

**Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris**

Cabinet de Cécile MEYER-FABRE
Première vice-présidente chargée de l'instruction

N° Parquet : 15083000886
N° Instruction : JI217/22/7

**ORDONNANCE de RENVOI
devant le TRIBUNAL CORRECTIONNEL
et de NON-LIEU PARTIEL**

Nous, Cécile MEYER-FABRE, première vice-présidente chargée de l'instruction, et Marie-Catherine IDIART, vice-présidente chargée de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal judiciaire de Paris,

Vu l'information suivie contre :

1°) - LE RASSEMBLEMENT NATIONAL

domicilié : 78 rue des Suisses 92000 NANTERRE

- mis en examen pour les faits suivants :

COMPLICITÉ DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour s'être courant 2009 à 2016, à Nanterre, rendu complice des faits de détournement de fonds publics reprochés à titre principal à divers députés européens du Front National (devenu Rassemblement National), personnes chargées de mission service public, en donnant à ces députés des instructions afin qu'ils engagent en qualité d'assistants parlementaires des personnes occupant en réalité des emplois au sein du Front National, sollicitent du Parlement européen la prise en charge de leurs rémunérations et commettent ainsi un détournement des fonds publics mis à disposition par le Parlement européen, et en les utilisant pour financer le Front National ;

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS COMMIS DE FACON HABITUELLE

Pour avoir, à Nanterre, courant 2009 à 2016, bénéficié, en connaissance de cause, par tout moyen, du produit de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce en bénéficiant du travail de personnes rémunérées sur des fonds du Parlement européen dans le cadre de contrats de travail d'assistants parlementaires (locaux ou accrédités) de députés européens du FN mais travaillant en réalité, en tout ou partie, pour le Front National (devenu Rassemblement National), avec cette circonstance que les faits ont été commis de façon habituelle ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-2, 321-3, 321-4, 321-12, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

COMPLICITÉ DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour s'être courant 2004 à 2008, à Nanterre, rendu complice des faits de détournement de fonds publics reprochés à titre principal à divers députés européens du Front National (devenu Rassemblement National), personnes chargées de mission service public, en donnant à ces députés des instructions afin qu'ils engagent en qualité d'assistants parlementaires des personnes occupant en réalité des emplois au sein du Front National, sollicitent du Parlement européen la prise en charge de leurs rémunérations et commettent ainsi un détournement des fonds publics mis à disposition par le Parlement européen, et en les utilisant pour financer le Front National ;

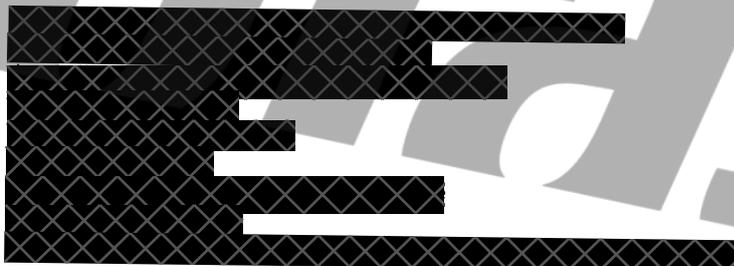
Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS HABITUEL

Pour avoir, à Nanterre, courant 2004 à 2008, bénéficié, en connaissance de cause, par tout moyen, du produit de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce en bénéficiant du travail de personnes rémunérées sur des fonds du Parlement européen dans le cadre de contrats de travail d'assistants parlementaires (locaux ou accrédités) de députés européens du FN mais travaillant en réalité, en tout ou partie, pour le Front National (devenu Rassemblement National), avec cette circonstance que les faits ont été commis de manière habituelle ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-2, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

2°) - ALLOT Louis



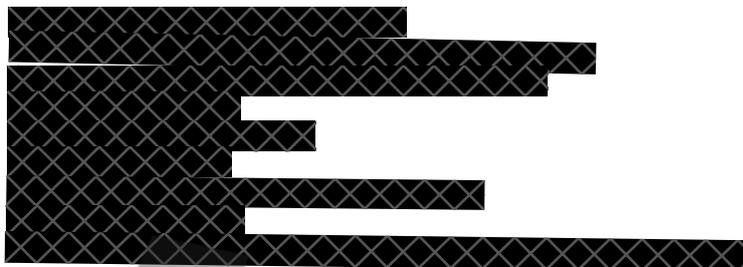
- mis en examen pour les faits suivants :

DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLIC

Pour avoir entre juillet 2014 et février 2015, à Nanterre, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce député européen, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes au contrat d'assistant parlementaire de M. Laurent SALLES entre le 01/07/2014 et le 28/02/2015, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, alors que M. SALLES occupait en réalité un emploi au sein du Front National à Nanterre ;

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal ;

3°) - ARNAUTU Marie-Christine



- mise en examen pour les faits suivants :

DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLIC

Pour avoir entre décembre 2014 et décembre 2015 à l'exception de la période du 2 au 20 novembre 2015, à Nanterre, Rueil Malmaison et Saint Cloud, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce députée européenne, détourné des fonds publics, en l'espèce en demandant au Parlement européen de recruter et de verser des salaires et charges afférentes à l'emploi de M. Gérald GERIN, en qualité d'assistant parlementaire accrédité de Mme ARNAUTU, à temps plein, à Bruxelles, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, alors que M. GERIN occupait en réalité au moins à temps partiel un emploi d'assistant personnel de Jean-Marie Le PEN et d'assistant au sein du cabinet du Président d'honneur du Front National, Jean-Marie LE PEN, à Saint Cloud, à Rueil Malmaison et à Nanterre ;

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal ;

4°) - BAY Nicolas

[REDACTED]

- mis en examen pour les faits suivants :

DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir entre juillet 2014 et mars 2015, à Nanterre, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce député européen, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes au contrat d'assistant parlementaire de M. Timothée HOUSSIN entre le 01/07/2014 et le 31/03/2015, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, alors que M. HOUSSIN occupait en réalité un emploi au sein du Front National à Nanterre ;
Faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal ;

5°) - BOUTONNET épouse DANET Marie-Christine

[REDACTED]

- mise en examen pour les faits suivants :

DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLIC

Pour avoir entre le 01/09/14 et le 28/02/2015, à Nanterre, Albi, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce députée européenne, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes au contrat d'assistant parlementaire de M. HOURCADE Charles, entre le 01/09/2014 et le 28/02/2015, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, alors que M. HOURCADE occupait en réalité un emploi de graphiste au sein du Front National à Nanterre ;

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal ;

6°) - BRUNA Micheline

[REDACTED]

- mise en examen pour les faits suivants :

RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

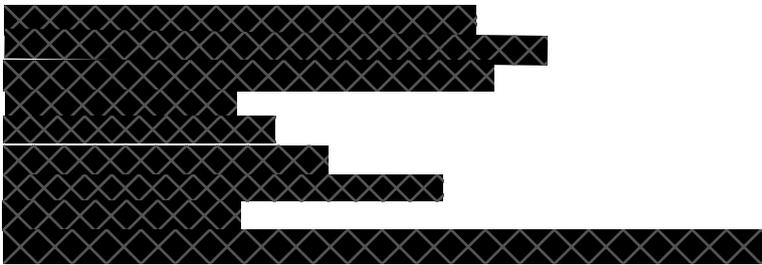
Pour avoir entre novembre 2004 et novembre 2012, à Nanterre, Saint Cloud, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant d'un détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce:

- en percevant via le tiers payant de Fernand LE RACHINEL, Bruno GOLLNISCH et Marine LE PEN, députés européens, personnes chargées d'une mission de service public, des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistante parlementaire alors qu'elle occupait en réalité un emploi au sein du Front National, en l'espèce secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN, président puis président d'honneur du Front National,

- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par le Parlement européen à Fernand LE RACHINEL, Marine LE PEN et Bruno GOLLNISCH, dans le cadre de l'allocation d'une enveloppe à charge pour ceux-ci d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-2, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

7°) - CROCHET Nicolas



- mis en examen pour les faits suivants :

COMPLICITÉ DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour s'être, courant 2011 à 2016, à Paris, Nanterre et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, rendu complice des faits de détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen et reprochés à titre principal à divers députés européens du Front National, personnes chargées d'une mission de service public, par aide et assistance, en l'espèce en participant sciemment à un système centralisé de gestion des enveloppes de frais d'assistance parlementaire des députés européens du Front National permettant que soient affectées et rémunérées sur ces enveloppes des personnes travaillant en réalité pour le Front National, en sa qualité de tiers payant contractuellement lié aux députés, chargé notamment de rédiger les contrats de travail et bulletins de salaire des assistants parlementaires, de demander la prise en charge financière auprès du Parlement européen de ces salaires et charges, de recevoir les paiements du Parlement européen, de payer et déclarer les salaires et charges des assistants parlementaires, permettant ainsi le détournement de fonds publics européens au bénéfice final du Front National ;

Faits prévus et réprimés par les articles 121-5, 121-6, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

8°) - de SAINT JUST Wallerand



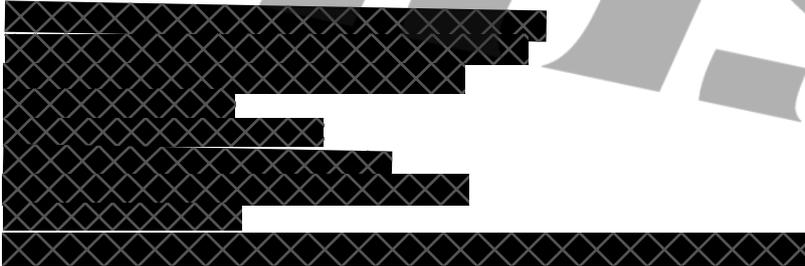
- mis en examen pour les faits suivants :

COMPLICITÉ DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour s'être, courant 2009 à 2016, à Nanterre, Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, rendu complice des faits de détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen et reprochés à titre principal à divers députés européens du Front National, personnes chargées d'une mission de service public, par aide et assistance, en l'espèce, en sa qualité de trésorier, directeur financier et des ressources humaines au sein du Front National, en préconisant et en participant à un système visant à faire prendre en charge par le Parlement européen, dans le cadre de contrats d'assistants parlementaires de députés européens FN, tout ou partie des charges et salaires de personnes travaillant en réalité au Front National, permettant ainsi le détournement de fonds publics européens au bénéfice final du Front National ;

Faits prévus et réprimés par les articles 121-5, 121-6, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

9°) - EHRMINGER Mickaël



- mis en examen pour les faits suivants :

RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

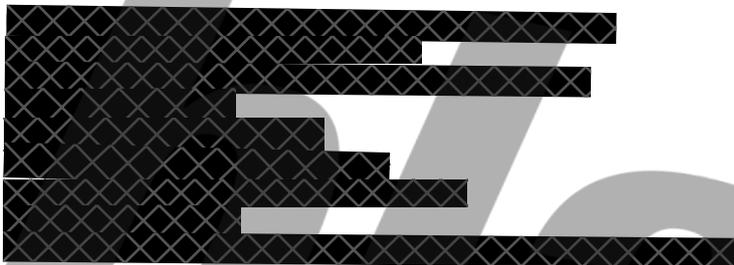
Pour avoir, du 1er septembre au 1er décembre 2016, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant d'un détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce:

- en percevant via le tiers payant de Florian PHILIPPOT, député européen, personne chargée d'une mission de service public, des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire, alors qu'il travaillait en réalité au profit de la campagne présidentielle de la candidate Marine LE PEN

- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par le Parlement européen à Florian PHILIPPOT, dans le cadre de l'allocation d'une enveloppe, à charge pour celui-ci d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

10°) - GERIN Gérald



- mis en examen pour les faits suivants :

RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir entre décembre 2014 et décembre 2015, à Saint Cloud, en tout cas depuis temps non prescrit et

sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant d'un détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce:

- en percevant du Parlement européen des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire accrédité, à temps plein à Bruxelles, de Mme Marie Christine ARNAUTU, députée européenne alors qu'il occupait en réalité un emploi d'assistant personnel de Jean Marie LE PEN et d'assistant au sein du cabinet du Président d'honneur du Front National à Saint Cloud

- ces fonds ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par le Parlement européen à Mme ARNAUTU dans le cadre de l'allocation d'une enveloppe à charge pour Mme ARNAUTU d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-2, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

11°) - **GOLLNISCH Bruno**

[REDACTED]

- mis en examen pour les faits suivants :

DÉTournEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir courant 2005 à 2015, à Nanterre, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce député européen, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes notamment aux contrats d'assistants parlementaires de Micheline BRUNA, Guillaume L'HUILLIER, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, alors qu'ils occupaient en réalité un emploi au sein du Front National, en l'espèce, respectivement, secrétaire personnelle et directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN, président puis président d'honneur du Front National ;

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal ;

DÉTournEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir du 01/01/2009 au 30/06/2009, du 1er août 2009 au 30 juin 2011 puis du 2 mai 2012 au 30 juin 2014, à Nanterre, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce député européen, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes au contrat d'assistant parlementaire de Yann MARECHAL LE PEN dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, alors qu'elle occupait en réalité un emploi au sein du Front National ;

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal ;

12°) - **GRISSET Catherine**

[REDACTED]

- mise en examen pour les faits suivants :

RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir sciemment recelé des fonds provenant d'un détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce:

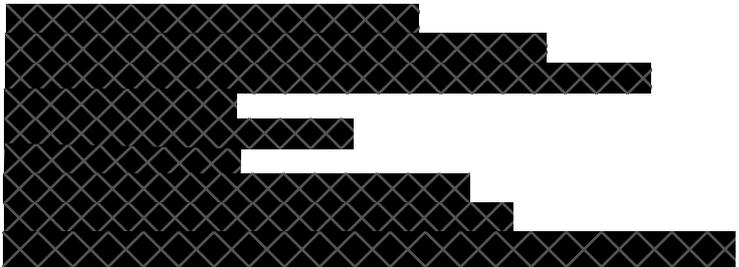
-en percevant du Parlement européen, de décembre 2010 à février 2016, des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistante parlementaire accréditée, à temps plein, à Bruxelles, de Mme Marine LE PEN, députée européenne, personne chargée d'une mission de service public, alors qu'elle occupait en réalité un emploi d'assistante puis de cheffe de cabinet de Mme LE PEN au sein du Front National, à Nanterre,

-ces fonds ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par le Parlement européen à Mme LE PEN dans le cadre de l'allocation d'une enveloppe à charge pour elle d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;

Faits commis de 2010 à 2016 à Nanterre, Garches, Plaisir, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-2, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 314-1, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

13°) - HOURCADE Charles-Henri



- mis en examen pour les faits suivants :

RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

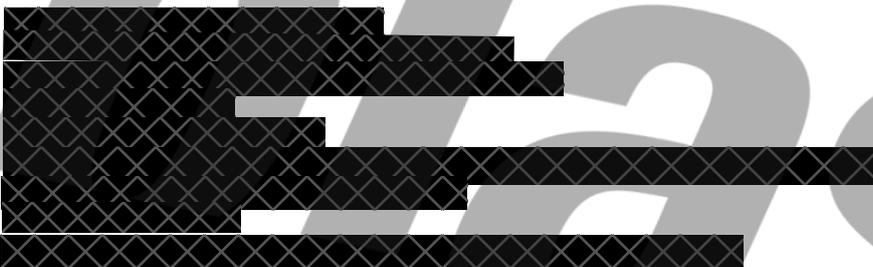
Pour avoir, du 01/09/2014 au 28/02/2015, à Nanterre, Saint-Cloud, Vigneuil St Firmin, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant d'un détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce:

- en percevant via le tiers payant de Mme BOUTONNET, député européen, personne chargée d'une mission de service public, des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire alors qu'il occupait en réalité un emploi de graphiste au sein du Front National,

- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par le Parlement européen à Mme BOUTONNET, dans le cadre de l'allocation d'une enveloppe à charge pour celle-ci d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-2, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

14°) - HOUSSIN Timothée



- mis en examen pour les faits suivants :

RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

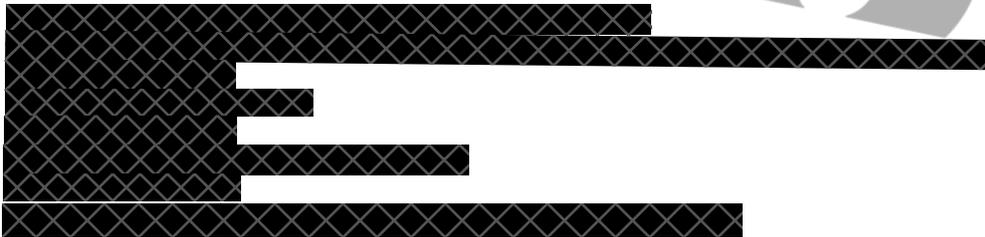
Pour avoir du 01/07/2014 au 31/03/2015, à Nanterre, Saint Cloud, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant d'un détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce:

- en percevant via le tiers payant de Nicolas BAY, député européen, personne chargée d'une mission de service public, des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire à temps plein alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du Front National, à Nanterre,

- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par le Parlement européen à Nicolas BAY, dans le cadre de l'allocation d'une enveloppe à charge pour lui d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-2, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

15°) - JALKH Jean-François



- mis en examen pour les faits suivants :

DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir entre juillet 2014 et août 2015, à Nanterre, Strasbourg, Bruxelles, Saint Cloud, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce député européen, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes au contrat d'assistant parlementaire de Jeanne PAVARD dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, alors que Jeanne PAVARD occupait en réalité un emploi au sein du Front National ;

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal ;

RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir de juillet 2009 à avril 2014, à Nanterre, Paris, Saint Cloud, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant d'un détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce:

en percevant via le tiers payant de Jean-Marie LE PEN, député européen, personne chargée d'une mission de service public, des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire, alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du Front National, dans divers postes de direction, et pour les sociétés Howell Finance et Amboise Audit

ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par le Parlement européen à Jean-Marie LE PEN, dans le cadre de l'allocation d'une enveloppe à charge pour celui-ci d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-2, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

16°) - LE PEN Jean-Marie Louis



- mis en examen pour les faits suivants :

DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir à Nanterre, St Cloud, étant chargé d'une mission de service public, en l'espèce député européen, détourné des fonds publics en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, des salaires et charges afférents aux contrats d'assistant parlementaire de:

- Gael NOFRI, du 1er octobre au 31 décembre 2011, alors qu'il travaillait en réalité à cette période à temps plein sur la campagne électorale de Marine LE PEN,
- M. Thierry LEGIER, d'avril 2010 à septembre 2012 alors qu'il travaillait en réalité comme garde du corps de Jean-Marie LE PEN puis, à compter de janvier 2011, de Marine LE PEN,
- Jean-François JALKH de juillet 2009 à avril 2014, alors qu'il travaillait en réalité pour le Front National dans divers postes de direction, et pour les sociétés Howell Finance et Amboise Audit

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal ;

COMPLICITÉ DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir, à Nanterre, St Cloud, notamment en sa qualité de Président puis Président d'honneur du Front National, donné des instructions afin que des députés européens du Front National, personnes chargées d'une mission de service public, engagent en qualité d'assistants parlementaires des personnes occupant en réalité des emplois au sein du Front National et sollicitent du Parlement européen la prise en charge de leurs rémunérations et frais et détournent ainsi les fonds publics mis à disposition par le Parlement européen et en les utilisant pour financer le Front National ;

Faits commis de janvier 2004 à janvier 2016 et en tout cas depuis temps non prescrit ;

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

17°) - LE PEN Marion dite Marine

née le 5 août 1968 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-De-Seine)

de LE PEN Jean-Marie et de LALANNE Pierrette

domiciliée : 22 allée des Robichons 78170 LA CELLE ST CLOUD

nationalité : française

situation familiale : divorcée

profession : députée européenne

antécédents judiciaires : déjà condamné

situation pénale : libre

ayant pour avocat(s) : Maître BOSSELUT Rodolphe (barreau de Paris) et Maître DASSA LE DEIST David (barreau de Paris)

- mise en examen pour les faits suivants :

DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir à Nanterre, courant 2009 à 2016, étant chargée d'une mission de service public, en l'espèce députée européenne, détourné des fonds publics en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes au contrat d'assistant parlementaire de:

- M. Thierry LEGIER, de septembre à décembre 2009 dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, alors qu'il occupait en réalité un emploi de garde du corps de Jean-Marie LE PEN, et, d'octobre à décembre 2011, sur la base d'un faux contrat de travail d'assistant parlementaire,
- Catherine GRISET, en demandant au Parlement européen de recruter et de verser des salaires et charges afférentes à l'emploi de Mme Catherine GRISET en qualité d'assistante parlementaire accréditée de Mme LE PEN, à temps plein, à Bruxelles, alors qu'elle occupait en réalité un emploi d'assistante particulière puis de cheffe de cabinet de Mme LE PEN au sein du Front National, à Nanterre ;

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal ;

COMPLICITÉ DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir, en sa qualité de Présidente du Front National, donné des instructions afin que des députés européens du Front National, personnes chargées d'une mission de service public, engagent en qualité d'assistants parlementaires des personnes occupant en réalité des emplois au sein du Front National et sollicitent du Parlement européen la prise en charge de leurs rémunérations et frais et détournent ainsi les fonds publics mis à disposition par le Parlement européen et en les utilisant pour financer le Front National ;

Faits commis courant 2014 à 2016 et en tout cas depuis temps non prescrit ;

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir à Nanterre, courant 2009 à 2016, étant chargée d'une mission de service public, en l'espèce députée européenne, détourné des fonds publics en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes au contrat d'assistant parlementaire de :

- Guillaume L'HUILLIER, du 01/11/2009 au 30/06/2011, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, alors qu'il occupait en réalité des fonctions de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN,

- Catherine GRISET, entre février et octobre 2016, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, alors qu'elle occupait en réalité des fonctions, au sein du Front National, de cheffe de cabinet de la Présidente du parti,

- Mme Micheline BRUNA, du 01/9/2012 au 30/11/2012, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, alors qu'elle occupait en réalité des fonctions, au sein du Front National, de secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN, président d'honneur du Front National ;

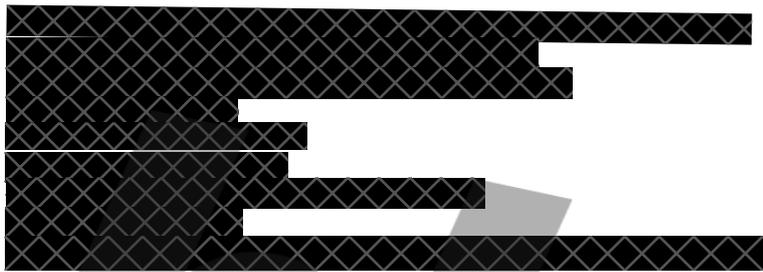
Faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal ;

COMPLICITÉ DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir, entre janvier 2011 et décembre 2013, en sa qualité de Présidente du Front National, donné des instructions afin que des députés européens du Front National, personnes chargées d'une mission de service public, engagent en qualité d'assistants parlementaires des personnes occupant en réalité des fonctions au sein du Front National et sollicitent du Parlement européen la prise en charge de leurs rémunérations et frais et détournent ainsi les fonds publics mis à disposition par le Parlement européen et en les utilisant pour financer le Front National ;

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

18°) - LE PEN épouse MARECHAL Yann



- mise en examen pour les faits suivants :

RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir entre août 2009 et juin 2014, à Nanterre, Saint Cloud, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant d'un détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce :

- en percevant via le tiers payant de Bruno GOLLNISCH, député européen, personne chargée d'une mission de service public, des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistante parlementaire prétendument occupé entre le 1er août 2009 et le 30 juin 2011 puis du 2 mai 2012 au 30 juin 2014, alors qu'elle occupait en réalité un emploi au sein du Front National,

- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par le Parlement européen à Bruno GOLLNISCH, dans le cadre de l'allocation d'une enveloppe à charge pour celui-ci d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-2, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

19°) - LE RACHINEL Fernand



- mis en examen pour les faits suivants :

DÉTournEMENT DE FONDS PUBLICS

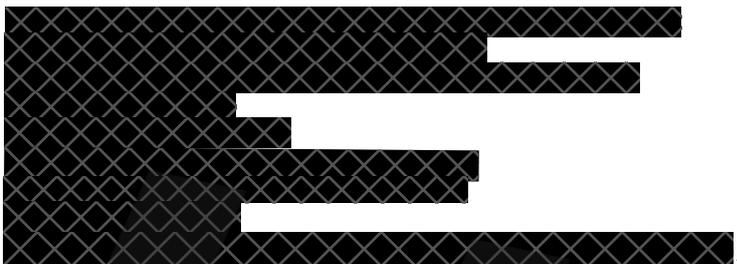
Pour avoir à St Cloud, Canisy (50), Nanterre, Strasbourg, Bruxelles, en France et en tout cas depuis temps non prescrit, étant chargé d'une mission de service public, en l'espèce député européen, détourné des fonds publics en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, des salaires et charges afférents aux contrats d'assistant parlementaire de:

- Thierry LEGIER, du 1er janvier 2005 au 21 août 2009, alors qu'il travaillait en réalité à cette période à temps plein comme garde du corps de Jean-Marie LE PEN,

- Micheline BRUNA, du 1er novembre 2004 au 13 juillet 2009 alors qu'elle occupait en réalité un emploi au sein du Front National, en l'espèce secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN, président du Front National ;

Faits prévus et réprimés par les articles 433-4, 433-22 et 433-23 du code pénal ;

20°) - LEGIER Thierry



- mis en examen pour les faits suivants :

RECEL DE DÉTournEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir à Nanterre, St Cloud, Courbevoie, en tout cas sur le territoire national, courant 2005 à 2012, en tout cas depuis temps non prescrit, sciemment recelé des fonds provenant d'un détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce:

- en percevant via le tiers payant de Fernand LE RACHINEL, Marine LE PEN (à l'exception des sommes versées au titre du contrat d'octobre à décembre 2011), Jean-Marie LE PEN, députés européens, personnes chargées d'une mission de service public, des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire alors qu'il occupait en réalité un emploi de garde du corps de Jean-Marie LE PEN puis de Marine LE PEN

- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par le Parlement européen à Fernand LE RACHINEL, Marine LE PEN et Jean-Marie LE PEN,

dans le cadre de l'allocation d'une enveloppe à charge pour ceux-ci d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire ;
Faits prévus et réprimés par les articles 321-2, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

COMPLICITÉ DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour s'être, à Nanterre, St Cloud, Courbevoie, en tout cas sur le territoire national, en octobre 2011, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice du délit de détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen et reproché à titre principal à Marine LE PEN, députée européenne, personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce, en signant un faux contrat de travail d'assistant parlementaire de Marine LE PEN du 01/10/2011 à temps partiel (85h/mois) pour un salaire de 9.078,88€ bruts, ne correspondant pas à son emploi et à sa rémunération réelle, et ayant permis le versement par le Parlement européen d'une somme de 41.554,26€ qui n'a pas été affectée au paiement de ses salaires et charges, alors que ces fonds avaient été avancés et attribués par le Parlement européen à Marine LE PEN, dans le cadre de l'allocation d'une enveloppe à charge pour elle d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;
Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

21°) - L'HUILLIER Guillaume

[REDACTED]

- mis en examen pour les faits suivants :

RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir entre juin 2005 et janvier 2016, à Nanterre, Saint Cloud, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant d'un détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce:

- en percevant via le tiers payant de Marine LE PEN et de Bruno GOLLNISCH, députés européens, personnes chargées d'une mission de service public, des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du Front National, en l'espèce notamment directeur de cabinet de Jean Marie LE PEN, président puis président d'honneur du Front National,

- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par le Parlement européen à Marine LE PEN et Bruno GOLLNISCH, dans le cadre de l'allocation d'une enveloppe à charge pour ceux-ci d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-2, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

22°) - MOREAU Christophe

[REDACTED]

- [REDACTED]
- mis en examen pour les faits suivants :

COMPLICITÉ DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour s'être, courant 2005 à 2011, à Paris, Nanterre et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, rendu complice des faits de détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen et reprochés à titre principal à divers députés européens du Front National, personnes chargées d'une mission de service public, par aide et assistance, en l'espèce en participant sciemment à un système centralisé de gestion des enveloppes de frais d'assistance parlementaire des députés européens du Front National permettant que soient affectées et rémunérées sur ces enveloppes des personnes travaillant en réalité pour le Front National, en sa qualité de tiers payant contractuellement lié aux députés, chargé notamment de rédiger les contrats de travail et bulletins de salaire des assistants parlementaires, de demander la prise en charge financière auprès du Parlement européen de ces salaires et charges, de recevoir les paiements du Parlement européen, de payer et déclarer les salaires et charges des assistants parlementaires, permettant ainsi le détournement de fonds publics européens au bénéfice final du Front National ;

Faits prévus et réprimés par les articles 121-5, 121-6, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

23°) - ODOUL Julien

[REDACTED]

- mis en examen pour les faits suivants :

RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir entre octobre 2014 et juillet 2015, à Nanterre, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant d'un détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce :

- en percevant via le tiers payant de Mylène TROSCZYNSKI, députée européenne, personne chargée d'une mission de service public, des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du Front National, en l'espèce conseiller spécial de Marine LE PEN, présidente du FN, au sein de son cabinet,
- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par le Parlement européen à Mylène TROSCZYNSKI, dans le cadre de l'allocation d'une enveloppe à charge pour celle-ci d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

24°) - PAVARD Jeanne

[REDACTED]

- mise en examen pour les faits suivants :

RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

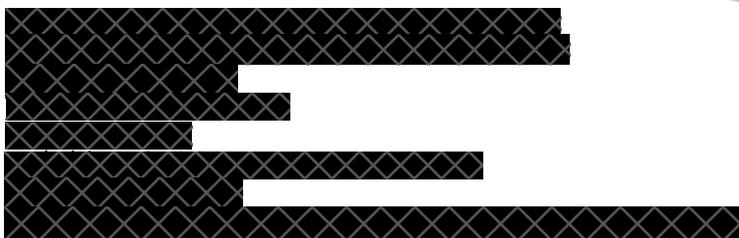
Pour avoir entre juillet 2014 et aout 2015 à Nanterre, Paris, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant d'un détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce:

- en percevant via le tiers payant de Jean-François JALKH, député européen, personne chargée d'une mission de service public, des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistante parlementaire, alors qu'elle occupait en réalité un emploi au sein du Front National,

- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par le Parlement européen à Jean-François JALKH, dans le cadre de l'allocation d'une enveloppe à charge pour celui-ci d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

25°) - BILDE née PIERRON Dominique



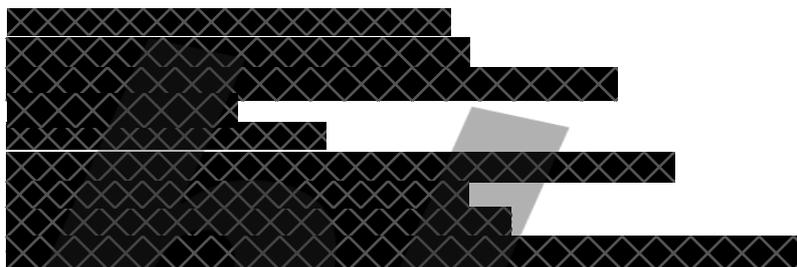
- mise en examen pour les faits suivants :

DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir entre octobre 2014 et juillet 2015, à Nanterre, Lagarde (57), Strasbourg, Bruxelles, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce députée européenne, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes au contrat d'assistant parlementaire de M. Loup VIALLET, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, alors que M. VIALLET occupait en réalité un emploi au sein du Front National ;

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

26°) - SALLES Laurent



- mis en examen pour les faits suivants :

RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir, du 01/07/2014 au 28/02/2015, à Nanterre, Saint Cloud, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant d'un détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce:

- en percevant via le tiers payant de Louis ALIOT, député européen, personne chargée d'une mission de service public, des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un

emploi d'assistant parlementaire alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du Front National,
- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par le Parlement européen à Louis ALIOT, dans le cadre de l'allocation d'une enveloppe à charge pour celui-ci d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-2, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

27°) - TROSZCZYNSKI Mylène

[REDACTED]

- mise en examen pour les faits suivants :

DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir entre octobre 2014 et juillet 2015, à Nanterre, Noyon, Strasbourg, Bruxelles, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce députée européenne, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes au contrat d'assistant parlementaire de M. Julien ODOUL, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, alors que M. ODOUL occupait en réalité un emploi au sein du Front National de conseiller spécial de Marine LE PEN, présidente du parti, au sein de son cabinet ;

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal ;

28°) - VAN HOUTTE Charles

[REDACTED]

- mis en examen pour les faits suivants :

COMPLICITÉ DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour s'être, courant 2009 à 2016, en France et en Belgique, rendu complice des faits de détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen et reprochés à titre principal à divers députés européens du Front National, personnes chargées d'une mission de service public, par aide et assistance, en l'espèce en mettant en place et en animant un système centralisé de gestion des enveloppes de frais d'assistance parlementaire des députés européens du Front National afin que soient affectées et rémunérées sur ces enveloppes des personnes travaillant en réalité pour le Front National, en bénéficiant notamment d'une procuration de la part de chaque député, en centralisant les informations détenues par les services financiers du Parlement, le tiers payant, les députés, permettant ainsi le détournement de fonds publics européens au bénéfice final du Front National ;

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal ;

29°) - VIALLET Loup

[REDACTED]

- mis en examen pour les faits suivants :

RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Pour avoir du 01/10/2014 au 31/07/2015, à Nanterre, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant d'un détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce:

- en percevant via le tiers payant de Dominique BILDE, député européen, personne chargée d'une mission de service public, des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du Front National,
 - ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par le Parlement européen à Dominique BILDE, dans le cadre de l'allocation d'une enveloppe à charge pour celle-ci d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;
- Faits prévus et réprimés par les articles 321-2, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

TÉMOINS ASSISTÉS :

MOSTEFAI Férial

[REDACTED]

BOLLEE Joffrey

[REDACTED]

PHILIPPOT Florian

[REDACTED]

DU PARC Hombeline

[REDACTED]

PARTIE CIVILE :

LE PARLEMENT EUROPEEN

[REDACTED]

[REDACTED]

blast

blast

I.RAPPEL SCHÉMATIQUE DE LA PROCÉDURE.....	21
A.La dénonciation initiale et l'enquête préliminaire.....	21
B.L'information judiciaire.....	23
1.Le périmètre de l'information.....	23
2.Les investigations menées.....	23
3.Les mises en examen et interrogatoires.....	25
4.Les saisies opérées.....	30
II.LE DROIT APPLICABLE.....	31
1.État des lieux de la réglementation de 2004 au 14 juillet 2009 (6 ^e législature).....	31
2.État des lieux de la réglementation à compter du 14 juillet 2009 (7 ^e et 8 ^e législatures).....	32
3.Précisions apportées par le Parlement européen au cours de l'enquête.....	35
4.Jurisprudence des juridictions européennes.....	36
III.LE CONTEXTE – LA SITUATION DU FN.....	37
IV.ÉLÉMENTS MIS A JOUR PAR L'ENQUÊTE ET DISCUSSION DES CHARGES.....	38
A.L'infraction de détournement de fonds publics.....	38
1.États des lieux des textes et de la jurisprudence.....	38
2.Application au cas d'espèce.....	40
B.Situation des assistants parlementaires et des députés.....	41
1.Jean-Marie LE PEN et ses assistants parlementaires.....	41
a)Frais d'assistance parlementaire de Thierry LEGIER.....	41
b)Frais d'assistance parlementaire de Jean-François JALKH.....	48
c)Frais d'assistance parlementaire de Gaël NOFRI.....	52
2.Marine LE PEN et ses assistants parlementaires.....	54
a)Frais d'assistance parlementaire de Catherine GRISET (divorcée IORIO, divorcée BRETT).....	54
b)Frais d'assistance parlementaire de Guillaume L'HUILLER.....	59
3.Bruno GOLLNISCH et ses assistants parlementaires.....	66
a)Frais d'assistance parlementaire de Micheline BRUNA.....	66
b)Frais d'assistance parlementaire de Yann LE PEN (divorcée MARECHAL).....	71
4.Fernand LE RACHINEL et ses assistants parlementaires.....	75
5.Marie-Christine ARNAUTU et les frais d'assistance parlementaire de Gérald GERIN.....	75
6.Louise ALIOT et les frais d'assistance parlementaire de Laurent SALLES.....	81
7.Nicolas BAY et les frais d'assistance parlementaire de Timothée HOUSSIN.....	85
8.Marie-Christine BOUTONNET et les frais d'assistance parlementaire de Charles HOURCADE.....	89
9.Mylène TROSZCZYNSKI et le contrat d'assistance parlementaire de Julien ODOUL.....	93
10.Dominique BILDE et les frais d'assistance parlementaire de Loup VIALLET.....	98

11. Jean-François JALKH et les frais d'assistance parlementaire de Jeanne PAVARD.....	102
12. Situation des assistants parlementaires pour lesquelles l'information n'a pas permis de rassembler des charges suffisantes – la situation de Florian PHILIPPOT.....	106
a) Frais d'assistance parlementaire de Mickaël EHRMINGER.....	106
b) Frais d'assistance parlementaire de Ferial MOSTEFAL et de Joffrey BOLLEE.....	110
C. La mise en lumière d'un système mis en œuvre au profit d'un parti ou de ses dirigeants : faits de complicité et de recel de détournement de fonds publics.....	113
1. La 6 ^e législature (2004 – 2009) : une organisation mise en place essentiellement autour de Jean-Marie LE PEN.....	113
2. La 7 ^e législature (2009-2014).....	114
a) 2009-2011, tiers-payant REVCO – Christophe MOREAU.....	115
b) 2012-2014, tiers-payant AMBOISE AUDIT – Nicolas CROCHET.....	117
3. La 8 ^e législature (à compter de juin 2014).....	119
a) La présentation du mode de fonctionnement attendu, par Marion dite Marine LE PEN, aux députés européens lors d'une réunion du 4 juin 2014 à Bruxelles.....	121
b) La mise en place des procurations lors de la réunion du 30 juin 2014 à Strasbourg.....	123
(1) La désignation d'un même cabinet tiers-payant.....	125
(2) La gestion des enveloppes et des contrats d'assistance parlementaire.....	126
D. Les responsabilités des dirigeants FN-RN, des tiers-payant et du parti.....	129
1. La complicité de détournement de fonds publics par aide et assistance : Charles VAN HOUTTE, Christophe MOREAU, Nicolas CROCHET et Wallerand DE SAINT-JUST.....	130
2. La complicité de détournement de fonds publics par instructions : Jean-Marie LE PEN et Marion dite Marine LE PEN.....	133
3. Les faits de complicité et de recel de détournement de fonds publics reprochés au FN-RN.....	135
V. PERSONNALITÉS.....	136
A. Catherine GRISET (divorcée IORIO, divorcée BRETT).....	136
B. Charles-Henri HOURCADE.....	136
C. Marie-Christine BOUTONNET (épouse DANET).....	136
D. Marion dite Marine LE PEN.....	136
E. Loup VIALLET.....	136
F. Laurent SALLES.....	136
G. Louis ALIOT.....	137
H. Timothée HOUSSIN.....	137
I. Thierry LEGIER.....	137
J. Micheline BRUNA.....	137
K. Guillaume L'HUILLIER.....	137
L. Bruno GOLLNISCH.....	137
M. Charles VAN HOUTTE.....	137

N.Nicolas BAY.....	137
O.Nicolas CROCHET.....	137
P.Christophe MOREAU.....	137
Q.Gérald GERIN.....	137
R.Yann LE PEN (divorcée MARECHAL).....	138
S.Julien ODOUL.....	138
T.Marie-Christine ARNAUTU.....	138
U.Fernand LE RACHINEL.....	138
V.Mickaël EHRMINGER.....	138
W.Jean-Marie LE PEN.....	138
X.Jean-François JALKH.....	139
Y.Wallerand DE SAINT-JUST.....	139
Z.Mylène TROSZCZYNSKI (épouse GUINIOT).....	139
AA.Jeanne PAVARD.....	139
BB.Dominique PIERRON (épouse BILDE, nom d'usage BILDE).....	139

I. RAPPEL SCHÉMATIQUE DE LA PROCÉDURE

A. La dénonciation initiale et l'enquête préliminaire

Le 9 mars 2015, Martin SCHULZ, président du Parlement européen, dénonçait au ministre de la Justice français une possible utilisation frauduleuse des fonds versés aux députés européens du Front National (FN) pour la prise en charge de leurs assistants parlementaires, représentant un préjudice annuel de 1 500 000 €. Le président du Parlement européen précisait avoir également saisi l'Office Européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF) afin d'enquêter sur de possibles fraudes au détriment du budget de l'Union Européenne.

Plusieurs éléments avaient conduit le Parlement européen à se pencher sur l'utilisation faite par les eurodéputés FN des frais d'assistance parlementaire. En particulier, la publication en février 2015 d'un nouvel organigramme du parti permettait aux services administratifs et financiers de la Direction générale des finances du Parlement européen de relever que 16 députés européens et 20 assistants parlementaires (soit 4 Assistants Parlementaires Accrédités (APA) et 16 Assistants Parlementaires Locaux (APL)) occupaient des fonctions officielles au sein du parti. Dès lors, ces services suspectaient des entorses aux textes en vigueur, qui prévoyaient notamment que les salaires versés par le Parlement européen aux assistants parlementaires ne pouvaient servir directement ou indirectement à financer des contrats établis avec des partis politiques et que seuls pouvaient être pris en charge les frais correspondant à l'assistance parlementaire nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat parlementaire des députés européens.

Ainsi, dans son signalement, le Parlement européen relevait l'exercice simultané des fonctions d'assistant parlementaire et de fonctions « officielles et éminentes » figurant sur l'organigramme du FN, soulignait que nombre de ces assistants indiquaient comme lieu de travail le siège du parti à Nanterre (« *Le Carré* » depuis 2008, le siège se trouvant auparavant à Saint-Cloud au « *Paquebot* »), observait une grande différence entre la nature des activités déclarées comme assistant et mises en avant sur le même organigramme, et ajoutait que certains assistants étaient même rattachés, selon cet organigramme, à un autre député que celui auquel ils étaient contractuellement liés au titre de leur activité européenne.

Le Parlement européen s'interrogeait ainsi sur la réalité des activités financées par le budget de l'Union européenne au titre de ces contrats, et leur compatibilité avec la prohibition de financement de partis politiques (D1).

Le 24 mars 2015, le procureur de la République de Paris saisissait l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI) d'une enquête préliminaire sur ces faits sous la qualification d'abus de confiance (D2).

Étaient joints à l'enquête et transmis à l'OCLCIFI une recommandation et un rapport final de l'OLAF relatifs à l'emploi par Marine LE PEN de ses assistants parlementaires accrédités, et notamment de Catherine GRISET et Thierry LEGIER (D5, D39).

En effet, l'OLAF avait ouvert une enquête en juin 2014 sur la base d'un renseignement anonyme visant les conditions d'emplois des assistants parlementaires de Marine LE PEN. À l'issue des investigations réalisées, l'organisme anti-fraude européen relevait des irrégularités dans les documents contractuels liés aux emplois d'assistance de M LEGIER et de Mme GRISET. L'OLAF communiquait, avec son rapport, 31 annexes au sein desquelles figuraient les contrats et avenants d'assistants parlementaires, les textes réglementaires ainsi que des relevés de badge pour l'entrée dans les locaux du Parlement européen. Conformément à l'article 11 du Règlement (UE, Euratom) 883/2013, l'Office recommandait au Procureur de PARIS d'engager des poursuites judiciaires (D5 à D38).

Les enquêteurs de l'OCLCIFF réalisaient une première exploitation des éléments transmis par le Parlement européen ainsi que par l'OLAF et diligentaient des investigations liminaires pour les vérifier et les recouper.

L'étude des documents contractuels révélait des anomalies et des incohérences sur les conditions d'emplois des assistants (lieu d'emploi, définition des missions, cumul ou successions de contrats).

En outre, il apparaissait rapidement que la gestion administrative des contrats était prise en charge par un « tiers-payant », formule spécifiquement prévue pour les contrats avec le Parlement européen. Les députés européens du FN apparaissaient avoir quasiment tous eu recours, pour le paiement et le suivi des contrats de leurs assistants, au même tiers-payant, le Cabinet REVCO dirigé par Christophe MOREAU sur la période de 2004 à 2011 puis le Cabinet AMBOISE AUDIT dirigé par Nicolas CROCHET, à partir de 2011 lorsque Marine LE PEN reprenait la direction du FN. Or la gestion opérée par le tiers-payant révélait des défaillances ou des retards dans l'acquittement de ses obligations (retard dans le paiement des cotisations, retard dans l'établissement des DPAAE).

Les enquêteurs aboutissaient à une première liste d'assistants parlementaires rattachés, ou ayant été rattachés, à des eurodéputés FN et dont la rémunération avait à ce titre été prise en charge par le Parlement européen, et relevaient que parmi les 49 APL recensés, 21 avaient des fonctions sur l'organigramme du parti de même que 5 des APA (D76, D78).

Les investigations se concentraient sur ces 26 situations, ainsi que sur les assistants parlementaires ayant pour lieu de travail le siège du FN (dont 8 étaient, dans le même temps, réputés travailler à temps plein pour leur député), et les assistants dont le lieu de travail déclaré se situait à plus de 100 km de leur lieu de résidence (sans que soit pour autant mentionné, au contrat, la possibilité d'un travail à domicile).

Des perquisitions étaient réalisées les 16 et 17 février 2016 aux domiciles de 9 des assistants parlementaires considérés, au domicile de Jean-Marie LE PEN au 8 parc de Montretout à Saint Cloud, au cabinet d'expertise comptable AMBOISE AUDIT de Nicolas CROCHET à Paris 16ème et à son domicile ainsi qu'au siège du parti FN à Nanterre (D189, D190, D192, D193).

Les premières constatations effectuées sur les pièces additionnelles et les éléments saisis en perquisition tendaient à confirmer les soupçons initiaux du Parlement européen sur un certain nombre de contrats d'assistants parlementaires. Elles mettaient en particulier en évidence trois situations permettant de douter de la réalité de l'activité parlementaire européenne des assistants concernés :

- des contrats d'emploi d'assistant parlementaire européen intercalés entre deux contrats de travail pour le FN ;
- le cumul, dans des conditions semblant incompatibles, de contrats d'emploi d'assistant parlementaire européen et de contrats de travail avec le FN ;
- des contrats de travail avec le FN venant immédiatement à la suite de contrats d'emploi d'assistant parlementaire européen.

Les enquêteurs analysaient la situation particulière de deux assistants parlementaires (Charles HOURCADE APL de Mme Marie-Christine DUBONNET et Laurent SALLES APL de Louis ALIOT), les informations issues de leurs investigations notamment l'analyse des badgeuses, l'analyse de leurs communications confortaient les soupçons initiaux nés de l'analyse des pièces transmises par le Parlement européen. M Charles HOURCADE était convoqué pour audition et faisait usage de son droit au silence (D195).

Enfin, étaient découverts lors de cette perquisition au siège du FN divers documents attestant de la volonté du parti de réaliser des économies grâce aux financements du Parlement Européen. Ainsi, un mail adressé à Marine LE PEN par le trésorier du parti, le 16 juin 2014, indiquait « *Dans les années à venir et dans tous les cas de figure, nous ne nous en sortirons que si nous faisons des économies importantes grâce au Parlement européen et si nous obtenons des versements supplémentaires.* » (D213/18).

Ces premières investigations aboutissaient à l'ouverture d'une information judiciaire.

B. L'information judiciaire

1. Le périmètre de l'information

Le 15 décembre 2016, le procureur de PARIS sollicitait l'ouverture d'une information judiciaire contre X du chef de :

- abus de confiance
- recel d'abus de confiance
- escroqueries en BO par abus de la qualité vraie député européen
- faux et usage de faux
- travail dissimulé par dissimulation de salariés

Pour des faits commis à Paris, en Ile De France, à Strasbourg, Bruxelles, depuis le 1er janvier 2010 et à tout le moins depuis le 1^{er} janvier 2014 (D231)

Le champ de l'information judiciaire était élargi par des réquisitoires supplémentifs :

Le 17 février 2017 pour des faits de :

- abus de confiance
- recel d'abus de confiance

Faits commis entre 2004 et 2009 relativement à la prise en charge des frais relatifs à l'emploi de Thierry LEGIER (D255)

Le 7 mars 2017 pour des faits qualifiés de :

- abus de confiance
- recel d'abus de confiance

faits commis à Paris, en Ile De France, à Strasbourg, Bruxelles, entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2011 relativement à la prise en charge des frais relatifs à l'emploi de Gaël NOFRI (D354)

Le 12 avril 2018 pour des faits de :

- abus de confiance
- recel d'abus de confiance

faits commis à Paris, en Ile De France, à Strasbourg, Bruxelles, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2009 relativement à la prise en charge des frais relatifs à l'emploi de Micheline BRUNA (D 857) .

Le 25 mai 2018 pour des faits de :

- abus de confiance
- recel d'abus de confiance

faits commis à Paris, en Ile De France, à Strasbourg, Bruxelles entre le 1er juin 2005 et le 31 décembre 2009 relativement à la prise en charge des frais relatifs à l'emploi de Guillaume L'HUILLIER

et plus généralement,

concernant la prise en charge par le Parlement européen des rémunérations et frais relatifs à divers contrats d'assistants parlementaires de députés européens du Front National et concernant des personnes travaillant en réalité notamment pour le Front National et/ou dans le cadre de campagnes électorales de candidats du Front National, faits commis notamment à Paris, en Ile de France, à Strasbourg, sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, depuis le 1er janvier 2004 en tous cas depuis temps non prescrit (D874)

2. Les investigations menées

Par courrier du 12 janvier 2017, le Parlement européen se constituait partie- civile dans le cadre de cette information judiciaire, conformément à l'intention annoncée au Procureur de Paris le 25 septembre 2015 (D3/D237).

Lors de la première audition de partie-civile, les représentants du Parlement européen rappelaient que les actions engagées résultaient d'obligations réglementaires relatives à la protection des intérêts de l'Union. Étaient ainsi détaillées les actions en procédure de recouvrement engagées à l'égard des députés du Front National.

Étaient en outre détaillés les divers facteurs de risque ayant suscité un contrôle interne puis une enquête confiée à l'OLAF.

Un des premiers facteurs de risque était que « *Les frais d'assistants parlementaires du Front National représentent environ 6.6 millions d'euros sur la base de 23 députés, soit plus du double de la masse salariale du parti national. Compte tenu du fait que la majorité des députés européens FN avaient un rôle important au FN, le risque était plus important qu'ils assignent à leurs assistants des tâches nationales liées à la gestion du FN, plutôt qu'à des tâches liées au mandat européen* » en contradiction avec les principes des règles européennes.

Un autre facteur de risque était souligné à savoir « *L'approche du FN vis à vis du Parlement semblait organisée et coordonnée avec une logique centrale* ». (D239)

Par ailleurs, au cours de cette audition, étaient exposées les modalités de prise en charges des frais correspondant à l'assistance nécessaire d'un parlementaire et directement liés à l'exercice du mandat d'eurodéputé (sous II-C).

Tout au long de la procédure d'enquête, le Parlement européen produisait diverses notes et apportait des précisions sur les contrats et détaillait le montant estimé de son préjudice (D74, D86, D92, D198 à D200, D222, D798, D859, D1374, D1379, D1660, D2084, D2384, D2394).

La partie-civile était également entendue en présence de Me WAGNER avocat de Mme Mylène TROSZCZYNSKI, Marie-Christine ARNAUTU et Jean-Marie LE-PEN conformément à leur demande (D1611).

Selon un courrier enregistré le 7 avril 2021, Maître Alexandre VARAUT agissant pour le compte de Charles HOURCADE, Timothée HOUSSIN, Guillaume L'HUILLIER, Thierry LEGIER, Julien ODOUL, Jeanne PAVARD et Yann MARECHAL contestait la recevabilité de la constitution de partie-civile du Parlement Européen. Par décision définitive, la chambre de l'instruction confirmait le 9 décembre 2021 (D2362) l'ordonnance rejetant cette contestation au motif que la constitution de partie-civile par voie d'intervention n'avait pas méconnu la réglementation européenne et que la clause d'exclusion prévue au contrat des assistants ne pouvait faire obstacle à la constitution de partie civile du Parlement européen qui justifie de circonstances rendant possible l'existence du préjudice allégué résultant directement du délit de détournement de fonds publics dénoncé.

Les investigations se poursuivaient sur commission rogatoire afin notamment d'affiner l'étude des documents saisis et envisager diverses auditions utiles à la manifestation de la vérité.

Placés en garde à vue, Catherine GRISET (D263), Timothée HOUSSIN (D 752), Thierry LEGIER (D306), Gérald GERIN (D1013), Yann MARECHAL LE PEN (D1175) gardaient le silence sur les faits après avoir fait une brève déclaration.

Guillaume L'HUILLIER gardait le silence lors de sa garde à vue (D882), tout comme Micheline BRUNA (D889) arguant du fait qu'ils n'avaient pas eu accès à la procédure.

Par le biais de son conseil, Marie Christine BOUTONNET sollicitait un report et faisait savoir qu'elle ne se rendrait pas à la convocation des services de police (D270). Marine LE PEN faisait savoir à l'officier de police judiciaire « qu'il ne me sera pas possible de répondre, pour l'instant, à votre invitation » (D404).

Louis ALIOT ne répondait pas à la convocation des enquêteurs (D507), tout comme Jean François JALKH (D1471).

Convoqués pour une audition libre, Nicolas BAY (D796), Bruno GOLLNISCH (D893) remettaient une déclaration écrite, Julien ODOUL (D1272), Jeanne PAVARD (D 1285), Dominique BILDE (D582) gardaient le silence sur les faits

Loup VIALLET acceptait de s'expliquer sur ses relations avec Madame Dominique BILDE et les travaux qui lui avaient été confiés (D 522 à 524), de même que Laurent SALLES qui relatait les circonstances de son emploi en qualité d'assistant parlementaire (D531 et D532), Ferial MOSTEFAI s'expliquait principalement sur les missions auprès de Florian PHILIPPOT (D1193-D1198), tout comme Mickaël EHRMINGER (D1461), Joffrey BOLLEE (D1190) , ainsi que Florian PHILIPPOT (D1195). Fernand LE RACHINEL relatait les circonstances d'emploi de Thierry LEGIER (D444).

Charles VAN HOUTTE était entendu dans le cadre d'une demande d'entraide adressée aux autorités belges et expliquait dans quelles circonstances, il avait été recruté et comment il avait assuré une mission de « supervision » de la gestion des contrats et des enveloppes relatives aux assistants parlementaires (D649-650).

Christophe MOREAU et l'employé de la société FIDUCIAIRE REVCO étaient entendus sur la gestion administrative des assistants parlementaires en vertu de la mission de tiers payant assurée jusqu'en 2011. Il était notamment expliqué le rôle de Micheline BRUNA et Catherine DU BOISBAUDRY ainsi que le suivi qui pouvait être fait des enveloppes budgétaires des députés européens (D371-D372-D374-D375-D376). Nicolas CROCHET et le personnel du cabinet AMBOISE AUDIT, assurant les missions de tiers payant à compter de 2011, étaient entendus notamment sur la gestion des contrats et les liens avec M VAN HOUTTE qui était décrit comme centralisant la gestion des assistants parlementaires (D610-D611/ D616-D617-D618) Wallerand DE SAINT JUST, trésorier et responsable juridique du FN acceptait de répondre aux questions des enquêteurs mais disait avoir peu de précisions à apporter sur les emplois visés, de même que sur les mouvements observés entre les salariés du parti puis des députés européens. Selon lui, « toutes les personnes ayant été recrutées comme assistant parlementaire de députés européens ont le temps de leur contrat exercé leurs fonctions d'assistant. » (D603-D604)

3. Les mises en examen et interrogatoires

Le 22 février 2017, Catherine GRISET était mise en examen du chef de recel d'abus de confiance pour son emploi d'assistante parlementaire de Marine LE PEN sur la période de décembre 2010 à février 2016, « *en qualité d'assistante parlementaire accréditée (...) à temps plein, à Bruxelles, alors qu'elle occupait en réalité un emploi d'assistante particulière puis de cheffe de cabinet de Mme LE PEN au sein du FN, à Nanterre* » (D268). Elle était interrogée le 19 janvier 2018 puis le 6 décembre 2018, sa mise en examen était alors requalifiée en recel de détournement de fonds publics (D718, D1144), en percevant des fonds « *détournés au préjudice du Parlement européen alors qu'ils avaient été avancés et attribués par le Parlement européen à Mme LE PEN dans le cadre de l'allocation d'une enveloppe à charge pour elle d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire* ».

Le 6 mars 2017, Charles Henri HOURCADE était mis en examen du chef de recel d'abus de confiance pour son emploi d'assistant parlementaire de Marie-Christine BOUTONNET sur la période du 1^{er} septembre 2014 au 28 février 2015, « *alors qu'il occupait en réalité un emploi de graphiste au sein du FN* » (D322). Il faisait l'objet d'un interrogatoire le 29 juin 2017 et le 1^{er} avril 2019, à l'issue duquel sa mise en examen était requalifiée en recel de détournement de fonds publics (D496, D1296).

Le 20 juin 2017, Marie-Christine BOUTONNET était mise en examen du chef d'abus de confiance concernant la prise en charge au regard de ses fonctions de députée au Parlement européen de l'emploi comme assistant parlementaire de Charles HOURCADE entre le 1^{er} septembre 2014 et le 28 février 2015 « *alors qu'il occupait en réalité un emploi de graphiste au sein du FN* » (D494). Elle était interrogée le 10 juillet 2017 et le 6 décembre 2018, sa mise en examen était alors requalifiée en détournement de fonds publics (D537, D1139).

Le 30 juin 2017, Marine LE PEN était mise en examen du chef d'abus de confiance concernant la prise en charge au regard de ses fonctions de députée au Parlement européen de l'emploi courant 2009 à 2016 comme assistants parlementaires de :

- Catherine GRISET « *en qualité d'assistante parlementaire accréditée (...) à temps plein, à Bruxelles, alors qu'elle occupait en réalité un emploi d'assistante particulière puis de cheffe de cabinet de Mme LE PEN au sein du FN, à Nanterre* » ;
- Thierry LEGIER de septembre à décembre 2009 « *alors qu'il occupait en réalité un emploi de garde du corps de Jean-Marie LE PEN et d'octobre à décembre 2011 sur la base d'un faux contrat de travail d'assistant parlementaire* ».

Elle était également mise en examen du chef de complicité d'abus de confiance pour avoir courant 2014 à 2016 « donné des instructions afin que des députés européens du Front National engagent en qualité d'assistants parlementaires des personnes occupant en réalité des emplois au sein du Front national et sollicitent du Parlement européen la prise en charge de leurs rémunérations et frais et détournent ainsi les fonds publics mis à disposition par le Parlement européen et en les utilisant pour financer le Front national » (D502).

Marine LE PEN était à nouveau interrogée le 12 octobre 2018, les faits objets de la mise en examen étaient alors requalifiés en détournement de fonds publics et complicité de détournement de fonds publics. De plus, elle faisait l'objet d'une mise en examen supplétive du chef de détournement de fonds publics concernant l'emploi courant 2009 à 2016 comme assistants parlementaires de :

- Guillaume L'HUILLIER du 1^{er} novembre 2009 au 30 juin 2011 « alors qu'il occupait en réalité des fonctions de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN » ;
- Catherine GRISET de février à octobre 2016 « alors qu'elle occupait en réalité des fonctions, au sein du Front National, de cheffe de cabinet de la Présidente du parti » ;
- Micheline BRUNA du 1^{er} septembre 2012 au 30 novembre 2012 « alors qu'elle occupait en réalité des fonctions, au sein du Front National, de secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN, président d'honneur du Front National ».

La mise en examen supplétive intervenait par ailleurs sur les faits de complicité de détournement de fonds publics de janvier 2011 à décembre 2013 (D996).

Marine LE PEN était ensuite interrogée le 17 avril 2019 et le 24 juin 2019 (D1307, D1411).

Le 12 juillet 2017, Loup VIALLET était mis en examen du chef de recel d'abus de confiance pour son emploi d'assistant parlementaire de Dominique BILDE sur la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 juillet 2015, « alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du FN » (D539). Il était par la suite interrogé le 10 janvier 2018 et le 27 mars 2019, sa mise en examen était alors requalifiée en recel de détournement de fonds publics (D683, D1292).

Le 13 juillet 2017, Laurent SALLES était mis en examen du chef de recel d'abus de confiance pour son emploi d'assistant parlementaire de Louis ALIOT sur la période du 1^{er} juillet 2014 au 28 février 2015, « alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du FN » (D543). Il était interrogé le 9 janvier 2018 puis le 27 mars 2019, interrogatoire à l'issue duquel sa mise en examen était requalifiée en recel de détournement de fonds publics (D681, D1290).

Le 30 novembre 2017, le FN représenté par Wallerand DE SAINT-JUST était mis en examen du chef de complicité d'abus de confiance courant 2009 à 2016 et du chef de recel d'abus de confiance courant 2009 à 2016 (D659). Lors d'un interrogatoire du 23 octobre 2018, les faits étaient requalifiés en complicité de détournement de fonds publics « en donnant à ces députés des instructions afin qu'ils engagent en qualité d'assistants parlementaires des personnes occupant en réalité des emplois au sein du Front National, sollicitent du Parlement européen la prise en charge de leurs rémunérations et commettent ainsi un détournement de fonds publics mis à disposition par le Parlement, et en les utilisant pour financer le Front National » et recel de détournement de fonds publics « en bénéficiant du travail de personnes rémunérées sur des fonds du Parlement européen dans le cadre de contrats de travail d'assistants parlementaires (loca*ux ou accrédités) de députés européens du FN mais travaillant en réalité, en tout ou partie, pour le Front National (devenu Rassemblement National) avec cette circonstance que les faits ont été commis de manière habituelle ». De plus, le FN (devenu RN) représenté par Wallerand DE SAINT-JUST faisait l'objet d'une mise en examen supplétive des mêmes chefs pour la période de 2004 à 2008 (D1104).

Le 22 décembre 2017, Louis ALIOT était mis en examen pour des faits d'abus de confiance concernant la prise en charge au regard de ses fonctions de député au Parlement européen de l'emploi comme assistant parlementaire de Laurent SALLES du 1^{er} juillet 2014 au 28 février 2015 « alors qu'il occupait en réalité un

emploi au sein du FN » (D677). Il était interrogé le 15 février 2018 et le 25 octobre 2018, interrogatoire à l'issue duquel sa mise en examen était requalifiée en détournement de fonds publics (D724, D1108).

Le 20 mars 2018, Timothée HOUSSIN était mis en examen du chef de recel d'abus de confiance pour son emploi d'assistant parlementaire de Nicolas BAY du 1^{er} juillet 2014 au 31 mars 2015, « *alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du FN » (D760). Il était interrogé le 5 avril 2018 puis le 29 mars 2019, interrogatoire à l'issue duquel sa mise en examen était requalifiée en recel de détournement de fonds publics (D797, D1294).*

Le 18 avril 2018, Thierry LEGIER était mis en examen du chef de recel d'abus de confiance pour son emploi d'assistant parlementaire de Fernand LE RACHINEL, Marine LE PEN (à l'exception de sommes versées au titre du contrat d'octobre à décembre 2011) et Jean-Marie LE PEN courant 2005 à 2012 « *alors qu'il occupait en réalité un emploi de garde du corps de Jean-Marie LE PEN puis de Marine LE PEN »*. Il était également mis en examen pour complicité du délit d'abus de confiance reproché à titre principal à Marine LE PEN, ce en octobre 2011 (D855). Lors d'un interrogatoire du 6 décembre 2018, les faits étaient requalifiés en recel de détournement de fonds publics courant 2005 à 2012 et en complicité de détournement de fonds publics en octobre 2011 (D1142).

Le 8 juin 2018, Nicolas BAY était mis en examen pour abus de confiance concernant la prise en charge au regard de ses fonctions de député au Parlement européen de l'emploi comme assistant parlementaire de Timothée HOUSSIN entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 mars 2015 « *alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du FN » (D865). Lors d'un interrogatoire du 7 septembre 2018, les faits étaient requalifiés en détournement de fonds publics (D984).*

Le 5 juillet 2018, Guillaume L'HUILLIER était mis en examen pour des faits de recel d'abus de confiance pour son emploi d'assistant parlementaire de Marine LE PEN et de Bruno GOLLNISCH sur la période de juin 2005 à janvier 2016, « *alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du FN, en l'espèce notamment directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN, président puis président d'honneur du FN » (D971). Il était à nouveau interrogé le 28 septembre 2018, sa mise en examen était alors requalifiée en recel de détournement de fonds publics (D993).*

Le 5 juillet 2018, Micheline BRUNA était mise en examen du chef de recel d'abus de confiance pour son emploi d'assistante parlementaire de Fernand LE RACHINEL, Marine LE PEN et Bruno GOLLNISCH et ce entre juin 2005 et janvier 2016 « *alors qu'elle occupait en réalité un emploi au sein du FN, en l'espèce en l'espèce secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN, président puis président d'honneur du FN » (D973). Elle était interrogée le 25 septembre 2018, les faits étaient alors requalifiés en recel de détournement de fonds publics entre novembre 2004 et novembre 2012 (D991).*

Le 6 juillet 2018, Bruno GOLLNISCH était initialement mis en examen pour abus de confiance concernant la prise en charge au regard de ses fonctions de député au Parlement européen de l'emploi comme assistants parlementaires de Micheline BRUNA et Guillaume L'HUILLIER courant 2005 à 2015 « *alors qu'ils occupaient en réalité un emploi au sein du FN en l'espèce, respectivement, secrétaire personnelle et directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN » (D975). Bruno GOLLNISCH était interrogé le 15 octobre 2018 puis le 26 novembre 2018, sa mise en examen était requalifiée en détournement de fonds publics (D1023, D1128). A l'issue d'un interrogatoire du 24 mai 2019, il faisait l'objet d'une mise en examen supplétive des chefs de détournement de fonds publics concernant l'emploi comme assistante parlementaire de Yann LE PEN du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009 et du 1^{er} août 2009 au 30 juin 2011 ainsi que du 2 mai 2012 au 30 juin 2014 « *alors qu'elle occupait en réalité un emploi au sein du FN » (D1381).**

Le 5 septembre 2018, Charles VAN HOUTTE était mis en examen pour complicité de détournement de fonds publics courant 2009 à 2016 par aide ou assistance « *en mettant en place et en animant un système centralisé de gestion des enveloppes de frais d'assistance parlementaire des députés européens du Front National afin que soient affectées et rémunérées sur ces enveloppes des personnes travaillant en réalité pour le Front National, en bénéficiant notamment d'une procuration de la part de chaque député, en*

centralisant les informations détenues par les services financiers du Parlement, le tiers payant, les députés, permettant ainsi le détournement de fonds publics européens au bénéfice final du Front national » (D982). Il était interrogé le 25 mai 2020 (D1654).

Le 23 octobre 2018, Wallerand DE SAINT-JUST était mis en examen du chef de complicité de détournement de fonds publics courant 2009 à 2016 par aide et assistance, en sa qualité de trésorier, directeur financier et des ressources humaines au sein du FN « en préconisant et en participant à un système visant à faire prendre en charge par le Parlement européen, dans le cadre de contrats d'assistants parlementaires de députés européens FN, tout ou partie des charges et salaires de personnes travaillant en réalité au FN, permettant ainsi le détournement de fonds publics européens au bénéfice final du Front National » (D1099). Il était à nouveau interrogé par le juge d'instruction le 9 juillet 2020 (D2081).

Le 6 novembre 2018, Nicolas CROCHET était mis en examen du chef de complicité de détournement de fonds publics courant 2011 à 2016 par aide ou assistance « en participant sciemment à un système centralisé de gestion des enveloppes de frais d'assistance parlementaire des députés européens du Front National permettant que soient affectées et rémunérées sur ces enveloppes des personnes travaillant en réalité pour le Front National, en sa qualité de tiers payant contractuellement lié aux députés, chargé notamment de rédiger les contrats de travail et bulletins de salaire des assistants parlementaires, de demander la prise en charge financière auprès du Parlement européen de ces salaires et charges, de recevoir les paiements du Parlement européen, de payer et déclarer les salaires et charges des assistants parlementaires, permettant ainsi le détournement de fonds publics européens au bénéfice final du Front National » (D1110).

Le 9 novembre 2018, Christophe MOREAU était mis en examen pour complicité de détournement de fonds publics sur la période de 2005 à 2011 par aide ou assistance « en participant sciemment à un système centralisé de gestion des enveloppes de frais d'assistance parlementaire des députés européens du Front National permettant que soient affectées et rémunérées sur ces enveloppes des personnes travaillant en réalité pour le Front National, en sa qualité de tiers payant contractuellement lié aux députés chargé notamment de rédiger les contrats de travail et bulletins de salaire des assistants parlementaires, de demander la prise en charge financière auprès du Parlement européen de ces salaires et charges, de recevoir les paiements du Parlement européen, de payer et déclarer les salaires et charges des assistants parlementaires, permettant ainsi le détournement de fonds publics européens au bénéfice final du Front National » (D1113). Il était interrogé le 11 janvier 2019 (D1204).

Le 13 décembre 2018, Gérald GERIN était mis en examen du chef de recel de détournement de fonds publics pour son emploi d'assistant parlementaire de Marie-Christine ARNAUTU sur la période de décembre 2014 à décembre 2015, « alors qu'il occupait en réalité un emploi d'assistant personnel de Jean-Marie LE PEN et d'assistant au sein du cabinet du président d'honneur du FN à Saint-Cloud » (D1146). Il était par la suite interrogé le 4 février 2019 et le 5 février 2019 (D1219, D1225).

Le 5 février 2019, Yann LE PEN était mise en examen du chef de recel de détournement de fonds publics pour son emploi d'assistante parlementaire prétendument occupé entre le 1^{er} août 2009 et le 30 juin 2011 puis du 2 mai 2012 au 30 juin 2014, « alors qu'elle occupait en réalité un emploi au sein du FN » (D1232). Elle était interrogée le 12 mars 2019 (D1237).

Le 8 avril 2019, Julien ODOUL était mis en examen du chef de recel de détournement de fonds publics pour son emploi d'assistant parlementaire de Mylène TROSZCZYNSKI sur la période d'octobre 2014 à juillet 2015, « alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du FN, en l'espèce conseiller spécial de Marine LE PEN, présidente du FN, au sein de son cabinet » (D1302). Il était interrogé le 30 avril 2019 puis le 14 décembre 2021, suite à sa sollicitation et à l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 18 novembre 2021 (D1364, D2308 et D2347).

Le 29 août 2019, Marie-Christine ARNAUTU était mise en examen du chef de détournement de fonds publics concernant la prise en charge au regard de ses fonctions de députée au Parlement européen de l'emploi comme assistant parlementaire de Gérald GERIN entre décembre 2014 et décembre 2015, à l'exception de la période du 2 au 20 novembre 2015, « *alors qu'il occupait en réalité au moins à temps partiel un emploi d'assistant personnel de Jean-Marie LE PEN et d'assistant au sein du cabinet du président d'honneur du FN* » (D1476).

Le 11 septembre 2019, Mylène TROSZCZYNSKI était mise en examen du chef de détournement de fonds publics concernant la prise en charge au regard de ses fonctions de députée au Parlement européen de l'emploi comme assistant parlementaire entre octobre 2014 et juillet 2015 de Julien ODOUL « *alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du FN de conseiller spécial de Marine LE PEN, présidente du parti, au sein de son cabinet* » (D1479).

Le 12 septembre 2019, Jean-Marie LE PEN était mis en examen du chef de détournement de fonds publics concernant la prise en charge au regard de ses fonctions de député au Parlement européen de l'emploi comme assistant parlementaire de :

- Gaël NOFRI, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2011, « *alors qu'il travaillait en réalité à cette période à temps plein sur la campagne électorale de Marine LE PEN* » ;
- Thierry LEGIER, d'avril 2010 à septembre 2012 « *alors qu'il travaillait en réalité comme garde du corps de Jean-Marie LE PEN puis, à compter de janvier 2011, de Marine LE PEN* » ;
- Jean-François JALKH de juillet 2009 à avril 2014, « *alors qu'il travaillait en réalité pour le FN dans divers postes de direction, et pour les sociétés HOWELL FINANCE et AMBOISE AUDIT* ».

Il était également mis en examen du chef de complicité de détournement de fonds publics pour avoir, de janvier 2004 à janvier 2016, « *donné des instructions afin que des députés européens du Front National engagent en qualité d'assistants parlementaires des personnes occupant en réalité des emplois au sein du Front National et sollicitent du Parlement européen la prise en charge de leurs rémunérations et frais et détournent ainsi les fonds publics mis à disposition par le Parlement européen et en les utilisant pour financer le Front national* » (D1489). Il était à nouveau interrogé le 25 octobre 2019 (D1529).

Le 11 décembre 2019, Jeanne PAVARD était mise en examen du chef de recel de détournement de fonds publics pour son emploi d'assistante parlementaire de Jean-François JALKH sur la période de juillet 2014 à août 2015, « *alors qu'elle occupait en réalité un emploi au sein du FN* » (D1561).

Les 13 décembre 2019 et 7 janvier 2020, Dominique BILDE était mise en examen du chef de détournement de fonds publics concernant la prise en charge au regard de ses fonctions de députée au Parlement européen de l'emploi entre octobre 2014 et juillet 2015 de Loup VIALLET comme assistant parlementaire alors que ce dernier « *occupait en réalité un emploi au sein du FN* » (D1571, D1573).

Le 4 juin 2020, Fernand LE RACHINEL était mis en examen du chef de détournement de fonds publics concernant la prise en charge au regard de ses fonctions de député au Parlement européen de l'emploi entre le 1^{er} janvier 2005 et le 21 août 2009 de Thierry LEGIER comme assistant parlementaire alors que ce dernier « *travaillait en réalité à cette période à temps plein comme garde du corps de Jean-Marie LE PEN* », et de Micheline BRUNA du 1^{er} novembre 2004 au 13 juillet 2009 « *alors qu'elle occupait en réalité un emploi au sein du FN, en l'espèce secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN, président du FN* » (D1656).

Le 15 juin 2020, Mickaël EHRMINGER était mis en examen du chef de recel de détournement de fonds publics pour son emploi d'assistant parlementaire de Florian PHILIPPOT du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2016 « *alors qu'il travaillait en réalité au profit de la campagne présidentielle de la candidate Marine LE PEN* » (D1683).

Le 6 juillet 2021, Jean-François JALKH était mis en examen du chef de détournement de fonds publics concernant la prise en charge au regard de ses fonctions de député au Parlement européen de l'emploi entre juillet 2014 et août 2015 de Jeanne PAVARD comme assistante parlementaire alors qu'elle « *occupait en*

réalité un emploi au sein du FN ». Il était également mis en examen du chef de recel de détournement de fonds publics pour son emploi d'assistant parlementaire de Jean-Marie LE PEN de juillet 2009 à avril 2014, « alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du FN, dans divers postes de direction, et pour les sociétés HOWELL FINANCE et AMBOISE AUDIT » (D2221).

Le 1^{er} juillet 2020, Joffrey BOLLEE était placé sous le statut de témoin assisté concernant les faits de recel de détournement de fonds publics pour son emploi d'assistant parlementaire à temps partiel (50% puis 75% à compter du 1^{er} octobre 2014) de Florian PHILIPPOT de juillet 2014 à décembre 2016 et de mai 2017 à octobre 2017, « alors qu'il occupait en réalité un emploi à temps plein pour le FN, en tant que directeur de cabinet de Florian PHILIPPOT, vice-président du FN en charge de la stratégie et de la communication, et était rémunéré à ce titre dans le cadre de contrats de travail à temps plein puis à mi-temps, pour un temps de travail cumulé supérieur à 100% » (D2069).

Le 2 juillet 2020, Florian PHILIPPOT était placé sous le statut de témoin assisté concernant les faits de détournement de fonds publics relatifs à la prise en charge au regard de ses fonctions de député au Parlement européen de l'emploi comme assistants parlementaires de :

- Mickaël EHRMINGER, du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2016 « alors qu'il travaillait en réalité pour le FN et pour la campagne présidentielle de Marine LE PEN » ;
- Joffrey BOLLEE, de juillet 2014 à décembre 2016 et de mai 2017 à octobre 2017, « alors qu'il occupait en réalité un emploi à temps plein pour le FN, en tant que directeur de cabinet de Florian PHILIPPOT, vice-président du FN en charge de la stratégie et de la communication, et était rémunéré à ce titre dans le cadre de contrats de travail à temps plein puis à mi-temps, pour un temps de travail cumulé supérieur à 100% » ;
- Fériat MOSTEFAI, du 1^{er} décembre 2014 au 1^{er} juillet 2015, « alors qu'il n'[était] justifié d'aucun travail réel de sa part » (D2073).

Le 6 juillet 2020, Fériat MOSTEFAI était placée sous le statut de témoin assisté concernant les faits de recel de détournement de fonds publics pour son emploi d'assistante parlementaire de Florian PHILIPPOT du 1^{er} décembre 2014 au 1^{er} juillet 2015, « alors qu'elle n'[avait] justifié d'aucun travail réel pour Florian PHILIPPOT » (D2078).

Hombeline DU PARC était également entendue le 31 août 2021 en qualité de témoin assisté des chefs visés aux réquisitoires introductif et supplétifs (D2229).

4. Les saisies opérées

Par ordonnance du 28 juin 2018, était saisie la somme de 2 040 184 euros destinée au FN nouvellement dénommé RN, au titre de l'aide publique destinée aux partis et groupements politiques, et détenue entre les mains du contrôleur budgétaire et comptable du Ministère de l'intérieur (D968).

Suite à un appel interjeté à l'encontre de cette ordonnance par l'avocat du FN, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris par un arrêt du 26 septembre 2018 confirmait l'ordonnance entreprise dans son principe, mais cantonnait le montant de la saisie pénale spéciale en valeur à concurrence de 1 000 000 euros et ordonnait la mainlevée de la saisie pour le surplus, à hauteur de 1 040 184 euros (D994).

Le FN formait un pourvoi en cassation puis se désistait de celui-ci (D1226).

L'information judiciaire était clôturée le 8 février 2022, et le dossier transmis aux fins de règlement au procureur de la République (D2245, D2399).

Le réquisitoire définitif aux fins de non-lieu partiel, de requalification de renvoi du 18 septembre 2023 était notifié aux parties le 22 septembre 2023 (D2426-D2427).

Maitre VARAUT déposait des observations le 12 octobre 2023 au profit de Timothée HOUSSIN, Charles-Henri HOURCADE, Thierry LEGIER, Jeanne PAVARD, Julien ODOUL, Guillaume L'HUILLIER, Loup VIALLET ainsi que Maitre ATRILLARD pour le compte de Yann MARECHAL. Un non-lieu était sollicité, argumenté notamment par le fait que les assistants parlementaires ne pouvaient avoir connaissance du règlement intérieur et qu'ils obéissaient aux directives reçues dans le cadre de leur contrat et travaillaient pour des élus européens, occupant par ailleurs des fonctions politiques dans le parti.

II. LE DROIT APPLICABLE

Seront reprises les précisions apportées par le parquet dans son réquisitoire définitif sur le cadre législatif, réglementaire et jurisprudentiel applicable.

Au cours de la période de prévention (2004-2016), la réglementation encadrant l'intervention des assistants parlementaires européens était précisée, notamment à partir de juillet 2009 et de l'entrée en vigueur du statut du député au Parlement européen, avec la création du statut des assistants parlementaires accrédités (APA), basés à Bruxelles et dont les contrats étaient établis directement avec le Parlement européen.

La réglementation relative aux assistants parlementaires basés dans l'État du député, nommés assistants parlementaires locaux (APL) à compter de 2009, évoluait peu.

Comme pour l'ensemble des assistants parlementaires avant la réforme de 2009, leurs contrats dépendaient exclusivement du droit applicable dans le pays du député, et le Parlement européen n'intervenait que dans le cadre du remboursement des sommes correspondant à leurs salaires et frais, sans être partie à la relation contractuelle.

1. État des lieux de la réglementation de 2004 au 14 juillet 2009 (6^e législature)

Pendant la 6^{ème} législature, le recours aux services d'un assistant parlementaire par un député européen était prévu par la **réglementation FID**¹ du Bureau du Parlement européen modifiée en 2004, 2006, 2007 et 2009, dans une partie (articles 14² et 15) dédiée aux frais d'assistance parlementaire (D859/18, /129).

Le 25 septembre 2006 (entré en vigueur le 26 octobre 2006) était adopté un « **Codex** », document destiné à clarifier et à simplifier les règles en vigueur concernant les assistants parlementaires. La réglementation FID était alors adaptée et simplifiée pour ne plus contenir que les dispositions relatives à la procédure de remboursement des frais et ce Codex reprenait certaines dispositions antérieurement présentes dans la réglementation FID elle-même (D859/3).

Il précisait notamment que **l'assistant parlementaire** s'entendait de « *toute personne physique qui assiste un ou plusieurs députés au Parlement européen dans l'exercice de ses (leurs) fonctions parlementaires* » (article 2) et qu'il **ne pouvait pas être un agent d'un groupe politique** du Parlement européen **ni être employé d'un parti politique au niveau européen** (article 3 1)). Il faisait notamment état de la **liberté de choix du député dans le recrutement de ses assistants** (article 3), listait les informations que devait contenir le contrat de travail de l'assistant parlementaire - parmi lesquelles figurait une « *description sommaire de la nature des fonctions* » (article 6) - et les droits et obligations des assistants (articles 17 et suivants) (D859/6 à 8, /13).

1 Relative aux Frais et Indemnités des Députés, et qui encadrait les modalités de mise en œuvre des droits et devoirs des députés en matière de dépenses, indemnités et remboursements. Y étaient notamment évoqués, outre les frais d'assistance parlementaire : l'indemnité parlementaire (articles 1 et 2), les frais des voyages officiels (article 10 à 23), les frais de séjour (article 24), l'indemnité de frais généraux (article 25 à 28).

2 Le TUE a eu l'occasion de préciser la portée de cet article pour déterminer la légalité du remboursement des frais d'assistance parlementaire par le Parlement dans un arrêt Marchiani / Parlement du 10 octobre 2014, T-479/13, confirmé par la CJUE le 14 juin 2016 (C-566/14 P).

En application de la réglementation FID, le député pouvait charger un tiers, dit « tiers-payant », de la gestion administrative de ses frais d'assistance parlementaire (article 14 §2a), §5c)) mais le Codex précisait bien que les **paiements étaient effectués sur instruction personnelle du député et sous sa seule responsabilité** (article 10). L'article 15 du Codex prévoyait en outre que tout député employant un assistant parlementaire devait le faire enregistrer auprès du Parlement européen. Une liste nominative de l'ensemble des assistants était accessible au public (D859/9, /11, /193, /194).

La réglementation FID et le Codex prévoyaient la **possibilité que plusieurs députés engagent conjointement les services d'un même assistant**. Cela impliquait toutefois qu'ils désignent parmi eux celui qui était habilité à signer en leur nom et pour leur compte, **que soit annexé au contrat conclu individuellement avec l'assistant une déclaration de constitution du groupement de députés et que chacun présente une demande de remboursement** « indiquant dans le détail les montants de tous les paiements » (article 14 §1b) et §2b) de la réglementation FID puis article 4 du Codex) (D859/7, /193).

Le montant maximum du remboursement mensuel des frais d'assistance parlementaire - incluant notamment les frais engendrés par le recours éventuel à un tiers-payant - était fixé annuellement par le Bureau du Parlement européen (article 15 de la réglementation FID) (D859/194).

L'annexe n°6 de la réglementation FID et le Codex prévoyaient enfin la possibilité que certains assistants soient accrédités auprès du Parlement européen, afin de pouvoir être présents et circuler dans les bâtiments du Parlement, ainsi qu'accéder aux bâtiments des autres institutions européennes. Ils obtenaient alors, pour eux et leurs familles, un permis de séjour spécial. Mais ils relevaient à cette époque de la même réglementation que les assistants parlementaires travaillant en circonscription.

2. État des lieux de la réglementation à compter du 14 juillet 2009 (7^e et 8^e législatures)

En septembre 2005, le Parlement européen adoptait un Statut des députés, qui entrait en vigueur avec la 7^e législature, soit à compter du 14 juillet 2009.

Parallèlement, la réglementation FID / le CODEX étaient remplacés par les **Mesures d'Application du Statut des députés au Parlement européen (MAS)**, adoptées par décisions du Bureau du Parlement européen des 19 mai et 9 juillet 2008, entrées en vigueur le 14 juillet 2009 en même temps que le statut des députés, et ensuite modifiées par diverses décisions du Bureau (D245, D246, D247).

Ces MAS encadraient notamment les différents remboursements et indemnités auxquels pouvait prétendre le député européen³ et comportaient un chapitre dédié à l'« assistance de collaborateurs personnels », reprenant les dispositions antérieures en les précisant, notamment s'agissant du suivi des contrats établis par les députés européens avec leurs collaborateurs (D246/22).

Elles mentionnaient ainsi que :

- les députés avaient droit à l'assistance de collaborateurs personnels qu'ils choisissaient « librement », et que le Parlement prenait en charge les « *frais effectivement engagés et résultant entièrement et exclusivement de l'engagement d'un ou plusieurs assistants ou de l'utilisation de prestation de services* »,
- **seuls pouvaient être pris en charge les « frais correspondant à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat parlementaire des députés »** (article 33.2) ;
- ces dépenses ne pouvaient « *en aucun cas couvrir des frais liés à la sphère privée des députés* » (article 33) (D246/22).

Le montant mensuel maximal des frais d'assistance parlementaire était initialement fixé à 17 540 euros et indexé. Réévalué ensuite, il était ainsi successivement porté à 19 689 euros à compter du 1^{er} mai 2010,

³ Y étaient notamment évoqués, outre les frais d'assistance parlementaire : l'indemnité parlementaire (articles 1 et 2), prévue à l'article 10 du statut du député, les frais des voyages officiels (article 10 à 23), les frais de séjour (article 24), l'indemnité de frais généraux (article 25 à 28).

19 709 euros à compter du 1er juillet 2010⁴, 21 209 euros à compter du 1er janvier 2011⁵ pour atteindre 24 164 euros depuis juillet 2016 (D245/4, D246/22).

L'article 62 relatif au principe d'utilisation des fonds spécifiait que les montants versés notamment au titre du remboursement des frais d'assistance parlementaire étaient « **exclusivement réservés au financement d'activités liées à l'exercice du mandat des députés** » sans pouvoir « **couvrir des frais personnels ou financer des subventions ou dons à caractère politique** », et que les députés remboursaient les montants non utilisés (D246/39).

Une distinction était établie (article 34) entre les assistants parlementaires locaux (ci-après APL) et les assistants parlementaires accrédités (ci-après APA) pour lesquels un véritable statut était créé. Ce statut était intégré dans le régime applicable aux autres agents (RAA) de l'UE par le règlement 160/2009 du Conseil du 23/02/2009 puis par le règlement 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22/10/2013. Les règles applicables aux APA étaient ensuite complétées à compter de la 8ème législature, et insérées dans les Mesures d'application du titre VII du régime applicable aux autres agents de l'UE par décision du bureau du Parlement européen du 14 avril 2014.

Les APL assistaient les députés dans leur État et étaient liés par un contrat de travail ou de prestation de services de droit national. Les APA étaient en poste au Parlement européen, soumis à un régime spécifique, et leur contrat était directement conclu avec le Parlement européen et géré par lui (D246/22).

Les MAS détaillaient quelques mesures communes à tous les assistants parlementaires ainsi que des mesures spécifiquement applicables aux APL, pour la gestion des contrats desquels le député ou le groupement de députés **devai(en)t désormais obligatoirement avoir recours à un tiers-payant qualifié** (de leur choix), alors qu'il s'agissait auparavant d'une faculté, défini à l'article 35 des MAS (« *une personne physique ou morale habilitée dans un Etat membre à exercer une activité professionnelle de traitement des aspects fiscaux et sociaux des contrats de travail ou des contrats de prestation de services en application du droit national* ») et assurant une mission de vigilance en matière d'obligations sociales et fiscales (article 36) (D246/24 et /25).

L'article 34 reprenait la **possibilité que plusieurs députés forment un groupement pour « engager ou utiliser conjointement les services d'un même assistant ou de plusieurs assistants », selon les mêmes modalités que précédemment** (D246/22).

En application de l'article 37, toute demande de prise en charge de frais d'assistance parlementaire devait être présentée par le tiers-payant et être contresignée par le ou les député(s) concerné(s), accompagnée des pièces justificatives utiles et précisant les bénéficiaires et les montants des versements à effectuer (D246/26).

Les éléments essentiels devant figurer dans le contrat de travail conclu avec un APL étaient précisés dans une décision du Bureau du 6 mai 2009.

4 Décision du Bureau du Parlement européen des 13/12/2010 et 14/02/2011 portant modification des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, publiée au JO de l'Union Européenne le 16/02/2011 et accessible en sources ouvertes sur le site du Parlement européen : [EUR-Lex - 32011D0216\(01\) - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#).

5 Décision du Bureau du Parlement européen du 23 mars 2011 portant modification des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, publiée au JO de l'Union européenne le 25/03/2011 et accessible en sources ouvertes sur le site du Parlement européen : [EUR-Lex - 32011D0325\(01\) - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#).

L'article 43, relatif aux « *frais non remboursables* », disposait expressément : « *les sommes versées en application du présent chapitre ne peuvent servir directement ou indirectement : a) à financer des contrats établis avec des groupes politiques du Parlement ou des partis politiques ; b) à couvrir des frais susceptibles d'être remboursés au titre d'autre indemnités (...); c) à couvrir les frais engagés dans le cadre d'un contrat de prestation de services pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, (...) d) à financer les contrats permettant l'emploi ou l'utilisation des services des conjoints des députés ou de leurs partenaires stables non matrimoniaux tels que définis à l'article 58, paragraphe 2, ou de leurs parents, enfants, frères et sœurs* » (D246/30).

Cette disposition était rappelée dans les formulaires de prise en charge des frais d'assistance parlementaire liés à l'emploi d'APL.

Par décision du Bureau adoptée le 5 juillet 2010, une liste non exhaustive des dépenses susceptibles d'être prises en charge au titre de l'assistance parlementaire était établie, essentiellement concernant les APL. Celle-ci était communiquée aux députés en septembre 2010 et consultable sur le site Intranet du Parlement européen. Elle excluait expressément certaines dépenses et tâches comme irrecevables et notamment, « *les dépenses personnelles (toute tâche ayant trait à la vie privée du député)* », « *toute tâche en rapport avec un sujet sans lien avec l'activité parlementaire du député* », « *toute dépense se rapportant à une élection, à un référendum ou à toute autre campagne conduite sur le plan national ou sur le plan de l'Union Européenne* » et « *toute dépense qui est une subvention ou un don de nature politique (même si la dépense est en elle-même recevable)* » (D245/23, D2238).

Par ailleurs, il ressortait d'un document « *FAQ sur les droits financiers et sociaux des députés* » distribué aux députés européens lors de leur entrée en fonctions, que le bureau d'un APL ne pouvait être situé dans les locaux d'un parti politique national et que, dans les cas exceptionnels où une telle situation ne pouvait être évitée, le député était « *invité 1/ à indiquer clairement dans le contrat de travail que l'assistant travaillera dans les locaux du parti et que les parties au contrat s'engagent à ce que son travail consiste uniquement à assister le député, sans qu'aucune prestation ne soit fournie pour le parti politique, 2/ à conclure un accord écrit avec le parti politique énonçant les conditions d'utilisation des locaux, en précisant que l'assistant travaille exclusivement pour le député et non pour le parti* ». Cette précision dénotait le souci du Parlement européen d'éviter au maximum toute situation de conflit d'intérêt (D1131/2).

Concernant les APA qui n'existaient que depuis le 1^{er} juillet 2009, l'article 5bis du régime applicable aux autres agents trouvait à s'appliquer et une décision du bureau du Parlement européen du 14 avril 2014 venait préciser les informations et pièces à remettre lors de la demande de recrutement (D1615). Renvoi était également fait, par ces documents, aux MAS ci-dessus mentionnées et notamment à la proscription de l'emploi, par ce biais, des personnes liées au sens de l'article 43.

De nouvelles décisions adoptées par le bureau en octobre 2015, et applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, encadraient encore davantage les contrats des assistants parlementaires, instaurant des plafonds pour la rémunération des APL, pour les honoraires des tiers-payant, et renforçant encore les dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts. De nouvelles décisions relatives à l'application du statut des députés pour ce qui concerne l'assistance parlementaire étaient prises le 30 novembre 2015 (D2223).

En application de l'article 37 des MAS, toute demande de prise en charge de frais d'assistance parlementaire devait être présentée par le tiers-payant et être contresignée par le ou les député(s) concerné(s), accompagnée des pièces justificatives utiles et précisant les bénéficiaires et les montants des versements à effectuer. Le Parlement européen vérifiait l'acquittement des obligations sociales et fiscales liées à la mise en place des contrats d'assistance dont la gestion incombait au tiers-payant qui devait assurer la bonne application du droit national et communautaire en matière d'obligations sociales et fiscales conformément à l'article 36§1 des MAS.

Le tiers-payant avait plus précisément pour mission la fourniture de services administratifs pour l'ensemble des assistants locaux « *la bonne gestion administrative des contrats conclus entre le député et les assistants parlementaires* », était également « *chargé de verser les salaires net des assistants parlementaires locaux employés par le député* » et il était prévu que « *le tiers-payant s'engage à certifier l'application correcte du droit national et communautaire aux contrats qu'il gère, notamment en matière de sécurité sociale et de fiscalité* ». La rémunération du tiers-payant pour services rendus était de 300 euros mensuel par député, payée par le Parlement européen sur présentation d'une facture (D104).

3. Précisions apportées par le Parlement européen au cours de l'enquête

Au cours de sa première audition, le Parlement européen le 7 février 2017, par la voix de son représentant précisait faire un contrôle administratif sur toutes les dépenses mais **pas un contrôle systématique sur la réalité de l'activité des assistants parlementaires** « *c'est seulement par échantillonnage que nous faisons un contrôle, notamment en cas de suspicion* » (D239/2).

Il était également expliqué qu'un assistant parlementaire avait le droit d'avoir des activités de militantisme politique par exemple, mais que **cela ne devait pas constituer une entrave à l'exercice de ses fonctions d'assistant parlementaire**. En particulier, il ne devait pas avoir d'autres activités que celles strictement liées à son contrat pendant ses heures de travail. Les APA devaient solliciter une autorisation préalable du Parlement européen pour exercer toute autre fonction rémunérée ou non, et ce même pendant le week-end. L'assistant parlementaire devait se consacrer exclusivement à un travail parlementaire européen durant ses heures de travail. Les APA ne pouvaient avoir d'autre activité extérieure, rémunérée ou non, sans autorisation préalable, par application du statut des fonctionnaires européens (article 127 du RAA – régime applicable aux autres agents) (D239/2 et 3).

Le Parlement européen **décrivait la procédure d'embauche des assistants parlementaires**. Il précisait que pour les APA, le contrat était signé entre le Parlement européen et l'assistant mais la demande de recrutement était formulée par le député, préalablement à l'embauche. S'agissant des APL, ils étaient sous contrat avec le député selon les dispositions du droit national, et le format du contrat était libre sous réserve qu'il contienne certaines clauses imposées par le Parlement, notamment que le Parlement ne soit pas partie au contrat (D239/7). Il précisait au sujet de **l'obligation de résidence d'un APA, que ce dernier devait impérativement travailler sur l'un des trois lieux du Parlement** (Bruxelles, Strasbourg, Luxembourg), le député devant choisir l'un de ces lieux de travail à l'origine et l'APA devant en principe y être tous les jours. Il était dit également qu'en principe, il devait avoir sa résidence sur le lieu de travail et qu'il existait une légère flexibilité, la pratique prévoyant que l'assistant ne devait pas être à plus de 60 à 75 km de son lieu de travail (D239/6).

Le représentant du Parlement européen affirmait que même si l'administration effectuait des contrôles administratifs, ceux-ci **s'appuyaient sur l'expertise du tiers-payant concernant l'examen de la conformité du contrat avec les règles nationales**. Les paiements du Parlement européen au tiers-payant intervenaient chaque mois pour le montant précisé dans la demande jusqu'au terme du contrat ou jusqu'à la fin du mandat du député employeur (en cas de CDI). Le tiers-payant (disposant nécessairement de la qualification d'expert-comptable ou équivalent) était alors chargé de payer le salaire à l'assistant parlementaire et les charges sociales aux organismes sociaux. Sa mission incluait ainsi celle de certifier l'exactitude des coûts réels qu'il transmettait au Parlement. Tous les 30 mars, le tiers-payant devait déclarer le coût réel du salarié sur l'année précédente. Cette démarche était déclarative sauf si un écart était constaté entre l'avance et le coût réel. Le salaire était versé sous forme d'avance (D239/8).

S'agissant de **l'information fournie aux députés européens sur leurs droits et obligations vis-à-vis des assistants parlementaires**, le Parlement européen précisait que les règles étaient publiées au journal officiel de l'Union européenne et, qu'au début de chaque législature, un dispositif d'accueil pour chaque député, même réélu, était mis en place avec notamment la **remise d'un guide pratique des députés et du statut des députés du Parlement européen**, documents rappelant l'ensemble des règles sus-décrites (D239/9, D2391). Le représentant du Parlement européen remettait au magistrat instructeur un exemplaire de cette documentation (D249, D250) dans laquelle était abordée l'indemnité d'assistance parlementaire (en

page 28 du guide coté D250 et en page 50 du guide coté D249). Le Parlement européen évoquait également l'affichage des règles sur le site Intranet du Parlement avec des conseils pratiques, l'envoi des règles applicables avec chaque offre de recrutement pour les assistants accrédités, et des bureaux d'accueil permanents pour recevoir les demandes de prises en charge (qui pouvaient aussi être envoyées par courrier) et répondre aux questions (D239/9).

Le Parlement européen indiquait par ailleurs « *le Parlement est très strict sur l'interdiction pour l'assistant de réaliser du travail pour un parti politique dans le cadre de ses heures de travail financées par le Parlement européen* » (D239/6).

Lors de son audition du 9 janvier 2020, le Parlement européen déclarait que dans le cas d'une demande de prise en charge pour un APL ou un APA, les principes de départ étaient « *la liberté du député et la présomption de légalité* ». Il était expliqué que la vérification faite par les services du Parlement européen lorsque les pièces étaient envoyées, était une vérification formelle que les pièces étaient complètes et que figuraient certaines informations essentielles au contrat. Le Parlement européen déclarait que l'étendue et la nature des vérifications avaient évolué depuis 2004 au gré des précisions apportées par les textes notamment sur les pièces exigées, mais demeurait guidée par le principe de présomption de légalité, le député devant au demeurant attester expressément du fait que sa demande était conforme avec la réglementation et en particulier les MAS (D1611/2). Il fournissait à titre de documentation additionnelle une **brochure « votre travail d'assistant parlementaire accrédité. Vos tâches, vos droits et vos obligations »** qui était diffusée à leur prise de fonction (D1616).

4. Jurisprudence des juridictions européennes

Selon une règle établie de longue date par la jurisprudence, il apparaissait que la charge de la preuve, tant de la réalité du travail de l'assistant parlementaire que de son lien direct et nécessaire avec l'exercice de son mandat, incombait au député qui avait sollicité du Parlement européen la prise en charge des frais d'assistance parlementaire. Ainsi, dans un arrêt de décembre 2005, le tribunal de l'UE avait relevé que « *selon le système instauré par la réglementation FID, le député qui désigne un tiers payant chargé de la gestion des montants versés au titre des indemnités d'assistance parlementaire doit être en mesure de produire des pièces justifiant d'une utilisation conforme aux contrats qu'il a conclus avec ses assistants. L'absence de pièces justifiant les dépenses exposées au titre des salaires des assistants ou de toute autre dépense remboursable selon la réglementation FID ne peut avoir comme conséquence que l'obligation de rembourser les montants correspondants au Parlement. En effet, tout montant dont l'utilisation conforme à la réglementation FID n'est pas démontrée par des pièces doit être considéré comme indûment versé.* » (considérant 157)⁶. Une décision du bureau du Parlement européen du 13 décembre 2006 précisait que le député devait conserver les factures ou notes d'honoraires au minimum pendant un an à compter de la fin de la législature⁷. Pour autant, s'il incombait au député de produire des pièces justifiant d'une utilisation des sommes versées au titre de l'assistance parlementaire conforme au contrat conclu avec son assistant, les juges n'exigeaient pas que soient retracées de manière détaillée et exhaustive l'ensemble des activités de celui-ci⁸. Ils pouvaient donc être amenés à reconnaître l'exercice de réelles missions auprès de l'eurodéputé sans que soit démontrée la réalité de l'intégralité des tâches censées avoir été exercées.

Ce cadre juridique et ces obligations probatoires étaient d'ailleurs à de nombreuses reprises rappelés et réaffirmés à l'occasion de recours introduits en lien avec la présente procédure, à l'occasion des demandes de répétition de l'indu introduites par le Parlement européen (voir notamment D2237, synthèse effectuée par le Parlement européen de la jurisprudence du TUE et de la CJUE sur le recouvrement des sommes indûment versées au titre des frais d'assistance parlementaire, parmi lesquelles figurent des extraits de décisions rendues à l'égard de 8 des 11 eurodéputés mis en examen dans la présente procédure).

⁶ Arrêt du TUE du 22 décembre 2005 Koido Gorostiaga Atxalandabaso T-146/04, considérant 157 et suivants.

⁷ Citée dans l'arrêt du TUE du 24 mars 2011 Dover T-149/09 considérant 126, le pourvoi interjeté contre cet arrêt ayant été rejeté par ordonnance CJUE du 12/07/2012.

⁸ Arrêt du TUE du 7 mars 2018 T-140/16 (Le Pen JM), considérant 70.

S'agissant de l'affectation des fonds, la jurisprudence européenne a eu l'occasion de préciser l'expression d'affectation d'assistance nécessaire et directement liée à l'activité du mandat du député.

Une ordonnance du 2 juin 2022 de la CJUE (CJUE, 2 juin 2022, Affaire C573/21⁹ considérant 68 et 79) apporte diverses précisions sur l'expression d'*assistance nécessaire et directement liées à l'activité du mandat du député* dont il ressort **que la construction de l'article 33 §2 des MAS fait barrière tant aux remboursements de frais relevant de la sphère privée des députés que ceux relevant de leurs activités publiques n'entretenant qu'un lien indirect avec son mandat parlementaire puisque « il ne peut manifestement pas en être déduit que tous les frais d'assistance liés aux activités publiques du député concerné sont éligible dès lors que, aux termes de la première phrase dudit paragraphe 2, lesdits frais doivent, en tout état de cause, être nécessaire et liés directement à l'exercice du mandat de ce député. »**

L'examen des situations individuelles des « couples » assistant parlementaire – eurodéputé effectué en partie IV est ainsi à apprécier à l'aune de ces éléments généraux. Il sera précisément exposé les stipulations contractuelles et autres documents par lesquels tant les assistants que le député sollicitant la prise en charge de leur salaire, avaient connaissance de ces obligations et sera analysé le lien entre les activités concernées et leur rattachement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat de l'eurodéputé.

III. LE CONTEXTE – LA SITUATION DU FN

L'association « *FRONT NATIONAL* » est une formation politique française, présidée par Jean-Marie LE PEN depuis sa création en 1972 jusqu'en 2011, puis par Marine LE PEN à compter de 2011 (jusque 2021), et renommée « *RASSEMBLEMENT NATIONAL* » en juin 2018 (statuts sous D657).

Pour rappel, au cours de la 6^e législature du Parlement européen (2004 – 2009), 7 membres du FN étaient élus eurodéputés (Jean-Marie LE PEN, Marine LE PEN, Bruno GOLLNISCH, Lydia SCHENARDI, Jean-Claude MARTINEZ, Chantal SIMONOT et Carl LANG).

Durant la 7^e législature du Parlement européen (2009 – 2014), 3 députés du FN siégeaient au Parlement européen (Jean-Marie LE PEN, Marine LE PEN et Bruno GOLLNISCH).

Au cours de la 8^e législature du Parlement européen (2014 – 2019), le nombre de députés FN passait de 3 à 23.

Or, il apparaissait que la formation politique était en grande difficulté financière depuis plusieurs années. Les rapports des commissaires aux comptes du parti FN sur les années 2013, 2014, 2015 et 2016 étaient communiqués à la procédure ainsi que plusieurs éléments de comptabilité du parti (D337 à D348, D672).

De la note de l'assistante spécialisée, l'étude des comptes du FN pour les exercices 2013 à 2016 permettait de constater que le FN présentait **des fonds propres négatifs qui s'élevaient au 31 décembre 2016 à - 9,1 millions d'euros**, ce qui s'expliquait par **des dépenses systématiquement supérieures aux recettes** au moins depuis 2012, comptes les plus anciens disponibles au dossier (D673/3).

Au 31 décembre 2016, le parti affichait néanmoins une trésorerie de 1,7 million d'euros et prêtait des fonds aux candidats, principalement à l'association de financement électoral de Marine LE PEN pour les présidentielles à hauteur de 1 million d'euros et à COTELEC (association de financement du FN) pour 887 000 euros. Il était par ailleurs endetté auprès d'une banque russe (pour 9,4 millions d'euros). Cet emprunt, souscrit en 2014 à hauteur de 6 millions d'euros, avait pris le relai de l'emprunt dont bénéficiait le parti auprès de COTELEC (4 millions d'euros au 31 décembre 2013). Le poste « emprunts et dettes

⁹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62021CO0573&from=EN>

financières » du bilan passait ainsi de 4 à 12 millions d'euros entre 2012 et 2016, et les charges financières augmentaient corrélativement de 140 710€ à 667 986€ sur la même période (D337, D338, D339, D672, D673).

Il ressort de l'étude des comptes que les principales ressources du parti sont constituées de la subvention publique (en très forte augmentation en 2013, suite aux élections législatives de 2012), des cotisations des adhérents, des dons de personnes physiques, des contributions des élus, des contributions d'autres formations politiques. Il convient de noter la hausse importante des autres produits.

Les principales charges sont les frais de communication et propagande (impressions, organisation de congrès), les charges de personnel et les « autres achats externes » (frais de missions et déplacements, loyers, assurances, honoraires). Les charges financières sont en très forte augmentation (de 140 710 euros à 667 986 euros).

En 2016, une charge exceptionnelle a été comptabilisée au titre de la prise en charge de collaborateurs de députés européens pour un montant de 585 474 euros¹⁰ (D672/34-D673/4).

Ce montant, pris en charge par le FN, correspondait aux montants payés par le cabinet AMBOISE AUDIT, en tant que tiers-payant, sur les exercices 2014 et 2015, au titre de salaires et charges sociales, aux assistants parlementaires européens dont la prise en charge était refusée par le Parlement européen (D555/1).

Au sujet de ces difficultés, Marine LE PEN indiquait qu'en 2009, le parti était dans une situation financière difficile. Il n'avait quasiment plus de subventions publiques car ayant obtenu 4,5 % des voix aux législatives de 2007, un score inférieur aux 5% ouvrant droit à des remboursements et subventions plus importants (D1307/17).

Son trésorier, Wallerand DE SAINT-JUST relevait au sujet des difficultés et du mode de gestion évoluant en fonction des résultats électoraux : « *Le FN a connu à partir de 2007 des difficultés financières importantes. Je suis devenu trésorier en 2009 et le Paquebot, l'ancien siège, a été vendu en 2011. Nous ne touchons la nouvelle subvention augmentée en vertu des bons résultats de 2012 qu'à partir de juillet 2013. Je fais donc régulièrement et à partir de 2012 des prévisions à la louche, à moyen terme sur plusieurs années en fonction des évolutions du parti et de ses réussites électorales.* » D604.

IV. ÉLÉMENTS MIS A JOUR PAR L'ENQUÊTE ET DISCUSSION DES CHARGES

A. L'infraction de détournement de fonds publics

1. États des lieux des textes et de la jurisprudence

L'article 432-15 du code pénal, dans sa version applicable sur la période de prévention, dispose que « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros [1 000 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction dans la version applicable à compter du 8 décembre 2013]* ».

¹⁰ Les commissaires ont mentionné cette charge (pour un montant légèrement différent de 569 996 euros) dans un courrier au Procureur de la République (D555)

Le 20 septembre 2019, la peine encourue a été portée à « 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction prévue au premier alinéa porte atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux et qu'elle est commise en bande organisée ». La condition d'une atteinte aux intérêts de l'Union européenne était supprimée le 27 décembre 2020.

Les circonstances aggravantes, postérieures à la période de prévention, ne seront pas examinées ici.

Il ressort de la jurisprudence de la chambre criminelle que :

- **Un parlementaire a « la qualité de personne chargée d'une mission de service public au sens de l'article 432-15 du code pénal qui est reconnue à toute personne chargée, directement ou indirectement d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne disposât d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique, la mission dévolue aux parlementaires étant par essence une mission d'intérêt général, cette qualité étant par ailleurs retenue par les juridictions correctionnelles lorsque des élus sont victimes de violences, d'outrages ou de menaces ».** (Cass. Crim. 27 juin 2018 n°18.80-069)
- **L'infraction de détournement de fonds publics n'exige pas que son auteur ait eu l'intention de s'approprier les fonds détournés, ni qu'il en ait tiré un profit personnel** (Cass. Crim. 20 avril 2005, n° 04-84.917).
- Le fait que l'agent public ait la disposition d'une dotation directement affectée à des dépenses suffit à retenir l'infraction, **sans qu'il soit nécessaire qu'il ait la détention matérielle des fonds détournés** (Cass. Crim. 30 mai 2001, n°00-84.102).
- **Le défaut d'exigence, par la personne chargée de mission de service public ayant autorité hiérarchique sur un agent rémunéré sur fonds publics, de la présence et du travail effectif de cet agent dont il connaissait l'affectation et le coût, est constitutif d'un détournement de fonds publics (même arrêt).**
- **L'affectation d'agents municipaux en connaissance de cause à des tâches non conformes aux emplois prévus** implique le détournement de leur rémunération (Cass. Crim. 13 septembre 2006 n°05-84.111).
- Même si les fonds restent dans le cadre de l'activité de l'organisme bénéficiaire des subventions, leur utilisation peut constituer le délit de détournement s'agissant en l'espèce du recours à des majorations fictive d'heures de travail sur des projets publics et l'utilisation de subventions pour développer une activité privée. (Cass. Crim., 12 novembre 2015 n°14-82.819 sous <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000031477681>).

Il en résulte que **le défaut de fourniture d'un travail ou l'affectation à une tâche non conforme à son emploi d'une personne rémunérée sur fonds publics, en connaissance de cause par le responsable hiérarchique, ayant l'une des qualités visées à l'article 432-15 du code pénal, ce compris un parlementaire, sont constitutifs de l'infraction prévue à cet article.**

Il convient en outre de souligner que **l'article 432-16 du code pénal réprime le délit de détournement de fonds publics par négligence**, la Cour de cassation ayant retenu que cette infraction ne nécessitait pas, pour être caractérisée, que soit établie la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence¹¹.

¹¹ Cass. Crim. 22 février 2017, n°15-87.328 <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000034085161/>

2. Application au cas d'espèce

Il résulte de cette jurisprudence qu'il appartient à celui ayant l'une des qualités visées à l'article 432-15 du code pénal, employant dans le cadre de ses fonctions une personne rémunérée sur fonds publics, d'exiger de celle-ci, conformément à sa responsabilité d'employeur, la réalisation de tâches effectives, conformes à son contrat de travail et à toute norme applicable, et de contrôler l'exécution de ces tâches sur le temps et le lieu de travail définis, dans le respect des conditions de cet emploi.

Dans le cas d'espèce, l'assistant parlementaire est rémunéré sur fonds publics par le Parlement européen, à la demande expresse du député qui l'emploie, lequel est chargé d'une mission de service public. L'établissement du contrat de travail entre lui et le député européen est nécessaire pour obtenir le remboursement, sur les frais d'assistance parlementaire de ce dernier, des salaires, charges et frais afférents à son emploi. L'allocation de ces fonds par le Parlement européen n'est justifiée que par l'exécution effective du contrat, conformément aux dispositions de la réglementation européenne applicable, laquelle prévoit notamment le libre choix de ses assistants par le député et leur emploi dans le strict cadre d'une assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat parlementaire. Il est au demeurant prévu, si les fonds alloués mensuellement et à l'avance ne sont pas intégralement employés à cette fin, que le député restitue au Parlement européen le trop-perçu.

Il en résulte que le **délit de détournement de fonds publics est constitué dès lors que l'assistant parlementaire n'exerce aucune activité au service du député qui l'emploie et que le contrat de travail est dépourvu de toute réalité**. La démonstration de la réalité - ou de l'absence de réalité - du lien de subordination qui découle nécessairement du contrat de travail entre le député et l'assistant parlementaire est dans ce cas de figure essentielle, pour retenir ou non l'existence d'un détournement de fonds publics.

Selon une jurisprudence bien établie, le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements à ces ordres et directives¹². **La réalité du lien de subordination entre le député employeur et son assistant parlementaire suppose donc que le premier soit donneur d'ordres et surveille l'exécution par le second de tâches qu'il détermine**. Elle s'apprécie *in concreto*, au regard de l'ensemble des éléments et circonstances caractérisant les relations entre les parties au contrat de travail¹³, notamment les conditions de recrutement, la détermination des moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches confiées, la nature et les conditions d'exercice de celles-ci et les modalités de leur contrôle. Il est par ailleurs constant que la seule présence du salarié sur son lieu de travail ne suffit pas à justifier de l'accomplissement d'un travail effectif dans le cadre de son contrat, lequel suppose que le salarié soit « *à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* »¹⁴.

Il résulte en outre de la jurisprudence sus-évoquée que **le délit de détournement de fonds publics est susceptible d'être constitué s'il apparaît que l'assistant parlementaire accomplit des tâches non conformes à son emploi**. Au regard de la réglementation applicable telle que sus-rappelée, ne constituent notamment pas des tâches conformes aux fonctions d'assistant parlementaire **celles exécutées pour un tiers autre que son député européen employeur, comme celles exécutées pour lui mais n'ayant aucun rapport avec son mandat**. C'est ainsi le cas lorsque l'assistant parlementaire effectue des tâches - autres que marginales - ayant trait à la vie privée du parlementaire ou ayant trait à sa vie militante, notamment au service d'une organisation partisane ou pour la conquête d'un mandat électoral, la liste établie et diffusée en 2010 par le Parlement européen étant particulièrement claire à ce sujet. A cet égard, il convient de rappeler

¹² Cass. Soc., 13 novembre 1996, n° 94-13.187, arrêt Société générale. Et dans la jurisprudence de l'Union, CJCE 7 septembre 2004, TROJANI, aff. C-456/02.

¹³ CJUE 11 novembre 2010, Dita DANOSA aff. 232/09 (points 46 et 47) <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=78560&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=10728217>

¹⁴ Art. L. 3121-1 code du travail : « *la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.* »

que les textes européens fixant le cadre des fonctions d'assistant parlementaire sont publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne, et connus des députés européens, chaque décision du bureau du Parlement européen leur étant systématiquement communiquée.

Au regard de ces éléments, **le fait qu'un assistant parlementaire européen accomplisse des missions en lien avec l'Europe ne saurait suffire à écarter la qualification de détournement de fonds publics et à considérer qu'il a accompli des tâches conformes à son emploi d'assistant parlementaire. La qualité de son donneur d'ordre (le député) et le cadre de son activité (le mandat européen de celui-ci) apparaissent essentiels pour considérer sa mission comme nécessaire et en lien direct avec le mandat** de l'eurodéputé auquel il est contractuellement lié.

Les irrégularités relevées s'agissant des déclarations sociales et paiements de charges afférentes relatives à ces emplois (D62/6, D105), qui avaient justifié le visa au réquisitoire introductif, lors de l'ouverture de l'information, de la qualification de travail dissimulé par dissimulation de salaires apparaissent cependant relativement anecdotiques et/ou se rattacher aux mêmes faits que ceux visés sous les qualifications d'abus de confiance puis de détournement de fonds publics (alors que durant l'instruction, les règles de non-cumul appliquées par la Cour de cassation apparaissent plus restrictives qu'elles ne le sont aujourd'hui), étaient ultérieurement – au moins partiellement – régularisées et ne donnaient lieu à aucune mise en examen.

B. Situation des assistants parlementaires et des députés

En préalable, on relèvera que les eurodéputés et les assistants parlementaires n'ont pas été, pour la plupart, les bénéficiaires directs des détournements visés qui ont profité essentiellement à leur parti politique. L'enquête n'a pas mis à jour d'enrichissement personnel des parlementaires ou des dirigeants. De même, il sera relevé que les emplois considérés n'apparaissent pas fictifs dans la mesure où les salariés ont bien travaillé pour leur parti ou leurs dirigeants mais ils étaient rattachés fictivement à un contrat d'assistance parlementaire.

Cependant cet élément ne permet pas d'exclure leur responsabilité mais impose d'examiner avec rigueur les éléments à charge pour envisager le renvoi des députés et assistants dans les liens de la prévention. De même, les options de poursuite différentes opérées dans le dossier relatif aux emplois d'assistants parlementaires au Modem, ne peuvent permettre d'envisager des non-lieux comme soutenu dans les conclusions des conseils d'assistants parlementaires, s'agissant de procédures distinctes avec des situations et éléments de preuve différents.

Il s'agira à ce stade d'évaluer si à l'issue des investigations les charges sont suffisantes pour établir que les députés ont effectivement engagé des assistants parlementaires qui travaillaient au profit de leur parti, sans réaliser d'activité en lien avec l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat du député alors qu'ils avaient pleinement conscience d'un détournement de l'objet du contrat.

Seront donc examinés pour les assistants parlementaires au regard des observations déposées par leurs conseils, les éléments permettant d'envisager leur connaissance du cadre réglementaire et du fait que leurs missions débordaient des activités attendues.

Pour la clarté de l'exposé, les développements en lien avec les divers contrats des assistants parlementaires seront exposés dans une section rattachée principalement à un eurodéputé même si les contrats en cause peuvent être en lien avec plusieurs députés.

1. Jean-Marie LE PEN et ses assistants parlementaires

a) *Frais d'assistance parlementaire de Thierry LEGIER*

Thierry LEGIER a bénéficié de plusieurs contrats d'assistance parlementaire.

Il était mis en examen pour recel de détournement de fonds publics courant 2005 à 2012 s'agissant des contrats d'assistance parlementaire de Fernand LE RACHINEL, Marine LE PEN (à l'exception de sommes versées au titre du contrat d'octobre à décembre 2011) et de Jean-Marie LE PEN.

Il était également mis en examen du chef de complicité de détournement de fonds publics pour avoir signé « *un faux contrat de travail d'assistant parlementaire de Marine LE PEN* » en octobre 2011 (D1142).

M LEGIER faisait l'objet de nombreux contrats qui pouvaient se superposer, ils étaient synthétisés par le Parlement européen dans un tableau relatif aux contrats de Thierry LEGIER (D254/7).

Jean-Marie LE PEN était mis en examen pour détournement de fonds publics concernant les frais d'assistance parlementaire lui ayant été alloués en lien avec les contrats qu'il avait conclus avec Thierry LEGIER d'avril 2010 à septembre 2012 (D1489).

Il apparaissait que Thierry LEGIER avait été l'agent de protection rapprochée de Jean-Marie LE PEN d'août 1992 à janvier 2011 puis de Marine LE PEN à partir de janvier 2011 (D9/3, D297/39, D855/7). L'attestation réalisée par Jean-Marie LE PEN le 20 mars 2009 était rédigée en ces termes : « *certifie que Monsieur Thierry LEGIER, demeurant au 42 rue Victor Hugo 92400 Courbevoie, est bien mon garde du corps depuis août 1992 jusqu'à ce jour* » (D297/46). Les différentes attestations employeur retrouvées ne concernaient que l'emploi de Thierry LEGIER en tant qu'agent de protection rapprochée (D297). Sur les deux CV de Thierry LEGIER mentionnant ses expériences professionnelles, pour l'un jusqu'à 2007 (D297/2), pour l'autre jusqu'à 2011 (D297/1), aucune mention n'était faite de son expérience en tant qu'APL de députés européens entre 2005 et 2012. Il en était de même dans son ouvrage « *mission Le Pen* » publié en février 2012 retraçant sa carrière de garde du corps (D5/17, D9/3, D221/4). Il se contentait à chaque fois de décrire ses fonctions de garde du corps.

- Contrat d'APL de Fernand LE RACHINEL à temps plein en CDI à compter du 1^{er} janvier 2005 (6^{ème} législature). Le lieu de travail était indiqué à Saint-Cloud au 6 rue de Vauguyon (siège du FN). Compte-tenu de ses fonctions, il était indiqué que Thierry LEGIER pouvait être amené à se déplacer dans les lieux d'activité du député à Bruxelles, Strasbourg et Paris. Ce contrat se terminait le 31 juillet 2009 avec une indemnité de fin de contrat versée le 21 août 2009 (D254/7, D297/16 à 18, D1657).

Il était précisé au contrat signé par Fernand LE RACHINEL et Thierry LEGIER, sous l'article 1 : objet, « *pour l'assister à l'occasion de l'exercice de son mandat de députée* » et sous l'article 8 : clauses dérogatoires et complémentaires « *le salarié ne pourra être un agent d'un groupe politique du Parlement* ».

Il apparaissait d'après ce contrat et un courrier saisi au domicile de Thierry LEGIER du 1^{er} janvier 2005, que ce contrat de travail faisait l'objet d'un transfert du Groupe des droites européennes (GDE) au député Fernand LE RACHINEL (D297/27, D280/4).

Les 1^{er} et 9 juillet 2008, Fernand LE RACHINEL signait deux avenants à ce contrat de travail, portant sur les missions qui étaient confiées à Thierry LEGIER, à savoir un ajout de la mention « *Responsable sécurité* », et une augmentation de salaire de 150 € nets par mois (surcroît d'activité augmentant la cadence de travail) (D391/10, D474/2 à /5).

Thierry LEGIER lors de son interrogatoire de première comparution du 18 avril 2018 disait au sujet de ce contrat qu'il connaissait Fernand LE RACHINEL à travers le mouvement, qu'il n'avait pas passé d'entretien d'embauche et qu'il ne savait pas pourquoi c'était avec lui qu'il avait signé son contrat « *il faut demander à Jean-Marie LE PEN* » (D855/7).

- Contrat d'APL de Carl LANG à temps plein sur la journée du 3 décembre 2007 (6^{ème} législature). Le lieu de travail était indiqué au 4 rue Vauguyon à Saint-Cloud (siège du FN), l'intéressé pouvant être amené à se déplacer dans les trois lieux d'activité du député (Bruxelles, Strasbourg, Paris) (D478/3 à 6).

Il était précisé au contrat signé par Carl LANG et Thierry LEGIER, sous l'article 8 : clauses dérogatoires et complémentaires « *Monsieur Thierry LEGIER ne pourra être agent d'un groupe politique du Parlement* ».

Lors de son interrogatoire de première comparution, Thierry LEGIER répondait ne pas savoir à quelles missions ce contrat ponctuel correspondait (D855/15).

- Contrat d'APL de Marine LE PEN à temps plein pour la journée du 3 décembre 2008 (6^{ème} législature) au motif d'un surcroît exceptionnel d'activité. Le lieu de travail était indiqué au 4 rue Vauguyon, à Saint-Cloud (siège du FN) avec des déplacements possibles sur les trois lieux d'activité de la députée (Bruxelles, Strasbourg, Paris). Le contrat contenait dans les clauses dérogatoires et complémentaires « les deux parties acceptent les modalités suivantes : Monsieur Thierry LEGIER ne pourra être agent d'un groupe politique du Parlement ». Dans un certificat de travail, Marine LE PEN en tant que députée européenne certifiait que Thierry LEGIER avait été employé le 3 décembre 2008 en tant que son assistant parlementaire (D391/13).

Interrogé au sujet de ce contrat, Thierry LEGIER indiquait ne pas se souvenir des missions auxquelles se rapportait ce contrat ponctuel (D855/10).

- Contrat d'APL de Marine LE PEN en CDI à compter du 1^{er} septembre 2009 à temps partiel (12h/semaine). Le lieu de travail était indiqué au 78 rue des Suisses à Nanterre. La prise en charge de ce contrat par le Parlement européen se terminait le 31 décembre 2009 (7^{ème} législature) (D297/11 à 15, D1663).

Il était précisé au contrat signé par Marine LE PEN et Thierry LEGIER, sous l'article 1 : description du poste, « *L'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu. Les activités de l'employé feront l'objet d'un avenant* », sous l'article 8 : Droits et obligations associés au présent contrat « *L'employé s'engage : (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt* » et sous l'article 11 : Divers « *L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* ».

Au sujet de ce contrat Thierry LEGIER déclarait « *comme dans le cas de M. LE RACHINEL, je me suis retrouvé en partie sur Marine LE PEN toujours dans le cas de figure de collaborateur au sein du groupe et surtout d'agent de protection de Marine LE PEN* ». A la question de savoir s'il avait réalisé une tâche d'assistant parlementaire de Marine LE PEN, il ajoutait que s'il y avait un déplacement ou une réunion en présence de Jean-Marie LE PEN, il encadrait également tous les députés européens mais prioritairement Jean-Marie LE PEN et reconnaissait ne pas avoir effectué de travail particulier pour Marine LE PEN (D855/10 et /11).

L'OLAF notait l'incohérence entre l'embauche de Thierry LEGIER comme APL de Marine LE PEN alors que dans son livre, ce dernier affirmait qu'il avait été le garde du corps de Jean-Marie LE PEN à temps plein jusqu'en janvier 2011. Alors qu'il bénéficiait de ce contrat, il était constaté un cumul de fonctions puisque Thierry LEGIER était parallèlement embauché à deux-tiers temps par l'association PROVALCODA du 1^{er} septembre 2009 au 21 mars 2010 en tant qu'agent de protection rapprochée pour la campagne électorale des régionales (D297/59). PROVALCODA était présidée par Micheline BRUNA et avait pour objet le financement électoral de Jean-Marie LE PEN pour les élections régionales de mars 2010 (D415, D418). Thierry LEGIER expliquait que comme les nombreux contrats qu'il avait signés pendant 25 ans, celui-ci était un nouveau que son employeur lui avait fait signer pour le rémunérer (D855/11).

- Contrat d'APL de Marine LE PEN en CDD du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2011 (7^{ème} législature) à temps partiel (85h/mois, de 9h à 12h et de 14h à 15h15 du lundi au vendredi) pour un salaire de 9 078,88 € (D1662/1 à 5).

Il était précisé au contrat signé par Marine LE PEN et Thierry LEGIER, sous l'article 1 : description du poste, « *L'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu. Les activités de l'employé feront l'objet d'un avenant* », sous l'article 7 : Droits et obligations associés au présent contrat « *L'employé s'engage : (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt* » et sous l'article 10 : Divers « *L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* ».

L'OLAF concluait dans son enquête s'agissant de ce contrat que Marine LE PEN avait reconnu, bien qu'une demande de prise en charge au titre de l'allocation d'assistance parlementaire ait été présentée au Parlement européen, que les bulletins de salaire établis sur la période d'octobre à décembre 2011 concernant Thierry LEGIER n'avaient jamais été payés au bénéficiaire indiqué, et qu'elle n'avait pas employé ce dernier pendant ces 3 mois. « *L'objet de cette opération aurait été d'obtenir du Parlement la régularisation de dépenses de salaires et charges antérieures qui n'avaient pas été payées par ce dernier* » (D5/17 et suivants notamment /24). L'OLAF concluait à la fictivité de l'emploi par Marine LE PEN de Thierry LEGIER en qualité d'APL sur ladite période (D46/1). Le Parlement européen avait financé à hauteur de 41 554,26 € les salaires et charges au titre de ce contrat (D239/11).

Christophe MOREAU déclarait que les fonds ayant permis de payer Thierry LEGIER à partir de janvier 2011 étaient les fonds versés par le Parlement européen pour Jean-Claude SURBECK, assistant parlementaire de Marine LE PEN qui était en arrêt de travail ; cela ayant été possible car l'accident de travail de Jean-Claude SURBECK¹⁵, n'avait pas été signalé immédiatement au Parlement européen, raison pour laquelle ce dernier avait continué de verser les salaires. Seul son employeur, Marine LE PEN, pouvait signer le document avertissant le Parlement européen de l'état de santé de Jean-Claude SURBECK. Elle avait demandé à Christophe MOREAU de continuer à payer Thierry LEGIER, il avait alors utilisé les seuls fonds disponibles puisque le contrat avec Marine LE PEN n'avait pas été validé par les services du Parlement, le plafond de l'enveloppe globale étant atteint pour la période considérée (D375/13, /14).

A ce sujet, on pouvait lire, dans des échanges de courriels entre Charles VAN HOUTTE, Nicolas CROCHET et Wallerand DE SAINT-JUST des 30 et 31 mai 2012 : « *Pour la sécurité sociale, JC a été en maladie du 29/3/10 au 10/4/2010, il a ensuite été en accident de travail, du 29/8/2010 jusqu'au 24/02/2012. Il a touché durant cette période 48013 €. Pour le PE, JC était un assistant, pas un chauffeur (pas prévu dans la dotation). Revco n'a jamais déclaré son accident au Parlement et a continué à encaisser +/- 5000 € par mois jusqu'en janvier 2011. Juste avant de partir, ils ont régularisé les avances du PE et fait imputer les avances sur le compte de Thierry Legier* » (D375/90).

Il ressortait incidemment clairement de ces échanges, et était confirmé par les investigations, que Jean-Claude SURBECK (décédé en 2015) était le chauffeur de Marine LE PEN (D9, D31) et que tant Charles VAN HOUTTE que Nicolas CROCHET et Wallerand DE SAINT-JUST avaient parfaitement conscience qu'une telle activité n'ouvrait pas droit à une prise en charge par le Parlement européen.

Thierry LEGIER reconnaissait avoir signé le contrat de travail d'octobre 2011, mais il affirmait que c'était à la demande de Marine LE PEN et du tiers-payant REVCO, et qu'il n'était pas au courant de qui prenait en charge son salaire et n'avait pas perçu les salaires correspondants à ce contrat. Il confirmait avoir reçu le bulletin de salaire à son nom d'octobre 2011 (D19) selon lequel il aurait perçu un salaire de 7 237 € (D855/13 et /14).

¹⁵ Une enquête préliminaire avait été diligentée au sujet de la prise en charge d'une indemnité de licenciement de Jean-Claude SURBECK, AP de Marine LE PEN, sur signalement des CAC. Cette procédure était classée sans suite le 29 août 2016, l'infraction d'abus de confiance ne paraissant pas suffisamment caractérisée (D821, D820 à D825).

- Contrat d'APL de Jean-Marie LE PEN en CDI à temps partiel (90%, du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h) avec effet au 1^{er} avril 2010 et se terminant le 30 septembre 2012 (7^{ème} législature). Le lieu de travail était indiqué à Saint-Cloud 8 parc de Montretout (domicile de Jean-Marie LE PEN) (D255/7, D297/6 à 10).

Il était précisé au contrat signé par Jean-Marie LE PEN et Thierry LEGIER, sous l'article 1 : description du poste, « *L'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu. Les activités de l'employé feront l'objet d'un avenant* », sous l'article 8 : Droits et obligations associés au présent contrat « *L'employé s'engage : (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt* » et sous l'article 11 : Divers « *L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* ».

Thierry LEGIER était par ailleurs embauché en CDD par le comité « *Marine LE PEN 2012* » du 1^{er} octobre 2011 au 22 avril 2012 en tant que garde du corps de Marine LE PEN (D297/3 à 5). Dès la fin de son contrat d'APL de Jean-Marie LE PEN, il était embauché en tant que salarié du FN en CDI à temps partiel depuis le 23 avril 2012 pour une rémunération de 4 625,41 € avant de passer à temps complet le 1^{er} octobre 2012 pour une rémunération de 6 189,90 € (D297/45). Entendu sur ces sommes, Thierry LEGIER affirmait n'avoir jamais perçu un tel salaire, ce que confirmait l'exploitation de ses fiches de paie (D855/7).

Le relevé URSSAF relatif à Thierry LEGIER faisait également apparaître, outre ses emplois d'APL, un emploi par le FN et la région Haute Normandie en 2013 et en 2014 et par le FN en 2015 et 2016 (D280).

Thierry LEGIER lors de son interrogatoire de première comparution confirmait avoir été le garde du corps de Jean-Marie LE PEN puis de Marine LE PEN à compter de janvier 2011, tout en se décrivant comme leur « *collaborateur* ». Il déclarait qu'il leur faisait confiance, signant les différents contrats qu'on lui demandait de signer, sans poser de question.

Il indiquait « *c'était une mise en commun de l'effectif réparti sur plusieurs députés. A aucun moment je ne me suis posé la question de même que les fonctionnaires du parlement ni même les journalistes qui sont à l'affut de tout.* »

Il se présentait comme « *un simple employé* » qui ne pouvait expliquer pourquoi il était employé tantôt en tant qu'assistant parlementaire, tantôt directement par le FN (D855/2 et D855/4 et 5). Il décrivait ses fonctions de collaborateur de Jean-Marie LE PEN puis de Marine LE PEN « *en fonction de l'agenda, j'établissais le déplacement : je ne m'occupais pas de l'achat des billets mais je m'occupais des changements de réservations (...) je coordonnais le départ entre le Parlement et l'aéroport avec les chauffeurs du Parlement (...). J'étais en rapport permanent avec les huissiers, les chauffeurs, la sécurité et les députés du Parlement européen qui tous me connaissent* » (D855/3).

Les témoignages sur son emploi de garde du corps de la famille et non d'assistant parlementaire étaient nombreux.

Charles VAN HOUTTE notamment déclarait aux enquêteurs belges que Thierry LEGIER travaillait comme garde du corps des LE PEN, qu'il était rémunéré sous couvert de contrats d'assistant parlementaire sur le budget européen et il confirmait le caractère fictif de la qualification son contrat d'assistant ajoutant « *De façon occasionnelle, il faisait des travaux parlementaires (donner les dossiers, réserver les billets d'avion, de train.)* » (D649/17, D650/4).

Nicolas CROCHET (D1110/9) ou encore Aymeric CHAUPRADE témoignaient également de son emploi de garde du corps, ce dernier ne pensait pas « *qu'il ait pu être assistant parlementaire d'un quelconque député*

européen au vu de ses fonctions de garde du corps impliquant d'être en permanence auprès de la personne dont il assure la sécurité » (D437/2 et 3).

Wallerand DE SAINT-JUST ne l'avait pas non plus vu travailler pour Fernand LE RACHINEL (D1099/20). Catherine DU BOISBAUDRY, assistante parlementaire de Jean-Marie LE PEN de 2009 à 2014 expliquait que lors des déplacements, ils étaient accompagnés de son garde du corps Thierry LEGIER (D1159/3).

Jean-François JALKH expliquait lors de son interrogatoire du 6 juillet 2021 à propos de Thierry LEGIER « M LEGIER était plus que le garde du corps de Jean-Marie LE PEN. C'était son homme de confiance, son confident. J'avais intérêt à avoir de bons contacts avec lui car ça me permettait de m'informer, de savoir ce qui se passait lors des déplacements notamment. Je n'ai jamais su qui le payait mais je savais qu'il était toujours avec lui » (D2221/20).

L'ancienne compagne de Thierry LEGIER, Delphine HUREL, était entendue en qualité de témoin après avoir adressé un courrier qui était joint à la procédure. Elle déclarait que Thierry LEGIER n'avait jamais accompli de tâches pour le Parlement européen, sa seule mission étant la protection rapprochée de Jean-Marie LE PEN puis de Marine LE PEN à compter de 2011, il avait un rythme très soutenu qui nécessitait une disponibilité permanente. De plus elle disait ne jamais l'avoir vu faire de notes - selon elle il ne savait pratiquement pas écrire et parlait librement dans la sphère privée du fait que ses contrats de travail étaient signés avec des députés européens qui n'étaient pas les personnalités du FN dont il assurait la protection. Il avait ainsi selon elle pleinement conscience que le cadre juridique des contrats d'assistant parlementaire était détourné en vue d'assurer sa rémunération (D2227, D2228).

Fernand LE RACHINEL expliquait que le FN travaillait avec un « pool » d'assistants parlementaires ce qui lui posait problème, mais il précisait que ce système était connu de tout le monde. Il décrivait ainsi l'organisation de la répartition des assistants parlementaires sur les députés européens « je n'ai pas décidé des assistants qui m'ont été affectés. C'est M. Jean-Marie LE PEN qui affectait les assistants sur les enveloppes budgétaires des députés européens. Je ne me suis pas occupé des recrutements ou de la mise en place des contrats d'assistants parlementaires, mais je les ai signés », il poursuivait « dans ce cadre M. Thierry LEGIER m'a été affecté ainsi que Madame Micheline BRUNA, mais ils ne travaillaient pas sur mes dossiers propres dans le cadre de mon mandat européen (...) mon enveloppe servait donc à rémunérer M. LEGIER ainsi que Mme Micheline BRUNA ». Il insistait néanmoins sur le fait que tout cela était de son point de vue parfaitement légal, il n'avait pas choisi de procéder de la sorte mais c'est « le système qui avait été mis en place », ajoutant « mais si j'avais été convaincu de l'illégalité de ce procédé je m'y serais opposé ». « Ce système ne me convenait pas car je me suis pour ma part réellement impliqué dans l'activité parlementaire européenne (...) j'aurais donc préféré avoir un assistant dédié à mon travail parlementaire, à mes dossiers » (D444/4).

Il confirmait s'agissant plus spécifiquement de Thierry LEGIER que celui-ci n'avait accompli aucune tâche en lien avec son mandat de député européen « M. LEGIER ne travaillait pas sur mes dossiers parlementaires, il n'était pas mon assistant parlementaire à temps plein, M. LEGIER était affecté à la sécurité de tous les parlementaires du groupe FN, et plus particulièrement employé au service de M. Jean-Marie LE PEN, à sa sécurité ». Il confirmait qu'il n'existait aucune trace de travaux écrits ou documents numériques de travail susceptibles d'être attribués à Thierry LEGIER (D444/5, D444/7). Il confirmait enfin que Thierry LEGIER était son assistant seulement sur le papier et par la volonté de Jean-Marie LE PEN mais qu'il était dans les faits le garde du corps de Jean-Marie LE PEN à temps plein (D444/10).

Fernand LE RACHINEL démissionnait de toutes ses fonctions au FN à la rentrée 2008. Pourtant, il conservait Thierry LEGIER en tant qu'APL précisant « je n'ai pas souhaité que tout cela lui retombe dessus (...) il restait environ un an et il ne pouvait pas être repris sur une autre enveloppe parlementaire » « il y a eu un statu quo s'agissant des assistants à savoir que j'ai pu continuer de bénéficier de l'assistance quotidienne de Mme BARDY et que M LEGIER a continué à être rémunéré sur mon enveloppe parlementaire alors même que nous n'avions plus aucune relation ni aucun rapport » (D444/10).

Marine LE PEN affirmait quant à elle que Thierry LEGIER s'occupait de la sécurité des députés au Parlement européen, qui menaient souvent des activités communes, sur la base d'un système de mutualisation (un assistant parlementaire pris en charge par un seul député mais travaillant pour plusieurs).

Sur le contrat d'octobre à décembre 2011, dont Thierry LEGIER déclarait n'avoir rien touché, il s'agissait selon elle d'une régularisation des sommes dues par le Parlement européen au tiers-payant (D38/15 à 17) (D1411/13 à 17).

Jean-Marie LE PEN assurait pour sa part que Thierry LEGIER travaillait conformément au contrat conclu. Interrogé sur le fait de savoir comment Thierry LEGIER pouvait être APL de Fernand LE RACHINEL alors qu'il était également le garde du corps de Jean-Marie LE PEN, il répondait qu'ils travaillaient en « pool ». Pourtant, il confirmait les déclarations de Thierry LEGIER selon lesquelles depuis 1992, il n'avait eu que deux patrons qui lui donnaient des instructions : Jean-Marie LE PEN et Marine LE PEN. Thierry LEGIER l'assistait pour « sa survie parlementaire ». Il faisait toutes sortes de petits travaux mais il ne pouvait pas dire quelles autres tâches il accomplissait hormis celle de garde du corps.

Jean-Marie LE PEN indiquait « je confirme que c'est moi qui décidais de mettre M LEGIER sur l'enveloppe de M LE RACHINEL » (D1529/9).

Sur ce, à l'issue des investigations :

- Thierry LEGIER apparaissait être le garde du corps de Jean-Marie LE PEN, puis de Marine LE PEN à compter de 2011. Il sera rappelé que le Parlement européen avait indiqué qu'un APL ne pouvait pas être garde du corps. Cela ne faisait pas partie des dépenses autorisées au titre des frais d'assistance parlementaire (D239/12).

En effet, cette fonction apparaît intimement attachée à la personne de l'homme ou de la femme publique protégée du fait de leur place au sein du FN et non, en lien avec des activités liées à l'exercice du mandat de député. La présence de Thierry LEGIER accompagnant les élus lors de leur déplacement au parlement européen, ne saurait être assimilée à une activité directement en lien avec le mandat d'un élu.

- Or, la rémunération de Thierry LEGIER a été prise en charge par le Parlement européen sous divers contrats rattachés à Marine et Jean Marie LE PEN mais aussi Fernand LE RACHINEL. Or, si la mutualisation des tâches confiées aux assistants parlementaires était autorisée, elle devait être formalisée par une déclaration de constitution du groupement de députés en vertu de la réglementation du Parlement. On retiendra en l'espèce, au contraire de ce principe, une réattribution de son contrat au gré des crédits alors que ses fonctions restaient les mêmes pour le compte de Jean-Marie LE PEN puis Marine LE PEN.

- Sur sa connaissance du cadre réglementaire, il apparaissait aux termes du contrat qu'il avait signé, que Thierry LEGIER était informé du fait que son assistance devait se tenir à l'exécution du mandat parlementaire. Dès lors, il ne pouvait ignorer que sa mission de garde du corps éminemment personnelle, sans lien avec le mandat d'eurodéputé, débordait du cadre prévu. D'ailleurs, son ex-compagne confirmait que Thierry LEGIER était parfaitement conscient que ces faits constituaient une infraction.

Il conviendra dès lors d'envisager son renvoi pour les faits qualifiés de recel de de détournement de fonds publics courant 2005 à 2012 s'agissant des contrats d'assistance parlementaire de Fernand LE RACHINEL, Marine LE PEN (à l'exception de sommes versées au titre du contrat d'octobre à décembre 2011) et de Jean-Marie LE PEN.

En outre, son renvoi sera également ordonné pour les faits de complicité par aide et assistance, du délit de détournement des fonds publics commis au préjudice du Parlement européen à titre principal par Marine LE PEN, alors que Thierry LEGIER a admis avoir signé un faux contrat de travail d'assistant parlementaire de Marine LE PEN portant sur la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2011, tout en étant conscient des enjeux.

b) *Frais d'assistance parlementaire de Jean-François JALKH*

Jean-François JALKH apparaissait sur l'organigramme du FN du 2 juin 2008 en qualité de secrétaire national aux élections et aux analyses électorales (D1118), puis sur l'organigramme publié par le FN en janvier 2011, au poste de délégué général, sous la direction duquel il y avait 6 délégués nationaux (D1117).

Parallèlement, Jean-François JALKH avait bénéficié de 4 contrats en tant qu'assistant parlementaire sur la période de prévention :

- Contrat d'APL de Marine LE PEN à temps plein à compter du 20 juillet 2004 (6^{ème} législature), par contrat du même jour conclu entre la députée européenne et Jean-François JALKH. Le lieu de travail était indiqué au 6, rue Vauguyon à Saint-Cloud (siège du FN), le salarié pouvant être amené à se déplacer à Bruxelles ou Strasbourg suivant l'activité de sa députée. Un avenant à ce contrat, daté du 1^{er} janvier 2005 et supportant la signature des deux parties, venait modifier la rémunération mensuelle brute de Jean-François JALKH. Le contrat prenait fin en décembre 2007 (D1468/1).

- Contrat d'APL de Lydia SCHENARDI à durée déterminée, contrat prévu pour être exécuté le 3 décembre 2007 (6^{ème} législature) afin de faire face à un « *surcroît exceptionnel d'activité* » et signé par les deux parties, lieu de travail indiqué au 4 rue Vauguyon à Saint-Cloud (siège du FN) (D1468/1).

- Contrat d'APL de Jean-Marie LE PEN à temps plein et à durée indéterminée conclu le 1^{er} octobre 2008 (6^{ème} législature) entre ce dernier et Jean-François JALKH, le lieu de travail était indiqué au 8 parc de Montretout à Saint-Cloud (domicile de Jean-Marie LE PEN). Le contrat prévoyait que seules « *les dépenses occasionnées par les déplacements que l'employeur lui imposerait en dehors du lieu de travail* » pouvaient faire l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement. Un avenant à ce contrat, daté du 1^{er} décembre 2008 et signé par les deux parties attribuait à Jean-François JALKH une prime de fin d'année d'un montant de 500 € brut au titre de l'année 2008 (D1468/2). Le contrat prenait fin le 31 juillet 2009 (fin de la 6^e législature).

- Contrat d'APL de Jean-Marie LE PEN à temps plein et à durée indéterminée avec effet au 1^{er} août 2009 et s'étant terminé en avril 2014 (7^{ème} législature).

Jean-François JALKH était mis en examen du chef de recel de détournement de fonds publics concernant ce contrat d'APL sur la période de juillet 2009 à avril 2014 (D2221).

Jean-Marie LE PEN était corrélativement mis en examen pour détournement de fonds publics concernant les frais d'assistance parlementaire lui ayant été alloués en lien avec le contrat qu'il avait conclu avec Jean-François JALKH de juillet 2009 à avril 2014 (D1489).

Le contrat prévoyait un lieu de travail au 78 rue des Suisses à Nanterre (siège du FN), l'employé pouvant être amené à se déplacer dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles (D1680/1 à D1680/5).

Il était précisé au contrat signé par Jean-Marie LE PEN et Jean-François JALKH le 14 juillet 2009, sous l'article 1 : Description du poste et lieu de travail « *l'employé est embauché en qualité d'assistant parlementaire, il assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu. Les activités de l'employé feront l'objet d'un avenant* » et sous l'article 8 : Droits et obligations associés au présent contrat : « *L'employé s'engage: (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt* » et sous l'article 11 : Divers : « *L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* ».

La demande de prise en charge des salaires de Jean-François JALKH au titre de ce contrat, adressée au Parlement européen et signée par Jean-Marie LE PEN en tant que député européen, comportait un paragraphe disposé juste avant sa signature, Déclaration d'un député : « *J'atteste que ma demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire respecte la réglementation en vigueur au Parlement européen, et qu'aucune somme d'argent perçue à la suite de cette demande ne sera utilisée, directement ou indirectement, pour des motifs autres que la couverture des frais d'assistance parlementaire mentionnés dans cette demande, et notamment pour un motif visé à l'article 43 de ces mesures d'application. Je déclare également que cette demande n'est pas susceptible de conduire à une situation de conflit d'intérêt au sens de l'article 43 des mesures d'application évoquées ci-dessus* ».

L'article 43 des MAS était reproduit intégralement à la dernière page de la demande de prise en charge.

Deux modifications de demande de prise en charge de salaires de Jean-François JALKH étaient signées par Jean-Marie LE PEN, l'une du 3 décembre 2009 concernant le paiement d'heures supplémentaires et l'autre du 1^{er} janvier 2011 concernant une modification de salaire avec effet au 1^{er} janvier 2011. Ces deux documents contenaient le paragraphe suivant disposé juste avant la signature du député européen « *J'atteste que ma demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire respecte la réglementation en vigueur au Parlement européen, et qu'aucune somme d'argent perçue à la suite de cette demande ne sera utilisée, directement ou indirectement, pour des motifs autres que la couverture des frais d'assistance parlementaire mentionnés dans cette demande, et notamment pour un motif visé à l'article 43 de ces mesures d'application. Je déclare également que cette demande n'est pas susceptible de conduire à une situation de conflit d'intérêt au sens de l'article 43 des mesures d'application évoquées ci-dessus* », l'article 43 des MAS étant également reproduit.

Un avenant était signé le 1^{er} décembre 2009 concernant une rémunération complémentaire due à des heures supplémentaires, et un autre le 30 septembre 2011 concernant une modification de rémunération à compter du 1^{er} octobre 2011 (D1680/6, D1680/11).

Dans une lettre rédigée par Jean-Marie LE PEN, adressée au secrétaire général du Parlement européen, relative aux différentes activités de Jean-François JALKH, il apparaissait qu'il était amené à signer un contrat de travail à durée déterminée avec le FN du 1^{er} avril 2014 au 30 juin 2014 et n'avait donc pas touché de salaire d'APL durant cette période. A la suite de son investiture comme candidat aux élections européennes du 25 mai 2014 en France dans la région Grand-Est, Jean-François JALKH décidait, avec l'accord de Jean-Marie LE PEN, la suspension de son contrat d'APL (D942/61). Le relevé de carrière de l'URSSAF concernant Jean-François JALKH permettait en effet d'apprendre qu'il avait été déclaré comme salarié du FN en 2014 (montant 9 387 €) (D1472/1).

Le Parlement européen fournissait un tableau intitulé « *chronologie des fonctions de Jean-François JALKH* » qui permettait de constater qu'au cours de l'année 2011, ce dernier, alors assistant parlementaire de Jean-Marie LE PEN à temps plein, avait occupé la fonction de secrétaire général du FN et/ou de délégué général/membre du bureau exécutif et conseiller régional de Lorraine. Durant cette même année 2011, et selon sa déclaration HATVP, il occupait des fonctions au sein du cabinet HOWELL pour des honoraires annuels de 12 500 €. Le Parlement européen relevait également que Jean-François JALKH, avait occupé les fonctions de secrétaire général du FN et/ou délégué général/membre du bureau exécutif (jusqu'à la fin du mois de juin 2012), de vice-président élections et contentieux (jusqu'en juin 2014) et de collaborateur au sein du cabinet AMBOISE AUDIT de Nicolas CROCHET (en 2012-2013), alors tiers-payant de Jean-Marie LE PEN, pour des honoraires annuels de 10 000 €, et conseiller régional de Lorraine (D1278/1). Il apparaissait également avoir été vice-président chargé des affaires juridiques (D1278/4). Un CV provenant du site officiel du FN daté du 15 juin 2015 indiquait ses mandats et ses fonctions au FN parallèlement à son contrat d'APL qui lui n'y était pas mentionné (D1278/4).

Le Parlement européen relevait que le taux d'occupation de Jean-François JALKH était incompatible avec le contrat d'assistant parlementaire à temps plein qui le liait à Jean-Marie LE PEN (D1278/2).

Concernant ses fonctions au sein du cabinet HOWELL : il avait signé un contrat de prestations de services avec le cabinet comptable HOWELL FINANCE le 1^{er} mars 2011 pour la période du 15 avril au 30 mai 2011 pour un montant de 12 000 euros, la prestation consistait à intervenir dans la mission de présentation des comptes de campagne de candidats aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 (D942/63 - D1542/4).

Concernant ses fonctions au sein du cabinet AMBOISE AUDIT : le contrat de prestation de services signé entre Jean-François JALKH et le cabinet, daté du 5 juillet 2012, avait pour objet une « assistance administrative pour les opérations liées aux comptes de campagnes législatives de juin 2012 ». Nicolas CROCHET précisait que son offre de service résultait d'une mission d'établissement de 565 comptes de campagne législative de candidats FN. Dans le cadre de cette prestation, Jean-François JALKH était chargé d'un contrôle qualité. Ce contrat prévoyait que la mission dure du 5 juillet 2012 au 17 août 2013 (D1541).

Il était constaté sur les éléments contenus dans la réponse du 19 mai 2015 de Jean-François JALKH –alors député européen- à un courrier du Parlement européen du 7 avril 2015 relatif à la situation de Jeanne PAVARD, la copie d'une impression d'écran d'une lettre de sa main datée du 20 octobre 2014 et adressée à la HATVP, dont l'objet était « rectificatif déclaration d'intérêts ». Il y indiquait vouloir rectifier une erreur matérielle, et précisait avoir oublié de mentionner dans sa déclaration du 7 juillet 2014 une activité au cabinet AMBOISE AUDIT de Nicolas CROCHET, réalisée sous le régime de l'autoentreprise en 2012 contre une rémunération de 10 000 € annuelle. Jean-François JALKH fournissait une déclaration d'intérêts financiers rectificative au Parlement européen le 25 mars 2015 – peu après que la procédure du Parlement européen ait été rendue publique – dans laquelle il mentionnait avoir également exercé une activité professionnelle rémunérée pour le compte du cabinet AMBOISE AUDIT en 2013, rémunérée entre 1001 € et 5000 € brut par mois (D1278, D1469, D1535, D1536).

Il apparaissait que les avis d'imposition de Jean-François JALKH ne comprenaient pas les revenus de son activité réalisée en 2012 et 2013 pour le compte du cabinet AMBOISE AUDIT, seule la prestation pour HOWELL était déclarée aux impôts. Ces prestations n'apparaissaient pas dans les montants déclarés auprès de l'URSSAF de son activité salariée ou d'autoentrepreneur pour les années 2011 ou 2012 (D1470/2, D1540/2).

Lors de son interrogatoire de première comparution, Jean-François JALKH confirmait avoir exercé plusieurs fonctions sur la période 2009-2014, à savoir :

- conseiller régional en Ile de France puis en Lorraine ;
- membre du bureau exécutif du FN (à compter de 2010) ;
- membre du bureau politique ;
- membre de la commission nationale des investitures ;
- secrétaire national aux élections (jusqu'en mai 2010) ;
- secrétaire général du FN en charge de l'organisation du XIV congrès de Tours (mai 2010 à janvier 2011) ;
- délégué général du FN (janvier 2011 - juillet 2012) ;
- membre de la commission de discipline et de conciliation (jusqu'en 2012) ;
- secrétaire général de Jeanne (depuis 2010) ;
- président de l'association de financement de la campagne de Marine LE PEN à la présidentielle de 2012 ;
- directeur de la campagne législative 2012 du FN (D2221/6).

Il expliquait qu'il s'agissait d'activités bénévoles (D2221/3) et avait estimé que son travail d'APL était compatible avec ses activités partisanes et bénévoles (D2221/12). La plus grande partie de son travail d'APL était selon ses dires consacrée à la presse mais il n'avait pas de sujet dédié, il s'agissait de « remontées d'informations en général » (D2221/10 et 13).

Concernant son travail fourni pour les sociétés HOWELL FINANCE et AMBOISE AUDIT, Jean-François JALKH expliquait que compte-tenu de son expertise en droit électoral notamment financier, ces deux cabinets comptables lui avaient demandé de travailler pour eux dans le cadre de la présentation des comptes de campagne durant les cantonales de 2011 et les législatives de 2012. Il affirmait qu'il arrivait à mener de front son travail comme collaborateur assistant de Jean-Marie LE PEN ainsi que ses missions

auprès de ces cabinets. Sur le partage de son emploi du temps entre ses activités politiques liées à la vie du parti et son travail d'assistant parlementaire, il disait qu'il y avait un aménagement de cet emploi du temps qui se définissait avec son employeur Jean-Marie LE PEN qui pouvait « *ponctuellement décider l'aménagement des horaires de mon emploi d'assistant et pouvait redéfinir les missions que j'exécutais* » (D2221/21). Il disait n'avoir en revanche pas travaillé « *sur le segment tiers payant pour les assistants parlementaires. J'étais uniquement sur la mission d'audit sur les comptes de campagne des législatives. Je n'ai pas en particulier traité de dossier de l'assistance JALKH pour Jean-Marie LE PEN. Je pense que le cabinet aurait soulevé la question relative à une incompatibilité* » (D2221/23).

Jean-Marie LE PEN, lors de son interrogatoire du 25 octobre 2019, décrivait ainsi le travail de son APL Jean-François JALKH : « *pour moi il faisait une revue de presse, élément essentiel de travail et il assurait mon information sur le fonctionnement du Front National dont j'étais le député au Parlement européen* » (D1529/11). En lien avec cette affirmation du député européen, et confronté à la question « *n'était-ce pas plutôt en votre qualité de membre de l'appareil politique du Front national bien implanté, que vous pouviez bénéficier de ce type d'informations ?* », Jean-François JALKH répondait « *je comprends votre objection mais je ne la partage pas en ce que je pense que cela faisait partie de mon travail d'assistant parlementaire de lui faire remonter ces informations qui pouvaient impacter son travail. On essaye de nous imposer une séparation entre le travail dans le cadre parlementaire et celui de la vie politique par ailleurs, parce que nous sommes parlementaires et élus de l'opposition* » (D2221/14).

Il disait avoir « *épluché* » la presse et rédigé des notes à partir d'ordinateurs, mais ceux-ci étaient changés très régulièrement ou mutualisés. Il arguait qu'il n'avait pas gardé ses archives parce que dans le cadre de son mandat de député européen, il avait accès à des bases de données permettant de retrouver toutes les archives sur 20 ans. Il n'avait pas gardé les notes non plus car « *elles vieillissent vite* » (D2221/17).

Jean-François JALKH confirmait les affirmations de Jean-Marie LE PEN sur leurs modalités de communication, à savoir qu'ils travaillaient essentiellement verbalement et via des post-it (D1489/9), « *une part de sa personnalité peut expliquer également des méthodes de travail singulières* » (D2221/16). Jean-Marie LE PEN évoquait par ailleurs un incendie lors duquel le dossier contenant des justificatifs du travail de Jean-François JALKH aurait été détruit (D1527/7). Afin de justifier du travail de ce dernier, Jean-Marie LE PEN remettait notamment un PV de constat d'huissier du 23 avril 2018 pour décrire, photos à l'appui, la proximité de son bureau avec celui de son APL ainsi que l'absence d'ordinateur dans les bureaux de Jean Marie LE PEN, et un témoignage de Jean-Michel DUBOIS, directeur administratif du FN de mars 2009 à mars 2014, confirmant la proximité des bureaux, l'absence d'ordinateur et les échanges entre Jean-François JALKH et Jean-Marie LE PEN (D1490).

Jean-François JALKH expliquait qu'il avait cessé son contrat d'APL et avait signé au 1^{er} avril 2014 un contrat avec le FN parce qu'il avait à ce moment-là été mis « *en position éligible sur la liste de Marine LE PEN aux européennes* ». « *Pour me mettre à l'abri de critiques quant à mon activité de campagne électorale par le Parlement européen et par la commission des comptes de campagne, j'ai décidé de cesser mon contrat d'assistant parlementaire* » (D2221/11).

Ainsi, il ressort de l'information judiciaire :

- Jean-François JALKH, titulaire d'une maîtrise de droit, apparaissait avoir, dès les années 1980, occupé des fonctions centrales au sein du FN. En particulier, il était nommé secrétaire général du FN en 2010, puis délégué général du FN, et en 2012 vice-président du FN chargé des contentieux électoraux. Il ressortait des investigations que son activité était durant cette période et jusqu'à son élection en 2014 comme député européen tournée vers la préparation, le suivi et l'analyse des campagnes électorales locales comme nationales des membres du FN. Il exerçait également diverses activités connexes en lien avec le FN durant la période.

- Or sa rémunération a été prise en charge intégralement par le Parlement européen entre juillet 2004 et septembre 2014 : entre juillet 2004 et novembre 2007 comme assistant parlementaire à temps plein de

Marine LE PEN, entre octobre 2008 et juillet 2009 puis sur la 7^e législature entre août 2009 et mars 2014 comme assistant parlementaire à temps plein de Jean-Marie LE PEN.

- S'agissant des tâches effectuées par Jean-François JALKH, aucun justificatif ne pouvait être produit sur une activité en lien avec son contrat d'assistant parlementaire alors que la description très générale donnée de sa mission de « remontée d'information » paraît plus en lien avec sa position au sein du FN.

En ce sens, la proximité géographique de son bureau avec celui du Président du parti devenu Président d'honneur, ne saurait attester de la réalité d'un travail tourné vers l'assistance de l'eurodéputé Jean-Marie LE PEN.

En revanche, il ressortait de l'enquête une très forte implication de Jean-François JALKH à un très haut niveau de l'appareil du parti outre des mandats d'élu.

- Sa bonne connaissance de l'environnement légal et réglementaire, sa position au sein des instances du parti outre le fait qu'il ait bénéficié de contrats successifs permettent d'envisager la conscience qu'il avait, de n'être rémunéré sur fonds européens que pour des raisons d'économie budgétaire.

Il sera donc renvoyé du chef de recel de détournement de fonds publics sur la période de juillet 2009 à avril 2014 à l'exception de son activité pour les sociétés HOWELL FINANCES et AMBOISE AUDIT Dans la mesure où il n'a pas été établi qu'il ait poursuivi une activité pour ses sociétés au-delà des contrats qui les liaient avec elles.

A noter que l'APL de Jean-Marie LE PEN devenait à son tour député européen lors de la 8^{ème} législature, et embauchait Jeanne PAVARD en qualité d'assistante parlementaire.

c) *Frais d'assistance parlementaire de Gaël NOFRI*

Gaël NOFRI était embauché comme APL du député européen Jean-Marie LE PEN du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2011 au motif d'un surcroît d'activité. Le lieu de travail précisé sur le contrat était situé au 8 Parc de Montretout (domicile de Jean-Marie LE PEN) avec des déplacements au Parlement européen. Sur la dernière page du contrat, il était inscrit qu'il avait été fait à Nanterre le 1^{er} octobre 2011 et y figuraient deux signatures manuscrites distinctes sous les noms du député Jean-Marie LE PEN et du salarié Gaël NOFRI (D423/11).

Gaël NOFRI n'était pas mis en examen ni placé sous le statut de témoin assisté.

En revanche, Jean-Marie LE PEN était mis en examen pour détournement de fonds publics concernant les frais d'assistance parlementaire lui ayant été alloués en lien avec les contrats qu'il avait conclus avec Gaël NOFRI, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2011 (D1489).

Dans un article de Médiapart du 25 février 2017 intitulé « *l'ex-conseiller qui accuse Marine LE PEN* », Gaël NOFRI était cité comme ayant affirmé n'avoir jamais été l'assistant de Jean-Marie LE PEN ni être allé au Parlement européen. Il affirmait n'avoir jamais signé de contrat en ce sens alors même que celui-ci avait bien été pris en charge par le Parlement européen. Il avait rejoint l'équipe de campagne de Marine LE PEN en septembre 2011 en qualité de conseiller chargé des services publics jusqu'à fin avril 2012. Il avait été en charge des questions relatives à la gestion des services publics pendant la campagne et rémunéré comme tel, affirmant « *puis, visiblement, les choses ont évolué* » ayant « *reçu des fiches de paie du Parlement européen* ». Il émettait une hypothèse « *à la fin de la campagne, ils se sont peut-être rendus compte qu'ils avaient dépassé les plafonds [des dépenses de campagne remboursées par l'État]. Ils ont essayé de me balancer sur le Parlement européen* » (D352, D423).

Le Parlement européen communiquait à la procédure un courrier reçu du conseil de Gaël NOFRI le 7 mars 2017, dans lequel il contestait la signature de son client sur le contrat d'assistant parlementaire d'octobre à

décembre 2011. Il indiquait qu'il avait bien été recruté de septembre 2011 à avril 2012 par un parti politique en vue de la campagne présidentielle et avait bien été rémunéré pour cette activité de la somme de 4 500 euros mensuelle pendant cette période. En revanche, Gaël NOFRI contestait être le signataire de ce contrat, dont l'existence aurait été portée à sa connaissance par la presse (D356).

Dans un courriel daté du 14 octobre 2011, Micheline BRUNA écrivait à Charles VAN HOUTTE depuis l'adresse de Jean-Marie LE PEN : « *Bonsoir Monsieur Van Houtte, suite à votre visite de ce jour je vous informe que Monsieur Moreau vous enverra les tableaux de chaque Député, tout en sachant que, suite à ses calculs, Gaël NOFRI devra être pris en CDD. J'aurai un double de ces documents que je remettrai au Président. Il pourra donc en parler à Marine dès mardi matin. Bonne fin de semaine, Micheline* » (950/2)

Dans un courriel qu'il adressait au cabinet REVCO le 24 octobre 2011, Charles VAN HOUTTE indiquait : « pour ce qui est du contrat de Gael Nofri, j'attends une réponse de marine car il était prévu de mettre Louis sur JMLP et pas sur elle » (D365/4).

Dans les pièces produites par Gael NOFRI, un contrat lui était adressé par Nicolas CROCHET en mars 2012 d'assistant parlementaire à effet du 1 janvier 2012 (D438/12).

Le 18 avril 2012, Charles VAN HOUTTE écrivait à Gorete VARANDAS et «montretout8@free.fr» (adresse utilisée notamment par Micheline BRUNA, assistante de Jean Marie LE PEN) «*Quoiqu'il en soit, pour les salaires de Philippot et de NOFRI, il faudrait voir si on peut prendre en charge sur la campagne puisque leur contrat n'existe pas au PE (merci REVCO) 7561 € par mois depuis octobre (soit 52927 €) pour Florian, 8291,76 par mois depuis janvier (soit 33164€) pour Gael. On peut éventuellement les prendre en charge à partir de mars sur le PE (à condition que tout soit rentré pour le 25 avril). Mais tout dépend de ce qu'ils feront après la campagne* » (D597/115)

Le 30 mars 2017, Gaël NOFRI était auditionné dans le cadre de la présente enquête sur les circonstances dans lesquelles il avait découvert être employé en tant qu'APL par le député européen Jean-Marie LE PEN. Il expliquait alors : « *En mars 2012, Nicolas CROCHET me contacte pour m'indiquer qu'il faut modifier mon contrat de travail et m'informe qu'il va m'envoyer un nouveau contrat. Je reçois donc par courriel le nouveau contrat, que je vous remets ainsi que la copie du courriel en date du 28/03/2012 que je reçois de Nicolas CROCHET. Je m'aperçois que ce contrat n'a rien à voir avec mon poste de conseiller sur la campagne et je découvre qu'il s'agit d'un contrat CDD en tant qu'assistant parlementaire local du député Jean-Marie LE PEN, daté du 01/01/2012, qui prévoit une durée de travail du 01/01/2012 au 30/06/2012, pour un mi-temps et une rémunération brute mensuelle de 5 544,22 €. Je suis très surpris de ce contrat et je refuse de le signer* » (D438/4).

A la question de savoir si le FN l'avait salarié fictivement comme APL de Jean-Marie LE PEN, sur la période d'octobre à décembre 2011, à son insu, alors qu'il travaillait en réalité sur la campagne présidentielle de 2012 de Marine LE PEN, Gaël NOFRI déclarait : « *Je ne sais pas qui est à l'origine de la mise en place de ce contrat d'assistant parlementaire. Pour moi c'est la campagne de Marine LE PEN qui a bénéficié de ma force de travail. Hormis ce tempérament, oui j'ai été rémunéré par des fonds européens alors que je travaillais comme conseiller sur la campagne présidentielle de Marine LE PEN. Je vous précise avoir demandé une copie du contrat au Parlement européen. De plus, c'était un contrat d'attaché parlementaire en province et à l'époque je vivais à Paris* » (D438/7).

A la présentation de son contrat d'APL auprès de Jean-Marie LE PEN lors de son audition, Gaël NOFRI confirmait que les paraphes et la signature finale attribués à lui n'étaient pas de sa main (D438/8).

Contrairement à ce qu'il avait pu affirmer lors de son interrogatoire de première comparution, Jean-Marie LE PEN n'était pas en mesure de remettre des justificatifs de la réalité du travail de son assistant lors de son interrogatoire du 25 octobre 2019. Il s'expliquait ainsi « *je pense qu'il a fait un stage de trois mois d'essai et n'a pas été confirmé. Peut-être est-ce parce qu'il n'a pas fait de travail qu'il n'a pas été retenu. Il a été employé par moi, cela ne veut pas dire qu'il a travaillé. Il n'a probablement pas travaillé assez pour que je le conserve* » (D1529/13). Il reconnaissait sa signature sur la demande de prise en charge du contrat de Gaël NOFRI au Parlement européen. Il contestait la falsification de la signature « *On se serait donné la peine de*

faire un faux pour employer un minable comme ça » (D438/19 ; /23 et /26-(D1529/14).

Il apparaît dès lors qu'aucun justificatif de l'activité de Gaël NOFRI au profit du député Jean-Marie LE PEN n'a pu être mis à jour par l'enquête alors que l'intéressé indiquait avoir travaillé en réalité au sein de l'équipe de campagne de Marine LE PEN depuis septembre 2011 jusqu'à la fin du mois d'avril 2012.

Les échanges retrouvés notamment au courant du mois d'octobre 2011 avec Charles VAN HOUTTE, laissent penser que l'affectation de Gaël NOFRI auprès d'un député a été décidée en fonction des enveloppes disponibles, sans qu'une corrélation ne puisse exister avec la réalité d'un contrat d'assistance parlementaire.

Ainsi, au des éléments précédemment développés, on retiendra à charge que Jean-Marie LE PEN a sollicité la prise en charge des rémunérations de Thierry LEGIER, Jean François JALKH et Gaël NOFRI pour des tâches d'assistance qui n'avaient pas de lien nécessaire et direct avec sa mission de parlementaire européen s'agissant d'un garde du corps, d'un responsable du parti et d'un conseiller de campagne. Pour autant, Jean-Marie LE PEN ne pouvait ignorer le cadre réglementaire et notamment la nature des tâches d'assistant parlementaire ouvrant (ou non) droit à prise en charge, pour avoir eu connaissance des mentions portées à ce sujet sur les contrats. En outre, l'enquête a montré qu'il était co-décisionnaire, avec Marine LE PEN, des choix d'équilibrage des enveloppes budgétaires proposés par Wallerand DE SAINT-JUST, Charles VAN HOUTTE et Christophe MOREAU puis Nicolas CROCHET et agissait dès lors en toute conscience de détourner les fonds publics de leur affectation initiale.

Son renvoi devra être ordonné du chef de détournement de fonds publics dans les termes de sa mise en examen.

2. Marine LE PEN et ses assistants parlementaires

a) *Frais d'assistance parlementaire de Catherine GRISET (divorcée IORIO, divorcée BRETT)*

Catherine GRISET apparaissait sur l'organigramme du FN en 2008 (sous « Catherine IORIO ») comme assistante de Marine LE PEN, vice-présidente exécutif, formation, communication, propagande (D1118), puis en 2011 comme assistante au cabinet de la présidente du FN Marine LE PEN (D1117), et en 2015 comme cheffe de cabinet de Marine LE PEN (D1116).

Parallèlement, Catherine GRISET a bénéficié successivement de cinq contrats en tant qu'assistante parlementaire de la députée européenne Marine LE PEN sur la période de prévention :

- Contrat d'APL de Marine LE PEN à temps plein et à durée indéterminée avec effet au 1^{er} novembre 2008 et s'étant terminé le 01/01/2009 (6^e législature) lieu de travail indiqué au 6 rue Vau Guyon à Saint-Cloud (siège du FN), l'employée pouvant être amenée à se déplacer dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles (D727/3 à 27).

Il était précisé au contrat signé par Marine LE PEN et Catherine GRISET, sous l'article 1 : objet, « pour l'assister à l'occasion de l'exercice de son mandat de députée » et sous l'article 8 : clauses complémentaires « la salariée Madame Catherine Brett ne pourra être agent d'un groupe politique du Parlement ». Une annexe au contrat, co-signée par Marine LE PEN et Catherine GRISET précisait : « Le salarié assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire. Les activités du salarié consistent en particulier dans les tâches suivantes : [mention manuscrite] assistance du Député notamment en terme administrative (sic) ». Etait également annexée au contrat une déclaration signée par Catherine GRISET attestant qu'elle n'exerçait aucune autre activité que celle d'assistant parlementaire.

- Contrat d'APL de Marine LE PEN à temps plein et à durée indéterminée avec effet au 1^{er} août 2009 et s'étant terminé le 30/11/2010 (7^e législature) lieu de travail indiqué au 78 rue des Suisses à Nanterre,

l'employée pouvant être amenée à se déplacer dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles (D727/30 à48).

Il était précisé au contrat signé par Marine LE PEN et Catherine GRISET, sous l'article 1 : description du poste, « *L'employée est embauchée en qualité d'assistante parlementaire, elle assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu* », sous l'article 8 : Droit et obligations associés « *L'employée s'engage: (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt* » et sous l'article 11 : divers « *L'employée déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employée par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement européen, ne pas être employée par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* ».

La demande de prise en charge des salaires de Catherine GRISET au titre de ce contrat, adressée au Parlement européen et signée par Marine LE PEN en tant que députée européenne, comportait un paragraphe disposé juste avant sa signature, Déclaration d'un député : « *J'atteste que ma demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire respecte la réglementation en vigueur au Parlement européen, notamment les mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et qu'aucune somme d'argent perçue à la suite de cette demande ne sera utilisée, directement ou indirectement, pour des motifs autres que la couverture des frais d'assistance parlementaire mentionnés dans cette demande, et notamment pour un motif visé à l'article 43 de ces mesures d'application. Je déclare également que cette demande n'est pas susceptible de conduire à une situation de conflit d'intérêt au sens de l'article 43 des mesures d'application évoquées ci-dessus* ».

L'article 43 des MAS, exposé en (I) était reproduit intégralement à la dernière page de la demande de prise en charge.

- Contrat d'APA de Marine LE PEN à temps plein à Bruxelles du 2 décembre 2010 à la fin de la 7^{ème} législature puis nouveau contrat conclu à compter du 2 juillet 2014 jusqu'au 14 février 2016 concernant la 8^{ème} législature. Il était convenu dans ces contrats qu'elle exercerait « *principalement des fonctions de support administratif et de secrétariat* » mais pourrait être « *également appelée à exécuter des fonctions de rédaction et de conseil* » (D727/28 et 29, D727/49 à 51).

Les contrats faisaient expressément référence, en en-tête, aux « *conditions fixées par le Titre VII du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après « RAA », et indiquaient « Madame Catherine BRETT reconnaît avoir pris connaissance du Statut des fonctionnaires ainsi que du RAA des Communautés européennes et notamment de son Titre VII et de ses mesures d'application interne* », régime exposé en (I). Le contrat conclu en 2014 rappelait l'obligation de résidence au lieu d'affectation (locaux du Parlement européen) et précisait en outre : « *Le respect des obligations statutaires, notamment des conditions prévues à l'article 12 ter du statut concernant l'exercice d'une activité extérieure, s'impose jusqu'à l'échéance du contrat* ».

- Contrat d'APL de Marine LE PEN en CDI à temps partiel (80%) à compter du 15 février 2016 et jusqu'au 1^{er} octobre 2016. Le lieu d'exécution du travail était de nouveau au 78 rue des Suisses à Nanterre comportant des clauses similaires au contrat de 2009 décrit ci-dessus. Les tâches figurant sur ce contrat étaient les suivantes : « *organisation et mise à jour de l'agenda du député, organisation administrative, matérielle et logistique des déplacements du député, gestion des appels téléphoniques, emails et courriers du député* » (D727/52 à 59). Une déclaration du député clôturant la demande de prise en charge signée de Marine LE PEN similaire à celle figurant dans la demande de prise en charge de 2009 était rédigée en ces termes : « *Je certifie que ma demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire est conforme à la réglementation du Parlement européen en vigueur, notamment aux mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (MAS), et que ces frais sont exclusivement liés à l'exercice de mon mandat*

parlementaire. Les montants perçus au titre de cette demande ne serviront directement ou indirectement à aucune autre fin. Je déclare également que cette demande ne donne lieu à aucune interdiction et à aucun conflit d'intérêts au sens des articles 43 et 62 des MAS », les articles 43 et 62 étant reproduits dans la suite du document.

Catherine GRISET déclarait dans le cadre de ce dernier contrat, contrairement aux précédents, à l'annexe 2 ABSENCE DE CONFLIT D'INTERET ET AUTRES ACTIVITES cosignée par Catherine GRISET et Marine LE PEN, une activité politique autre de « *cheffe de cabinet de Marine LE PEN, Présidente du Front National* ». Marine LE PEN s'engageait, au visa de cette autre activité déclarée, « *à veiller à ce que l'intéressé(e) ne se retrouve pas dans l'exercice de ses fonctions en situation de conflit d'intérêts* ».

Le relevé de carrière de l'URSSAF de Catherine GRISET permettait par ailleurs d'apprendre qu'elle avait été déclarée comme employée de manière continue par Marine LE PEN, Jean-Marie LE PEN puis le FN (avec une interruption de quelques années entre 2000 et 2006) entre 1994 et le 31 octobre 2008, veille de son embauche comme assistante parlementaire, puis de nouveau par Marine LE PEN mais également par le FN durant l'année 2016 pour la période de février à octobre 2016 (pour des montants, en proportion, de $\frac{3}{4}$ – $\frac{1}{4}$) pour être ensuite exclusivement déclarée par le FN fin 2016 à la suite de la cessation de son dernier contrat d'APL (D281/2).

Il pouvait être relevé qu'aucune déclaration ne semblait avoir été effectuée pour les périodes correspondant aux 2 premiers contrats en tant qu'APL sur les périodes 2008-2010 avant son embauche comme APA.

A compter de février 2016, Catherine GRISET indiquait en interrogatoire ne pas se souvenir être repassée en assistante locale, et pensait être repassée au FN directement en signant un contrat avec le FN juste après son contrat d'APA, et ce même si son travail était « *resté le même* », à savoir travailler pour Marine LE PEN, députée européenne et femme politique française. Elle travaillait pour Marine LE PEN, au siège du FN à Nanterre (D718/4).

Elle était mise en examen pour recel de détournement de fonds publics concernant les salaires versés en rémunération uniquement de son emploi d'APA de Marine LE PEN de décembre 2010 à février 2016 (D1144).

Marine LE PEN était quant à elle mise en examen pour détournement de fonds publics concernant les frais d'assistance parlementaire lui ayant été alloués en lien avec les contrats qu'elle avait conclus avec Catherine GRISET pour son emploi en tant qu'APA (de décembre 2010 à février 2016) et qu'APL entre février et octobre 2016 (D996).

Catherine GRISET déclarait lors de son audition par l'OLAF le 27 juillet 2015 qu'elle avait travaillé comme assistante juridique à temps plein pour Marine LE PEN en 1992/1993 alors avocate puis au sein du FN à partir de 1998. Après une pause entre 2000 et 2006, elle avait retrouvé un travail au siège du FN comme assistante de Marine LE PEN, sur la base d'un contrat à temps plein. Elle avait continué à travailler avec Marine LE PEN et était devenue APL en 2009. Elle indiquait être venue à Bruxelles en 2010 en tant qu'APA (D31/3).

Lors de son interrogatoire, elle précisait que son travail avait changé lorsqu'elle était devenue assistante parlementaire « *en tant qu'assistante je m'occupais de son agenda, des courriers et mails reçus, des rendez-vous avec la presse. A partir du moment où elle est devenue députée je me suis occupée de ses déplacements au Parlement européen (je prenais ses billets mais au début je n'y allais pas avec elle ou bien occasionnellement, j'y suis allée plus régulièrement quand je suis devenue assistante accréditée), je tapais ses interventions et ses discours, toutes ses interventions en hémicycle, je m'occupe de l'agenda sur place* » (D718/2).

L'OLAF considérait qu'aucun élément concret ne confirmait sa déclaration de résidence en Belgique lors de son contrat d'APA, tous ses centres d'intérêts privés et professionnels se trouvaient en France (D31).

L'enquête de l'OLAF montrait que malgré l'obligation de résidence sur son lieu d'affectation, liée à son contrat d'APA, Catherine GRISET avait toujours résidé sur cette période dans les environs de Paris et n'avait donc pas respecté cette règle. L'OLAF constatait qu'elle était par ailleurs au cours de la période de ce contrat successivement assistante puis cheffe de cabinet de Marine LE PEN, ce qui amenait le Parlement à émettre des doutes sur la réalité de son contrat d'APA (D221/2).

Catherine GRISET indiquait pourtant s'être installée à Bruxelles chez Charles VAN HOUTTE pendant la durée de ce contrat, et rentrer régulièrement à Paris. Elle était revenue vivre officiellement à Paris quelques mois avant la fin de son contrat (D718/2, D718/3). Charles VAN HOUTTE déclarait quant à lui que la chambre qu'il lui prêtait était un pied à terre pour Catherine GRISET plutôt qu'une habitation permanente (D624/9).

Concernant la présence de Catherine GRISET dans les bâtiments du Parlement européen à Bruxelles, l'examen de l'historique des contrôles d'accès aux bâtiments démontrait une très faible présence. En effet, selon cet historique, Catherine GRISET n'aurait passé que 740 minutes, soit environ 12 heures, dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles entre octobre 2014 et août 2015 (D28 à D30). Catherine GRISET indiquait aux enquêteurs de l'OLAF qu'à Bruxelles, elle accompagnait Marine LE PEN et rentrait sans badge, alors même que l'OLAF concluait que cela était « *hautement improbable* », les mesures étaient particulièrement strictes lorsque le niveau de vigilance était au « *jaune* », ce qui était le cas en 2015 (D5/25, D31/6). Les services de sécurité du Parlement européen précisaient que si l'assistant arrivait en voiture avec son député ou un collègue, seul le conducteur badgeait à l'entrée du garage, en revanche pour entrer dans les locaux du Parlement européen, tout le monde devait badger (D34).

Les constatations réalisées à partir de la pointeuse du siège du FN faisaient au contraire ressortir sur la période du 12 février 2015 au 17 février 2016, une présence très régulière de Catherine GRISET sur place avec une moyenne de 15-22 jours par mois (D276) alors que son emploi d'APA lui imposait de ne pas avoir d'autre activité extérieure, rémunérée ou non, sans autorisation préalable et de travailler impérativement sur l'un des trois lieux du Parlement européen. Catherine GRISET justifiait cette présence en expliquant que c'était à cette période qu'elle avait demandé à Marine LE PEN de revenir à Paris (D718/6). Catherine GRISET remettait lors de son interrogatoire des échanges de courriels avec des correspondants au Parlement européen sur la période de 2010 à 2014, qui montraient qu'elle utilisait pour ces échanges l'adresse de messagerie cathbrett@gmail.com mais également l'adresse catherine.griset@fronational.com (D720).

Catherine GRISET expliquait qu'elle exerçait ses missions pour Marine LE PEN, femme politique alors député européenne : « *je travaille pour Marine LE PEN qui est députée européenne mais aussi femme politique. Je ne fais pas la distinction, je l'assiste pour qu'elle fasse de la politique. Par exemple quand un journaliste m'appelle, me demande un rendez-vous, etc. Je ne vais pas lui demander s'il veut lui parler en tant que députée européenne ou présidente du Front National. C'était valable également pour les courriers, pour tout* » (D718/8-9). Elle indiquait également travailler là où Marine LE PEN lui demandait de travailler (D718/6).

Les déclarations des autres personnes entendues dans le cadre des investigations corroboraient l'absence d'activité réelle apparente de Catherine GRISET en tant qu'assistante parlementaire. Charles VAN HOUTTE confirmait que cette dernière était rémunérée sous couvert de contrats d'assistante parlementaire alors que sa force de travail bénéficiait au FN (D650/13), de même que Christophe MOREAU pour qui elle était une assistante de la cheffe du parti (D375/5) ou encore Gaël NOFRI et Mickaël EHRMINGER qui indiquaient constater qu'elle était présente tous les jours au FN et non à Bruxelles (D438/8 et D1461/6).

Sur sa connaissance des opérations d'équilibrage et transferts effectuées par les tiers payants et cadres du parti sur l'ensemble des salariés, il pouvait être relevé un courriel adressé par "VAN HOUTTE Charles" à "Catherine Brett" (cathbrett@gmail.com) et "GORETE", en date du 25/09/2014, intitulé "actualisation des salaires", dont le contenu était le suivant : « *Voici l'état des dépenses actuelles. 1. Je devrais encore rajouter deux noms: julien odoul (3200 net) et waleyrand (6000 net), mais sur QUI 2. Comment soulager le poste de*

Marine ? », puis entre les mêmes interlocuteurs un second courriel du 01/10/2014 indiquant : « *Voici ce qui pourrait se faire d'un point de vue chiffres (mais peut-être pas pour des raisons personnelles que j'ignore) 1) Soulager Marine de Philippe Murer qui passe sur Goddyn (parfait puisqu'elle est à l'environnement) 2) Sulzer passe sur Montel (parfait puisque com budget) 3) Szczurek passe sur Briois puisque sur place 4) Walleyrand sur Le Pen 5) Rochedy mi-temps sur Bilde (avec petite augmentation demandée au téléphone si OK) 6) Julien Odoul sur Mylène 7) Le fils de l'avocat ami de Louis en APA pourrait aller sur Ferrand comme petite main à Bruxelles » (D1003/64).*

Il ressortait également d'un mail daté de janvier 2014, dans lequel Wallerand de SAINT JUST sollicitait le versement d'une prime à son profit et celui de LE PEN (D589/5), Catherine GRISET évoquait à ce sujet une prime de Noël attribuée à l'ensemble du personnel du FN (D718/15).

Quant à Marine LE PEN, à titre général sur le contenu des fonctions d'assistant parlementaire européen, elle faisait observer que les grilles de rémunérations pour les APA prévues par le Parlement européen allaient de 1849 à 8519€ et qu'un tel poste pouvait concerner aussi bien des fonctions de secrétariat que de juriste ou autre expert.

Sur l'articulation de ces fonctions et de responsabilités au sein du FN/RN, elle exposait qu'il était de principe que ces dernières fonctions soient exercées à titre bénévole et qu'il n'y avait ainsi aucune contradiction entre de telles fonctions et une activité d'assistant parlementaire.

Interrogée plus spécifiquement au sujet des contrats conclus avec ses propres assistants parlementaires, elle expliquait à la fois « *À mon cabinet, à la présidence du parti, il y a les gens qui s'occupent plus spécialement du mouvement. Mes assistants parlementaires vont travailler pour la députée européenne »*, mais également « *les assistants parlementaires ne travaillent pas pour le Parlement. Ils sont des assistants parlementaires politiques d'élus, par définition, politiques. Ce ne sont pas des fonctionnaires du Parlement européen. Vous me demandez si je peux délimiter les tâches que je donnais à mes assistants parlementaires locaux, cela dépend des compétences de chacun, certains m'ont écrit des discours et j'ai des APA qui par ailleurs s'occupent de l'intendance et de la logistique (hôtel, badges, etc.) »* (D1411/9).

Au sujet des contrats conclus avec Catherine GRISET, Marine LE PEN affirmait qu'il était impossible de séparer son activité de présidente de parti de celle de députée européenne. Elle indiquait que Catherine GRISET ne passait que peu de temps à Bruxelles mais pour autant, selon elle, cela ne démontrait pas la fictivité de son emploi, une irrégularité administrative devant être distinguée d'une absence de travail de fond. Elle contestait la fiabilité du relevé de badge du Parlement européen, indiquait qu'il était possible d'y rentrer sans badger.

Sur la période de février à septembre 2016 pendant laquelle Catherine GRISET ne se souvenait pas avoir été l'APL de Marine LE PEN mais pensait avoir rejoint le FN comme salariée, la députée européenne indiquait que son assistante était à 20% salariée du FN, mais n'ayant pas le budget nécessaire, elle avait demandé au FN de prendre en charge le supplément (Catherine GRISET ayant été rémunérée par le Parlement européen comme APL à 80%) (D718/3, D1411/10 à 12).

Sur ce :

Les éléments recueillis par l'enquête permettent de rattacher les activités de Catherine GRISET à Marine LE PEN, dans la mesure où il n'est pas contesté que Catherine GRISET a effectivement travaillé pour son compte comme proche collaboratrice.

Il sera relevé la concernant que :

- Catherine GRISET a de façon continue, assuré seule les tâches de secrétariat et d'assistance personnelle de Marine LE PEN sur l'ensemble de la période considérée (courrier, courriels, appels, agenda et logistique liée). A ce titre, elle gérait l'emploi du temps de Marine LE PEN tant relatif à ses

attributions et responsabilités au sein du FN alors que Marine LE PEN en devenait présidente en 2011, qu'en lien avec ses mandats successifs de députée européenne. En ce sens, à décharge, il pourra être relevé qu'une partie de ses tâches était susceptible de se rattacher au mandat de députée européenne de Marine LE PEN dans la mesure où Catherine GRISSET pouvait être amenée à traiter de l'agenda en lien avec les activités du Parlement européen.

Cependant, il convient de rapporter cette mission avec l'ensemble des tâches se trouvant dans le champ de ses activités telles que mises à jour par l'enquête et le statut d'APA alors qu'il est rappelé que la Cour de l'Union rappelle que ne peuvent être pris en considération tous les frais d'assistance liés aux activités publiques du député.

- La succession de ses employeurs laisse voir la pérennité de son activité. En effet, elle était antérieurement soit entre 1994 et 2008 employée par Marine LE PEN et/ou le FN. Or, la nature de ses tâches était restée identique durant toute cette période.
- Cette activité se reflète dans la place qui lui est conférée dans l'organigramme du FN à savoir des fonctions d'assistance de Marine LE PEN avant de devenir cheffe de cabinet.
- Aucun élément tangible n'a pu être apporté quant à sa résidence effective à Bruxelles, au contraire, sa présence au sein du parlement étant très limitée selon les relevés malgré son statut d'APA à 100% qui lui imposait des exigences strictes.

Catherine GRISSET ne pouvait par ailleurs ignorer que cette situation contrevenait à ses engagements figurant aux contrats alors qu'elle avait été destinataire, en tant qu'APA, d'une documentation particulièrement détaillée sur les obligations et incompatibilités liées à son contrat. En outre, il sera également relevé qu'elle constituait par ailleurs la courroie de transmission de nombre d'informations relatives au système d'équilibrage des enveloppes, à Marine LE PEN.

Son renvoi devra être ordonné du chef de recel détournement de fonds publics dans les termes de sa mise en examen.

b) *Frais d'assistance parlementaire de Guillaume L'HUILLER*

Guillaume L'HUILLIER apparaissait sur les organigrammes du FN, sur celui publié le 2 juin 2008, au sein du pôle des relations internationales, chargé des relations avec les communautés étrangères en France (D1118), et sur celui publié en février 2015, en tant que directeur de cabinet du Président d'honneur du FN, Jean-Marie LE PEN (D1116).

Guillaume L'HUILLIER bénéficiait dans le même temps et successivement de 5 contrats d'assistance parlementaire. Il était mis en examen du chef de recel de détournement de fonds publics entre juin 2005 et janvier 2016 concernant les 4 contrats d'AP des députés Marine LE PEN et Bruno GOLLNISCH (D993).

Marine LE PEN et Bruno GOLLNISCH étaient concurremment mis en examen pour détournement de fonds publics concernant les frais d'assistance parlementaire leur ayant été alloués en lien avec les contrats conclus avec Guillaume L'HUILLIER du 1^{er} novembre 2009 au 30 juin 2011 pour Marine LE PEN (D996) et courant 2005 à 2015 pour Bruno GOLLNISCH (D1023, D1128).

- Contrats d'APL de Bruno GOLLNISCH à temps plein sur la période du 1^{er} juin 2005 au 30 novembre 2005 (1^{er} contrat), puis à temps partiel (50%) pour la période du 1^{er} janvier 2006 à la fin de son contrat le 30 septembre 2008 (2^{ème} contrat) (6^{ème} législature). Il était prévu par les contrats que « *l'assistant assiste le député à l'occasion de l'exercice de son mandat* ». Deux primes étaient accordées dans le cadre du 2^{ème} contrat (D872/2).

Guillaume L'HUILLIER expliquait qu'il avait dans ce cadre « *des missions d'assistant parlementaire : travail législatif sur des textes européens en cours, rédaction de communiqués de presse, de notes sur des thèmes*

législatifs ou de sociétés, d'actualité, contacts avec la presse, avec les électeurs et les gens qui contactent le député, je faisais le lien avec lui, son agenda, son parti, ses fonctions en Rhône Alpes, d'autant que je connaissais les conseillers régionaux en Rhône Alpes », mais pour cette période il ne pouvait fournir aucun élément concret objectivant l'existence de ces travaux (D993/6). Il était allé peu de fois dans les locaux du Parlement européen, et travaillait principalement dans son bureau au siège du FN à Saint-Cloud. Il ne se souvenait pas avoir été à mi-temps (D993/7).

- Contrat d'APL de Marine LE PEN à temps plein et à durée indéterminée avec effet au 1^{er} novembre 2009 et s'étant terminé le 30 juin 2011 (7^{ème} législature). L'adresse du lieu de travail de l'employé était indiquée au 78 rue des Suisses à Nanterre (siège du FN) et il était prévu qu'il soit amené à se déplacer dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles (D1665/1 à 6).

Il était précisé au contrat signé par Marine LE PEN et Guillaume L'HUILLIER, sous l'article 1 : description du poste, « *L'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu. Les activités de l'employé feront l'objet d'un avenant* », sous l'article 8 : Droits et obligations associés au présent contrat « *L'employé s'engage: (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt* » et sous l'article 11 : Divers « *L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* ».

La demande de prise en charge des salaires de Guillaume L'HUILLIER au titre de ce contrat, adressée au Parlement européen et signée par Marine LE PEN en tant que députée européenne, comportait un paragraphe disposé juste avant sa signature, Déclaration d'un député : « *J'atteste que ma demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire respecte la réglementation en vigueur au Parlement européen, notamment les mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et qu'aucune somme d'argent perçue à la suite de cette demande ne sera utilisée, directement ou indirectement, pour des motifs autres que la couverture des frais d'assistance parlementaire mentionnés dans cette demande, et notamment pour un motif visé à l'article 43 de ces mesures d'application. Je déclare également que cette demande n'est pas susceptible de conduire à une situation de conflit d'intérêt au sens de l'article 43 des mesures d'application évoquées ci-dessus* » (D1665/12 à 15).

L'article 43 des MAS était reproduit intégralement à la dernière page de la demande de prise en charge.

De plus, dans le cadre de deux modifications d'une demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire liés à l'emploi de Guillaume L'HUILLIER (en vue d'un changement de salaire et en vue d'avancer la date de fin du contrat), Marine LE PEN apposait sa signature sous ce même paragraphe (D1665/6 à 8, D1665/9 à 11).

Guillaume L'HUILLIER ne parvenait pas à fournir d'éléments concrets justifiant de son travail dans le cadre de ce contrat qu'il expliquait exercer à Montretout au domicile de Jean-Marie LE PEN. Il déclarait « *En 2009/2011, je travaille pour Marine LE PEN mais aussi pour les deux autres députés Jean-Marie LE PEN et Bruno GOLLNISCH mais en priorité pour Marine LE PEN. S'il y a un appel, un courrier à transmettre je le fais, s'il y a des demandes de notes, recherches, etc., je les fais pour eux trois et surtout pour Marine LE PEN* », il était néanmoins peu précis dans la description des tâches qu'il accomplissait (D993/9 et 10).

- Contrat d'APL de Bruno GOLLNISCH à temps plein et à durée indéterminée avec effet au 1^{er} juillet 2011 (1^{er} contrat, 7^{ème} législature) puis au 1^{er} juillet 2014 (2^{ème} contrat, 8^{ème} législature) qui prenait fin le 30 septembre 2015. L'adresse du lieu de travail de l'employé était indiquée au 78 rue des Suisses à Nanterre (siège du FN) et il était prévu qu'il soit amené à se déplacer dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles. Il était indiqué que les activités de l'employé feraient l'objet d'un avenant (D1666/1 à 5, D1667/7,

D1666/22 à 27).

Il était précisé au 1^{er} contrat signé le 1^{er} juillet 2011 par Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER, sous l'article 1 : description du poste, « *L'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu. Les activités de l'employé feront l'objet d'un avenant* », sous l'article 8 : Droits et obligations associés au présent contrat « *L'employé s'engage : (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt* » et sous l'article 11 : Divers « *L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* ».

La demande de prise en charge des salaires de Guillaume L'HUILLIER au titre de ce contrat, adressée au Parlement européen et signée par Bruno GOLLNISCH en tant que député européen, comportait un paragraphe disposé juste avant sa signature, Déclaration d'un député : « *J'atteste que ma demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire respecte la réglementation en vigueur au Parlement européen, notamment les mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et qu'aucune somme d'argent perçue à la suite de cette demande ne sera utilisée, directement ou indirectement, pour des motifs autres que la couverture des frais d'assistance parlementaire mentionnés dans cette demande, et notamment pour un motif visé à l'article 43 de ces mesures d'application. Je déclare également que cette demande n'est pas susceptible de conduire à une situation de conflit d'intérêt au sens de l'article 43 des mesures d'application évoquées ci-dessus* » (D1666/10 à 13).

L'article 43 des MAS était reproduit intégralement dans la suite du document.

Concernant le 2^{ème} contrat signé le 20 juin 2014 par Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER, il était précisé sous l'article 1 : description du poste et lieu de travail : « *L'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu. Les activités de l'employé consistent en particulier à « Organisation et mise à jour de l'agenda des députés / Gestion des appels téléphoniques, des courriels et du courrier / Gestion et mise à jour des dossiers pour le député / Préparation d'exposés ou de discours du député / Rédaction / Préparation / Traduction de documents et de rapports / Services informatiques, comme la gestion du site internet du député / Revue de médias* », sous l'article 8 Droits et obligations associés au présent contrat « *L'employé s'engage : (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt* » et sous l'article 12 : Divers « *L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* ».

Au moment de la signature du contrat, on pouvait relever un courriel daté du 7 juillet 2011, envoyé par Charles VAN HOUTTE à REVCO, en copie à montretout8@free.fr et Catherine BRETT ayant pour objet « *mise au point des salaires etc* » et dans lequel il est question de « *Transférer L huillier sur BG à partir de juillet, demande de prise en charge pour BG, modification de prise en charge pour MLP*» D955/80

En octobre 2011, Guillaume L'HUILLIER répondait à Charles VAN HOUTTE par courriel pour lui transmettre des documents, la signature du courriel était « *Guillaume L'HUILLIER Directeur de cabinet Jean-Marie LE PEN* » (D955/30).

L'analyse des éléments informatiques saisis au domicile de Guillaume L'HUILLIER et copiés, permettait de découvrir 1 000 SMS probablement issus d'une sauvegarde de téléphone effectuée sur l'un de ses

ordinateurs, couvrant la période du 27 novembre 2012 au 4 février 2014. De nombreux SMS traitaient d'une activité professionnelle aux côtés de « Jean-Marie LE PEN », du « président » également appelé « prez », ou encore du « chef ». Le nom de « GOLLNISCH » n'apparaissait que 9 fois dans ces messages sur toute la période, et son prénom « Bruno » 7 fois, alors même que « LE PEN » apparaissait 71 fois (D867/18).

La lecture de ces messages permettait de constater que Guillaume L'HUILLIER était très souvent, pendant les horaires de bureaux, aux côtés de Jean-Marie LE PEN, à Montretout, ou au Carré, et qu'il confirmait ou donnait des rendez-vous à des personnes qui souhaitaient le voir. Ainsi, il pouvait dire « *quant à jmlp je le vois tous les jours et lui expliquerai la situation* » (D868). Il était également en contact avec Gérald GERIN et Micheline BRUNA, autres très proches collaborateurs de Jean-Marie LE PEN et membres de son cabinet, et il n'était jamais question de travail parlementaire européen (D868). Egalement, en août 2015, le numéro de portable de Guillaume L'HUILLIER apparaissait comme contact pour le cabinet du président d'honneur, Jean-Marie LE PEN, à Montretout, sur un listing téléphonique « *strictement réservé aux personnels du carré* » saisi au siège du FN (D944/2 et D944/6).

Guillaume L'HUILLIER expliquait qu'il communiquait avec Bruno GOLLNISCH par téléphone ou de vive voix et, confronté à ces éléments, il indiquait que le travail de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN ne lui prenait qu'1h ou 1h30 par jour (D993/4 et /20). Il expliquait « *en plus de ce que je faisais lors du premier contrat, je devais passer à son domicile, il y avait toutes ses archives parlementaires à classer, réorganiser, à expurger* ». Il disait travailler essentiellement à Montretout mais également au domicile de Bruno GOLLNISCH et au siège du FN à Nanterre (D993/12).

Il ressortait des investigations que sur la ligne téléphonique de Guillaume L'HUILLIER, sur la période du 15 novembre 2014 au 1^{er} janvier 2015 ainsi qu'entre février et mars 2015, il n'y avait aucune communication, appel ou SMS, entre Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER. Sur la période du 15 novembre 2014 au 20 octobre 2015, 66 communications avaient eu lieu entre eux (qui ne débutaient qu'à compter d'avril 2015, date à laquelle la plainte du Parlement européen était rendue publique), du 1^{er} septembre 2014 au 20 octobre 2015, contre 353 communications avec Micheline BRUNA, secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN (D915 et D922). De plus, les enquêteurs constataient que sur la période du 1^{er} mars 2015 au 11 août 2015, il y avait seulement 7 jours durant lesquels Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER bornaient dans les mêmes zones géographiques (D926/2).

L'étude des lignes téléphoniques utilisées par Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER montraient également que sur la période allant du 15 novembre 2014 au 11 août 2015, Guillaume L'HUILLIER n'était jamais présent au domicile de Bruno GOLLNISCH (D932).

L'analyse des données de la badgeuse du FN permettait de constater que sur la période du 12 février au 31 décembre 2015, Guillaume L'HUILLIER et Jean-Marie LE PEN n'apparaissaient pas sur les fichiers de la badgeuse alors que Bruno GOLLNISCH y apparaissait plusieurs fois sur la période (D914).

Dans un courrier au Parlement européen le 10 juin 2015, Bruno GOLLNISCH confirmait que Guillaume L'HUILLIER travaillait pour Jean-Marie LE PEN et que c'était parfaitement compatible avec les fonctions d'assistant parlementaire. Selon lui, les collaborateurs relevaient d'un seul contrat mais étaient susceptibles de travailler pour plusieurs députés (D918).

Le Parlement européen relevait cependant que le fait que Guillaume L'HUILLIER soit, parallèlement à ce contrat d'APL à temps plein, secrétaire département du FN 92, candidat aux élections locales (mars 2015 par exemple) et directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN rendait peu vraisemblable la réalité de son travail d'APL à temps plein (D940/4). De manière générale, les justificatifs fournis au Parlement européen par Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER étaient analysés et jugés non probants par les services financiers du Parlement, aucun élément ne permettant d'attribuer à Guillaume L'HUILLIER le travail qu'il indiquait avoir accompli (D925, D931).

- Contrat d'APL de Bruno GOLLNISCH (40%) intervenant en tant que député de référence du groupement de députés GPGL constitué également de Jean-Marie LE PEN (40%) et Marie-Christine ARNAUTU (20%), à temps partiel (75%) pour une durée indéterminée avec effet au 1^{er} octobre 2015 et s'étant terminé le 17 janvier 2016 (8^{ème} législature). L'adresse du lieu de travail était indiquée à titre principal au bureau de coordination des députés européens du Sud-est, 8 parc de Montretout à Saint-Cloud (domicile de Jean-Marie LE PEN), mais également au bureau personnel principal du député de référence (à Villiers-le-Mahieu), à son domicile et en tout autre lieu notamment au sein des locaux du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles et aussi occasionnellement, en tout lieu de la circonscription Sud-Est de la France où sa présence peut être utile à l'accompagnement de ses fonctions auprès des parlementaires membres du groupement susvisé (D1667/1 à 6, D1666/14).

Etaient retrouvés les échanges en amont de contrat dont l'initiateur était Jean-Marie LE PEN (D939/3) :
"pour info JMLP veut faire un groupement de MEP avec BG et MCA engagement de Lhuillier à 75 % avec augmentation et reparti entre eux trois. Je peux faire le formulaire de groupement et le donner à BG pour qu'il fasse signer les autres. on doit demander à goret de voir pour le nouveau contrat je t'appelle plus tard pour en parler mais je suis en réunion et pas possible maintenant ©+ charles"

Il était précisé au contrat signé par Bruno GOLLNISCH (député de référence du groupement de députés GPGL) et Guillaume L'HUILLIER, sous l'article 1 : Description du poste, « *L'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu. Les activités de l'employé consistent en particulier à effectuer pour les trois parlementaires membres du groupement susvisé, élus sur la même liste et dans la même circonscription : traitement et exploitation documentaire, relations publiques, contacts presse, fiches argumentaires presse, rédaction de communiqués et d'articles, revue de presse analytique, études et analyse critique de dossiers et de rapports thématiques, relations et coordination entre les députés FN de la circonscription du sud-est, recherches et analyses statistiques, comptes-rendus colloques, suivi des travaux des affaires européennes des assemblées parlementaires françaises (Assemblée Nationale et Sénat), rédaction de fiches argumentaires thématiques, et plus généralement toute contribution utile au travail parlementaire des députés employeurs rentrant dans les compétences de l'employé* », sous l'article 8 : Droits et obligations associés au présent contrat « *L'employé s'engage : (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt* » et sous l'article 12 : Divers « *L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* ».

La demande de prise en charge des salaires de Guillaume L'HUILLIER au titre de ce contrat, adressée au Parlement européen et signée par Bruno GOLLNISCH en tant que député européen de référence du groupement GPGL, comportait un paragraphe disposé juste avant sa signature, Déclaration du député : « *Je déclare par la présente que ma demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire est conforme à la réglementation du Parlement européen en vigueur, notamment aux mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et que ces frais sont exclusivement liés à l'exercice de mon mandat parlementaire. Les montants perçus au titre de cette demande ne serviront directement ou indirectement à aucune autre fin, notamment pas à une fin relevant des articles 43 et 62 desdites mesures d'application. Je déclare également que cette demande ne donne lieu à aucun conflit d'intérêts au sens de l'article 43 des mesures d'application susmentionnées* » (D1666/18 à 21).

Les articles 43 et 62 des MAS étaient reproduits intégralement dans la suite du document.

Un avenant et une modification d'une demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire de Guillaume L'HUILLIER au titre de ce contrat étaient relatifs à une prime de fin d'année concernant l'année 2014.

Guillaume L'HUILLIER déclarait « j'ai continué à faire les missions que je faisais déjà pour eux auparavant, peut être que mes missions pour Marie-Christine ARNAUTU ont un peu augmenté. Ces missions sont les mêmes que celles que je vous ai décrites pour Bruno GOLLNISCH » (D993/17).

Il expliquait qu'on lui avait fait un contrat à temps partiel à 75% afin d'éviter les reproches du Parlement européen mais que dans les faits, il travaillait bien à temps complet pour ces trois députés comme assistant parlementaire (D993/18).

- Contrat d'APA de Marie-Christine ARNAUTU en CDI à compter du 15 janvier 2016, à temps plein puis à temps partiel (90%) à compter du 28 octobre 2016 (8^{ème} législature) prenant fin au 1^{er} septembre 2017 (D872/2).

Les investigations, notamment au travers de l'exploitation de divers articles de presse et de recherches en source ouverte, confirmaient que Guillaume L'HUILLIER occupait la fonction de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN alors président du FN, puis président d'honneur ou de responsable au sein du FN : il se présentait comme tel. Notamment, sur le site du FN 92, dont il était le secrétaire départemental, son portrait précisait qu'il était le directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN depuis 2009 ; il n'était pas fait mention de ses fonctions d'APL auprès de Bruno GOLLNISCH ou Marine LE PEN (D919, D921). Guillaume L'HUILLIER affirmait qu'il ne s'agissait que d'un « titre », expliquant que cela lui permettait d'avoir des contacts avec la presse « un journaliste n'a pas envie d'avoir à faire à un assistant parlementaire, il préfère avoir le député ou son directeur de cabinet » (D993/2).

Interrogé sur la situation de Guillaume L'HUILLIER, Jean-François JALKH affirmait lors de son interrogatoire « Monsieur L'HUILLIER, je le connais bien aussi. C'est un bon élément de haut niveau, un bon collaborateur parlementaire. Vous me demandez avec qui il était. Pour moi, c'était avec Monsieur LE PEN » (D2221/20).

Etait en outre saisie au domicile de Guillaume L'HUILLIER une convention signée à Saint-Cloud le 27 novembre 2015 entre COTELEC, représentée par son président Jean-Marie LE PEN (le prêteur) et Guillaume L'HUILLIER (l'emprunteur) qui sollicitait « le prêteur afin de faire face à la suspension de ses salaires versés par le tiers-payant du Parlement européen depuis août 2015 qui se montent sur la période du 1^{er} août au 30 novembre à 11 600 euros ». Le prêt était de 5 000 € sans intérêts (D174/2, D943/3).

Bruno GOLLNISCH, lors de son interrogatoire, décrivait les missions de ses assistants parlementaires. A deux reprises, il communiquait un ensemble de pièces afin de justifier de la réalité du travail de son assistant parlementaire Guillaume L'HUILLIER. Y figurait notamment un constat d'huissier du 28 avril 2016 effectué dans la propriété de Bruno GOLLNISCH où était constatée la présence de divers dossiers, des chroniques en relation avec l'Europe et des conseils d'interventions au Parlement européen pour le député, qui auraient été préparés par Guillaume L'HUILLIER, ou encore de nombreux documents de sessions parlementaires (D1024 à D1096, D1129 à D1136).

Selon le député, Guillaume L'HUILLIER étudiait des dossiers, rendait compte de la presse, aidait à préparer les interventions, participait à la décision à prendre sur des dossiers, participait à la rédaction des décisions des votes et il rédigeait des notes et des études ainsi que des articles du Blog de Bruno GOLLNISCH. Ce dernier communiquait les articles en question mais il était relevé en interrogatoire qu'il n'était pas possible de déterminer si Guillaume L'HUILLIER en était l'auteur (D1023/4 et /6).

Bruno GOLLNISCH remettait également le DVD contenant les interviews effectuées par Guillaume L'HUILLIER dans la maison de Bruno GOLLNISCH qu'il avait vendue en 2010. Il expliquait qu'à la cote D771, Catherine SALAGNAC (APA rattachée à divers groupes de droite / extrême-droite représentés au Parlement européen depuis 1989, en dernier lieu à la délégation française des députés non-inscrits, mais pas au groupe ENL ni, officiellement, à aucun des eurodéputés FN (D1210/3)) apparaissait en top 20 des communications SMS avec Guillaume L'HUILLIER, prouvant ainsi qu'elle était le lien entre l'APL et le député européen (D1128/2).

Il affirmait que le titre accordé à Guillaume L'HUILLIER de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN était destiné à faciliter les contacts avec les journalistes. Guillaume L'HUILLIER pouvait être à la fois directeur du cabinet de Jean-Marie LE PEN et APL car il était extrêmement travailleur. Par ailleurs, le travail pour Marine LE PEN et Jean-Marie LE PEN rentrait dans le cadre du « *pool* ». Quant à l'organigramme de 2008, il était « *largement décoratif* » (D1128/10, /12).

Il s'insurgeait contre les conclusions du Parlement européen relatives au travail de Guillaume L'HUILLIER et les documents communiqués ayant conclu à l'absence de réalité du travail de l'APL (D940/4). Il affirmait qu'il n'était pas d'usage qu'un assistant parlementaire signe les documents qu'il remettait au député. Comme ils se voyaient souvent, ils s'échangeaient peu de courriels. Il se disait rétif à la modernité (D1128/13).

Marine LE PEN évoquait une situation similaire à celle de Thierry LEGIER quant aux possibilités de mutualisation des travaux des assistants parlementaires.

S'agissant de son contrat comme APA de Marie-Christine ARNAUTU à compter de janvier 2016, Guillaume L'HUILLIER indiquait qu'il en avait eu assez de n'être plus payé par le Parlement européen en raison du soupçon de fictivité (qu'il contestait) pesant sur son emploi, et avoir convenu avec la députée qu'elle le recrute comme APA, l'avantage d'un tel contrat étant que sa réalité pouvait être démontrée par le fait de résider à Bruxelles et de badger sur place (D993).

Dès lors, il ressort de l'information judiciaire que

- Guillaume L'HUILLIER apparaissait être cadre du FN, exerçant notamment comme directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN, président du FN puis président d'honneur. Outre cette position sur les organigrammes, l'ensemble des investigations informatiques et téléphoniques confirmaient qu'il avait quasi exclusivement échangé avec Jean-Marie LE PEN, son assistant personnel Gérald GERIN et sa secrétaire Micheline BRUNA auprès desquels il se trouvait la plupart du temps à Montretout, traitant conjointement la messagerie Montretout8@free.fr, adresse mail de Jean Marie LE PEN. Son numéro personnel était par ailleurs indiqué comme étant le numéro de contact du cabinet du président, puis président d'honneur, y compris dans les annuaires internes du FN.

S'agissant de la relation hiérarchique, il rendait compte à Jean Marie LE PEN qu'il qualifiait dans les échanges de « *chef* ».

Ces éléments objectifs étaient corroborés par l'absence de travaux accomplis en lien avec le mandat spécifique de député européen. Les travaux dont trace était retrouvée ne concernaient par ailleurs que ses propres activités politiques, celles du FN et de Jean-Marie LE PEN, et ne présentaient aucun lien avec les activités au Parlement européen. L'étude des documents justificatifs remis au Parlement européen et dans le cadre de l'instruction ne permettait pas d'accréditer les déclarations des uns et des autres relatives aux travaux d'assistant parlementaire.

- L'intéressé était pourtant rémunéré par le Parlement européen comme APL à temps plein puis à temps partiel de Bruno GOLLNISCH de 2005 à 2008, puis comme APL de Marine LE PEN du 1^{er} novembre 2009 au 30 juin 2011 avant de redevenir APL de Bruno GOLLNISCH entre juillet 2011 et septembre 2015.

On pourra noter à décharge que sur une courte période de septembre 2015 à janvier 2016, il relevait d'un contrat en « *pool* » entre Bruno GOLLNISCH, Jean-Marie LE PEN et Marie-Christine ARNAUTU avant enfin de devenir le 15 janvier 2016 APA de Marie-Christine ARNAUTU, dans la volonté avancée d'adapter son contrat aux exigences du Parlement. Pour autant, la rémunération était fixée à 5 034 euros (salaire brut mensuel) alors que son contrat à plein temps avec Bruno GOLLNISCH à la fin de l'année 2014 prévoyait un salaire de 3 701 euros outre une prime de fin d'année (D1155/2). Toutefois, il ne justifiait d'aucune activité en lien avec ses contrats d'assistant parlementaire y compris sur cette période. On observera également qu'il est demeuré le directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN sur cette période alors qu'il était censé être APL de Bruno GOLLNISCH et Marie-Christine ARNAUTU.

Son renvoi devra être ordonné du chef de recel détournement de fonds publics dans les termes de sa mise en examen.

- On retiendra au regard des observations déposées que Guillaume L'HUILLIER ne pouvait ignorer qu'il était artificiellement rattaché à un député via un contrat d'assistance parlementaire alors qu'il rendait compte à Jean Marie LE PEN et ce, alors que les obligations étaient clairement énoncées dans son contrat de travail : en particulier était soulignée l'exigence que son assistance devait se tenir à l'assistance du mandat parlementaire.

A l'issue de l'information, il apparaît que Marine LE PEN a sollicité la prise en charge des rémunérations de Thierry LEGIER, Guillaume L'HUILLIER et Catherine GRISET pour des tâches qui n'avaient pas de lien avec sa mission de parlementaire européenne.

S'agissant de Thierry LEGIER, il sera renvoyé aux développements ci-dessus. Marine LE PEN était mise en examen pour détournement de fonds publics concernant les frais d'assistance parlementaire lui ayant été alloués en lien avec les contrats qu'elle avait conclus avec Thierry LEGIER de septembre à décembre 2009 et d'octobre à décembre 2011 (sur la base d'un faux contrat de travail) (D996)

En effet, on retiendra que l'activité de garde du corps de Thierry LEGIER se rapportait à Jean Marie LE PEN pour partie de son emploi puis en raison de sa place au sein du FN, Guillaume L'HUILLIER était attaché au cabinet de Jean Marie LE PEN. Quant à Catherine GRISET il sera rappelé que les activités en lien avec son mandat d'eurodéputé étaient résiduelles au regard de son contrat d'APA.

A décharge cependant, si les raisons de la modification du contrat à compter du 15 février 2016 de Catherine GRISET à savoir un contrat d'assistante parlementaire locale, rémunérée à 80% par le Parlement européen et à 20% par le FN, ne pouvait être clairement cernée, il sera néanmoins relevé que ce contrat correspondait davantage aux missions conférées à Catherine GRISET, non-lieu devra être prononcé pour cette période (février à octobre 2016).

Par ailleurs, Marine LE PEN ne pouvait ignorer le cadre réglementaire et notamment la nature des tâches d'assistant parlementaire ouvrant (ou non) droit à prise en charge, pour avoir eu connaissance des mentions portées à ce sujet sur les contrats. En outre, l'enquête a montré qu'elle était co-décisionnaire, avec Jean Marie LE PEN, des choix d'équilibrage des enveloppes budgétaires proposés par Wallerand DE SAINT-JUST, Charles VAN HOUTTE et Christophe MOREAU puis Nicolas CROCHET et agissait dès lors délibérément, en toute conscience de détourner les fonds publics de leur affectation initiale.

Son renvoi devra être ordonné du chef de détournement de fonds publics, publics concernant Thierry LEGIER, Guillaume L'HUILLIER et Catherine GRISET exception faite des faits relatifs au contrat d'APL de Catherine GRISET entre février et octobre 2016.

3. Bruno GOLLNISCH et ses assistants parlementaires

a) *Frais d'assistance parlementaire de Micheline BRUNA*

Micheline BRUNA figurait sur l'organigramme publié par le FN le 2 juin 2008 en tant que secrétaire au cabinet du Président du FN, Jean-Marie LE PEN, alors qu'elle bénéficiait d'un contrat d'APL à temps plein auprès de Fernand LE RACHINEL (D1118). Elle apparaissait par ailleurs sur l'organigramme publié par le FN en février 2015 au secrétariat particulier du cabinet du Président d'honneur du FN, Jean-Marie LE PEN, alors qu'elle bénéficiait d'un contrat d'assistante parlementaire locale à mi-temps auprès de Jean-Marie LE PEN (D1116).

Lors de son interrogatoire, Micheline BRUNA expliquait travailler entre le siège du FN (« *le Paquebot* » à Saint-Cloud puis « *le Carré* » à Nanterre) et, majoritairement, à Montretout (à Saint-Cloud), précisant qu'elle

ne s'était jamais rendue dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles ou Strasbourg (D991/2).

Micheline BRUNA avait été liée contractuellement à plusieurs députés européens. Elle était mise en examen du chef de recel de détournement de fonds publics courant novembre 2004 à novembre 2012 concernant les contrats d'assistante parlementaire des députés Fernand LE RACHINEL, Marine LE PEN et Bruno GOLLNISCH (D991).

Corrélativement, Fernand LE RACHINEL était mis en examen pour détournement de fonds publics concernant les frais d'assistance parlementaire lui ayant été alloués en lien avec les contrats qu'il avait conclus avec Micheline BRUNA du 1^{er} novembre 2004 au 13 juillet 2009 (D1656), Bruno GOLLNISCH du même chef pour les contrats conclus avec Micheline BRUNA courant 2005 à 2015 (D1023, D1128) et Marine LE PEN pour les contrats conclus avec Micheline BRUNA du 1^{er} septembre 2012 au 30 novembre 2012 (D996).

- Contrat d'APL de Fernand LE RACHINEL à temps plein en CDI à compter du 1^{er} novembre 2004 (D1658). Le lieu de travail était indiqué au 8, parc de Montretout à Saint-Cloud (domicile de Jean-Marie LE PEN). Il était prévu que compte-tenu de ses fonctions, elle pourrait être amenée à se déplacer dans les lieux d'activité du député à Bruxelles et à Strasbourg. Le contrat faisait l'objet de plusieurs avenants et prenait fin le 13 juillet 2009 (6^{ème} législature) (D930).

Il était précisé au contrat signé par les deux parties, sous l'article 1 : Objet, « *pour l'assister à l'occasion de l'exercice de son mandat de député* » et sous l'article 8 : Clauses dérogatoires et complémentaires, « *le salarié ne pourra être agent d'un groupe politique du Parlement* ».

Alors que Fernand LE RACHINEL reconnaissait qu'elle n'avait pas été son assistante parlementaire (D444), Micheline BRUNA niait ces déclarations « *non. J'ai signé un contrat. C'est vrai qu'on n'avait pas trop de contacts mais il ne peut pas dire que je n'ai pas travaillé pour lui, j'ai fait des choses pour lui* » (D991/5). « *Je n'avais pas trop de contacts avec lui car il ne venait pas trop souvent au paquebot sauf peut-être lors des bureaux politiques. Sinon, au niveau du travail parlementaire c'est vrai qu'il ne venait pas souvent. Il avait des gens qui travaillaient aussi pour lui, ses assistants parlementaires, proches de lui au Parlement européen qui me donnaient du travail* » (D991/3 et 4). Elle déclarait avoir négocié son contrat avec Jean-Marie LE PEN, et l'avoir signé sans Jean-Marie LE PEN et sans Fernand LE RACHINEL, mais sûrement avec le cabinet comptable REVCO. Elle ajoutait qu'elle ne voyait pas souvent Fernand LE RACHINEL et qu'elle discutait de son contrat et de ses tâches par téléphone ou par le biais de ses assistants (D991/6). Elle déclarait également avoir travaillé à cette période pour Jean-Marie LE PEN pour le Parlement (D991/7).

- Contrat d'APL de Carl LANG pour la journée du 3 décembre 2007 en raison d'un surcroît d'activité (D930).

- Contrat d'APL de Marine LE PEN pour la journée du 3 décembre 2008 en raison d'un surcroît d'activité (D930). Ce contrat n'était pas retrouvé par les services du Parlement européen (D1660, D1669).

Micheline BRUNA ne se souvenait pas avoir signé ces contrats d'une journée et déclarait ne pas avoir travaillé pour eux sur ces journées (D991/7).

- Contrat d'APL de Bruno GOLLNISCH à temps plein en CDI avec effet au 1^{er} septembre 2009 et dont l'adresse était indiquée au 78 rue des Suisses à Nanterre, l'employée pouvant être amenée à se déplacer dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles (D1670). Deux avenants à ce contrat étaient signés, le 3 décembre 2009 pour une rémunération brute complémentaire sur le mois de décembre 2009 au titre des heures supplémentaires en novembre et décembre 2009 (D1671), et le 1^{er} décembre 2011 pour une prime de fin d'année au titre de l'année 2011 (D1672). Micheline BRUNA passait à temps partiel (1/2) le 1^{er} septembre 2012, puis à 1/3 temps le 1^{er} octobre 2012, et le contrat prenait fin le 30 novembre 2012 (7^{ème} législature) (D930).

Il était précisé au contrat par Bruno GOLLNISCH et Micheline BRUNA, sous l'article 1 : description du poste, « *L'employée est embauchée en qualité d'assistante parlementaire, elle assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu* », sous l'article 8 : Droit et obligations associés au présent contrat « *L'employée s'engage : (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt* » et sous l'article 11 : Divers « *L'employée déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employée par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employée par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* ».

Lors de son interrogatoire, Micheline BRUNA déclarait au sujet de ses fonctions : « *un peu comme M. RACHINEL, rechercher des informations pour ses commissions* » mais ne se souvenait pas desquelles il s'agissait, citant seulement la commission « *transport et tourisme* » et « *une délégation pour les relations avec le Japon* » (D991/8). Néanmoins, elle n'était pas en mesure de produire de justificatifs ni de préciser plus en détail le travail qu'elle réalisait pour Bruno GOLLNISCH. Elle déclarait qu'elle était surtout en contact avec ses autres assistants parlementaires tout en se trouvant incapable de les citer à l'exception de Catherine SALAGNAC (cette dernière étant présentée comme directrice de cabinet de Bruno GOLLNISCH dans l'organigramme de 2008). Elle expliquait que Jean-Marie LE PEN lui avait proposé ce contrat (D991/9).

- Contrat d'APL de Marine LE PEN en CDI à compter du 1^{er} septembre 2012 pour 17,5 heures par semaine jusqu'au 1^{er} octobre 2012 (1/2 temps, en complément du contrat d'APL de Bruno GOLLNISCH) puis 101,11 heures par mois (soit 2/3 temps) et qui se terminait le 30 novembre 2012 (7^{ème} législature). Sa fonction était responsable du suivi de la commission du député, de tous travaux de recherche et de documentation permettant la rédaction de rapports et de notes de travail (D930).

A la question de savoir si elle avait réellement été APL de Marine LE PEN, Micheline BRUNA déclarait en interrogatoire « *oui, je travaillais avec, enfin avec elle, je la voyais, à Montretout et au carré* ». Elle déclarait sur ses fonctions : « *j'étais en relation avec Catherine GRISSET, je m'occupais un peu de son agenda et je recherchais des documents sur internet quand elle avait des besoins pour ses commissions ou autre chose* ». Puis elle expliquait avoir pris le relais de Catherine DU BOISBAUDRY. « *J'étais aussi en relation avec M. VAN HOUTTE* ». « *Je faisais le lien entre lui et le cabinet comptable. Lui après il remettait tous ces dossiers au service concerné au Parlement européen* » (D991/11).

- Contrat d'APL de Jean-Marie LE PEN en CDI avec effet au 1^{er} décembre 2012 pour 101,11 heures par mois (soit 2/3) jusqu'au 1 juillet 2014 (1^{er} contrat, 7^{ème} législature) puis 75,84 heures par mois (soit mi-temps), et qui se terminait le 31 décembre 2015 (2^{ème} contrat, 8^{ème} législature). Le lieu de travail était indiqué au 8, parc de Montretout à Saint-Cloud, adresse correspondant à celle de Jean-Marie LE PEN, l'employée pouvant être amenée à se déplacer dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles (D930, D1673).

Il était précisé au contrat signé par Jean-Marie LE PEN et Micheline BRUNA, sous l'article 1 : description du poste, « *L'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu. Il sera plus spécifiquement responsable du suivi de la commission du Député, de tous travaux de recherche et de documentation permettant la rédaction de rapports et de notes de travail* », sous l'article 8 : Droit et obligations associés au présent contrat « *L'employé s'engage : (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt* » et sous l'article 11 : Divers « *L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* ».

Micheline BRUNA déclarait, à propos de cet emploi : « *je m'occupais de son agenda personnel et de député. Je continuais de m'occuper de tous les salariés avec le cabinet AMBOISE AUDIT. Je lui faisais des recherches pour sa commission, pêche je crois. Je lui éditais tous les mails qu'il pouvait recevoir, les invitations du Parlement européen et il me dictait les réponses. Je répondais au téléphone (...). Moi j'étais à temps plein à Montretout et quelques fois j'allais au carré à Nanterre* ». « *Je m'occupais aussi des voyages de M. LE PEN : réservation d'hôtel ou de billets sauf pendant les campagnes électorales où c'était le directeur de campagne qui s'en occupait* » (D991/13).

Elle expliquait travailler à mi-temps comme secrétaire du Président d'honneur et à mi-temps en tant qu'APL (D991/15). Elle précisait que lorsqu'elle travaillait à mi-temps pour Jean-Marie LE PEN, elle s'occupait le reste du temps des problèmes personnels de ce dernier, et avait un rôle dans l'organisation des assemblées générales, à titre de bénévole, des associations COTELEC et PROMELEC (D991/2).

Les recherches dans les médias publics d'activités externes de Micheline BRUNA permettaient de mettre en évidence que celle-ci était régulièrement citée comme secrétaire personnelle de Jean-Marie LE PEN (D949/2).

Jean-Marie LE PEN ne pouvait fournir un justificatif attestant de la réalité des travaux réalisés par Micheline BRUNA. De même, celle-ci, invitée à fournir des justificatifs, déclarait ne pas savoir quoi produire, qu'elle allait chercher (D991/16).

Des constatations effectuées sur les éléments téléphoniques recueillis pour la période du 1er septembre 2014 au 20 octobre 2015, alors qu'elle était l'APL de Jean-Marie LE PEN, il était constaté 353 communications entre Micheline BRUNA et Guillaume L'HUILLIER, alors APL de Bruno GOLLNISCH (D922/2). Concernant son travail d'assistante parlementaire en collaboration avec Guillaume L'HUILLIER, elle déclarait avoir omis de dire qu'elle avait beaucoup travaillé avec lui mais ne pas se souvenir sur quelles périodes, qu'ils se contactaient plusieurs fois par semaine, que Bruno GOLLNISCH était sur place à Nanterre et qu'il ne se rendait pas non plus à Strasbourg et Bruxelles. Elle ajoutait qu'ils travaillaient ensemble sur la préparation des commissions et que Guillaume L'HUILLIER lui demandait de faire des recherches sur certains sujets tels que les affaires étrangères, le Japon, mais sans qu'elle ne puisse préciser en quoi consistaient ces recherches dont elle déclarait ne pas avoir souvenir (D991/14).

Jean-Marie LE PEN déclarait au sujet du travail d'assistante parlementaire de Micheline BRUNA, que cette dernière avait toujours été sa secrétaire particulière, mais qu'elle avait rendu également des services quand il était en « *pool* » avec Bruno GOLLNISCH et Marine LE PEN (D1489/4). Il confirmait le fait que Micheline BRUNA ne choisissait pas elle-même ses changements de contrat, mais les subissait, qu'elle ne décidait pas. Nicolas CROCHET décrivait quant à lui Micheline BRUNA comme travaillant aux côtés de Jean-Marie LE PEN (D1110/9).

Micheline BRUNA déclarait à ce sujet qu'on la passait d'une enveloppe à une autre sans lui demander son avis pour des questions budgétaires, mais admettait qu'elle était consentante puisqu'elle signait ces changements de contrats (D991/11).

On pouvait en effet lire, dans les échanges entre Charles VAN HOUTTE, Micheline BRUNA et Wallerand de SAINT-JUST, par exemple le 13 septembre 2012 : « *Bonjour à tous Voici les modifications à apporter aux différents contrats (...) Wallerand, Marine demande que vous informiez les salariés. CDI de Yann sur BG à partir du 1/5/2012. Pas possible de la mettre sur autre contrat. Mais il faut alors faire des vases communicants pour ne pas dépasser le budget de 21.209 € de dotation, Donc Passage de Micheline à mi temps sur MLP à partir de septembre Ludovic est pris en charge à 1/3 sur JMLP et 2/3 sur MLP et plus sur BG Thierry est pris en charge par le FN à partir du 1/10/2012 Il est remplacé par Julien 1/3 de 4924 € de masse salariale actuelle Pascal Dupuis est remplacé par Laurent Brice 4904 €* » (D936/20).

Il ressortait par ailleurs de l'ensemble de ces échanges de courriels que Micheline BRUNA était spécifiquement tenue informée des opérations de création, transfert et simulations relatives aux affectations

des assistants parlementaires à tel ou tel contrat / député (notamment : « *Micheline, comme promis voici un peu les nouvelles...* » ou encore « *dis-moi si je dois envoyer les docs à Micheline ou si tu fais le transfère pour qu'elle soit tenu au jus (sic)* »), et suivait de près la rédaction et l'exécution de ses propres contrats de travail (D936 notamment /16, /18).

Fernand LE RACHINEL, lors de son audition du 5 avril 2017, à la question de savoir si Micheline BRUNA était son assistante parlementaire, répondait « *non* », « *c'était la secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN, elle travaillait pour lui exclusivement. Elle ne fournissait pas de prestation pour les autres députés du groupe c'est vrai, mais elle s'occupait du député européen Jean-Marie LE PEN au quotidien ce qui implique son activité européenne* » (D444/16 et 17).

A la question « *ainsi Jean-Marie LE PEN a fait rémunérer sa secrétaire particulière en tant qu'assistant parlementaire européen sur votre enveloppe de député, est-ce exact ?* » il répondait par l'affirmative. Il confirmait ses dires lors de son interrogatoire de première comparution du 4 juin 2020 (D991, D1656/7) ».

Bruno GOLLNISCH exposait que Micheline BRUNA effectuait des missions de secrétariat (répondre au téléphone, recevoir les visiteurs, organiser l'agenda, préparer les déplacements, tri de courrier...) (D1023/4) pour son compte, celui de Jean-Marie LE PEN et de Marine LE PEN, ils fonctionnaient en « *pool* ». Pour son embauche en tant qu'APL, ils s'étaient tous les trois concertés pour organiser un minimum de secrétariat. Il affirmait n'avoir jamais caché que Micheline BRUNA travaillait pour les trois députés, « *il y avait déjà des organigrammes, nous recevions des journalistes* », les fonctions politiques et parlementaires étaient d'ailleurs pour lui indissociables (D1128/4). A la question « *contestez-vous que Mme BRUNA ait été essentiellement au service de Jean Marie LE PEN ?* » il répondait « *elle était au service politique et parlementaire, et Jean Marie LE PEN dirigeait l'action politique et parlementaire* » (D1128/5). Dans la mesure où Micheline BRUNA était la secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN, ils l'avaient, indiquait-il, petit à petit fait passer à mi-temps puis exclusivement sur son enveloppe personnelle mais elle continuait de travailler pour tous (D1023/12).

Marine LE PEN avançait en substance les mêmes arguments pour Micheline BRUNA que pour Guillaume L'HUILLIER et Thierry LEGIER, à savoir qu'il s'agissait d'une mutualisation.

Ainsi, à l'issue de l'information judiciaire, seront retenus divers éléments à charge :

- S'agissant de ses fonctions, Micheline BRUNA apparaissait être la secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN durant la période de prévention. En effet, il ressort des investigations informatiques et téléphoniques, les recherches en sources ouvertes et les déclarations de la très grande majorité des personnes entendues qu'elle travaillait auprès du Président puis Président d'honneur du FN à Montretout.

- Elle était pourtant rémunérée par le Parlement européen comme APL à temps plein de Fernand LE RACHINEL, puis de Bruno GOLLNISCH, avant d'être rémunérée à compter du 1^{er} septembre 2012 toujours pour un temps plein comme APL partagé à 50/50 par Bruno GOLLNISCH et Marine LE PEN jusqu'au 30 novembre 2012, date à laquelle elle passait sur l'enveloppe de Jean-Marie LE PEN à 2/3 temps, puis à mi-temps, le reste de sa rémunération étant pris en charge par le FN sur cette dernière période. La succession de contrats, en fonction des enveloppes, démontre également que son emploi était déconnecté du lien nécessaire d'assistance à un parlementaire. On retiendra en particulier qu'en raison de la nature de ses tâches, se rapportant essentiellement aux activités et attributions de Jean-Marie LE PEN en tant que président puis président d'honneur de son parti, une prise en charge à 100% par le Parlement européen ne pouvait s'envisager par le biais d'eurodéputés pour lesquels, elle ne travaillait pas. On relèvera que la période relative au contrat la liant à Jean-Marie LE PEN soit entre décembre 2012 et mai 2016, n'a pas été retenue dans la prévention.

- Enfin, Micheline BRUNA ne pouvait ignorer l'anomalie d'un rattachement contractuel à un député alors qu'elle travaillait à d'autres fins et qu'elle ne rendait pas compte à son employeur. En outre, elle était en copie ou destinataire de nombreux courriels attestant du système mis en place y compris pour la gestion de sa propre rémunération, et l'examen de ces échanges laisse à voir qu'elle n'avait pas, comme elle l'affirme, un

seul rôle de « boîte aux lettres ».

Son renvoi devra être ordonné du chef de recel détournement de fonds publics dans les termes de sa mise en examen.

b) *Frais d'assistance parlementaire de Yann LE PEN (divorcée MARECHAL)*

En juin 2008, Yann LE PEN figurait sur l'organigramme du FN au sein de la « cellule événement » du pôle propagande en qualité de cheffe de projets avec Catherine BESSON (D1118). En janvier 2011, elle apparaissait en qualité de « déléguée générale aux grande manifestations » rattachée au délégué général Jean-François JALKH (D1117). En février 2015, elle apparaissait toujours à la « délégation générale aux grandes manifestations », avec pour assistants Audrey GUIBERT et Laurent SALLES, et sous l'autorité de Marie-Christine ARNAUTU (D1116/D1167).

L'intéressée était liée contractuellement au député européen Bruno GOLLNISCH par plusieurs contrats successifs d'assistance parlementaire durant ces mêmes périodes (D1005/8, D1170) – le 2^{ème} et le 4^{ème} étaient l'objet de la mise en examen de Yann LE PEN soit entre le 1^{er} août 2009 et le 30 juin 2011 puis du 2 mai 2012 au 30 juin 2014, (D1232).

Bruno GOLLNISCH était quant à lui mis en examen pour détournement de fonds publics concernant les frais d'assistance parlementaire lui ayant été alloués en lien avec les contrats qu'il avait conclus avec Yann LE PEN du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009 et du 1^{er} août 2009 au 30 juin 2011 ainsi que du 2 mai 2012 au 30 juin 2014 (D1381).

- Contrat d'« assistante administrative parlementaire » de Bruno GOLLNISCH à temps plein du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009 (6^{ème} législature) en raison d'un surcroît exceptionnel d'activité pour 151,67 h par mois (D1005/8).

- Contrat d'APL de Bruno GOLLNISCH en CDI à temps plein à partir du 1^{er} août 2009, le contrat prenait fin le 30 juin 2011 (7^{ème} législature). Le lieu de travail de l'employée était indiqué au 78 rue des Suisses à Nanterre, il était prévu qu'elle serait amenée à se déplacer dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles (D1171/10 à D1171/14, D1173/3).

Il était précisé au contrat signé par Bruno GOLLNISCH et Yann LE PEN, sous l'article 1 : Description du poste et lieu de travail : « *L'employée assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu. Les activités de l'employée feront l'objet d'un avenant* », sous l'article 8 : Droits et obligations associés au présent contrat : « *L'employée s'engage: (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt* » et sous l'article 11 : divers « *L'employée déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employée par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employée par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* ».

- Contrat d'APL de Bruno GOLLNISCH en CDD du 2 mai 2012 au 31 août 2012 (7^{ème} législature) en raison d'un surcroît exceptionnel d'activité, lieu de travail indiqué au 78, rue des Suisses Nanterre, l'employée étant amenée à se déplacer dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles ; ce contrat n'était pas validé par le Parlement européen pour causé de budget insuffisant (D1171/56 à D1171/60).

- Contrat d'APL de Bruno GOLLNISCH en CDI à partir du 2 mai 2012 et s'étant terminé le 30 juin 2014 (7^{ème} législature). Le lieu de travail de l'employée était indiqué au 78 rue des Suisses à Nanterre, il était prévu qu'elle serait amenée à se déplacer dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles (D1171/122, D1171/155 à D1171/159).

Il était précisé au contrat signé par Bruno GOLLNISCH et Yann LE PEN, sous l'article 1 : description du poste et lieu de travail : « *L'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu. Les activités de l'employé feront l'objet d'un avenant* », sous l'article 7 : Droit et obligations associés au présent contrat « *L'employée s'engage: (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt* » et sous l'article 10 : Divers « *L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* ».

Il apparaissait que Yann LE PEN avait été liée au FN dès 1989. Les perquisitions et les données URSSAF permettaient de découvrir qu'elle était employée par le FN au travers de plusieurs contrats (D1170, D1467) :

- CDI à temps complet avec le FN sur la période du 23 avril 2007 au 31 décembre 2008 (congé sans solde du 1^{er} janvier 2009 – date du début de son premier contrat d'APL – au 6 juin 2009), en tant que chef de projets événementiels, à temps complet ;

- Contrat avec le Comité Marine LE PEN 2012 du 1^{er} juillet 2011 au 22 avril 2014 en tant que directrice grandes manifestations (soit concomitamment à son 4^{ème} contrat d'APL) ;

- CDI avec le FN à compter du 1^{er} juillet 2014, en tant que chef de projet événementiel sous l'autorité de Marine LE PEN (soit immédiatement après son 4^{ème} contrat d'APL).

Elle déclarait également en audition libre le 10 octobre 2018 qu'elle avait été employée en 2006/2007 pour travailler sur la campagne présidentielle de 2007 (D1175/2).

L'analyse des éléments contenus dans l'ordinateur utilisé par Yann LE PEN au FN faisait ressortir que sur les années 2003 à 2015, la majorité des documents présents sur le support étaient des devis, factures, lettres, relatifs à la gestion et à l'organisation de manifestations du FN par Yann LE PEN et ses deux assistants Laurent SALLES et Audrey GUIBERT. La majorité était adressée et visée par Yann LE PEN en tant que directrice à la Délégation Générale aux Grandes manifestations (DNGM), et ce y compris durant ses périodes d'emploi d'APL à temps plein de Bruno GOLLNISCH. Il n'était pas retrouvé de documents relatifs à un travail d'assistant parlementaire proprement dit et l'étude des scellés informatiques liés à Yann LE PEN ne révélait la présence d'aucun dossier ou document sur Bruno GOLLNISCH (D1171, D1176). Il semblait apparaître une continuité dans le rôle de Yann LE PEN au sein de la DNGM des années 2003 à 2015.

Dans une conversation par courriel entre le 10 et le 15 mai 2012 intitulée « *RE: Contrat* », Yann LE PEN échangeait avec Gorete VARANDAS (AMBOISE AUDIT), cette dernière écrivant « *Bonjour Yann, Je te prie de trouver ci-joint ton contrat de travail ainsi que la demande de prise en charge. J'ai fait un CDD du 01/05/2012 au 31/08/2012 car ensuite pour les budgets je dois te faire passer en 2/3 temps sur Bruno et 1/3 temps sur Marine. A ce moment-là, je te ferais donc un CDI sur les deux. Penses-tu pouvoir me retourner au cabinet les documents signés aujourd'hui ? Bonne réception, Gorete. PS: Dit moi si je dois envoyer les docs à Micheline ou si tu fais le transfère pour qu'elle soit tenu au jus* ». Yann LE PEN répondait : « *Bonjour Gorete oui je te renvoie le tout signé par email et oui envoie tout à Micheline, qu'elle soit au courant des « tribulations de mon contrat » bonne journée! Yann* » et ajoutait « *Au fait ça ne serait pas plus simple de faire un contrat front après ? n'est pas risqué que marine me prenne sur elle ? tu sais et Nicolas aussi que le secret n'existe pas chez nous...* » (D1171/2 et 3 et D1171/41 et 42).

Il était également mis à jour un message du 13 septembre 2012 de Charles VAN HOUTTE adressé à gorete@amboise-audit.com, montretout8@free.fr, wallerand_destjust@fronational.com, Bruno GOLLNISCH était en copie (D294/22). Selon ce message, il était question d'affecter Yann LE PEN à Bruno GOLLNISCH car il n'était pas possible de la mettre sur un autre contrat « *il faut alors faire les vases communicants pour ne pas dépasser le budget* ». Suivait une proposition de « *passage de Micheline* » (il est rappelé que Micheline BRUNA était, entre septembre 2009 et novembre 2012, APL de Bruno GOLLNISCH) « *à mi-temps* ».

sur MLP » (Micheline BRUNA était effectivement embauchée, à compter de septembre 2012, comme APL à mi-temps par Marine LE PEN).

Enfin, divers mails de janvier 2014, de Wallerand de SAINT JUST et de Charles VAN HOUTTE faisaient état d'une prime à verser pour Yann LE PEN à la demande de Marine LE PEN bien qu'elle ne fut pas en lien contractuel avec elle (D597/58- D589/5), Catherine GRISET évoquant à ce sujet une prime de Noël attribuée à l'ensemble du personnel du FN (D718/15).

Lors de son interrogatoire, à la question de savoir si elle avait en réalité travaillé à temps plein pour le FN durant ses contrats d'APL, Yann LE PEN répondait « *je travaillais pour M. GOLLNISCH, dirigeant du FN, quand j'étais employée par lui mais j'organisais des manifestations pour le FN. M. GOLLNISCH mon employeur me demande alors d'organiser ces manifestations pour le FN. Il est député et également dirigeant du FN. Cela ne pose donc pas de problème. Je ne me suis jamais rendue au Parlement européen. Il n'en a jamais été question. Je n'ai jamais travaillé sur un dossier politique européen, je n'en ai pas les compétences et cela ne m'a jamais été demandé* » (D1237/2).

Elle expliquait travailler au FN et voir Bruno GOLLNISCH à Montretout et au siège du parti, ce dernier lui ayant expliqué « *que (sa) mission serait la même, aux mêmes conditions d'horaires, de lieu de travail et de salaire. J'ai lu le contrat et je l'ai signé* », elle confirmait alors qu'elle avait effectivement continué à remplir au sein du FN les mêmes fonctions d'organisation de manifestations et n'avait pas organisé d'évènement ou réalisé de tâches exclusivement pour lui en tant que député européen (D1237/4 à 6). Elle affirmait ne pas connaître les MAS et ignorer qu'elle faisait quelque chose qu'elle n'aurait pas dû faire. Pour elle, être assistant parlementaire de Bruno GOLLNISCH, député européen ou dirigeant du FN, c'était la même chose (D1237/10). Son avocat ajoutait que les assistants parlementaires, contrairement aux parlementaires européens, n'avaient pas à signer de document où étaient reproduits les deux articles des MAS (D1237/8). Concernant Laurent SALLES, elle confirmait qu'il travaillait à ses côtés au sein de la DNGM, mais qu'il travaillait également « *un peu pour Louis ALIOT, il s'occupait de ses courriers ou de ses photocopies* » (D1237/9). Concernant les échanges par mail à son sujet, elle disait « *c'est normal qu'il y ait des discussions entre les députés et les dirigeants du FRONT, surtout pour la mutualisation de nous les techniciens* ».

Selon Bruno GOLLNISCH, Yann LE PEN s'occupait essentiellement de l'organisation d'évènements et de relations avec la presse. Il communiquait également des documents (D1023/6) mais il ne pouvait décrire plus précisément ses missions si ce n'est qu'elle répondait au téléphone, contactait les journalistes, préparait les conférences de presse et les réunions publiques, sans pouvoir justifier de cette activité qui ne laissait pas de traces matérielles (D1128/20). Yann LE PEN exerçait un certain nombre de fonctions « *dans l'intérêt commun* » « *en pool* », elle était sur son crédit mais travaillait pour la collectivité (D1128/8, D1128/19). Il expliquait qu'ils avaient des discussions et que les décisions de déplacer les assistants parlementaires se prenaient ensemble (D1128/8).

Bruno GOLLNISCH expliquait que Yann LE PEN était ensuite embauchée par le FN en juillet 2014 parce que lui-même ne venait plus assez au parti, il avait cessé d'exercer les responsabilités qui étaient les siennes et il fallait « *faire coïncider le droit avec les faits* » (D1381/5).

Ainsi, il ressort des investigations effectuées que Bruno GOLLNISCH sollicitait du Parlement européen la prise en charge de la rémunération de Yann LE PEN en tant qu'assistante parlementaire à temps plein entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 juin 2009 puis entre le 1^{er} août 2009 et le 30 juin 2011, puis entre le 2 mai 2012 et le 30 juin 2014, alors que celle-ci apparaissait exercer, pour le compte du seul FN, des tâches ne pouvant se rapprocher de l'assistance parlementaire s'agissant de l'organisation des manifestations nationales du FN. Contrairement à ce qui est développé dans les observations déposées au visa de l'article 175 du Code de procédure pénale, c'est bien le parlementaire employeur et non les gestionnaires administratifs des contrats, qui décidait et se trouvait responsable, de l'affectation des fonds publics.

On retiendra encore qu'il n'est pas contesté que les contrats de travail n'ont pas été établis avec le FN mais il convient d'examiner si l'activité déployée par Yann LE PEN concernait l'assistance nécessaire et directe au mandat de député ou si son activité bénéficiait directement à un parti politique.

A ce titre, il sera relevé que Yann LE PEN avait en charge l'organisation de manifestations au profit du FN comme le démontre la succession de ses contrats (avec le FN ou d'AP) sans modification du contenu de la mission, l'absence de trace d'un travail en lien avec le mandat européen de Bruno GOLLNISCH, ni d'échanges ou de dossier informatique consacré à son action d'assistance parlementaire. A ce titre, il n'a pas été retrouvé d'échanges permettant d'envisager qu'elle se conformait ainsi à des directives de Bruno GOLLNISCH, dans un lien hiérarchique tel que décrit dans les observations. Yann LE PEN indiquait d'ailleurs qu'elle tirait ses instructions du bureau du parti « Je prenais mes instructions des dirigeants du parti, en général à la sortie des réunions du bureau politique. Vous ne trouverez pas d'instructions écrites à mon attention car je suis une des plus anciennes et très autonome dans mon travail. » D1237/4

S'agissant de la connaissance du détournement de l'affectation des frais d'assistance telle que prévue par la réglementation européenne, on relèvera les échanges de courriels qui entouraient la signature du contrat de 2012 et les opérations de « vases communicants » (mail du 3/9/2012 D1171/104). A ce titre, Yann LE PEN proposait d'ailleurs de ramener son contrat auprès du FN ce qui semble démontrer qu'au-delà du fait qu'elle ne souhaitait pas relever de l'enveloppe de sa sœur, il lui semblait plus conforme d'être rémunérée par le parti (mail de mai 2012). Dès lors, ces éléments permettent d'envisager la connaissance par Yann LE PEN des détournements opérés.

Son renvoi devra être ordonné du chef de recel détournement de fonds publics dans les termes de sa mise en examen.

Pour les contrats de Guillaume L'HUILLIER, il sera fait référence aux éléments précédemment développés sur son emploi au sein du cabinet de Jean-Marie LE PEN et l'absence d'éléments permettant de rattacher ses contrats à l'eurodéputé Bruno GOLLNISCH en particulier entre le 1er juin 2005 et le 30 novembre 2005 à temps plein, puis entre le 1er juin 2006 et le 30 septembre 2008 à temps partiel (50%), puis de nouveau entre le 1er juillet 2011 et le 30 septembre 2015 à temps plein. On relèvera enfin, que Bruno GOLLNISCH employait sous son enveloppe d'eurodéputé, Micheline BRUNA, secrétaire personnelle de Jean-Marie LE PEN entre le 1er septembre 2009 et le 31 août 2011 à temps plein avant d'être rémunérée à compter du 1er septembre 2012 toujours pour un temps plein comme APL partagé à 50/50 par Bruno GOLLNISCH et Marine LE PEN jusqu'au 30 novembre 2012 alors que ce rattachement à Bruno GOLLNISCH apparaît comme fictif, ce dont il convenait à demi-mot, admettant avoir pu conserver à son service des personnes travaillant en réalité pour le FN.

Bruno GOLLNISCH, secrétaire général du FN puis délégué général du FN entre 1996 et 2005, et occupant des responsabilités de premier plan au sein du parti, avait une parfaite connaissance du système mis en œuvre pour rémunérer via son enveloppe au Parlement européen des personnels en réalité employés pour les besoins du FN. Il était destinataire de la documentation du Parlement européen sur le cadre juridique et pratique applicable, avait signé les contrats et demandes de prise en charge rappelant le cadre réglementaire et notamment la nature des tâches d'assistant parlementaire ouvrant (ou non) droit à prise en charge. En outre, il était en copie de courriels mentionnant la nécessité de « vases communicants » sur l'affectation des contrats de Yann LE PEN et Micheline BRUNA. Il était enfin présent, comme les autres députés de la 8^e législature, aux réunions lors desquelles Marine LE PEN avait exposé à tous les règles de fonctionnement attendues concernant la gestion des enveloppes allouées à la rémunération des assistants parlementaires. Il donnait procuration à Charles VAN HOUTTE en ce sens et conservait Nicolas CROCHET comme tiers payant.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il sera ordonné le renvoi devant le tribunal correctionnel de Bruno GOLLNISCH des chefs visés par sa mise en examen pour détournement de fonds publics.

Par ailleurs, il sera ordonné le renvoi devant le tribunal correctionnel de Marine LE PEN du chef de détournement de fonds publics concernant la situation de Micheline BRUNA entre le 1^{er} septembre et 30 novembre 2012.

4. Fernand LE RACHINEL et ses assistants parlementaires

Il sera renvoyé aux développements ci-dessus s'agissant de Thierry LEGIER, qui avait été affecté à l'enveloppe budgétaire de Fernand LE RACHINEL entre le 1^{er} janvier 2005 et le 21 août 2009 à temps plein alors qu'il était garde du corps de Jean-Marie LE PEN, et Micheline BRUNA, secrétaire personnelle de Jean-Marie LE PEN, qui avait été affectée à l'enveloppe budgétaire de Fernand LE RACHINEL entre le 1^{er} novembre 2004 et le 13 juillet 2009 à temps plein, leur rattachement à Fernand LE RACHINEL apparaissant ainsi fictif.

Fernand LE RACHINEL admettait que les intéressés n'avaient pas accompli de mission pour son compte. Il disait avoir été mis devant le fait accompli, l'idée étant de prendre en charge le « staff » du groupe. *« Les assistants étaient choisis par M. LE PEN qui les attribuait à chaque député. En ce qui concerne mon dernier mandat 2004/2009, je l'ai pris en cours de route, je n'étais pas élu au départ, j'ai suppléé Mme SIMONNOT qui a démissionné et j'ai repris ses assistants, LE PEN me les a remis sur mon enveloppe. »* D1656 Il nuancait son propos en relevant que personne ne l'avait mis en garde au sein du Parlement européen.

Pour autant, il avait été destinataire de la documentation du Parlement européen sur le cadre juridique et pratique applicable, avait signé les contrats et demandes de prise en charge rappelant ce cadre réglementaire et notamment la nature des tâches d'assistant parlementaire ouvrant (ou non) droit à prise en charge. Il décrivait le système d'attribution par Jean-Marie LE PEN des membres de son équipe à la direction du FN sur les enveloppes parlementaires destinées aux députés pour la rémunération de leurs assistants alors qu'il regrettait de ne pouvoir disposer d'un attaché pour ses activités en lien avec son travail d'eurodéputé, notamment en commission. Il avait ainsi nécessairement pleine conscience de ce que ces agissements constituaient un détournement de fonds publics dédiés.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il sera envisagé le renvoi devant le tribunal correctionnel de Fernand LE RACHINEL des chefs visés par sa mise en examen pour détournement de fonds publics.

5. Marie-Christine ARNAUTU et les frais d'assistance parlementaire de Gérald GERIN

Gérald GERIN apparaissait dans l'organigramme du FN publié en février 2015 comme « assistant » au sein du cabinet de Jean-Marie LE PEN, président d'honneur du FN (D1116).

Il était par ailleurs élu régional FN en PACA depuis 2010 et occupait des fonctions dans des associations en lien avec le parti.

L'intéressé bénéficiait de trois contrats d'assistance parlementaire. Il était mis en examen pour recel de détournement de fonds publics s'agissant du seul contrat d'APA de la députée européenne Marie-Christine ARNAUTU entre décembre 2014 et décembre 2015 (D1146).

Corrélativement, Marie-Christine ARNAUTU était mise en examen pour détournement de fonds publics concernant les frais d'assistance parlementaire lui ayant été alloués en lien avec le contrat d'APA qu'elle avait conclu avec Gérald GERIN entre décembre 2014 et décembre 2015, à l'exception de la période du 2 au 20 novembre 2015 (période de mise en congé pour convenance personnelle de Gérald GERIN) (D1476).

- Un contrat d'APL de Jean-Marie LE PEN à temps plein pour la période du 1er juillet 2004 au 30 septembre 2014 (6^e, 7^e et 8^{ème} législature). Le lieu de travail de Gérald GERIN était fixé contractuellement au 8 parc de Montretout à St Cloud, domicile de Jean-Marie LE PEN, situé à 758 km de son lieu de résidence à Berre l'Etang. Le poste de Gérald GERIN était décrit de manière générique « *organisation et mise à jour de l'agenda du député, gestion des appels téléphoniques, des courriels et du courrier, gestion et mise à jour des*

dossiers pour le député, préparation d'exposés ou de discours du député, rédaction, préparation, traduction de documents et de rapports, services informatiques, comme la gestion du site internet du député, revue de médias » (D1005/5, D1008/1 et 3)

- Un contrat d'APA de Marie-Christine ARNAUTU à temps plein à Bruxelles du 4 décembre 2014 et le 31 décembre 2015 (8^{ème} législature). Il était convenu dans ce contrat qu'il exercerait « *principalement des fonctions de support administratif et de secrétariat mais [pourrait] être également appelé à exécuter des fonctions de rédaction et de conseil* » (D1005/7, D1674/1 et 2).

Le contrat faisait expressément référence, en en-tête, aux « *conditions fixées par le Titre VII du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après « RAA »)*, et indiquait « *Monsieur Gérald GERIN reconnaît avoir pris connaissance du Statut des fonctionnaires ainsi que du RAA et notamment de son Titre VII et de ses mesures d'application interne* », régime exposé en (I). Le contrat rappelait « *conformément à l'article 20 du statut, l'assistant est tenu de résider au lieu d'affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions* » et précisait en outre : « *Le respect des obligations statutaires, notamment des conditions prévues à l'article 12 ter du statut concernant l'exercice d'une activité extérieure, s'impose jusqu'à l'échéance du contrat* ».

- Un contrat d'APL de Marie-Christine ARNAUTU en sa qualité de représentante du groupement de députés GPGG (incluant également Jean-Marie LE PEN) à temps partiel (75%) et pour une durée indéterminée avec effet au 4 janvier 2016 et qui se terminait à la fin de la 8^{ème} législature. Le lieu de travail était indiqué 18 rue Cino Del Duca Paris 17^{ème} et 8 parc de Montretout à Saint-Cloud (domicile de Jean-Marie LE PEN), l'employé pouvant être amené à se déplacer occasionnellement notamment à Bruxelles et à Strasbourg (D16751 à 8). Les quotes-parts dans le groupement étaient de 50% pour Jean-Marie LE PEN et 50% pour Marie-Christine ARNAUTU (D1005/7).

Il était précisé au contrat signé par le groupement de députés GPGG et Gérald GERIN, dans une partie II : Description détaillée du poste de travail de l'employé ; A : Tâches figurant dans la liste des dépenses prises en charge dans le cadre de l'assistance parlementaire, telle qu'approuvée par le Bureau du Parlement européen « *Préparation des sessions parlementaires à Strasbourg (gestion de l'agenda des députés du groupement, gestion des temps de parole), en collaboration avec les assistants accrédités, le cas échéant ; Gestion de l'agenda des députés pendant les sessions et les commissions et accompagnement ponctuel de ces derniers pendant les commissions afin d'être en mesure de faire le lien entre leurs activités parlementaires et leur région d'élection ; organisation des rencontres entre les députés et les tiers (presse, associations, acteurs locaux) ; accompagnement des députés lors de leurs déplacements dans le cadre de leur mandat* ». Dans une partie III relative aux conditions générales, il était précisé sous l'article 1 il était indiqué « *l'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu* », sous l'article 8 : Droit et obligations associés « *L'employé s'engage: (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen, à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers, et à s'abstenir de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement* » et « *à s'abstenir de tout comportement en conflit avec les intérêts du député qu'il assiste et avec les intérêts du Parlement* » et sous l'article 13 : Divers « *L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* ».

La demande de prise en charge des salaires de Gérald GERIN au titre de ce contrat, adressée au Parlement européen et signée par Marie-Christine ARNAUTU, députée européenne, agissant en sa qualité de représentante du groupement de députés GPGG, comportait un paragraphe disposé juste avant sa signature, Déclaration du député : « *Je certifie que ma demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire est conforme à la réglementation du Parlement européen en vigueur, notamment aux mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (MAS), et que ces frais sont exclusivement liés à l'exercice de mon mandat parlementaire. Les montants perçus au titre de cette demande ne serviront*

directement ou indirectement à aucune autre fin. Je déclare également que cette demande ne donne lieu à aucune interdiction et à aucun conflit d'intérêts au sens des articles 43 et 62 des MAS » (D1675/9 et 10).

Les articles 43 et 62 des MAS étaient reproduits intégralement dans la suite de la demande de prise en charge.

Gérald GERIN déclarait dans le cadre de ce dernier contrat, à l'annexe 2 ABSENCE DE CONFLIT D'INTERET ET AUTRES ACTIVITES, cosignée par Marie-Christine ARNAUTU et Gérald GERIN, une activité politique de conseiller régional PACA (rémunéré) et des activités auprès d'associations de Jean-Marie LE PEN (non rémunéré). Marie-Christine ARNAUTU s'engageait, au visa de cela, « à veiller à ce que l'intéressé(e), ne se retrouve pas dans l'exercice de ses fonctions en situation de conflit d'intérêts » (D1675/13).

Un article de presse du Point, daté du 31 mai 2007 intitulé « un candidat à tout faire » contenait des déclarations de Gérald GERIN dans lesquelles il expliquait qu'il était le « deuxième cerveau » de Jean-Marie LE PEN, et qu'il le libérait des tâches usuelles non ménagères. Le journaliste écrivait « *Billets d'avion, voitures, hôtels, choix des costumes et des cravates – en tandem avec Jany, l'épouse du chef, mais c'est « toujours » lui qui fait les valises. Gérald veille aussi sur la ligne de son mentor, conformément aux conseils de son diététicien suisse. Il connaît son dossier médical et possède même la signature de ses comptes bancaires* » (D1016). Un article de presse du 27 avril 2015 paru sur Médiapart et intitulé « *l'argent caché de Jean-Marie LE PEN en Suisse* » concernait notamment Gérald GERIN. Selon cet article, Gérald GERIN occupait en outre les fonctions de trésorier du micro-parti commun à Marine et Jean-Marie LE PEN : PROMELEC, destiné à « *promouvoir l'image de marque et l'action* » de ces deux derniers (D68).

M L'HUILLIER résumait ainsi à son sujet « *M. GERIN fait un peu de tout, vous me demandez de décrire ses fonctions auprès de Jean Marie LE PEN, je dirais universelles. Il s'occupe à la fois de ses affaires professionnelles et privées, il s'occupe de tout.* » D993

Concernant l'emploi d'APA de Marie-Christine ARNAUTU, l'OLAF concluait que les investigations faisaient ressortir à l'encontre de Gérald GERIN un faisceau d'éléments contredisant sa présence effective à son lieu d'affectation, associé à l'absence d'éléments probants quant à l'effectivité de son travail d'APA pour la députée européenne. Ainsi, les faits pouvaient s'apparenter à une situation d'emploi décorrélé de sa qualification d'assistant parlementaire (D1207/2).

Gérald GERIN déclarait lors de son interrogatoire vivre depuis 1995 dans une maison située dans le jardin de Jean-Marie LE PEN à Rueil-Malmaison, date à laquelle il était venu travailler à son service. Il expliquait être devenu l'APA de Marie-Christine ARNAUTU parce qu'elle avait besoin d'un assistant pour ses papiers et pour comprendre le fonctionnement du Parlement, elle faisait partie des députés FN nouvellement élus qui ne connaissaient pas l'institution. Il soutenait avoir cessé tout travail pour Jean-Marie LE PEN lorsqu'il avait été embauché en tant qu'assistant parlementaire de Marie-Christine ARNAUTU mais précisait qu'en dehors de ses heures de travail il pouvait rendre des services à Jean-Marie LE PEN. Durant la période de son contrat d'APA, il disait avoir été hébergé à Bruxelles par Catherine SALAGNAC (et confirmait qu'ils partageaient le même canapé lit), et ce en moyenne 3 jours par semaine. Il échangeait avec Marie-Christine ARNAUTU oralement ou par messages via WhatsApp, rarement par téléphone ou courriel (D1219/3, /8, /11). De même il affirmait que lorsque des personnes souhaitaient contacter Jean-Marie LE PEN, elles s'adressaient à lui mais que cela n'avait rien à voir avec le travail (D1225/2).

Les éléments informatiques recueillis en perquisition concernant Gérald GERIN contenaient : trois devis concernant l'impression d'affichettes pour les élections européennes, un relevé de comptes bancaires où ce dernier apparaissait domicilié chez Jean-Marie LE PEN en 2014 et un fichier Excel « *indemnités kilométriques PE 2015* » enregistré par Gérald GERIN en juillet 2015 et tenant la comptabilité de déplacements entre janvier et juin 2015 entre Saint-Cloud et des villes de Province. Les supports contenaient par ailleurs 25 129 images et photographies dont un tiers avait un lien avec le FN, la plupart présentant des manifestations officielles, d'autres en revanche avaient un caractère plus privé (repas de « *famille* » ou

vacances en bord de mer avec Jean-Marie LE PEN). Aucune image ayant un lien avec Bruxelles ou le Parlement européen n'était identifiée et aucune messagerie en lien avec une telle activité n'était découverte. De plus l'exploitation des éléments informatiques saisis au domicile de Gérald GERIN et dans son bureau ne permettait la découverte d'aucun document susceptible d'être rattaché à un travail d'assistant parlementaire mais des documents relatifs à des tâches se rattachant à la vie privée de Jean-Marie LE PEN, (contrat d'abonnement Canal +, supervision en 2015 de travaux de réfection de la maison de Rueil après un incendie (D1007, D1119, D1121, D173, D184).

Gérald GERIN apparaissait à plusieurs reprises, dans des échanges de courriels notamment entre octobre et décembre 2015, comme ayant été sollicité pour des demandes relatives à la gestion des contrats des assistants parlementaires de Jean-Marie LE PEN alors qu'il était l'APA de Marie-Christine ARNAUTU. Ainsi, il devait transférer les courriels à Jean-Marie LE PEN et se préoccupait de la signature de contrats, de l'envoi de documents (D942/68, D942/87, D942/89, D1003/101, D1003/118 à 121, D1018/4).

Les échanges intervenus entre le cabinet AMBOISE AUDIT de Nicolas CROCHET, tiers-payant et Marie-Christine ARNAUTU au moment du transfert de la rémunération de Gérald GERIN des contrats d'APL de Jean-Marie LE PEN au contrat d'APA de Marie-Christine ARNAUTU montraient qu'une négociation avait eu lieu sur la date effective de ce transfert, souhaitée par Marie-Christine ARNAUTU la plus tardive possible, et par le cabinet AMBOISE AUDIT au plus tôt, entre septembre et décembre 2014, la seule considération pertinente apparaissant être la date à laquelle le Parlement européen allait accepter d'accréditer Gérald GERIN, ce qui apparaissait sans aucun rapport avec son activité effective (D1003/67, /82-83).

L'exploitation du compte bancaire Société Générale de Gérald GERIN montrait que sa carte bancaire n'avait jamais été utilisée en Belgique entre le 1^{er} juin 2015 (début des opérations recensées) et le 26 décembre 2015. De même, l'exploitation de son compte bancaire ouvert auprès de la banque KBC Brussels faisait ressortir seulement deux opérations en Belgique sur ce compte : un versement à l'ouverture le 15 juin 2015, et un retrait le 2 décembre 2015 (D1006, D1019).

L'exploitation du téléphone de Gérald GERIN montrait qu'il appelait régulièrement Jean-Marie LE PEN et que sur la période du 8 janvier 2014 au 20 novembre 2015, uniquement 7 appels étaient recensés avec Marie-Christine ARNAUTU, lesquels étaient compris entre le 12 et le 13 septembre 2014. Il était relevé plusieurs messages vocaux de Jean-Marie LE PEN :

- Le 27 octobre 2015 : « *Oui, bonjour Gérald, bah rappelle moi* ». « *Jany demande, bonjour Gérald, si je dois économiser les chèques, il m'en reste quatre ou bien si vous avez un autre carnet euh carnet disponible, merci Gérald* ».
- Le 28 novembre 2015 à 8h21 : « *Oui, Bonjour Gérald, je voulais savoir simplement, si le fait de prendre une prise de sang notamment pour des histoires d'allergies, ce que je peux manger avant ou pas ?* ».
- Le 18 décembre 2015 : « *Oui, Bonjour Gérald, il est neuf et demi, il n'y a strictement personne à la maison, et je ne sais pas où sont les médicaments du matin* »
- Le 7 février 2016 : « *Bonjour Gérald, peux-tu me rappeler s'il te plaît, je cherche le numéro du gastro entérologue, car je dois l'appeler ce soir, Monsieur OUTOU, CONTOU, voilà* ».

Il était également souligné deux messages vocaux dans le même registre, émanant de la ligne de Jany LE PEN les 25 et 28 novembre 2015, ainsi qu'un message vocal du cabinet AMBOISE AUDIT qui l'appelait le 26 octobre 2015 pour obtenir des précisions en vue de rédiger les contrats de travail « *des nouveaux salariés de Jean-Marie LE PEN* ». Entre le 23 mai 2015 et le 21 décembre 2015, 18 messages SMS dont 11 messages envoyés par Marie-Christine ARNAUTU et 7 messages reçus par elle. Parmi les 3 698 messages SMS relevés sur la période du 3 mars 2010 au 16 février 2016, la nature de l'activité, de l'emploi du temps et du rôle de Gérald GERIN en tant qu'assistant parlementaire auprès des députés européens Jean-Marie LE PEN et Marie-Christine ARNAUTU n'étaient pas évoqués.

La majorité des SMS étaient relatifs à la vie privée de Gérald GERIN, à ses prises de rendez-vous pour Jean-Marie LE PEN avec des tiers sans lien apparent avec sa fonction de député européen, la gestion des chauffeurs et du personnel de ce dernier, et enfin la fourniture de numéros de téléphones à des tiers (D1018).

D'après l'historique des contrôles d'accès aux bâtiments du Parlement européen remis, par l'OLAF, Gérald GERIN apparaissait s'être rendu 7 fois entre le 13 avril 2015 et le 4 août 2015 au Parlement à Bruxelles et 6 fois entre décembre 2014 et août 2015 au Parlement à Strasbourg (D1211/7).

Le Parlement européen relevait qu'outre son mandat de conseiller régional en PACA, Gérald GERIN effectuait notamment pendant son contrat d'APA des activités non rémunérées de trésorier des associations COTELEC et de PROMELEC (associations dont l'objet est de promouvoir l'image de marque et l'action de Jean-Marie LE PEN et Marine LE PEN), trésorier de Jean-Marie LE PEN COTELEC et de Jean-Marie LE PEN PROMELEC (qui collectent des dons) et de JEANNE AU SECOURS ! (D1238/3, D1219/2, /14).

Le conseil de Marie-Christine ARNAUTU et de Gérald GERIN produisait, lors de l'interrogatoire de ce dernier, diverses pièces justificatives de son travail d'APA à temps plein auprès de la députée européenne, dont notamment les attestations de 7 députés européens attestant avoir vu Gérald GERIN dans les locaux du Parlement européen aux côtés de Marie-Christine ARNAUTU et hors la présence de Jean-Marie LE PEN (D1222). Etaient déposées des demandes adressées directement aux services du Parlement européen de réserver des billets de train pour Bruxelles, des justificatifs de voyages Paris-Strasbourg et Paris-Bruxelles-Paris, des factures d'agence de voyage Paris-Bruxelles-Paris de juillet à décembre 2015 où Gérald GERIN apparaissait domicilié au « FN 8 parc de Montretout à St Cloud », la liste des documents remis à l'OLAF et la copie de 36 courriels échangés notamment entre décembre 2014 et décembre 2015 essentiellement entre Gérald GERIN et les services du Parlement européen et concernant des questions administratives (D1221, D1223). Une déclaration de candidature de Gérald GERIN aux élections régionales du 6 novembre 2015 et l'autorisation donnée par le Parlement européen le 1^{er} décembre 2015 pour sa mise en congé de convenance personnelle du 2 au 20 novembre 2015 étaient produits également (D1223/48, D1223/49 et D1223/53).

Lors de sa déposition libre, Aymeric CHAUPRADE était interrogé notamment suite à l'attestation qu'il avait rédigé en faveur de Marie-Christine ARNAUTU (D1222/14). Il décidait de la retirer. Il affirmait qu'il associait Gérald GERIN à Jean-Marie LE PEN. Il l'avait également vu, mais plus rarement, en compagnie de Marie-Christine ARNAUTU mais ne savait pas s'il avait réellement travaillé pour elle (D1606).

Alors que Charles VAN HOUTTE avait déclaré lors de son interrogatoire de première comparution que Gérald GERIN ne travaillait que pour Jean-Marie LE PEN et qu'il faisait « *partie des assistants qui ont été imposés à Mme ARNAUTU* » (D982/10), dans un courriel adressé le 18 avril 2019 à Marie-Christine ARNAUTU, il s'excusait que son « *témoignage ait été aussi mal interprété* », il affirmait « *oui je savais que Gérald GERIN est le majordome de Monsieur LE PEN et qu'il s'occupe de ses affaires. Ceci concerne sa sphère privée* », mais confirmait également « *par contre (...) Gérald était bien votre assistant et (...) quand je venais dans votre bureau à Strasbourg il était avec vous* » (D1477). Il faisait part pour expliquer ce courriel, de reproches que lui avait fait Marie-Christine ARNAUTU, et expliquait qu'il ne pouvait pas confirmer qu'il était l'assistant de cette députée et qu'il travaillait réellement pour elle mais qu'il avait été trop loin en disant au contraire qu'il ne l'était pas (D1654/2 et /3).

Benjamin BLANCHARD, APA de Marie-Christine ARNAUTU d'août 2014 à décembre 2015, témoignait du travail de Gérald GERIN pour cette dernière notamment sur la partie logistique : réservation de billets d'avion, de trains, de restaurants, d'hôtels, de taxis, organisation de rendez-vous, accueil du public, gestion de l'agenda. Il disait que Gérald GERIN était toujours avec cette députée qui était selon lui l'une des plus assidues au Parlement européen. Il confirmait que Gérald GERIN se trouvait en co-location avec Catherine SALAGNAC (D1545).

Devant l'OLAF Marie-Christine ARNAUTU avait déclaré au sujet des missions exercées par Gérald GERIN « j'avais demandé à Gérald d'examiner tous les courriers, les revues, les lettres des offices de tourisme et des lobbys, ce qui était un travail considérable (...). Il y avait aussi tout le côté administratif du Parlement qui est très compliqué (...). Il y avait peu d'écrit. M. GERIN était toujours là, très dévoué et me sécurisant. Par sa connaissance parfaite du Parlement européen, il m'aidait ». De plus elle évoquait toute la « partie administrative » (réservation d'hôtels et chauffeurs, photocopies, relations téléphoniques...) « autant de tâches qui ne se font pas par mail, qui ne laissent pas de « trace » mais qui sont réelles » (D1214/4). Elle évoquait néanmoins en interrogatoire des cartons de revues reçues au Parlement européen pouvant justifier du travail de Gérald GERIN qui y mettait des post-it (D1476/5). L'OLAF relevait dans son rapport final que Marie-Christine ARNAUTU n'avait pas apporté de preuve permettant de démontrer, en substance, la réalité de l'emploi de Gérald GERIN dans la mesure où les seuls documents produits ne permettaient pas de déduire qu'il en était l'auteur ou y avait contribué (D1208).

Lors de son interrogatoire de première comparution, Marie-Christine ARNAUTU confirmait les déclarations qu'elle avait faites à l'OLAF le 31 mai 2017 (D1212) et contestait les faits qui lui étaient reprochés, affirmant que son APA avait bien travaillé exclusivement pour elle à temps plein sur la période concernée. Elle expliquait avoir embauché Gérald GERIN car elle avait besoin d'une personne de confiance, Jean-Marie LE PEN lui suggérait alors de recruter ce dernier (D1476/3).

Confrontée aux déclarations de Charles VAN HOUTTE selon lesquelles Gérald GERIN ne travaillait que pour Jean-Marie LE PEN et faisait partie des assistants imposés à Marie-Christine ARNAUTU, elle indiquait que c'était faux et remettait le courriel daté du 18 mai 2019 où Charles VAN HOUTTE revenait sur ses affirmations (D1476/12). Quant à Aymeric CHAUPRADE qui témoignait de l'omniprésence de Gérald GERIN aux côtés de Jean-Marie LE PEN, expliquant que c'était « l'homme dévoué » de ce dernier, elle disait qu'il s'agissait de règlements de compte internes au parti (D1476/11, D1606).

Elle déclarait qu'il était impossible que Gérald GERIN et elle-même se soient appelés aussi peu que le révélaient les investigations téléphoniques (D1476/8). Quant aux SMS de Gérald GERIN montrant qu'il assistait Jean-Marie LE PEN, elle considérait que cela n'était pas une preuve de travail. Elle trouvait normal que Gérald GERIN s'occupe de Jean-Marie LE PEN par amitié « Ce que Gérald a fait pour Jean-Marie LE PEN sur cette année alors qu'il était mon assistant parlementaire n'est ni plus ni moins que de l'assistance humaine et affective non rémunérée, qui concernait Jean-Marie LE PEN et n'avait rien à voir avec le Parlement européen ». Sur les soupçons de détournement de fonds publics elle ajoutait « ce serait malhonnête de vouloir dissocier le travail politique du travail parlementaire » (D1476/9 et /10).

Interrogée sur l'organigramme de 2015 qui indiquait que Gérald GERIN était assistant au sein du cabinet de Jean-Marie LE PEN, président d'honneur du parti, elle répondait qu'il avait été fait rapidement pour la presse, et que Gérald GERIN s'était plaint de ne pas y figurer (D1476/7), alors même que ce dernier déclarait plutôt qu'il n'avait pas été consulté (D1219/3).

Dans un tableau retrouvé dans le bureau de Wallerand DE SAINT-JUST (D606/15), « Gérald » apparaissait comme payé par le Parlement européen mais travaillant pour le Président. Marie-Christine ARNAUTU considérait que Wallerand DE SAINT-JUST écrivait n'importe quoi dans son tableau (D1476/22). Marie-Christine ARNAUTU écrivait à Charles VAN HOUTTE le 29 juillet 2014 « Bonjour Charles Je vais poster ma déclaration d'intérêts (dernier jour..). Afin d'être en règle et correctement informée je voudrais que tu me confirmes les éléments suivants : les assistants imputés sur ma dotation et accrédités sont ils bien : Gérald Gerin : 4400 net Benjamin Blanchard : 4000 net et Thibault François : 2330 net » (D955), laissant penser qu'elle n'était pas certaine de qui était payé sur son enveloppe.

Ainsi, à l'issue de l'information, des charges suffisantes ont été rassemblées.

- En effet, il ressort de l'enquête que les activités de Gérald GERIN se sont poursuivies alors qu'il se trouvait au service de Jean-Marie LE PEN. On retiendra en particulier, l'absence d'échanges avec Marie-Christine ARNAUTU ou de justificatifs probants d'une activité pour son compte alors qu'aucun élément en ce sens

n'était trouvé en perquisition. Par ailleurs, les justificatifs de déplacement ou de réservation, ne peuvent soutenir l'existence d'une activité à temps plein d'APA alors que contrairement à ses déclarations, Gérald GERIN apparaissait toujours résider durant cette période au sein de la propriété de Jean-Marie LE PEN et non à Bruxelles (photographies, paiements bancaires). Au contraire, les courriels saisis laissent envisager une gestion purement budgétaire de l'affectation de Gérald GERIN alors que Charles VAN HOUTTE affirmait, avant de se rétracter, que Gérald GERIN avait été imposé à Marie-Christine ARNAUTU. A décharge, il sera retenu le témoignage de Benjamin BLANCHARD, APA de Marie-Christine ARNAUTU d'août 2014 à décembre 2015. On notera néanmoins, que s'agissant de cet APA, les échanges avec Mme ARNAUTU se faisaient par la boîte structurelle du Parlement contrairement à l'usage avec Gérald GERIN (D1223)

- Gérald GERIN ne pouvait ignorer l'anomalie d'un rattachement contractuel à Marie-Christine ARNAUTU alors qu'il travaillait à d'autres fins, en raison notamment de la connaissance qu'il avait des obligations énoncées à son contrat d'APA et du fait que son travail d'assistance personnelle à Monsieur LE PEN ne pouvait s'apparenter à une activité d'assistance nécessaire et directe à un eurodéputé au regard des exigences posées dans les contrats d'assistants accrédités.

- Quant à Marie-Christine ARNAUTU, elle était destinataire de la documentation du Parlement européen sur le cadre juridique et pratique applicable, avait signé les contrats et demandes de prise en charge rappelant ce cadre réglementaire et notamment la nature des tâches d'assistant parlementaire ouvrant (ou non) droit à prise en charge. Il ressortait des témoignages recueillis qu'elle était présente, comme les autres députés de la 8^e législature, aux réunions lors desquelles Marine LE PEN avait exposé à tous les règles de fonctionnement attendues concernant la gestion des enveloppes allouées à la rémunération des assistants parlementaires. Elle donnait procuration à Charles VAN HOUTTE en ce sens et prenait Nicolas CROCHET comme tiers payant. Elle avait ainsi conscience du détournement d'une partie de son enveloppe pour les besoins du parti.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il sera envisagé le renvoi devant le tribunal correctionnel de Marie-Christine ARNAUTU des chefs visés par ses mises en examen pour détournement de fonds publics et de Gérald GERIN du chef de recel - déduction faite de la période de suspension de la rémunération du 2 au 20 novembre 2015 en raison d'un congé pour convenance personnelle.

6. Louise ALIOT et les frais d'assistance parlementaire de Laurent SALLES

Laurent SALLES était identifié sur l'organigramme du FN de février 2015 à la fonction d'assistant de Yann LE PEN à la Délégation Générale aux grandes manifestations, sous la responsabilité de Marie-Christine ARNAUTU, vice-présidente à l'administration interne (D1116).

A cette période, l'intéressé était pourtant lié contractuellement au député européen Louis ALIOT par un contrat d'APL à temps plein conclu pour une durée indéterminée avec effet au 1^{er} juillet 2014 et s'étant terminé le 28 février 2015 (8^{ème} législature), pour lequel il était mis en examen (D1290). Le lieu de travail de l'employé était indiqué au 78 rue des Suisses à Nanterre mais il était expressément prévu que ce dernier serait amené à se déplacer dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles (D210/4, D210/8 à D210/13).

Louis ALIOT était corrélativement mis en examen pour détournement de fonds publics concernant les frais d'assistance parlementaire lui ayant été alloués en lien avec le contrat qu'il avait conclu avec Laurent SALLES entre le 1^{er} juillet 2014 et le 28 février 2015 (D724, D1108).

Il était précisé au contrat, signé le 1^{er} juillet 2014 par Louis ALIOT et Laurent SALLES, sous l'article 1 : Description du poste et lieu de travail « *L'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu. Les activités de l'employé consistent en particulier à : « organisation et mise à jour de l'agenda du député / Gestion des appels téléphoniques, des courriels et du courrier / Gestion et mise à jour des dossiers pour le député / Préparation d'exposés ou de discours du député / Rédaction / Préparation / Traduction des documents et des rapports / Services informatiques,*

comme la gestion du site internet du député / Revue de médias », sous l'article 8 : Droits et obligations associés au présent contrat « L'employé s'engage : (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt » et sous l'article 12 : Divers : « L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat ».

La demande de prise en charge des salaires de Laurent SALLES au titre de ce contrat, adressée au Parlement européen et signée par Louis ALIOT en tant que député européen, comportait un paragraphe disposé juste avant sa signature, Déclaration du député : « Je déclare par la présente que ma demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire est conforme à la réglementation du Parlement européen en vigueur, notamment aux mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et que ces frais sont exclusivement liés à l'exercice de mon mandat parlementaire. Les montants perçus au titre de cette demande ne serviront directement ou indirectement à aucune autre fin, notamment pas à une fin relevant des articles 43 et 62 desdites mesures d'application. Je déclare également que cette demande ne donne lieu à aucun conflit d'intérêts au sens de l'article 43 des mesures d'application susmentionnées ».

Les articles 43 et 62 des MAS, étaient reproduits intégralement à la suite de la signature du député dans la demande de prise en charge.

Laurent SALLES signait par ailleurs un contrat d'APL de Marie-Christine ARNAUTU à temps plein pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2015, dont le lieu de travail était également indiqué au 78 rue des Suisses à Nanterre (D448/12 à 17). Néanmoins ce contrat, après avoir fait l'objet d'une demande de prise en charge auprès du Parlement européen, reçue le 9 mars 2015, était annulé et faisait l'objet d'un remboursement auprès du Parlement européen, peu de temps après que la plainte de ce dernier, datée du 9 mars 2015, ait été rendue publique (D448/5 et 6).

Le Parlement européen analysait la situation de Louis ALIOT et Laurent SALLES et remarquait des incohérences dans les adresses mentionnées et une absence d'éléments justificatifs de la réalité du travail de l'APL. Ses activités annexes (conseiller municipal de Suresnes depuis mars 2014 et candidat aux élections cantonales de 2015 ; blog de l'assistant faisant très peu référence à Louis ALIOT ; présence sur l'organigramme du FN en février 2015 à la fonction d'assistant à la délégation générale des grandes manifestations) étaient là aussi peu compatibles avec des fonctions d'APL à temps plein. De plus, l'adresse du lieu de travail correspondant au siège du FN à Nanterre était très éloignée de la circonscription de Louis ALIOT (Perpignan) (D227/2 et 3).

Lors de la perquisition du siège du FN dans le bureau de Jean-Pierre MICHAUX, comptable du parti, il était trouvé un contrat de travail à durée déterminée entre l'association FN et Laurent SALLES engagé à compter du 9 septembre 2013 jusqu'au 31 mai 2014 à temps plein comme assistant sous l'autorité du secrétaire général (D517/5 et 6) ainsi qu'un contrat de travail à durée indéterminée conclu entre l'association FN et Laurent SALLES engagé à compter du 1^{er} mars 2015 en tant qu'assistant au service du secrétariat général, à temps plein (D517/3 et 4), emploi qu'il occupait toujours lors de son audition en garde à vue le 22 juin 2017 (D531). L'exploitation des éléments saisis lors de la perquisition du FN permettait de découvrir une liste du personnel du FN, à la ligne concernant Laurent SALLES, il était indiqué que sa date d'ancienneté était le 9 septembre 2013 et sa date d'entrée, le 1^{er} mars 2015 (D201/1 et 2).

Les données de la badgeuse du FN montraient pour la période du 18 février 2015 au 26 février 2015, correspondant aux derniers jours de travail de Laurent SALLES en tant qu'APL de Louis ALIOT, qu'il avait pointé au siège du FN tous les jours ouvrés, sur des créneaux horaires compris entre 9h et 23h, de même que Yann LE PEN (9h – 19h). Entre le 12 février 2015 et le 28 février 2015, Louis ALIOT avait en revanche pointé au siège du FN uniquement le 26 février 2015 (D210/3 et D210/15 à D210/19).

Une analyse des Fadet de Louis ALIOT, lequel utilisait trois lignes téléphoniques, montrait une unique communication avec Laurent SALLES le 5 septembre 2014 sur la période du 1er septembre 2014 au 24 août 2015, un SMS envoyé par Laurent SALLES à Louis ALIOT.

Les scellés informatiques saisis en perquisition au domicile de Laurent SALLES et dans son bureau dans les locaux du FN faisaient l'objet d'une étude afin de rechercher des éléments pouvant être rattachés à un travail d'assistant parlementaire, notamment dans la correspondance informatique et les documents bureautiques de Laurent SALLES. Sur la période du 8 juillet 2014 au 23 septembre 2014, il apparaissait que 8 courriels concernaient directement Laurent SALLES et Louis ALIOT, lesquels traitaient de la conclusion et de la communication du contrat de travail d'APL (D363/13 à 21). Dans un courriel du 8 juillet 2014, Laurent SALLES évoquait son « *contrat d'embauche d'assistant parlementaire rattaché à la DNGM [Direction Nationale des grandes manifestations] du siège de Nanterre* » (D363/14). Dans un courriel du 28 janvier 2015 envoyé par Laurent SALLES, avec en pièce jointe un document intitulé « *invitation Louis Aliot Fédé* », il était question de l'invitation de Louis ALIOT en tant qu'invité d'honneur de la galette du FN 92 (D363/21).

Quelques documents en lien avec ses fonctions d'APL de Louis ALIOT étaient retrouvés, il s'agissait de bulletins de salaire ou de courriels concernant des frais ne pouvant être pris en charge par le Parlement européen dans lesquels il signait pourtant « *DNGM* » (D363/23 et 24).

Aucun document ou échange sur un quelconque travail de fond ne pouvait cependant être trouvé.

De nombreux courriels étaient en revanche mis à jour sur la période de son contrat d'APL, concernant le FN et notamment ses fonctions d'assistant de Yann LE PEN à la DNGM. Il utilisait l'adresse laurent.salles@frontrnational.com et signait ses courriels avec l'acronyme DNGM ou en sa qualité de « *conseiller municipal de Suresnes et Conseiller communautaire de l'Agglomération du Mont Valérien* » (D363/25 à D363/30). En outre 138 courriels étaient trouvés, dont les champs « *expéditeur* » ou « *destinataire* » contenaient l'un des courriels de Yann LE PEN (D363/44 à D363/48). Enfin, hormis ses photos personnelles, l'ordinateur de Laurent SALLES ne comprenait des photos de Louis ALIOT que dans le cadre de manifestations du FN (D363/50). Un courriel daté du 18 novembre 2014 retrouvé dans les courriels extraits de la messagerie de Jean-Pierre MICHAUX, transférait un courriel de Laurent SALLES utilisant toujours son adresse du FN, dans lequel il signait encore « *Laurent SALLES Direction Nationale aux Grandes manifestations* » (D594/6).

Les agendas de Laurent SALLES étaient exploités sur la période de son contrat d'APL du 1er juillet 2014 au 28 février 2015. Seul un événement le 1er février 2015 mentionnait Louis ALIOT concernant une galette des rois. Aucune autre inscription dans les agendas ne semblait le concerner. Il avait par ailleurs de nombreuses réunions avec de nombreux membres du FN (D517/2 et D517/18 à 26).

Après avoir affirmé le 22 juin 2017 en garde à vue que durant son contrat d'APL, ses fonctions d'assistant étaient sa mission première mais qu'il dépannait le service de la DNGM, à savoir 70% de son travail pour Louis ALIOT et 30% pour la DNGM car il « *s'ennuyait* » dans ses tâches d'APL, il revoyait sa position lors de cette même audition sur la proportion de ce temps de travail et indiquait avoir en réalité beaucoup plus et même « *essentiellement* » travaillé pour la DNGM lorsqu'il était titulaire d'un contrat d'APL auprès de Louis ALIOT. Il était incapable d'indiquer qui étaient les autres assistants parlementaires de Louis ALIOT sur la période, ni de préciser les tâches qu'il effectuait pour celui-ci, admettant enfin n'avoir travaillé pour lui que de manière « *infime* ». Il indiquait finalement « *en mai 2014, mon contrat au sein du secrétariat général s'est terminé et j'ai sollicité le Front National, de mémoire Nicolas BAY, pour intégrer la DNGM qui avait besoin de quelqu'un en plus. Cela a pris un peu de temps et a pu se faire à travers la mise en place d'un contrat d'assistant parlementaire européen* ». Il avait conscience d'être rémunéré sur fonds européens mais cela ne lui semblait pas illégal, le député étant selon lui le seul légitime à décider des tâches confiées et tout velléité du Parlement européen d'exercer un droit de regard sur ces tâches constituant une ingérence (D531 et D532).

Lors de son interrogatoire du 9 janvier 2018, il nuance ses déclarations, assurant avoir quand même travaillé pour Louis ALIOT, à 30%, notamment concernant le tri de son courrier, et à 70% pour la DNGM. Il apprendait qu'il devenait l'APL de Louis ALIOT lorsqu'il recevait le contrat de la part de Gorete VARANDAS (cabinet AMBOISE AUDIT), tout étant « géré par le tiers-payant ». Il n'était jamais allé au Parlement européen et ne connaissait pas les autres assistants parlementaires. Il indiquait « de toute façon, un assistant qu'il soit accrédité ou local, il travaille aussi bien pour son député que pour le parti politique. C'est très difficile de faire la différence entre les deux puisqu'il s'agit d'une activité politique ». Enfin, il avançait que son travail pour Louis ALIOT « était très simple : ouvrir et trier le courrier, faire une synthèse de ce qui était dans le courrier, ça ne nécessitait pas que je sois au téléphone avec lui ? Vous me demandez dans ce cas comment je lui transmettais mes synthèses, c'était à l'occasion de ses passages au siège. Il passait assez régulièrement, je le rencontrais plusieurs fois par mois mais je ne peux pas être plus précis. Il ne faut pas se fier à la badgeuse, les personnalités du Front National ne badge pas » (D681).

Entendu au sujet de la raison de la fin de son contrat d'assistant en février 2015, Laurent SALLES déclarait « je ne sais pas réellement, ce n'est pas de mon fait en tout cas, je n'ai personnellement rien demandé on m'a indiqué que j'allais passer sur un contrat Front National, et je n'ai pas posé de questions, je voyais en tout cas que je passais sur un CDI et un contrat moins précaire qu'un contrat d'assistant parlementaire, ce qui me convenait mieux » (D532/9). Il était alors surpris d'apprendre qu'il devait poursuivre sous contrat d'APL avec Marie-Christine ARNAUTU avant que ce contrat ne soit résilié. Le contrat signé avait fait l'objet d'une demande de prise en charge auprès du Parlement Européen datée du 1/3/2015 et reçue le 9/3/2015, avant d'être annulée (D448, et notamment D448/8).

Lors de son interrogatoire du 15 février 2018, Louis ALIOT affirmait quant à lui vouloir attendre le résultat de la requête en nullité qu'il avait déposée. Il contestait le rôle que paraissait avoir Yann LE PEN de responsable du service des grandes manifestations du FN, il en était le responsable en tant que vice-président du FN (en charge de la formation selon l'organigramme du FN, D1116), Laurent SALLES était donc sous son autorité et sa direction. Il déclarait qu'il ne badgeait pas au FN, n'étant pas salarié, et qu'il était au « carré » au moins une fois par semaine et parfois plusieurs jours par semaine (D724/2).

Lors d'un nouvel interrogatoire, il refusait de répondre à l'intégralité des questions (D1108). En outre il ne produisait aucun justificatif des tâches réalisées par son assistant. Marine LE PEN déclarait également que Louis ALIOT n'avait pas eu tout de suite du travail à faire faire à son APL et justifiait cela par le temps d'installation du député européen et par la mésentente entre eux (D1307/20).

Sur ce :

Il se déduit des investigations, divers éléments à charge permettant de considérer que Laurent SALLES exerçait en réalité sur la période des fonctions de support, au sein du FN, auprès de Yann LE PEN. Il bornait et badgeait essentiellement sur les mêmes lieux et horaires que celle-ci, et non sur ceux de Louis ALIOT, avec lequel il ne communiquait ni par courriel ni par téléphone. Les seuls documents qu'ils échangeaient concernaient la formalisation de son contrat. Ses échanges en revanche avec Yann LE PEN étaient quotidiens, et tous les documents qu'il produisait avaient trait au fonctionnement du FN, de même que les réunions qu'il avait inscrites à son agenda. Il ne connaissait pas les autres assistants parlementaires de Louis ALIOT. Laurent SALLES admettait finalement, après l'avoir d'abord contesté, qu'il travaillait alors pour le FN et non pour Louis ALIOT en tant qu'assistant parlementaire, et que cette solution lui avait permis de poursuivre au sein du FN alors que son précédent CDD s'était terminé. Il faisait en outre partie des assistants parlementaires listés dans le tableau découvert dans l'ordinateur de Charles VAN HOUTTE assortis de la mention « fn » sur le fichier « **Isalaires 2015.xls** » (D1519/43).

- Laurent SALLES, signait son contrat à une période où les mentions obligatoires et attestations requises des assistants parlementaires européens (notamment concernant l'absence de conflits d'intérêts et d'activités exercées à titre professionnel pour un parti) avaient été spécifiquement renforcées pour lutter contre les abus, il ne pouvait ignorer la discordance entre ses fonctions effectives et celles qui ouvraient droit à une prise en charge par le Parlement européen.

- Quant à Louis ALIOT, on relèvera qu'il était secrétaire général du FN de 2005 à 2010 et particulièrement avisé du cadre juridique des contrats d'assistant parlementaire du fait notamment de sa formation, du fait qu'il avait bénéficié d'un contrat avec Marine LE PEN du 1^{er} juillet 2011 au 5 mai 2014 alors que ce contrat avait fait l'objet de négociations sur son rattachement à un député.

En outre, il était destinataire de la documentation du Parlement européen sur le cadre juridique et pratique applicable, avait signé les contrats et demandes de prise en charge rappelant ce cadre réglementaire et notamment la nature des tâches d'assistant parlementaire ouvrant (ou non) droit à prise en charge. Au cours de l'instruction, il ne fournissait aucun des justificatifs sollicités pour attester de la réalisation de tâches pour son compte par Laurent SALLES en tant qu'APL.

Il était enfin présent, comme les autres députés de la 8^e législature, aux réunions lors desquelles Marine LE PEN avait exposé à tous les règles de fonctionnement attendues concernant la gestion des enveloppes allouées à la rémunération des assistants parlementaires, donnait procuration à Charles VAN HOUTTE en ce sens et prenait Nicolas CROCHET comme tiers payant.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il sera envisagé le renvoi devant le tribunal correctionnel de Louis ALIOT des chefs visés par sa mise en examen pour détournement de fonds publics.

Corrélativement, il sera ordonné le renvoi de Laurent SALLES devant le tribunal correctionnel du chef de recel de détournement de fonds publics visés.

7. Nicolas BAY et les frais d'assistance parlement de Timothée HOUSSIN

Timothée HOUSSIN apparaissait dans l'organigramme du FN publié le 19 février 2015, sous la qualité d'adjoint de la secrétaire nationale aux fédérations, Nathalie PIGEOT, elle-même placée sous la responsabilité de Nicolas BAY, secrétaire général (D731).

Timothée HOUSSIN était lié contractuellement au député européen Nicolas BAY par un contrat d'APL à temps plein conclu pour une durée indéterminée avec effet au 1^{er} juillet 2014 et s'étant terminé le 31 mars 2015 – soit juste après la lettre de dénonciation du Parlement européen – (8^{ème} législature), pour lequel il était mis en examen (D1294).

Nicolas BAY était corrélativement mis en examen pour détournement de fonds publics concernant les frais d'assistance parlementaire ayant été alloués en lien avec le contrat qu'il avait conclu avec Timothée HOUSSIN entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 mars 2015 (D984).

Le lieu de travail de l'employé était indiqué au 78 rue des Suisses à Nanterre mais il était expressément prévu qu'il serait amené à se déplacer dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles. Le domicile de l'employé était indiqué comme situé à Rouen, soit à 124 km du lieu de travail (D734/13, D734/35 à D734/40), mais il résultait des investigations que son domicile effectif était à Meudon, où les cellules activées par sa ligne téléphonique se situaient (D158).

Il était précisé au contrat, signé le 4 juillet 2014 par Nicolas BAY et Timothée HOUSSIN, sous l'article 1 : Description du poste et lieu de travail « *L'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu. Les activités de l'employé consistent en particulier à : « organisation et mise à jour de l'agenda du député / Gestion des appels téléphoniques, des courriels et du courrier / Gestion et mise à jour des dossiers pour le député / Préparation d'exposés ou de discours du député / Rédaction / Préparation / Traduction des documents et des rapports / Services informatiques, comme la gestion du site internet du député / Revue de médias* », sous l'article 8 : Droits et obligations associés au présent contrat « *L'employé s'engage : (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un*

conflit d'intérêt » et sous l'article 12 : Divers : « L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat ».

La demande de prise en charge des salaires de Timothée HOUSSIN au titre de ce contrat, adressée au Parlement européen et signée par Nicolas BAY en tant que député européen, comportait un paragraphe disposé juste avant sa signature, Déclaration du député : « Je déclare par la présente que ma demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire est conforme à la réglementation du Parlement européen en vigueur, notamment aux mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et que ces frais sont exclusivement liés à l'exercice de mon mandat parlementaire. Les montants perçus au titre de cette demande ne serviront directement ou indirectement à aucune autre fin, notamment pas à une fin relevant des articles 43 et 62 desdites mesures d'application. Je déclare également que cette demande ne donne lieu à aucun conflit d'intérêts au sens de l'article 43 des mesures d'application susmentionnées ».

Les articles 43 et 62 des MAS, étaient reproduits intégralement à la suite de la signature du député dans la demande de prise en charge.

Le Parlement européen relevait pour sa part que les activités externes de Timothée HOUSSIN soulevaient un sérieux doute quant à leur comptabilité avec son contrat d'APL à temps plein (conseiller municipal de la commune de Barentin en Seine-Maritime, ancien responsable du Front National Jeune (FNJ) Seine-Maritime et candidat aux élections départementales de mars 2015 dans le canton de Pont-Audemer dans l'Eure). Cette participation active aux activités du FN paraissait exclusive de la possibilité d'effectuer parallèlement des tâches d'assistance parlementaire, dont le Parlement européen relevait par ailleurs qu'aucun justificatif ne lui avait été fourni (D733/5).

Il apparaissait en outre que Timothée HOUSSIN était engagé en CDI à temps plein par l'association FN à compter du 1^{er} avril 2015, soit immédiatement à la suite de son contrat d'APL, pour exercer les fonctions d'assistant au service du Secrétariat Général sous l'autorité de Marine LE PEN, présidente. Ce contrat dont l'intitulé reprenait le poste auquel il était référencé sur l'organigramme du FN de février 2015 reprenait les mêmes conditions salariales et lieu de travail que ceux prévus par son contrat d'APL (D732/5 et 6).

Lors de la perquisition du siège du FN, au service comptabilité était découvert la présence dans le dossier individuel de salarié de Timothée HOUSSIN, du bulletin de paie de ce dernier pour le mois de novembre 2014 au titre de son emploi d'APL de Nicolas BAY (D732/2).

Nicolas BAY affirmait cependant auprès du Parlement européen dans son courrier de réponse en mai 2015 que Timothée HOUSSIN effectuait bien pour lui diverses tâches d'assistance parlementaire (recherches, synthèses, notes et suivi des travaux de la commission des affaires étrangères, relations presse et gestion de la communication en ligne du député notamment), et n'assurait auprès du Secrétariat Général du FN qu'un soutien ponctuel (D737). Néanmoins, invité par le Parlement européen à fournir toutes preuves matérielles de l'activité de son assistant Timothée HOUSSIN au vu des doutes existant sur la réalité de son activité, Nicolas BAY ne fournissait aucun élément matériel mais uniquement des documents administratifs et sociaux (D733/4, D734/10 et suivants).

Il apparaissait que Timothée HOUSSIN n'effectuait aucune demande de prise en charge de frais auprès du Parlement européen alors qu'il en faisait, sur la période de contrat d'assistant parlementaire, auprès du FN (indemnités kilométriques) (D738/4, /52, /53).

L'analyse des supports informatiques de Timothée HOUSSIN mettait en outre en évidence les éléments suivants :

- une faible quantité de fichiers et documents en lien avec l'assistance parlementaire et de surcroît de nature exclusivement administrative ;

- une quantité plus significative de fichiers et documents attestant des activités de Timothée HOUSSIN en lien avec le FN, ainsi que de ses relations avec l'équipe du Secrétariat général notamment Alexandra PIEL et Louis-Armand DE BEJARRY (D558, D735/4).

Les constatations informatiques effectuées sur la messagerie d'Alexandra PIEL, employée du FN, mettaient également en évidence un travail réel de Timothée HOUSSIN pour le compte du FN sur la période allant de juillet 2014 à mars 2015 tout au long de laquelle il apparaissait participer activement au service du Secrétariat général du FN, accomplissant notamment des missions liées aux élections départementales de 2015 et à son poste de secrétaire de la Commission Nationale d'Investiture (D737/3). Egalement, le 22 janvier 2015, il recevait un courriel de Alexandra PIEL signé « *Ton binôme* » et dont le contenu montrait qu'ils se coordonnaient pour travailler en vue de l'élection départementale. De nombreux autres courriels en ce sens étaient recensés (D737/3 et 4).

Corrélativement, peu d'éléments permettaient d'établir la relation de travail entre l'assistant parlementaire et son député européen. En effet, l'analyse des données de la pointeuse du FN attestait que Timothée HOUSSIN et Nicolas BAY étaient peu présents simultanément au 78 rue des Suisses à Nanterre, lieu de travail déclaré de l'assistant, sur la période du 18/02/2015 au 31/03/2015. Aucun jour de présence simultanée entre le 18/02/2015 et le 28/02/2015 et 5h59 de temps de présence simultanée au siège du FN entre le 01/03/2015 et le 31/03/2015 (D739). Il expliquait lors de son interrogatoire le 5 avril 2018, qu'ils n'étaient pas obligés de pointer (D797/10).

De plus, les données de la téléphonie de la ligne de Nicolas BAY ne faisaient apparaître que peu de communications avec son assistant (67 communications sur 7 mois de septembre 2014 à mars 2015) (D740). Cela était confirmé par celles du téléphone portable de Timothée HOUSSIN dont il ne ressortait, du 24/10/2014 au 12/11/2014, aucun contact avec Nicolas BAY, alors qu'entre le 03/09/2014 et le 19/10/2014, 21 SMS étaient échangés avec Nathalie PIGEOT (D744).

Quant à l'analyse des données téléphoniques du téléphone de Nathalie PIGEOT, pour la période du 05/12/2014 au 20/03/2015, elle faisait *a contrario* ressortir 133 SMS échangés avec Timothée HOUSSIN (D743). En outre, un échange de SMS entre Nicolas BAY et Nathalie PIGEOT, en date du 08/01/2015, contenu dans le téléphone de cette dernière, confirmait la réalité du travail de Timothée HOUSSIN pour celle-ci. Elle écrivait à Nicolas BAY « *Timothée est vraiment génial pour faire ça nous sommes vraiment complémentaires* » (D743/12).

Lors de son interrogatoire, Timothée HOUSSIN indiquait avoir travaillé au siège du FN entre 50 et 70 heures par semaine, et expliquait y avoir réalisé ses activités bénévoles sur les horaires de son contrat d'APL « *je mélangeais mes activités professionnelles et bénévoles. De la même façon, je réalisais un certain nombre de travaux d'assistance parlementaire en dehors de ces heures de travail* » (D797/4). Il expliquait par ailleurs sa présence sur l'organigramme du FN par le fait qu'il occupait déjà « *un peu ce rôle comme bénévole avant d'être embauché à ce poste en avril 2015. Peut-être ce poste a-t-il été officialisé en février 2015* » et évoquait un rythme de « *plus de 20h par semaine* » pour son activité d'assistant de Nathalie PIGEOT (D797/5 et D797/9).

« *Avant mon embauche à ce poste en date du 1^{er} avril 2015, j'ai déjà le titre d'adjoint à la secrétaire nationale aux fédérations car cela me donne une légitimité lorsque je suis en contact avec les secrétaires départementaux qui sont aussi des bénévoles. J'ai fait ça en plus de mon travail d'assistant parlementaire mais ce n'est pas un métier, c'est un titre* ». Il indiquait ne pas avoir le souvenir d'être allé au Parlement européen à Strasbourg ou à Bruxelles. A la question de savoir s'il pouvait fournir des preuves de son travail d'APL, il répondait « *en réalité probablement très peu pour diverses raisons : une bonne partie de mon temps est occupé à répondre aux personnes écrivant ou téléphonant depuis la Normandie au siège du Front National. Je faisais très peu d'écrit à Nicolas BAY parce qu'il ne voulait pas spécialement que je le fasse puisqu'on a une certaine liberté de parole qui n'est pas toujours en ligne avec celle du Front (...). J'ai réalisé un certain nombre de revues de presse, de notes pour Nicolas BAY* », sans qu'il ne puisse les fournir (D797/6). De plus, indiquait-il, il communiquait oralement avec Nicolas BAY puisqu'il le voyait presque

quotidiennement (D797/10).

Nicolas BAY occupait des fonctions de secrétaire général au sein du FN (D1116).

Interrogé le 7 septembre 2018, il expliquait avoir recruté ses assistants sur la base de candidatures qu'il avait reçues spontanément ou de personnes avec qui il avait déjà travaillé. De manière générale, aucun assistant n'était attaché à des tâches spécifiques. Timothée HOUSSIN intervenait, selon lui, ponctuellement sur les publications internet et réseaux sociaux et sur les travaux législatifs et contribuait à la préparation de communiqués et d'argumentaires. Il préparait les interventions médiatiques et une revue de presse régulière sur les actualités Nord-Ouest et Normandie. Nicolas BAY soutenait qu'il faisait en parallèle de son travail d'assistant parlementaire, un travail politique (D984/2 et 3).

Il apportait au cours de l'instruction des éléments afin de justifier du travail d'assistant parlementaire de Timothée HOUSSIN, et remettait ainsi des publications YouTube, Twitter et Facebook et concernant son activité politique et parlementaire, des communiqués de presse de Nicolas BAY sur la période en sa double qualité de secrétaire général du FN et de député européen, auxquels Timothée HOUSSIN avait contribué partiellement pour certains, entièrement pour d'autres, et des revues de presse réalisés par Timothée HOUSSIN. Il était relevé par le parquet que pourtant, ce dernier n'avait pourtant pas été en mesure de remettre ces travaux, et ils n'avaient pas été retrouvés à son domicile ni dans ses éléments informatiques (D984/4, D558).

Lors de l'embauche de Timothée HOUSSIN, les services du Parlement européen avaient interrogé Nicolas BAY dans un courriel du 22 juillet 2014, au sujet de la nécessité d'embaucher trois assistants « *semblant faire le même travail* ». Ce dernier transférait le courriel à Gorete VARANDAS en lui demandant « *tu as une réponse type sur ce point ?* », l'ensemble de cet échange était ensuite transféré par Gorete VARANDAS à Charles VAN HOUTTE (D738/30). Interrogé sur ce point, il expliquait que la description du poste était analogue entre les trois assistants pour éviter qu'ils soient enfermés et entièrement dévolus à des tâches trop précises (D984/6).

Il indiquait lui aussi que son APL pouvait très bien cumuler ses fonctions d'assistant parlementaire avec des fonctions politiques. Par ailleurs, l'organigramme était selon lui politique et non fonctionnel (D984/5 ; D984/7).

Alors que les investigations, coïncidant avec les déclarations de Timothée HOUSSIN, indiquaient qu'il travaillait sur la période de son contrat d'APL à trois titres pour Nicolas BAY : comme député européen, comme secrétaire général du FN et comme directeur de campagne des élections départementales, Nicolas BAY indiquait que Timothée HOUSSIN l'aidait dans sa mission ponctuelle de directeur de campagne des élections départementales mais qu'il s'agissait d'un engagement militant bénévole sur son temps privé, et non pas comme secrétaire général du FN (D984/8). De façon générale, lorsqu'il était mis face aux éléments montrant que Timothée HOUSSIN était susceptible de travailler pour le FN, il expliquait qu'il s'agissait en réalité d'un engagement bénévole sur son temps libre « *ce niveau d'implication militante et de temps consacré au Front National n'est pas une spécificité le concernant au moment où il est mon assistant parlementaire* ».

Nicolas BAY embauchait Timothée HOUSSIN en tant qu'assistant parlementaire qui était ainsi rémunéré à temps plein par le Parlement européen entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 mars 2015. Timothée HOUSSIN était employé par le FN directement après cet interlude.

- Dès lors, à l'issue des investigations, on pourra retenir à décharge, il n'est pas exclu que Timothée HOUSSIN ait pu avoir une activité résiduelle pour Nicolas BAY de revue de presse et de rédaction au vu des éléments produits.

Pour autant, il apparaît divers éléments à charge laissant penser que Timothée HOUSSIN exerçait des fonctions au service du Secrétariat général du FN, s'agissant en particulier du suivi des élections départementales. Il bornait et badgeait essentiellement sur les mêmes lieux et horaires que les employés effectifs du FN chargés de ces thématiques (l'une d'elle, Alexandra PIEL, l'appelait « son binôme »). Avec

Nicolas BAY, il ne communiquait ni par courriel ni par téléphone. Les traces informatiques de ses travaux montraient que son activité principale était une activité en lien avec le FN alors qu'en revanche, il n'était trouvé aucune trace d'activités en lien avec le mandat parlementaire de Nicolas BAY.

On relèvera encore que Timothée HOUSSIN faisait partie des assistants parlementaires listés dans le tableau découvert dans l'ordinateur de Charles VAN HOUTTE assortis de la mention « fn » sur le fichier « Isalaires 2015.xls » (D1519/43). En outre, la continuité de son activité au profit du parti alors que son contrat était repris par le parti en 2015 et 2016.

- Par ailleurs, au regard des observations déposées, on notera que Timothée HOUSSIN signait son contrat à une période où les mentions obligatoires et attestations requises des assistants parlementaires (notamment concernant l'absence de conflits d'intérêts et d'activités exercées à titre professionnel pour un parti) avaient été spécifiquement renforcées pour lutter contre les abus et que dès lors il ne pouvait ignorer la discordance entre ses fonctions effectives et celles qui ouvraient droit à une prise en charge par le Parlement européen. Ainsi, notamment il ne rendait pas compte à son employeur mais s'intégrait dans une équipe travaillant pour le compte du parti.

- Nicolas BAY, était quant à lui, destinataire de la documentation du Parlement européen sur le cadre juridique et pratique applicable, il avait signé les contrats et demandes de prise en charge rappelant ce cadre réglementaire et notamment la nature des tâches d'assistant parlementaire ouvrant (ou non) droit à prise en charge. Il était présent, comme les autres députés de la 8^e législature, aux réunions lors desquelles Marine LE PEN avait exposé à tous les règles de fonctionnement attendues concernant la gestion des enveloppes allouées à la rémunération des assistants parlementaires, donnait procuration à Charles VAN HOUTTE en ce sens et prenait Nicolas CROCHET comme tiers payant. Il avait ainsi nécessairement conscience de ce que ces agissements constituaient un détournement de fonds affectés à une activité bien déterminée.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il sera ordonné le renvoi devant le tribunal correctionnel de Nicolas BAY du chef visé par sa mise en examen pour détournement de fonds publics et de Timothée HOUSSIN sous la qualification de recel.

8. Marie-Christine BOUTONNET et les frais d'assistance parlementaire de Charles HOURCADE

Charles HOURCADE apparaissait sur l'organigramme du FN publié le 22 février 2015, présenté comme graphiste au sein du pôle communication, sous la responsabilité de Florian PHILIPPOT, vice-président en charge de la stratégie et de la communication. Le directeur de cabinet de ce dernier était Joffrey BOLLEE, et son adjointe Mathilde ANDROUET (D1116).

Charles HOURCADE était lié contractuellement à la députée européenne Marie-Christine BOUTONNET par un contrat d'APL à temps plein conclu pour une durée indéterminée avec effet au 1^{er} septembre 2014, pour lequel il était mis en examen du 1^{er} septembre 2014 au 28 février 2015 (8^{ème} législature) (D1296).

Marie-Christine BOUTONNET était corrélativement mise en examen pour détournement de fonds publics concernant les frais d'assistance parlementaire ayant été alloués en lien avec le contrat qu'elle avait conclu avec Charles HOURCADE entre le 1^{er} septembre 2014 et le 28 février 2015 (D537, D1139).

Le lieu de travail de l'employé était indiqué au 92 rue des Bruns à Albi (adresse de domiciliation de la député), il était expressément prévu que l'employé serait amené à se déplacer dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles ainsi qu'à Paris. Son domicile était à Boulogne, soit à plus de 600 km de son lieu de travail (D209/4 à D209/9). Le lieu de travail était rectifié en février 2015 pour indiquer l'adresse du 11, passage Lathuille, à Paris (qui s'avérait être une résidence de Marie-Christine BOUTONNET (D496/5)). Le contrat prenait fin le 28 février 2015 suite à la démission de Charles HOURCADE (D327/10, D209/4). La lettre de démission, datée du 13 février 2015, n'était notifiée aux services du Parlement européen que le 29 avril 2015 lors d'un entretien avec Marie-Christine BOUTONNET (D328/1).

Il était précisé au contrat, signé le 25 septembre 2014 par Marie-Christine BOUTONNET et Charles HOURCADE, sous l'article 1 : Description du poste et lieu de travail « *L'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu. Les activités de l'employé consistent en particulier à : « organisation et mise à jour de l'agenda du député / Gestion des appels téléphoniques, des courriels et du courrier / Gestion et mise à jour des dossiers pour le député / Préparation d'exposés ou de discours du député / Rédaction / Préparation / Traduction des documents et des rapports / Service informatique, comme la gestion du site internet du député / Revue de médias* », sous l'article 8 : Droits et obligations associés au présent contrat « *L'employé s'engage : (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt* » et sous l'article 12 : Divers : « *L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* ».

La demande de prise en charge des salaires de Charles HOURCADE au titre de ce contrat, adressée au Parlement européen et signée par Marie-Christine BOUTONNET en tant que députée européenne, comportait un paragraphe disposé juste avant sa signature, Déclaration du député : « *Je déclare par la présente que ma demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire est conforme à la réglementation du Parlement européen en vigueur, notamment aux mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et que ces frais sont exclusivement liés à l'exercice de mon mandat parlementaire. Les montants perçus au titre de cette demande ne serviront directement ou indirectement à aucune autre fin, notamment pas à une fin relevant des articles 43 et 62 desdites mesures d'application. Je déclare également que cette demande ne donne lieu à aucun conflit d'intérêts au sens de l'article 43 des mesures d'application susmentionnées* ».

Les articles 43 et 62 des MAS, étaient reproduits intégralement à la suite de la signature de la députée dans la demande de prise en charge.

La perquisition menée dans le bureau de Jean-Pierre MICHAUX, comptable du FN, permettait de mettre à jour des échanges de courriels qui révélaient qu'antérieurement à ce contrat, Charles HOURCADE avait été employé du 5 septembre 2013 au 31 août 2014 sous CDI à temps plein comme graphiste au FN. A la suite de son contrat d'assistant parlementaire, il était embauché à compter du 1^{er} mars 2015 à nouveau en CDI à temps plein toujours comme graphiste au FN (D193, D209/1, D594/2, D594/12). Lors de cette perquisition dans une pochette intitulée « *Charles HOURCADE CDI au 01/03/2015* », il était retrouvé un bulletin de salaire de février 2015 émis par Marie-Christine BOUTONNET pour un emploi d'assistant parlementaire (D209/2).

Des constatations sur le compte bancaire de Charles HOURCADE permettaient de confirmer qu'il percevait en juillet et août 2014 des salaires du FN (virement mensuel depuis le compte du FN libellé « *paie [mois]* »), puis entre septembre 2014 et mars 2015 un salaire au titre de son contrat d'APL du tiers-payant Nicolas CROCHET (virement mensuel depuis le compte du tiers-payant libellé « *salaire* ») et, à partir d'avril 2015, au titre de son contrat au FN (de nouveau, virement mensuel depuis le compte du FN libellé « *paie [mois]* »). Spécifiquement pour le mois de mars 2015, il percevait d'une part un salaire de Nicolas CROCHET (2 890 €) mais également du FN (3 190 €) (D378).

L'étude de documents placés sous scellés suite à la perquisition du siège du FN dans les bureaux de Jean-Pierre MICHAUX, permettait de découvrir une convention de prêt entre le FN représenté par Wallerand DE SAINT-JUST et Charles HOURCADE datée du 22 septembre 2014, date à laquelle il était l'APL de Marie-Christine BOUTONNET. Celle-ci mentionnait une clause spéciale relative à un contrat de travail avec le FN, prévoyant que « *pour le cas où le contrat de travail liant l'emprunteur à l'association Front National viendrait à prendre fin, les parties conviennent que le solde du présent prêt, à la date de cessation du contrat de travail, serait déduit du solde de tout compte à régler par le Front National à l'emprunteur* » (D211).

Suite au courrier du Parlement européen à Marie-Christine BOUTONNET l'invitant à formuler des observations, celle-ci déposait plusieurs pièces le 20 mai 2015 (certificat de travail, CV de Charles HOURCADE, capture d'écran de fichiers graphiques, copie de page Facebook de Marie-Christine BOUTONNET...) (D327). Dans un courrier, le Parlement européen indiquait avoir découvert dans ce lot de documents, une lettre de démission datée du 13 février 2015, notifiée aux services du Parlement européen plus de deux mois après, soit le 29 avril 2015, peu après la plainte du Parlement européen, et un avenant de changement d'adresse daté du 4-6 mars 2015, ces éléments jetaient une suspicion quant à la séquence réelle des faits (D328/1).

Le Parlement européen constatait que seule une « petite » partie des tâches contractuelles alléguées présentait un lien avec la documentation fournie par Marie-Christine BOUTONNET ; il ne s'agissait au surplus que de captures d'écran de sites web (pages Facebook et twitter de la députée, site personnel de la députée) qui ne permettaient pas d'attester de la participation et de l'intervention de l'assistant dans la préparation ou la rédaction. Par ailleurs, les activités annexes de l'assistant (réalisation du journal de bord du blog de Jean-Marie LE PEN en juin 2014, sa candidature aux élections départementales en mars 2015 et ses fonctions mentionnées dans l'organigramme), paraissaient peu compatibles avec des fonctions d'assistant parlementaire à temps plein (D224, D227/2).

Des recherches étaient effectuées sur les supports informatiques de Charles HOURCADE concernant la période à laquelle il était assistant parlementaire. De nombreux fichiers pouvant avoir un lien avec l'activité du FN étaient retrouvés, montrant que l'intéressé répondait aux demandes des membres du pôle communication et notamment à Mathilde ANDROUET (D319/14 et suivants et notamment D319/22, D319/24, D319/28, D319/32, D319/36, D319/42). En revanche une seule conversation courriel était identifiée en date du 28 avril 2015 entre Charles HOURCADE et Marie-Christine BOUTONNET où il était question de l'envoi d'un CV de Charles HOURCADE datant de 2013 (D319/9). Les seules conversations retrouvées dans les mails concernant une activité d'assistant parlementaire impliquant Charles HOURCADE auprès de Marie-Christine BOUTONNET, concernaient des demandes de contrats de travail sans qu'aucune conversation directe ne soit trouvée entre ces deux personnes (D319/11 à 14). 200 courriels concernaient par ailleurs le Parlement européen, dont la lecture laissait à penser qu'il s'agissait principalement de documents d'information (D319/14). Les images et vidéos contenus dans le support informatique étudié concernaient toutes le FN (D319/47 à 58 et D326).

C'est d'ailleurs à Florian PHILIPPOT que Charles HOURCADE s'adressait dans un courriel du 13 mars 2015, en le questionnant sur la revalorisation salariale du mois de février 2015 alors qu'il était ce mois-là employé de Marie-Christine BOUTONNET sous contrat d'assistance parlementaire (D319/14).

Les données de la badgeuse du siège du FN sis à Nanterre et relatives aux entrées et sorties de Charles HOURCADE pour la période du 18 février 2015 au 28 février 2015, permettaient de constater que sur cette période, il était présent dans les locaux du FN tous les jours ouvrés, avec une moyenne de présence de 6h53 par jour (D201/15 à D201/22).

Enfin, l'étude des lignes utilisées par Marie-Christine BOUTONNET sur la période du 11 septembre 2014 au 11 août 2015 mettait en évidence que 23 communications avaient eu lieu avec la ligne attribuée à Charles HOURCADE, sur la fin de la séquence soit entre le 8 avril 2015 et le 7 juillet 2015. Il apparaissait donc qu'aucune communication entre la députée européenne et son APL n'était intervenue pendant la période d'exécution du contrat d'emploi de ce dernier (D148).

Marie-Christine BOUTONNET admettait que Charles HOURCADE, graphiste de formation, travaillait en réalité pour le parti FN sur la période où il était employé en tant qu'assistant parlementaire (D494/2), ce que ce dernier confirmait. Charles HOURCADE expliquait qu'à la demande de la députée européenne, il s'était mis « sous les ordres » de Florian PHILIPPOT, responsable du pôle communication du FN, à temps plein et qu'il y réalisait des tracts, des plaquettes publicitaires, des affiches, des visuels, vidéos... Il avait poursuivi le travail qu'il effectuait déjà pour le FN et n'avait réalisé aucune tâche pour la députée, ni aucun déplacement au Parlement européen. Il affirmait avoir été mis « devant le fait accompli », évoquant l'appel de Wallerand

DE SAINT-JUST pour l'informer de son changement de contrat et avoir par la suite rencontré l'eurodéputé. Il lui semblait que Marie-Christine BOUTONNET lui avait dit envisager de mettre un terme au contrat et qu'il fallait qu'il rédige une lettre de démission (D496/2 à 5). Il reconnaissait in fine ne pas avoir réalisé de tâches directement liées à l'exercice du mandat parlementaire de Marie-Christine BOUTONNET (D496/12).

Marie-Christine BOUTONNET indiquait lors de son interrogatoire de première comparution « j'avais embauché M. HOURCADE qui est graphiste car j'avais l'intention de faire un journal mensuel (...) Il se trouve qu'effectivement on n'a pas eu le temps de s'occuper de ça et c'est moi-même qui ai proposé à M. HOURCADE de travailler ponctuellement pour le Front National (...). Je l'ai donc mis, avec son accord et sur ma proposition, à disposition du FN. Il n'a donc pas du tout travaillé pour moi mais seulement pour le FN ». Elle finissait ainsi « cela ne m'a pas paru incompatible dès lors que je suis députée du FN, élue par les électeurs du FN. Il y a le travail législatif à l'Europe mais il y a aussi le travail politique des députés » (D494/2).

A cette affirmation, Charles HOURCADE opposait « je ne suis pas au courant de tout ça mais d'un mois à l'autre j'étais l'employé du FN et le mois d'après j'étais l'employé de Marie-Christine BOUTONNET que j'ai croisé dans les couloirs et qui m'a dit que désormais je dépendais d'elle, que j'étais sous ses ordres. Je n'ai pas eu plus d'explications que ça (...) » (D496/3).

Lors de son interrogatoire du 10 juillet 2017, Marie-Christine BOUTONNET reconnaissait que Charles HOURCADE n'avait jamais réalisé aucune tâche pour elle en tant qu'assistant parlementaire et qu'elle n'avait aucun contact téléphonique avec lui et admettait avoir décrit dans son courrier adressé au directeur général du Parlement européen le 15 mai 2015 des tâches accomplies par son assistant parlementaire sans rapport avec la réalité tout en avançant l'impossibilité de reconstruire a posteriori un dossier de justificatifs en ce sens (D327) (D537/5). Elle contestait en revanche que lui ait été demandé d'embaucher Charles HOURCADE afin de soulager financièrement le FN (D537/12). Elle disait ne pas avoir lu les textes des MAS et avoir fait confiance à Charles VAN HOUTTE pour la partie administrative (D537/15).

Dès lors, il résulte des investigations des éléments à charge laissant envisager que Charles HOURCADE exerçait sur la période considérée des fonctions de graphiste au sein du pôle communication du FN.

En premier lieu, il bornait et badgeait essentiellement sur les mêmes lieux et horaires que les employés effectifs du FN chargés de ces thématiques, échangeait quasi exclusivement avec eux, au contraire de Marie-Christine BOUTONNET, avec laquelle il ne communiquait ni par courriel ni par téléphone sauf aux périodes de conclusion et de fin de son contrat. Il sollicitait Florian PHILIPPOT pour envisager une revalorisation de sa rémunération bien qu'elle ne dépendait pas de celui-ci.

Par ailleurs, il faisait partie des assistants parlementaires listés dans le tableau découvert dans l'ordinateur de Charles VAN HOUTTE assortis de la mention « fn » laissant à penser qu'il faisait partie des employés sur des fonctions support, pris en compte sur le budget des assistants parlementaires.

Enfin, il confirmait avoir travaillé exclusivement pour le FN et sa communication, ce que démontrait encore la succession des CDI en avant et après la séquence du contrat litigieux.

On retiendra encore au regard des observations déposées que Charles HOURCADE signait son contrat à une période où les mentions obligatoires et attestations requises des assistants parlementaires (notamment concernant l'absence de conflits d'intérêts et d'activités exercées à titre professionnel pour un parti) avaient été spécifiquement renforcées pour lutter contre les abus, il ne pouvait ignorer la discordance entre ses fonctions effectives et celles qui ouvraient droit à une prise en charge par le Parlement européen et ce même, si à décharge, il indiquait avoir été mis devant le fait accompli par Wallerand DE SAINT-JUST. Cet élément démontre encore comment le système mis en place profitait en réalité au parti, pour autant l'acceptation du fonctionnement participait également des détournements opérés.

L'eurodéputé, Marie-Christine BOUTONNET, était destinataire de la documentation du Parlement européen sur le cadre juridique et pratique applicable. Elle avait signé les contrats et demandes de prise en charge rappelant ce cadre réglementaire et notamment la nature des tâches d'assistant parlementaire ouvrant (ou non) droit à prise en charge, était incapable de fournir des justificatifs de la réalisation de tâches pour son compte par son assistant parlementaire. Marie-Christine BOUTONNET finissait par admettre que Charles HOURCADE n'avait effectué aucune tâche en lien avec son mandat parlementaire mais avait travaillé pour le FN, tout en indiquant qu'elle n'avait pas pleinement conscience de détourner des fonds de leur destination. Elle était cependant présente, comme les autres députés de la 8^e législature, aux réunions lors desquelles Marine LE PEN avait exposé à tous les règles de fonctionnement attendues concernant la gestion des enveloppes allouées à la rémunération des assistants parlementaires et elle donnait procuration à Charles VAN HOUTTE en ce sens, tout en sollicitant Nicolas CROCHET comme tiers payant. Nicolas FRANCHINARD la citait en outre en exemple des députés s'étant vu imposer un emploi fictivement rattaché à son enveloppe.

On retiendra que bien que subissant vraisemblablement une gestion organisée au sein de l'appareil du FN, Marie-Christine BOUTONNET et Charles HOURCADE s'inscrivaient également dans ce système en toute connaissance de cause, en signant le contrat d'APL ce qui permettait le détournement de son objet et des fonds afférents.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le renvoi devant le tribunal correctionnel de Marie-Christine BOUTONNET des chefs visés par sa mise en examen pour détournement de fonds sera ordonné ainsi que celui de Charles HOURCADE du chef de recel de détournement de fonds publics.

9. Mylène TROSZCZYNSKI et le contrat d'assistance parlementaire de Julien ODOUL

Julien ODOUL apparaissait mentionné dans l'organigramme du FN datant de février 2015, à la fonction de conseiller spécial au cabinet de la présidente du parti, Marine LE PEN (D1116). Un article de presse du Parisien daté du 16 décembre 2014 intitulé « *Le FN recrute aussi... à l'UDI* » indiquait que Julien ODOUL, ayant fait un court passage par le PS avant de rejoindre le centre, avait rejoint le FN (D1487).

A cette date, Julien ODOUL était lié contractuellement à la députée européenne Mylène TROSZCZYNSKI par un contrat d'APL à temps plein conclu pour une durée indéterminée avec effet au 1^{er} octobre 2014, pour lequel il était mis en examen sur la période d'octobre 2014 à juillet 2015 (8^{ème} législature) (D1302).

Mylène TROSZCZYNSKI était mise en examen pour détournement de fonds publics entre octobre 2014 et juillet 2015 concernant les frais d'assistance parlementaire ayant été alloués en lien avec le contrat qu'elle avait conclu avec Julien ODOUL (D1479).

Le lieu de travail de l'employé était indiqué ainsi « *domicile personnel (télétravail) et bureau local du député (Nanterre)* » puis « *il est expressément prévu que l'employé sera amené à se déplacer dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles* » (D1367/1 à 6 et D1266/2).

Une demande de suspension du contrat était réalisée le 29 juillet 2015 à l'initiative de Julien ODOUL pour la période allant du 1^{er} août 2015 au 13 décembre 2015, en raison de son engagement au sein de l'équipe de campagne de Marine LE PEN pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 (D1262/64). Le contrat prenait définitivement fin le 31 janvier 2016 suite à sa démission (D1005/9).

Il était précisé au contrat, non daté mais signé par Mylène TROSZCZYNSKI et Julien ODOUL, sous l'article 1 : Description du poste et lieu de travail « *L'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu. Les activités de l'employé consistent en particulier à : « organisation et mise à jour de l'agenda du député / Gestion des appels téléphoniques, des courriels et du courrier / Gestion et mise à jour des dossiers pour le député / Préparation d'exposés ou de discours du député / Rédaction / Préparation / Traduction des documents et des rapports / Service informatique, comme la gestion du site internet du député / Revue de médias* », sous l'article 8 : Droits et obligations associés au

présent contrat « L'employé s'engage: (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt » et sous l'article 12 : Divers « L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat ».

La demande de prise en charge des salaires de Julien ODOUL au titre de ce contrat, adressée au Parlement européen et signée par Mylène TROSZCZYNSKI en tant que députée européenne, comportait un paragraphe disposé juste avant sa signature, Déclaration du député : « Je déclare par la présente que ma demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire est conforme à la réglementation du Parlement européen en vigueur, notamment aux mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et que ces frais sont exclusivement liés à l'exercice de mon mandat parlementaire. Les montants perçus au titre de cette demande ne serviront directement ou indirectement à aucune autre fin, notamment pas à une fin relevant des articles 43 et 62 desdites mesures d'application. Je déclare également que cette demande ne donne lieu à aucun conflit d'intérêts au sens de l'article 43 des mesures d'application susmentionnées ».

Les articles 43 et 62 des MAS, étaient reproduits intégralement à la suite de la signature de la députée dans la demande de prise en charge.

Après la plainte du Parlement européen, était signé le 19 mai 2015 un avenant à ce contrat modifiant le lieu de travail et la description du poste de travail. Les nouvelles missions selon cet avenant étaient les suivantes : « Description du poste de travail : Travail parlementaire et conseil politique: - Recherches thématiques sur les rapports entre l'Union européenne et la Picardie afin d'assurer le relai terrain avec la circonscription d'élection du député - Préparation des documents alimentant les débats dans lesquels le député doit participer et sur les conférences qu'on lui demande de faire sur les thématiques européennes et régionales et l'impact de l'un sur l'autre - Veille politique et médiatique sur les conséquences directes ou indirectes aux niveaux national et régional des politiques européennes - Assister le député dans la coordination du travail parlementaire de la délégation française du Parlement européen. Communication : - Gestion et animation du site internet - Rédaction de dossiers thématiques pour alimenter le site internet - Animation et administration des comptes Youtube, Facebook et Twitter et autres outils de communication - Création du contenu du journal trimestriel - Rédaction de notes diverses » (D1005/9).

Dans le dossier individuel de Julien ODOUL saisi au siège du FN, une chemise supportait les inscriptions manuscrites « Julien ODOUL – CDD – 01/08/2015 » était découverte, elle contenait un contrat conclu avec le FN représenté par Wallerand DE SAINT-JUST : un CDD du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2015, visant à faire face à un surcroît temporaire d'activité lié aux campagnes électorales régionales de 2015. Julien ODOUL devait exercer les fonctions d'assistant sous l'autorité de Marine LE PEN, présidente du FN, et le lieu de travail était fixé au 78 rue des Suisses à Nanterre avec la possibilité de déplacement sur le territoire français (D1259/2). Elle contenait également un bulletin de salaire émis par l'association FNUF (FN) sise 78 rue des Suisses à Nanterre à destination du salarié Julien ODOUL pour le mois de janvier 2016 pour un emploi d'assistant. Le bulletin mentionnait une date d'entrée le 1^{er} août 2015 et une sortie fin janvier 2016. Il y avait également un certificat de travail établi par le FNUF à destination de Julien ODOUL mentionnant que l'intéressé avait été employé par l'association du 1^{er} août 2015 au 31 janvier 2016 en qualité d'assistant (D1259/1, D1266/1). Julien ODOUL était par ailleurs présent sur la liste des secrétaires départementaux de 2015 du FN, pour l'Yonne (D573/4).

Dans le bureau de Wallerand DE SAINT-JUST, était retrouvé lors de la perquisition du FN un CV de Julien ODOUL dont les expériences allaient jusqu'à décembre 2015. Il n'était pas fait mention sur celui-ci d'une quelconque expérience en tant qu'assistant parlementaire, alors qu'il était APL de Mylène TROSZCZYNSKI entre octobre 2014 et juillet 2015 (D591).

Mylène TROSZCZYNSKI adressait au Parlement européen le 19 mai 2015 des justificatifs de l'activité d'APL de Julien ODOUL : il s'agissait essentiellement d'une documentation écrite que Julien ODOUL lui aurait transmise et de maquettes de son journal et de son site internet. Elle indiquait également dans son courrier en réponse au Parlement européen qu'en vertu du principe d'immunité des députés et du secret professionnel des assistants, elle s'opposait à fournir des preuves de leur travail quotidien (D1366).

L'exploitation des fichiers de la pointeuse du FN, relatifs aux entrées et sorties du FN de Julien ODOUL et Mylène TROSZCZYNSKI sur la période du 18 février 2015 au 17 février 2016 permettait de voir que la députée n'avait jamais pointé au siège du FN sur cette période, alors que Julien ODOUL était régulièrement présent sur les lieux (en moyenne 12 jours par mois concernant les mois complets de mars 2015 à janvier 2016) (D1261).

L'exploitation du matériel informatique et téléphonique saisi en perquisition au domicile de Julien ODOUL ne permettait pas de retrouver de preuve de son travail d'assistant parlementaire pour Mylène TROSZCZYNSKI antérieur à la divulgation de la plainte du Parlement européen. L'essentiel des messages sur la période du contrat d'APL, avaient trait au traitement de courriels destinés à Marine LE PEN, à la rédaction de discours et de communiqués de presse, à l'organisation de déplacements, à la gestion de photos et à l'organisation d'agendas pour le compte de Marine LE PEN ou de son cabinet (D1263, D1265). L'exploitation du téléphone portable de Julien ODOUL saisi lors de la perquisition de son domicile montrait qu'entre le 17 octobre 2014 et le 31 janvier 2016, 75 SMS et 18 communications téléphoniques étaient échangés entre lui et Mylène TROSZCZYNSKI (D1263/3). Les constatations sur les lignes de téléphonie mobile attribuées à Mylène TROSZCZYNSKI et Julien ODOUL montraient que 18 communications étaient échangées entre le 10 octobre 2014 et le 23 juillet 2015, étant précisé que 10 d'entre elles intervenaient autour du moment de son embauche (entre le 10 et le 19 octobre 2014) et 6 au moment de la suspension du contrat (les 15 et 23 juillet 2015), soit deux communications en tout et pour tout durant la vie du contrat, les 1^{er} avril (1 MMS) et 20 avril 2015 (1 conversation d'1 minute et 18 secondes) (D1269).

Les échanges suivants pouvaient par ailleurs être relevés, sur le téléphone, les ordinateurs et les supports papiers trouvés au domicile de Julien ODOUL :

- Deux conversations en SMS, entre Julien ODOUL et Philippe MARTEL, alors chef de cabinet de Marine LE PEN : le 12 septembre 2014, Philippe MARTEL écrivait : « *Ouf, c'est Ok Montage financier ds une semaine* ». Julien ODOUL répondait : « *Aleluia !!!!* », Philippe MARTEL : « *Tu seras peut-être pris en charge par le Parlement européen ce qui est parfaitement neutre* ». Julien ODOUL : « *Aucun problème. Tu me diras quand le contrat sera prêt pour que je vienne le signer* ». Philippe MARTEL : « *Je vois WSJ mardi et te tiens informé* » (D1263/5).

- Un SMS adressé à Philippe MARTEL le 7 octobre 2014 : « *Pour demain, informe bien Marine que j'ai effectué les photos pour Têtu quand j'étais en agence de mannequin en 2006. Cela me permettait à l'époque de financer mes études. Concernant les modalités du contrat peu importe le portage, je suis vraiment motivé pour travailler au cab. Elle ne le regrettera pas...* » (D1263/29).

- Le 10 février 2015, soit près de 4 mois après le début de son contrat d'APL auprès de Mylène TROSZCZYNSKI, Julien ODOUL adressait le courriel suivant à Marine LE PEN, intitulé « *découverte du Parlement européen* » : « *Marine, Serait-il possible que je vienne à Strasbourg demain pour voir comment se déroule une session au PE, rencontrer députés et assistants et faire la connaissance de Mylène TROSZCZYNSKI à qui je suis rattaché ?* », ce à quoi Marine LE PEN répondait « *oui bien sûr* » (D1265/3).

- Un échange de courriels daté du 3 avril 2015 entre Marine LE PEN et Julien ODOUL intitulé « *re : courrier de remerciement aux candidats* » permettait de constater que Julien ODOUL recevait des instructions de Marine LE PEN dans le cadre de la campagne des élections départementales (D1265/3).

- Dans un courriel du 19 janvier 2016 adressé par Julien ODOUL à l'adresse cabinet.mlp@frontnational.com, ce dernier y évoquait sa déception que Marine LE PEN lui propose d'être conseiller régional Ile-de-France,

puis précisait « je suis arrivé au carré il y a 1 an et 4 mois pour renforcer ton cabinet. Je me rappelle de tes termes lors de l'un de nos entretiens « un cabinet de combat ». Je devais initialement seconder Philippe Martel sur toute une série de tâches qui allaient bien au-delà de l'écriture de discours. Si tu avais besoin de renforcer ton cabinet en 2014, pourquoi le dépeupler en 2016 alors que la bataille suprême se dessine ? ». Or il était constaté qu'1 an et 4 mois avant la date du présent courriel, ramenait au début du contrat d'APL de Mylène TROSZCZYNSKI signé par Julien ODOUL (D1267/2).

De plus, il résultait de l'exploitation des éléments informatiques relatifs à Yann LE PEN que dans un courriel du 27 mai 2015 adressé à Julien ODOUL ainsi qu'à Catherine GRISET et Mathilde ANDROUET, Yann LE PEN situait Julien ODOUL au cabinet de Marine LE PEN : « NLS n'étant pas là ni Marine, j'imagine que c'est le cabinet qui le signe (Grisette ou Julien) » (D1171/199).

Wallerand DE SAINT-JUST lors de son audition le 14 septembre 2017, déclarait au sujet de Julien ODOUL « ce qui est sûr c'est que concrètement je le voyais venir au Front National pour rédiger des choses pour le compte de Mme Marine LE PEN, mais il n'était pas là en permanence et donc il était peut-être assistant parlementaire et non salarié du FN » (D604/7).

Interrogée sur la situation de cet assistant parlementaire qui ne connaissait pas sa députée, Marine LE PEN indiquait « je ne peux pas vous répondre, peut-être que des députés ont mutualisé son travail, peut-être a-t-il fait des revues de presse et dans ce cas il n'a même pas besoin de connaître son député, il lui envoie et puis c'est tout. Oui un assistant parlementaire peut travailler pour un député qu'il n'a jamais rencontré » (D1411/9).

A ce sujet, Florian PHILIPPOT affirmait « je ne suis pas un délateur mais oui il était bien au cabinet de Marine LE PEN. Vous me dites qu'il était assistant parlementaire de Mme TROSZCZYNSKI à ce moment-là, je ne sais pas ce que M. ODOUL faisait avec sa députée » (D2073/13).

Interrogé le 30 avril 2019, Julien ODOUL concédait avoir travaillé, au sein du cabinet de Marine LE PEN mais « pas au sens plein du terme mais je me suis retrouvé à le faire parce que j'avais du temps puisque Mme TROSZCZYNSKI m'avait laissé cette latitude. J'aurais même fait cela volontiers en dehors de mes heures de travail. Je précise que Marine LE PEN ne m'a rien demandé comme travail, j'ai fait cela de ma propre initiative, elle ne m'a jamais donné d'instruction ». Il précisait que Mylène TROSZCZYNSKI lui avait dit « qu'il fallait que je me rende utile au carré sans plus de précision » (D1364/2). Ses explications étaient cependant en grande majorité centrées autour de travaux pour le FN et très peu pour la députée européenne à laquelle il était rattaché pendant la période de son contrat d'assistant parlementaire. Il expliquait par ailleurs que les termes du contrat avaient été négociés avec « les administratifs, M. VAN HOUTTE de mémoire et surtout avec le tiers payant : le cabinet CROCHET » (D1364/6). Il affirmait, enfin, avoir vu Mylène TROSZCZYNSKI deux ou trois fois par mois à partir de février 2015 (moment à partir duquel il disait avoir commencé à travailler réellement pour elle), au Parlement européen, au siège du parti et à l'occasion de manifestations ou événements du parti, et qu'il communiquait avec elle principalement par téléphone (D1364/8). Il ne voyait pas de contradiction entre cette assertion et l'historique de leurs échanges téléphoniques (D1364/11).

Mylène TROSZCZYNSKI était interrogée sur les circonstances l'ayant amenée à signer un contrat d'APL avec Julien ODOUL. Celle-ci déclarait qu'il lui avait été recommandé par Charles VAN HOUTTE ou Ludovic DE DANNE, elle s'était laissée conseiller par les gens qui en avaient l'habitude, et elle l'avait rencontré lors de réunions mais il n'y avait pas eu d'entretien d'embauche à proprement parler. Elle disait finalement que c'était au regard de son CV qu'elle avait décidé de l'embaucher. Les prestations salariales lui avaient également été conseillées (D1479/2 et 3).

Par ailleurs, interrogée sur la réalité du travail effectué pour elle par Julien ODOUL, et face aux déclarations de celui-ci affirmant qu'il travaillait pour Marine LE PEN, Mylène TROSZCZYNSKI maintenait qu'il avait travaillé à temps plein pour elle. Elle indiquait qu'il s'était beaucoup occupé du site internet, de la communication et avait travaillé sur les deux premiers numéros d'un journal parlementaire qu'elle avait mis en place. Elle remettait des pièces justificatives même s'il pouvait être relevé qu'elles ne pouvaient être objectivement rattachées à un travail de Julien ODOUL. Pour justifier l'absence de courriels, elle se disait

mauvaise gestionnaire, ayant tendance à tout supprimer. Elle confirmait qu'il avait réalisé les tâches prévues par son contrat, à l'exception de la gestion de son agenda et de la traduction. Alors que Julien ODOUL déclarait qu'il avait passé un entretien avec Marine LE PEN en vue d'un poste au cabinet mais qu'il avait finalement été recruté comme assistant parlementaire de Mylène TROSZCZYNSKI, cette dernière disait ne pas avoir été informée (D1479/3 à 6).

Sophie MONTEL déclarait lors de son audition libre le 6 juin 2018 « *en avril 2015 je suis dans mon bureau à Strasbourg pour la plénière et j'entends pleurer Mylène TROSZCZYNSKI qui me dit : je ne savais pas j'ai fait confiance on m'a dit de signer un contrat mais je sais pas qui est Julien ODOUL ni à quoi il ressemble* » (D966/7), ce que Mylène TROSZCZYNSKI contestait (D1479/8).

En parallèle de Julien ODOUL, elle avait deux assistants parlementaires : M. FAUGERON à compter de septembre 2014 et jusqu'en juillet 2015 (APA) et Jean-Christophe MOUNICQ à compter de mars 2015 jusqu'à fin 2017 (APL), que Julien ODOUL avait indiqué ne pas connaître. Elle ne savait pas dater sa première rencontre avec Julien ODOUL mais disait l'avoir rencontré avant février 2015, qu'il était venu avec elle à Strasbourg en janvier 2015 (à l'appui de cela elle renvoyait à la demande de remboursement produite par son conseil), en revanche elle expliquait que les débuts de son mandat étaient chaotiques (D1479/7). Elle voyait Julien ODOUL à Strasbourg et à Nanterre au siège du FN (D1479/10). S'agissant de la badgeuse du FN, elle expliquait qu'elle ne pointait pas (D1479/11).

Enfin, elle déclarait ignorer le travail effectué par Julien ODOUL pour Marine LE PEN dans le temps où il était son propre APL. Quant à l'organigramme, elle l'avait vu mais il s'agissait d'un organigramme politique et non salarial (D1497/11 à 13).

Face à l'ensemble des éléments qui lui étaient présentés sur le système mis en place, elle indiquait « *peut-être pourrais-je dire que j'ai été manipulée mais à l'époque je n'en ai pas eu connaissance* » (D1479/18).

A l'issue de l'information, il apparaît que Julien ODOUL était attaché depuis octobre 2014, au cabinet de Marine LE PEN, organisait ses déplacements, interventions, conférences de presse au niveau national et échangeait principalement avec elle et ses proches collaborateurs. Les échanges avec Mylène TROSZCZYNSKI étaient très limités : aucun échange téléphonique ou courriel sur la période considérée hormis autour de la conclusion de son contrat et postérieurement au signalement du Parlement européen. Il ne connaissait pas les autres assistants parlementaires de Mylène TROSZCZYNSKI avec lesquels il n'avait jamais non plus échangé. Par ailleurs, Julien ODOUL faisait partie des assistants parlementaires listés dans le tableau découvert dans l'ordinateur de Charles VAN HOUTTE assortis de la mention « fn ».

Au regard des observations déposées, on notera que les échanges de SMS qu'il avait avec Philippe MARTEL au moment de la conclusion de son contrat révèlent la conscience qu'il avait de n'être pris sur le budget du Parlement européen que pour des raisons budgétaires. Il avait pourtant signé son contrat dans lequel apparaissaient les mentions obligatoires et attestations requises des assistants parlementaires (notamment concernant l'absence de conflits d'intérêts et d'activités exercées à titre professionnel pour un parti).

Mylène TROSZCZYNSKI, était pour sa part, destinataire de la documentation du Parlement européen sur le cadre juridique et pratique applicable. Elle avait signé les contrats et demandes de prise en charge rappelant ce cadre réglementaire et notamment la nature des tâches d'assistant parlementaire ouvrant (ou non) droit à prise en charge. Si elle disait que diverses tâches avaient été réalisées par son assistant parlementaire, les justificatifs ne permettaient pas de lever les doutes au regard de leur absence de communication sur cette période.

Elle était présente, comme les autres députés de la 8^e législature, aux réunions lors desquelles Marine LE PEN avait exposé à tous les règles de fonctionnement attendues concernant la gestion des enveloppes allouées à la rémunération des assistants parlementaires. Tout comme ceux-ci, elle donnait procuration à Charles VAN HOUTTE en ce sens et prenait Nicolas CROCHET comme tiers payant. En outre, Mylène TROSZCZYNSKI était citée par Sophie MONTEL comme s'étant vu imposer un assistant parlementaire fictif.

Dès lors, il sera ordonné le renvoi devant le tribunal correctionnel de Mylène TROSZCZYNSKI des chefs visés par sa mise en examen pour détournement de fonds publics ainsi que le renvoi de Julien ODOUL du chef de recel.

10. Dominique BILDE et les frais d'assistance parlementaire de Loup VIALLET

Loup VIALLET figurait sur l'organigramme publié par le FN le 19 février 2015, à la fonction de délégué national à la prospective au sein du pôle veille et prospective sous la direction de Florian PHILIPPOT, vice-président en charge de la stratégie et de la communication (D1116).

Loup VIALLET signait un contrat d'APL à temps plein à compter du 1^{er} octobre 2014 auprès de la députée européenne Dominique BILDE pour une durée indéterminée et qui prenait fin le 31 juillet 2015 (8^{ème} législature) (D511/15). Le lieu de travail était indiqué à la Ferme de Martincourt, à Lagarde (57810), lieu de domicile déclaré de Dominique BILDE – situé à 400 km du domicile de l'employé – et il était prévu que l'employé soit amené à se déplacer dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles (D509/8 à D509/13). Loup VIALLET était mis en examen du chef de recel de détournement de fonds publics concernant ce contrat sur la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 juillet 2015 (D1292).

Dominique BILDE était corrélativement mise en examen pour détournement de fonds publics concernant les frais d'assistance parlementaire ayant été alloués en lien avec le contrat qu'elle avait conclu avec Loup VIALLET entre octobre 2014 et juillet 2015 (D1571, D1573).

Il était précisé au contrat signé par les deux parties, sous l'article 1 : Description du poste : « *L'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu. Les activités de l'employé consistent en particulier à : « organisation et mise à jour de l'agenda du député / Gestion des appels téléphoniques, des courriels et du courrier / Gestion et mise à jour des dossiers pour le député / Préparation d'exposés ou de discours du député / Rédaction / Préparation / Traduction des documents et des rapports / Service informatique, comme la gestion du site internet du député / Revue de médias* », sous l'article 8 : Droits et obligations associés au présent contrat : « *L'employé s'engage : (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt* » et sous l'article 12 : Divers : « *L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* » (D509/8 à D509/13).

La demande de prise en charge des salaires de Loup VIALLET et signée par Dominique BILDE en tant que députée européenne, comportait un paragraphe disposé juste avant sa signature, Déclaration du député : « *Je déclare par la présente que ma demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire est conforme à la réglementation du Parlement européen en vigueur, notamment aux mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et que ces frais sont exclusivement liés à l'exercice de mon mandat parlementaire. Les montants perçus au titre de cette demande ne serviront directement ou indirectement à aucune autre fin, notamment pas à une fin relevant des articles 43 et 62 desdites mesures d'application. Je déclare également que cette demande ne donne lieu à aucun conflit d'intérêts au sens de l'article 43 des mesures d'application susmentionnées* » (D509/4 à 6).

Les articles 43 et 62 des MAS étaient reproduits intégralement juste après la signature du député européen dans la demande de prise en charge.

Un avenant du 18 mai 2015 prévoyait une modification des tâches contractuelles avec l'ajout de mentions relatives à une orientation des tâches susvisées vers le domaine thématique « langue et francophonie » (D497/18, D511/15).

Des éléments transmis par le Parlement européen, il apparaissait que Loup VIALLET était parallèlement à son contrat d'assistant parlementaire outre son rôle en lien avec les fonctions décrites à l'organigramme, secrétaire général du collectif Marianne, rassemblement d'étudiants associé au Rassemblement bleu Marine selon un communiqué de presse diffusé sur le site du FN Jeunesse du 9 février 2015), secrétaire général du Collectif Mer et Francophonie depuis juin 2015 (organe lancé par le FN), et candidat aux élections départementales en mars 2015 dans le département du Doubs (25) (D511/10). L'intéressé recevait le 27 juillet 2015 un remboursement de 900 euros du Rassemblement Bleu Marine (D514/4) et un virement était également reçu de 7 029 euros de l'association Jeanne le 7 mai 2015 (D453/1).

Lors de la perquisition au domicile de Loup VIALLET était également trouvé un contrat de travail entre l'Association AFEFP REGIONALES 2015 (association de financement de la campagne régionale de Florian PHILIPPOT) et Loup VIALLET pour le poste de responsable argumentaire pour l'élection régionale de 2015 dans la région Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, poste à temps plein et à durée déterminée du 1^{er} août 2015 au 13 décembre 2015. Le contrat était signé par l'employeur Association AFEFP REGIONALES 2015, représenté par Sophie MONTEL et Bertrand DUTHEIL DE LA ROCHERE. Le lieu de travail prévu par le contrat correspondait aux départements composant la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à Paris, au département des Hauts-de-Seine (92) et au bureau de l'Association, 78 rue des suisses à Nanterre. Des déplacements étaient prévus en France et/ou à l'étranger (D512/2).

Il ressortait des données de la pointeuse du siège du FN que Loup VIALLET était présent 38 jours sur 113 jours ouvrés sur les 6 derniers mois de son contrat soit de février 2015 à juillet 2015. Du 1^{er} août 2015 au 17 février 2016, alors qu'il n'était plus sous contrat d'assistant parlementaire, Loup VIALLET était présent au siège du FN 32 jours sur 140 jours ouvrés (D510).

L'exploitation du téléphone de l'intéressé mettait en évidence un SMS reçu de Joffrey BOLLEE le 17 septembre 2015, formulé en ces termes : « *Bonjour Loup, Dominique BILDE me demande ta lettre de démission du PE, tu peux lui envoyer ? C'est une formalité importante maintenant que tu passes sur la campagne. Amitiés. Joffrey* » (D508/3).

Les investigations téléphoniques ne portaient, en raison de limitations techniques, que sur la période postérieure à la vie du contrat d'APL. Elles révélaient cependant une quasi-absence d'échanges téléphoniques directs entre Dominique BILDE et Loup VIALLET sur la période allant du 1^{er} août 2015 au 16 février 2016 (hormis deux SMS relatifs à deux messages vocaux laissés les 4 août 2015 et 25 septembre 2015 par Dominique BILDE sur le répondeur de Loup VIALLET) (D508).

L'analyse des scellés informatiques saisis en perquisition au domicile et dans le bureau de Loup VIALLET faisait ressortir 28 courriels mettant en relation Loup VIALLET et Dominique BILDE.

Le 1^{er} courriel sur la période de recherche considérée datait du 5 janvier 2015 et concernait une demande de fourniture de matériel professionnel, Loup VIALLET expliquant « *travailler dans les faits au Carré je ne puis cependant pas disposer de matériel financé par le Front National puisque mon statut est celui d'un assistant parlementaire* ». Un courriel du 13 mars 2015 était relatif au suivi, sur twitter, de Loup VIALLET par Dominique BILDE, et il s'agissait concernant les courriels suivants à partir d'avril 2015 de fourniture de documents, suite aux révélations du Parlement européen (D497/4, D497/8 et suivants). En réponse à un courriel intitulé « *URGENT : constitution dossier de défense de votre assistant local* », transféré à Loup VIALLET, et envoyé par Marine LE PEN notamment à Dominique BILDE en date du 23 avril 2015 (D497/14), Loup VIALLET avait adressé le même jour un courriel intitulé « *note descriptive + florilège de notes* » à Dominique BILDE, accompagné de 19 pièces jointes (D497/15). 5 de ces notes apparaissaient avoir été créées informatiquement antérieurement au contrat d'APL et 10 avaient été créées le 23 avril 2015, c'est-à-dire le jour où Dominique BILDE demandait à Loup VIALLET de réunir les notes faites pour elle dans le cadre de la défense auprès du Parlement européen. A noter encore que Madame BILDE commençait à suivre le compte Twitter de Monsieur VIALLET à partir du 13 mars 2015 (D497/12).

De plus, était relevé un courriel du 31 mars 2015 où, interrogé par un dénommé Raphaël HELLE sur la qualification fictive suspectée de son contrat d'APL, Loup VIALLET écrivait « *c'est la même chose dans tous les partis, Mélenchon paye son cabinet comme ça, le PS et l'UMP et je crois bien que Schultz aussi* ». Il indiquait alors « *ma profession est assistant parlementaire ; ma fonction politique est délégué à la prospective !* » (D497/125).

Les investigations informatiques montraient que dans le cadre des échanges de courriels, Loup VIALLET avait comme principaux correspondants Mathilde ANDROUET PALIX (117 courriels sur la période du contrat d'APL) et Florian PHILIPPOT (84 courriels sur la période du contrat d'APL) à qui il adressait de nombreuses notes, ainsi que d'autres personnes liées à la vice-présidence en charge de la stratégie et de la communication (D497/4, D497/68 et suivants, D497/128). Sur plusieurs courriels, il utilisait la signature « *Loup VIALLET, Délégué National en charge du Pôle Prospective. Vice-Présidence Stratégie et Communication* » (D497/4, D497/16).

Loup VIALLET déclarait lors de son audition en garde à vue le 21 juin 2017 exercer ses fonctions d'assistant parlementaire entre « *le carré* », siège du FN, son domicile à Paris et la bibliothèque Sainte-Geneviève dans une moindre mesure mais admettait qu'il ne s'était jamais rendu à l'adresse prévue par son contrat de travail, à Lagarde (D523/1). Il confirmait que Joffrey BOLLEE, alors directeur de cabinet de Florian PHILIPPOT, avait été son référent dans le recrutement et avait fait l'entremise avec Dominique BILDE (D523/7 et 8).

Entendu sur la quasi-absence de communications avec sa députée Dominique BILDE, que ce soit par téléphone ou par courriel, Loup VIALLET déclarait : « *nos relations n'étaient pas par courriels, de plus la plupart de mon activité était notamment au Carré, là où on se rencontrait chaque mois et chez moi. Je n'ai pas plus d'explication* » (D524/1). Il ajoutait « *Je dirais que mon travail était directement fait pour elle mais a servi au-delà de Mme BILDE* » (D524/2) puis finissait par préciser « *je me suis peut-être mal exprimé précédemment, j'ai principalement effectué des missions de recherches sur la francophonie pour Madame BILDE, mais j'ai également obéi à des ordres de Florian PHILIPPOT y compris sur d'autres missions, mais ce n'était pas l'essentiel de mes missions* » (D524/3).

Concernant les missions accomplies dans le cadre de son contrat d'assistant parlementaire, Loup VIALLET déclarait faire de la lecture de rapports afin de construire une grille de lecture sur le thème de la langue française et de la francophonie. Il définissait son travail comme un travail de recherche important, de rassemblement de sources (D522/4). Loup VIALLET reconnaissait n'avoir eu aucun contact avec les autres assistants de Dominique BILDE selon lui parce qu'ils ne travaillaient pas sur les mêmes thématiques (D522/5). Il expliquait que son titre de Délégué National à la prospective n'avait pas de réalité effective, il n'était pas cadre au FN, « *il n'y a pas eu de formalisation au sein du Front national (...). Cela permettait juste de me situer pour les médias en quelque sorte* » (D523/3).

A la question : « *Le contrat d'assistant local signé avec Mme Dominique BILDE était-il en réalité destiné à rémunérer vos fonctions au sein du Front National ?* », Loup VIALLET répondait « *A posteriori je ne sais pas. Je ne peux nier qu'il y a eu une ambiguïté, c'est évident, mais cela ne m'a jamais été présenté comme ça, je suis formel sur ce point. Si on considère les choses comme un cabinet élargi autour de M. PHILIPPOT, dont Mme BILDE faisait partie, alors oui je m'inscrivais dans une telle logique. Mais encore une fois ma supérieure directe et mon employeur était Mme BILDE et j'ai réellement effectué des missions pour elle, mais c'est vrai que je travaillais également pour M. PHILIPPOT et pour le parti, je ne le nie pas, mais encore une fois je ne peux quantifier les choses* » (D524/5).

Lors de son interrogatoire, Loup VIALET était questionné sur le fait de savoir s'il avait travaillé pour Dominique BILDE, il indiquait : « *Moi je faisais ce que mon député me demandait de faire. S'il ne m'a rien demandé, je n'y suis pour rien. Je ne connaissais pas les règles du Parlement européen, les MAS. Dans mon contrat, il m'était simplement indiqué que je ne pouvais pas travailler pour un parti européen (...)* » (D1292/2).

Par ailleurs, il ressortait de constatations effectuées sur les éléments informatiques sous scellés JB /14 relatifs à Joffrey BOLLEE, un échange de SMS entre Sophie MONTEL et Joffrey BOLLEE, daté du 2 février 2018, dont le contenu était le suivant : « *J'ai fait des recherches dans ma boîte mail pour mon livre et ai mis la main sur des pépites. Un mail de VIALLET à la mère BILDE dans lequel il reconnaît qu'il est un emploi fictif et qu'il travaille en réalité pour le FN ! Plus des mails de Mme BILDE qui explose CHENU en lui disant qu'il ne bosse pas pour elle :D Et hop dans mon livre !* » (D1181/59).

Entendue le 6 juin 2018, à la question : « *A votre connaissance, qui sont ou ont été les personnes ayant bénéficiés d'un contrat d'emploi d'assistance parlementaire fictif, rémunérées sur les fonds européens, alors qu'elles travaillaient en réalité pour le parti Front National ?* », Sophie MONTEL répondait : « *VIALLET, CHENU et FATNA concernant Mme BILDE, qui s'arrachait les cheveux. Il y avait un sentiment d'impunité de ce personnel qui estimait ne pas avoir de compte à rendre à son employeur car leurs liens de subordination étaient au-dessus* » (D966/9). Charles VAN HOUTTE déclarait quant à lui au sujet de Loup VIALLET et de ses fonctions « *pour moi c'était un collaborateur très proche de M. PHILIPPOT, je ne sais pas s'il a travaillé pour Mme BILDE* » (D982/14).

Quant à Dominique BILDE, elle affirmait que Loup VIALLET avait réellement travaillé pour son compte à temps plein en tant qu'APL (D684). Elle expliquait que Loup VIALLET s'occupait de tout ce qui pouvait toucher l'Outre-mer, la francophonie, et la rédaction de propositions d'amendements et propositions de résolution lorsque cela concernait ces thématiques. Elle n'apportait pas d'explication aux notes créées informatiquement antérieurement au contrat d'APL de Loup VIALLET. Elle confirmait qu'il exerçait les tâches prévues à son contrat à l'exception de celle relative à la gestion de son emploi du temps, des appels téléphoniques, de la réponse aux courriels et du site internet (D1571/3, /4, /5). Elle estimait que la fonction qu'il occupait dans l'organigramme était purement honorifique et bénévole en dehors de ses heures effectives de travail comme assistant (D1575, D1579).

Confrontée aux déclarations de Loup VIALLET, elle indiquait qu'elle n'avait jamais su qu'il avait travaillé avec Florian PHILIPPOT. Elle supposait néanmoins qu'il avait dû effectuer du travail en plus en dehors de ses 35h de contrat d'APL et que le travail effectué pour Florian PHILIPPOT devait ainsi l'être sur son temps libre. Elle ajoutait que le travail sur la francophonie lui était destiné en premier mais servait forcément au parti politique « *tout ce qu'on fait doit être en principe plus ou moins rattaché à notre parti politique* » (D1571/5, D1573/2 et /3). Ses arguments étaient les mêmes, s'agissant des notes et argumentaires réalisés durant ses heures de travail contractuelles par Loup VIALLET et adressés par courriel à Florian PHILIPPOT (D497/58 et s.) (notamment une note « *abandonner le volet migratoire de notre politique de développement* »), dont Dominique BILDE affirmait les avoir préalablement reçues (D1573/4). Pourtant, ces notes ne figuraient pas dans les justificatifs transmis au Parlement européen (D684).

Elle déclarait s'être étonnée de l'apparition de Loup VIALLET sur l'organigramme du FN, ce à quoi Florian PHILIPPOT lui aurait répondu que c'était pour le motiver, lui donner l'impression qu'il était important (D1571/6).

Elle ne voyait pas l'intérêt pour Loup VIALLET de signer « *assistant de Dominique BILDE* » et n'aimait pas qu'il écrive un courriel à l'entête « *Cabinet de Dominique BILDE* ». Elle trouvait que cela faisait « *culte de la personnalité* ». Le FN était une grande famille et il n'était pas nécessaire de préciser de qui on était assistant. Elle assurait encore n'avoir jamais rien reçu du Parlement européen qui mentionnait expressément que son assistant ne devait pas faire de politique ni être en lien avec son parti politique (D1573/5).

Lors de son interrogatoire, Dominique BILDE produisait des justificatifs complémentaires transmis par Loup VIALLET (D1574 et suivants). Si les sujets traités apparaissaient en lien avec les thématiques de la sphère de Loup VIALLET notamment la francophonie, il était difficile de rattacher les travaux à Dominique BILDE alors que certains documents apparaissaient également en lien avec les échanges relatifs à Florian PHILIPPOT (rencontre avec Albert SALON sous D497/51, /56 et /123).

Dès lors, il résulte de l'information judiciaire que :

Dominique BILDE embauchait Loup VIALLET en tant qu'assistant parlementaire à temps plein entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 juillet 2015 avant qu'il ne soit recruté par Florian PHILIPPOT pour sa campagne régionale en Alsace-Lorraine.

Divers éléments laissent penser que Loup VIALLET exerçait en réalité sur la période des fonctions de support au sein du pôle prospective et communication du FN. Ainsi, il se présentait sous cette qualité dans sa signature électronique sur la période. Il badgeait essentiellement sur les mêmes lieux et horaires que les employés effectifs du FN chargés de ces thématiques, et échangeait quasi exclusivement avec eux, au contraire de Dominique BILDE, avec laquelle il n'échangeait quasiment aucun courriel. Il recevait par mail des instructions de Florian PHILIPPOT qui lui confiait diverses missions. Par ailleurs, s'il transmettait, postérieurement au signalement du Parlement européen, une série de notes à Dominique BILDE, pour autant l'essentiel des documents avait été créé le 23 avril 2015 suite à la demande de la députée. A décharge, il n'est pas exclu que les travaux menés par Loup VIALLET sur des thématiques de sa compétence aient effectivement pu servir au travail parlementaire de Dominique BILDE, mais ce de façon plus anecdotique.

Pour autant, les échanges courriels saisis avec le cabinet AMBOISE AUDIT montraient en outre que son emploi faisait partie de ceux dont l'affectation était envisagée sur plusieurs députés, et il figurait parmi les assistants parlementaires listés dans le tableau découvert dans l'ordinateur de Charles VAN HOUTTE assortis de la mention « fn » sur le fichier « Isalaires 2015.xls » (D1519/44). Sophie MONTEL le qualifiait d'emploi « fictif ».

Au vu des éléments développés dans les observations, il sera relevé que Loup VIALLET signait son contrat à une période où les mentions obligatoires et attestations requises des assistants parlementaires (notamment concernant l'absence de conflits d'intérêts et d'activités exercées à titre professionnel pour un parti) avaient été spécifiquement renforcées pour lutter contre les abus, il ne pouvait ignorer la discordance entre ses fonctions effectives et celles qui ouvraient droit à une prise en charge par le Parlement européen. Il semblait d'ailleurs en convenir lors d'un mail adressé à Raphaël HELLE, tout en banalisant la pratique.

Dominique BILDE était destinataire de la documentation du Parlement européen sur le cadre juridique et pratique applicable, avait signé les contrats et demandes de prise en charge rappelant ce cadre réglementaire et notamment la nature des tâches d'assistant parlementaire ouvrant (ou non) droit à prise en charge, était incapable de fournir des justificatifs de la réalisation de tâches pour son compte par son assistant ; Par ailleurs, elle était présente, comme les autres députés de la 8^e législature, aux réunions lors desquelles Marine LE PEN avait exposé à tous les règles de fonctionnement attendues concernant la gestion des enveloppes allouées à la rémunération des assistants parlementaires, donnait procuration à Charles VAN HOUTTE en ce sens et prenait Nicolas CROCHET comme tiers payant.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il sera ordonné le renvoi devant le tribunal correctionnel de Dominique BILDE des chefs visés par sa mise en examen pour détournement de fonds publics.

Corrélativement, il sera ordonné le renvoi de Loup VIALLET devant le tribunal correctionnel du chef de recel.

11. Jean-François JALKH et les frais d'assistance parlementaire de Jeanne PAVARD

Jeanne PAVARD apparaissait sur l'organigramme du FN publié le 19 février 2015 comme assistante du premier vice-président en charge des affaires juridiques, Jean-François JALKH (D1279).

Dans le même temps, Jeanne PAVARD était également embauchée en qualité d'APL de Jean-François JALKH – alors député européen – à temps plein pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} juillet 2014. Son contrat s'était terminé le 4 janvier 2016 après une suspension intervenue entre le 24 août et le 14 décembre 2015 (8^{ème} législature). La mise en examen de Jeanne PAVARD du chef de recel de détournement

de fonds publics concernait la période de juillet 2014 à août 2015 (D1561).

Jean-François JALKH était corrélativement mis en examen pour détournement de fonds publics entre juillet 2014 et août 2015 concernant les frais d'assistance parlementaire ayant été alloués en lien avec le contrat qu'il avait conclu avec Jeanne PAVARD (D2221).

L'adresse du lieu de travail de l'employée était indiquée au 78 rue des Suisses à Nanterre (siège du FN), et il était prévu que l'employée serait amenée à se déplacer dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles.

L'article 1 du contrat prévoyait « *l'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu. Les activités de l'employé consistent en particulier à : organisation et mise à jour de l'agenda du député / Gestion des appels téléphoniques, des courriels et du courrier / Gestion et mise à jour des dossiers pour le député / Préparation d'exposés ou de discours du député / Rédaction / Préparation / Traduction des documents et des rapports / Service informatique, comme la gestion du site internet du député / Revue de médias* ». Sous l'article 8 il était précisé au contrat signé par Jean-François JALKH et Jeanne PAVARD le 7 juillet 2014 : Droits et obligations associés au présent contrat « *L'employé s'engage : (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt* » et sous l'article 12 : Divers « *L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement Européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement Européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* » (D1676/1 à D1676/7).

La demande de prise en charge des salaires de Jeanne PAVARD au titre de ce contrat, adressée au Parlement européen et signée par Jean-François JALKH en tant que député européen le 7 juillet 2014, comportait un paragraphe disposé juste avant sa signature, Déclaration du député : « *Je déclare par la présente que ma demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire est conforme à la réglementation du Parlement européen en vigueur, notamment aux mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et que ces frais sont exclusivement liés à l'exercice de mon mandat parlementaire. Les montants perçus au titre de cette demande ne serviront directement ou indirectement à aucune autre fin, notamment pas ç une fin relevant des articles 43 et 62 desdites mesures d'application. Je déclare également que cette demande ne donne lieu à aucun conflit d'intérêts au sens de l'article 43 des mesures d'application susmentionnées* » (D1676/15).

Les articles 43 et 62 des MAS, étaient reproduits intégralement juste en-dessous de la signature du député.

Le 7 avril 2015, le Parlement européen adressait à Jean-François JALKH un courrier par lequel il était invité à préciser les attributions de son assistante parlementaire et d'adresser des justificatifs des tâches effectivement réalisées (D1535).

Ce dernier adressait le 19 mai 2015 au Parlement européen un avenant au contrat de Jeanne PAVARD daté du même jour, qui prévoyait les tâches suivantes : « *tenue de l'agenda, gestion du courrier parlementaire, gestion des invitations du parlementaire, rappel du calendrier et des ordres du jour parlementaires, classement des listes de votes, élaboration des dossiers de séances et de commissions, lecture des rapports de commissions, gestion et classement des notes de frais, établissement d'un fichier relationnel, veille presse et relations presse, documentation sur les domaines de compétences du parlementaire, classement de la documentation administrative du parlementaire* » (D1676/12). Une fiche de poste précisait également les missions de Jeanne PAVARD (D1676/17).

Il soulignait dans le courrier accompagnant cette transmission que « Mlle Jeanne PAVARD ne dispose d'AUCUNE formation juridique et n'a donc pas les compétences pour interférer sur les fonctions de Jean-François JALKH en sa qualité de 1^{er} Vice-président en charge des affaires juridiques et des contentieux électoraux. En revanche, vous noterez qu'elle dispose d'une solide expérience d'attachée parlementaire, fonction qu'elle a exercée pendant deux ans et demi à l'Assemblée nationale, expérience qui justifie amplement son embauche » (D1536/6). Il joignait des justificatifs de l'activité de son APL (des courriels reçus et émis sur la messagerie du Parlement européen, des photocopies de photos illisibles, la photocopie de deux revues de presse des 1^{er} et 2 octobre 2014 portant la mention « Jeanne PAVARD assistante parlementaire de JF JALKH » contenant 2 à 3 articles chacun, dont rien ne permettait d'établir qu'elle en était bien l'auteur). Ces éléments ne permettaient selon le Parlement européen pas de prouver l'effectivité des contributions européennes de Jeanne PAVARD (D1536/8, D1561/10).

Le contrat était suspendu du 24 août 2015 au 14 décembre 2015 (D1676/10 et 11). La date de fin du contrat était ensuite avancée au 4 janvier 2016 (D1676/8 et 9).

Du 1^{er} septembre 2015 au 12 novembre 2015, soit pendant la suspension de son contrat d'assistante parlementaire, Jeanne PAVARD était embauchée comme collaboratrice à temps plein par Wallerand DE SAINT-JUST (tête de liste) pour la campagne des élections régionales (D1275). Elle occupait ensuite un poste de directrice de cabinet à la Région Ile-de-France entre le 5 janvier 2016 et le 30 septembre 2016 (D1160/4). Du 1^{er} janvier 2014 au 23 mai 2014, elle était employée à temps plein par l'association de financement électoral d'Aymeric CHAUPRADE (D1275).

Des constatations étaient effectuées sur les lignes de téléphonie mobile attribuées à Jeanne PAVARD et Jean-François JALKH recensant les communications entre eux, qui permettaient de relever qu'aucune communication n'avait eu lieu, dans le temps du contrat, entre le député européen et son APL sur la période du 25 novembre 2014 et le 2 mars 2015. A l'exclusion de cette période sans contacts, 85 appels, 138 SMS, et 2 MMS étaient recensés entre eux entre le 1^{er} septembre 2014 et le 30 septembre 2015 (D1280, D1543).

L'exploitation des fichiers de la pointeuse du siège du FN pour la période du 18 février 2015 au 17 février 2016 concernant les entrées et sorties de Jean-François JALKH et Jeanne PAVARD des locaux du FN, mettait en évidence la présence du député européen 72 jours sur 253 jours ouvrés, et de l'assistante parlementaire 104 jours sur 248 jours ouvrés (moins présente à compter de septembre 2015). Ils étaient simultanément présents au siège du FN 1 jour en février 2015, 11 jours en mars 2015, 3 jours en avril 2015, 5 jours en mai 2015, 2 jours en juin 2015 et 6 jours en juillet 2015, 3 jours en août 2015 soit 31 jours en commun en 7 mois (D1281).

L'exploitation des éléments informatiques relatifs à Jeanne PAVARD permettait de mettre en exergue le travail de cette dernière pour le parti FN alors qu'elle était sous contrat d'assistante parlementaire du député européen. En effet, était constaté un ensemble de courriels sur la période du 4 septembre 2014 au 6 janvier 2015 dans lesquels elle occupait une fonction dans la gestion des comptes de campagne du FN en lien avec Jean-François JALKH et avec la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) (D1282/5, /6, /1, /12, /17, /21, /34, /36, /38, /43, /44, 46, /52, /56, /62, /65). Un courriel était adressé par Jeanne PAVARD (jeanepavard@gmail.com) à jeanne.pavard@frontnational.com, et en copie à nicolas@amboise-audit.com en date du 17 octobre 2014, intitulé « **IMPORTANT - réunion de travail élections : vendredi 24 octobre 9h30** » dont le contenu était le suivant « *Le cabinet de la présidente m'a chargé de vous convier à une réunion de travail importante sur la préparation et l'organisation des élections à venir: Vendredi 24 octobre à 9h30, salle du Bureau politique, à Nanterre. La présence de chacun est impérative, je vous remercie par avance de me confirmer votre venue par retour de mail* » elle signait en tant qu'« *assistante de Jean-François JALKH, Service Elections, jeanne.pavard@frontnational.com* » (D1282/46). Dans un courriel daté du 31 octobre 2014, Jeanne PAVARD transmettait le compte-rendu d'une réunion de préparation des élections 2015 tenue le 29 octobre 2014 aux côtés de Marine LE PEN, Florian PHILIPPOT, Nicolas BAY, Jean-François JALKH ou encore entre autres Nicolas CROCHET. Il apparaissait que « *trois personnes du Front* » étaient affectées aux réponses aux questions de la CNCCFP dont Jean-François JALKH et elle-même (D1282/50). Par ailleurs était relevé sur la période du 29 juin 2015 au 5 août

2015 un ensemble de courriels où Jeanne PAVARD occupait une fonction d'attachée de presse auprès de Wallerand DE SAINT-JUST, et signait en tant que telle (D1282/140 à 147).

Enfin, dans les ordinateurs saisis ou copiés en perquisition, il n'était pas retrouvé trace d'un travail d'assistance parlementaire européenne (D1274, D1533).

Afin de justifier de son travail d'assistante parlementaire, Jeanne PAVARD remettait un constat d'huissier du 22 mai 2015 dans son bureau au 78 rue des suisses à Nanterre (siège du FN). L'huissier avait été sollicité pour constater son travail d'APL auprès du député européen. Pour autant, il pouvait être relevé que l'huissier de justice n'avait fait aucune recherche par mots-clés sur l'ordinateur de Jeanne PAVARD, et n'avait pas ouvert tous les dossiers dans l'icône « Front National ». Il exploitait la seule messagerie jeannepavard.europarl@gmail.com alors qu'elle utilisait sur la période considérée également l'adresse jeannepavard@gmail.com. Par ailleurs, l'huissier de justice indiquait avoir examiné l'ordinateur de Jean-François JALKH dans son bureau au FN, n'avoir ouvert que sa messagerie personnelle et y avoir constaté une majorité de messages ayant pour objet ou titre des sujets relatifs au FN (D1561/7 et 8, D1563).

Lors de son interrogatoire de première comparution, Jeanne PAVARD contestait avoir travaillé au sein du service des affaires juridiques du FN et affirmait avoir réellement été assistante parlementaire à temps plein de Jean-François JALKH sur la période incriminée. Elle expliquait « *en tant que collaboratrice de Jean-François JALKH, mon travail était de l'assister. Il a pu arriver que je transmette des informations, que des gens me fassent des demandes précises, que je transmettais à mon patron, sur ce travail lié à la commission des comptes de campagne car j'étais son assistante. Il est difficile de scinder une personne : il était à la fois député, vice-président en charge des affaires juridiques, etc. Les gens s'adressaient à moi puisque j'étais l'assistante du député européen Jean-François JALKH* ». Elle disait avoir été surprise lors de la parution de l'organigramme du FN (D1561/4 à 6) et qu'elle gérait essentiellement son agenda, ses déplacements, effectuait des veilles de presse, la gestion du téléphone, des courriels, la constitution de dossiers (D1561/7). Elle affirmait ensuite que son contrat la liait au député et elle devait répondre aux directives de son employeur (D1561/9), puis concédait que la gestion de l'agenda notamment impliquait « *qu'il y ait des éléments qui ne rentrent pas tout à fait dans son mandat parlementaire mais qui ont toujours trait à Jean-François JALKH* », elle maintenait toutefois ne pas avoir travaillé au service élection du FN alors même qu'elle le mentionnait dans sa signature (D1561/13). Enfin, au sujet des courriels dans lesquels elle semblait travailler auprès de Wallerand DE SAINT-JUST, elle disait qu'il s'agissait de « *signaux* » pour lui signifier qu'elle voulait travailler dans sa campagne (D1561/17).

Jean-François JALKH pour sa part expliquait qu'au départ, il souhaitait que Jeanne PAVARD s'investisse sur la phase communication mais rapidement, il comprenait qu'il fallait quelqu'un avec une vision globale de son « *champ de bataille* » (D2221/27). S'agissant du descriptif du poste de Jeanne PAVARD tel qu'il apparaissait dans son contrat, il confirmait qu'il s'agissait entre autres des missions qu'il lui confiait mais la formulation dans le contrat n'était pas de sa main il s'agissait d'une formulation type du tiers-payant (D2221/23). Jeanne PAVARD ne préparait selon ses dires pas ses discours mais elle gérait en partie le site internet en contact avec le prestataire et s'occupait essentiellement de l'agenda (D2221/27). S'agissant de l'organigramme du FN sur lequel Jeanne PAVARD apparaissait comme son assistante, il disait ignorer pourquoi et déclinait toute responsabilité (D1221/28, /29). Il maintenait en définitive que même si elle avait pu ponctuellement l'assister dans son rôle au service élection du FN, c'était pour « *lui rendre service* » en tant que « *facteur* » ou courroie de transmission de messages, et que Jeanne PAVARD ne travaillait à cette période pas pour le FN mais exclusivement pour lui, puisque le travail mis en évidence « *fourni pour l'espace partisan impacte mon organisation de travail de parlementaire européen* » (D2221/36). Il affirmait ignorer qu'elle ait commencé à travailler pour Wallerand DE SAINT-JUST alors que son contrat d'APL n'était pas encore suspendu (D2221/34).

Aymeric CHAUPRADE déclarait lors de son audition du 28 mars 2017 au sujet de Jeanne PAVARD « *j'ai entendu parler de ce recrutement mais pas pour le Parlement européen, il s'agissait pour moi plutôt d'une assistante de M. JALKH mais pas pour du travail parlementaire. Je reste prudent la concernant car c'est une vraie assistante parlementaire et spécialisée presse de par son parcours c'est certain, mais pour moi elle*

travaillait auprès de M. JALKH à la direction juridique du parti » (D436/13).

A l'issue de l'information judiciaire, il apparaît des charges suffisantes laissant envisager que Jeanne PAVARD remplissait des fonctions de support, au sein du FN, au bénéfice de Jean-François JALKH et Wallerand DE SAINT-JUST. On retrouvait dans son matériel informatique ainsi divers mails en lien avec la gestion des contentieux électoraux des membres du FN, notamment des mails avec la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) ou des relations avec la presse. Elle se présentait ainsi soit comme attachée de presse de Wallerand DE SAINT JUST, soit comme appartenant au Service Elections du FN dans ses mails. En outre, Aymeric CHAUPRADE affirmait d'ailleurs que Jeanne PAVARD travaillait à la direction juridique du FN. Elle faisait en outre partie des assistants parlementaires listés dans le tableau découvert dans l'ordinateur de Charles VAN HOUTTE assortis de la mention « fn » ;

A décharge, Jeanne PAVARD a pu être amenée à effectuer des tâches résiduelles en lien avec le mandat européen du député Jean-François JALKH au vu des éléments transmis (gestion de son agenda notamment, relation presse). Cependant, les éléments communiqués ne sauraient justifier une prise en charge par le seul Parlement européen à temps plein de l'activité de Jeanne PAVARD, à l'exclusion de toute rémunération par le FN alors qu'il aurait pu être envisagé une répartition plus conforme.

Positionnée auprès de Jean-François JALKH au sein de la direction juridique du parti, elle ne pouvait ignorer la discordance entre ses fonctions effectives et celles qui ouvraient droit à une prise en charge par le Parlement européen, étant précisé au surplus qu'elle signait son contrat à une période où les mentions obligatoires et attestations requises des assistants parlementaires (notamment concernant l'absence de conflits d'intérêts et d'activités exercées à titre professionnel pour un parti) avaient été spécifiquement renforcées pour lutter contre les abus.

Jean-François JALKH dont on rappellera qu'il était juriste de formation apparaît comme un élément central de l'organisation du parti, il a lui-même bénéficié d'un contrat rattaché fictivement à Jean Marie LE PEN. Il était destinataire de la documentation du Parlement européen sur le cadre juridique et pratique applicable, avait signé les contrats et demandes de prise en charge rappelant ce cadre réglementaire et notamment la nature des tâches d'assistant parlementaire ouvrant (ou non) droit à prise en charge, avait pleine connaissance de ce que Jeanne PAVARD travaillait pour le FN, même si à décharge, il a pu être envisagé que Jeanne PAVARD réalisait diverses activités pour son compte . Il était enfin présent, comme les autres députés de la 8^e législature, aux réunions lors desquelles Marine LE PEN avait exposé à tous les règles de fonctionnement attendues concernant la gestion des enveloppes allouées à la rémunération des assistants parlementaires, donnait procuration à Charles VAN HOUTTE en ce sens et prenait Nicolas CROCHET comme tiers payant. Il avait ainsi nécessairement pleine conscience de ce que ces agissements constituaient une infraction.

12. Situation des assistants parlementaires pour lesquelles l'information n'a pas permis de rassembler des charges suffisantes – la situation de Florian PHILIPPOT

a) *Frais d'assistance parlementaire de Mickaël EHRMINGER*

Mickaël EHRMINGER était contractuellement lié au député européen Florian PHILIPPOT par un contrat d'APL à mi-temps (à 50%, de 14h à 17h30 du lundi au vendredi) en CDD, initialement prévu du 1^{er} septembre 2016 au 28 février 2017 (8^{ème} législature), en remplacement d'une salariée en congé maternité (Mathilde PALIX). Un avenant actait la rupture du contrat liant Mickaël EHRMINGER à Florian PHILIPPOT d'un commun accord à compter du 1^{er} décembre 2016 (D1677/17, D1456/2). Le lieu de travail était fixé au 46 boulevard du temple à Paris 11, le contrat prévoyait que l'employé se déplace occasionnellement à Strasbourg. Les tâches prévues étaient : « *organisation et mise à jour de l'agenda du député / Gestion des appels téléphoniques, des courriels et de courriers / Gestion et mise à jour des dossiers pour le député / Revue de médias – Liste non exhaustive* » (D1677/1 à 8).

Mickaël EHRMINGER était mis en examen du chef de recel de détournement de fonds publics sur la période du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2016 (D1683). En revanche, Florian PHILIPPOT était placé sous le statut de témoin assisté des mêmes chefs (D2073).

Il était précisé au contrat signé par Florian PHILIPPOT et Mickaël EHRMINGER, sous l'article 1 de la partie relative aux conditions générales : description détaillée du poste et lieu de travail « *L'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où celui-ci a été élu* », sous l'article 8 : Droits et obligations associés au présent contrat « *L'employée s'engage: (...) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement Européen, à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers, et à s'abstenir de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement* » et sous l'article 13 : Divers « *L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement européen, ne pas être employée par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* ».

La demande de prise en charge des salaires de Mickaël EHRMINGER au titre de ce contrat, adressée au Parlement européen et signée par Florian PHILIPPOT en tant que député européen le 6 août 2016, comportait un paragraphe disposé juste avant sa signature, Déclaration du député : « *Je certifie que ma demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire est conforme à la réglementation du Parlement européen en vigueur, notamment aux mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (MAS), et que ces frais sont exclusivement liés à l'exercice de mon mandat parlementaire. Les montants perçus au titre de cette demande ne serviront directement ou indirectement à aucune autre fin. Je déclare également que cette demande ne donne lieu à aucune interdiction et à aucun conflit d'intérêts au sens des articles 43 et 62 des MAS* » (D1677/21).

Les articles 43 et 62 des MAS, étaient reproduits intégralement juste en-dessous de la signature du député.

Mickaël EHRMINGER déclarait dans l'annexe 2 de la demande de prise en charge, intitulée, ABSENCE DE CONFLIT D'INTERET ET AUTRES ACTIVITES, cosignée par Florian PHILIPPOT et Mickaël EHRMINGER, les activités suivantes « *secrétaire général du collectif usagers de la santé ; chargé de mission auprès de Florian PHILIPPOT, vice-président du Front National à la stratégie et à la communication* ». Florian PHILIPPOT s'engageait, au visa de cette autre activité déclarée, « *à veiller à ce que l'intéressé(e) ne se retrouve pas dans l'exercice de ses fonctions en situation de conflit d'intérêts* » (D1677/24).

Dans un document intitulé « *description détaillée des activités extérieures ou des mandats locaux pour les assistants locaux employés ou prestataires personnes physiques des députés au Parlement européen* », dont le demandeur et signataire en date du 1^{er} septembre 2016 était Mickaël EHRMINGER, indiquait une activité exercée auprès du FN sis à Nanterre, à la vice-présidence à la stratégie et à la communication en tant que chargé de mission auprès de Florian PHILIPPOT. Le nombre total d'heures à prester était de 75,8 h/mois « *pendant les heures ouvrables mais en dehors des plages horaires dédiées aux tâches d'assistant dans le cadre d'un contrat d'assistant local à temps partiel* » et dont la rémunération horaire était équivalente à la rémunération proposée en tant qu'assistant parlementaire (D1677/15 et 16). Dans un second document intitulé de la même façon et dont le demandeur et signataire en date du 30 août 2016 était toujours Mickaël EHRMINGER, il était indiqué une activité exercée auprès du collectif « *usagers de la santé* » sise 78 rue des Suisses à Nanterre, en tant que secrétaire général. L'activité devait être exercée à domicile, le nombre total d'heures à prester était de 5h/mois, dehors des heures ouvrables (soir et/ou week-end) et était non rémunérée (D1677/10). Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association « *collectif usagers de la santé* » était joint, Mickaël EHRMINGER était membre du bureau de l'association, en tant que Secrétaire général (D1677/11).

En effet, l'autre moitié de son temps devait être consacrée à un emploi de chargé de mission à la vice-présidence chargée de la stratégie et la communication du FN sous l'autorité de Marine LE PEN ou de toute autre personne qui s'y substituerait, pour un CDD à mi-temps (du lundi au jeudi de 9h à 12h30, le vendredi

(D1181/31 à D1181/33). Des SMS étaient envoyés à Joffrey BOLLEE le 12 septembre 2016 « *toute cette confusion et ce mélange de choses illégales* » « *sur les heures de mon contrat PE je vais organiser des événements de campagne de MLP en utilisant le matériel du Front* » « *il a dit « y a du fric, allez-y, ne lésinez pas sur les moyens* ». Eh bien, qu'il m'embauche sur la campagne dans ce cas » (D1181/45 et D1181/46).

Lors de son audition le 8 juillet 2019, Mickaël EHRMINGER réitérait les déclarations faites devant le Conseil de Prud'hommes. Il expliquait que son contrat au FN à compter du 1^{er} septembre 2016 correspondait à la gestion avec Joffrey BOLLEE du cabinet de Florian PHILIPPOT, vice-président du FN en charge de la stratégie et de la communication, ainsi qu'à du travail pour la campagne présidentielle, que cela correspondait en réalité à un temps plein, que ce travail ne concernait pas le mandat de député européen de Florian PHILIPPOT et que son travail n'avait « *bénéficié qu'au parti FN* » (D1461). Le seul événement relatif au mandat de député européen de Florian PHILIPPOT dont il avait eu à s'occuper était un déplacement à Colombey-les-Deux-Eglises (D1461/7). Il déclarait avoir accès à la messagerie FN de Florian PHILIPPOT mais non à celle du Parlement européen, et qu'il recevait des instructions de Joffrey BOLLEE, de Florian PHILIPPOT, et, pour la campagne présidentielle David RACHLINE et Jean-Lin LACAPELLE (D1461/5 et D1461/13). Il disait avoir alerté Joffrey BOLLEE sur le fait qu'il trouvait cela « *aberrant de travailler pour des événements de la campagne présidentielle avec des moyens du FN sur mon temps parlementaire* » (D1461/9), ce qui correspondait aux messages évoqués supra.

Lors de son interrogatoire de première comparution, Mickaël EHRMINGER affirmait qu'il pensait qu'il allait réellement travailler comme assistant parlementaire à mi-temps « *ce n'est qu'une fois recruté que j'ai constaté que je ne réalisais aucun travail lié au mandat parlementaire de Florian PHILIPPOT. Je ne me suis jamais rendu dans les locaux du Parlement européen durant ce contrat* » (D1683/2). Il disait que les deux contrats lui avaient été imposés. « *Aujourd'hui j'ai compris qu'il avait mis en place apparemment un système de double contrat à mi-temps afin de faire financer le travail pour le Front National par le Parlement européen. Aujourd'hui j'ai compris pourquoi ce système de double contrat : en entendant Florian PHILIPPOT et d'autres dire que l'organisation du travail était relativement flexible et que les heures réalisées dans la plage horaire d'un contrat pouvaient éventuellement se rattraper sur la plage horaire de l'autre contrat* » (D1683/3).

Florian PHILIPPOT déclarait en audition libre le 18 juillet 2019 avoir connu Mickaël EHRMINGER pendant la campagne présidentielle en 2012 alors qu'il était ami avec Joffrey BOLLEE, ce dernier l'ayant probablement suggéré pour être sur deux contrats, APL et FN. Il avait pour mission en tant qu'APL de reprendre les activités de Mathilde PALIX dans la gestion des appels, du courrier et de courriels, de participer à la rédaction de communiqués ou d'interventions en lien étroit avec Joffrey BOLLEE. Florian PHILIPPOT précisait avoir été intéressé par les spécificités de son parcours, lui permettant d'apporter une expertise particulière sur la thématique santé, sujet fréquemment traité au Parlement européen. Il avait pour tâche particulière l'organisation de l'évènement du groupe EUROPE DES NATIONS ET DES LIBERTES (ENL), groupe de députés européens d'appartenance des députés FN, à Colombey-les-Deux-Eglises sur la politique européenne du Général DE GAULLE, il s'agissait là de sa mission principale. Florian PHILIPPOT réfutait les propos de Mickaël EHRMINGER quant à un travail effectué sur son temps de travail d'assistant parlementaire qui ne concernait pas son mandat de député européen, qualifiait ses dires de mensongers et affirmait que ces « *accusations grotesques* » étaient apparues une fois que Sophie MONTEL (qui avait ensuite proposé de le recruter) avait appris qu'elle n'occuperait pas la place qu'elle voulait aux européennes (D1464/2 à 4 et /6).

L'avocat de Florian PHILIPPOT remettait des pièces justificatives le 29 juin 2020, et notamment des échanges de courriels en lien avec l'évènement « *Général de Gaulle* ». Il justifiait le peu de documents remis par le fait qu'il avait travaillé uniquement sur 3 mois et à mi-temps (D1684, D2097). Florian PHILIPPOT remettait par ailleurs au magistrat instructeur lors de son interrogatoire de première comparution du 2 juillet 2020 des pièces afin de justifier de la réalité du travail d'APL de Mickaël EHRMINGER, parmi lesquelles il y avait des notes et courriels (D2076).

A l'issue de l'information, malgré les affirmations de Mickaël EHRMINGER, selon lesquelles il ne travaillait pas comme assistant parlementaire mais uniquement pour le FN et les SMS échangés avec Joffrey BOLLEE, il convient de relever qu'il était embauché comme assistant parlementaire durant 4 mois et en vertu d'un contrat à temps partiel, le FN prenant en charge 50% de sa rémunération. Il était apporté des justificatifs d'une activité menée par lui en lien direct avec le mandat de parlementaire européen de Florian PHILIPPOT. Dès lors, il convient de retenir ces éléments à décharge dans la mesure où la prise en charge partagée de sa rémunération semble correspondre à la répartition de ses activités.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, un non-lieu interviendra.

b) *Frais d'assistance parlementaire de Ferial MOSTEFAL et de Joffrey BOLLEE*

Ferial MOSTEFAL était contractuellement liée au député européen Florian PHILIPPOT par un contrat d'APL du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015. Le lieu d'exécution du travail était à Paris 1^{er} (D1531, D2083). Elle était placée sous le statut de témoin assisté pour recel de détournement de fonds publics en lien avec ce contrat, sur la période du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015 (D2078).

Un article publié par le journal Libération le 3 mars 2019 concernait l'emploi de Ferial MOSTEFAL par Florian PHILIPPOT en tant qu'APL et était intitulé « *souçons d'emplois fictifs du FN : le pipeau de Philippot* ». Le journaliste évoquait plus particulièrement le rapport sur les « *relations entre l'UE et le Maghreb, avec un focus sur l'Algérie* » que cette dernière était supposée avoir rédigé et que Florian PHILIPPOT disait posséder. Selon l'auteur de l'article, ledit rapport comprenait 52 pages et non une trentaine comme précisé par Ferial MOSTEFAL, il était daté du 6 mars 2015 et était signé par cette dernière. Le rapport aurait été commandé par Joffrey BOLLEE à un dénommé « *Thomas LAVAL* » de « *l'équipe de Sophie MONTEL* » en lui précisant qu'il était destiné aux services de police et qu'il ne devait en subsister aucune trace. Le journaliste indiquait encore que ledit rapport était un assemblage de copier-coller provenant de sites comme Wikipédia, d'un rapport de l'université d'Aix-en-Provence, d'articles du Nouvel Observateur ou de l'Express et que de surcroît, il apparaissait antidaté puisque les versions des fiches Wikipédia citées n'existaient pas (D1249).

Le 3 avril 2019, Antoine CHUDZIK, assistant parlementaire accrédité de Sophie MONTEL à l'époque des faits était entendu. Il remettait à cette occasion un rapport qu'il disait avoir pris par mégarde à l'occasion d'un déménagement du bureau qu'il partageait avec Florian PHILIPPOT et d'autres membres de son équipe au Parlement européen. Il déclarait avoir vu Thomas LAVAL début 2016 dans le bureau qu'ils partageaient à Bruxelles, avec son ordinateur personnel dans les mains. Il rapportait que Thomas LAVAL lui avait affirmé « *tu ne sais pas ce qui m'est arrivé ce week-end, Joffrey m'a demandé de prendre un verre, j'y suis allé et il m'a demandé de rédiger un rapport au nom de Ferial MOSTEFAL* ». Antoine CHUDZIK ajoutait que Joffrey BOLLEE aurait demandé à Thomas LAVAL de ne laisser aucune trace de son travail. Il affirmait que ce rapport avait été remis à Florian PHILIPPOT au premier trimestre 2016 et non en mars 2015. Il résultait par ailleurs de son audition qu'il avait rompu avec le FN en 2017 et suivi Sophie MONTEL au sein de la formation « *LES PATRIOTES* » et qu'il indiquait être désormais en mauvais termes avec Florian PHILIPPOT (D1449).

Thomas LAVAL lors de son audition du 24 avril 2019 contestait avoir reçu des instructions portant sur la rédaction de ce rapport de la part de Joffrey BOLLEE, comme il contestait le fait de l'avoir rédigé (D1453).

Les investigations se concentraient essentiellement autour de ce rapport, et confirmaient que des passages entiers de celui-ci étaient des copier-coller de pages et de rapports au format .pdf trouvés sur internet et notamment sur le site Wikipédia. Des recherches comparatives sur ce dernier mettaient en évidence des informations antidatées, par exemple celles au sujet de la population de l'Union européenne estimée, à la page 4 du rapport, à 508 millions d'habitants, alors que ce chiffre n'était consultable par les utilisateurs de ce site qu'à partir de la version publiée le 11 juillet 2015. Ou encore, aux pages 7 et 8 du rapport en question, un paragraphe sur le Maghreb consultable sur Wikipédia uniquement à partir du 11 octobre 2015 alors que le rapport en cause était daté du 6 mars 2015 (D1451).

Les recherches effectuées sur les scellés informatiques saisis en perquisition au domicile et dans le bureau de Ferial MOSTEFAL permettaient de découvrir un nombre très réduit de fichiers en lien avec le FN ou le Parlement européen, parfois en plusieurs exemplaires et dont la majorité était sans lien avec l'affaire en cours (D1531).

Lors de la présentation de son parcours au cours de son audition libre du 15 novembre 2018, Ferial MOSTEFAL ne mentionnait pas avoir été l'assistante parlementaire de Florian PHILIPPOT du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015 (D1193).

Florian PHILIPPOT affirmait lors de son audition du 15 mars 2019 que le rapport avait été volé dans son bureau, il remettait copie de son dépôt de plainte. Il confirmait avoir sollicité ce rapport auprès de Ferial MOSTEFAL quelques semaines après le début de son contrat « *probablement début 2015* » (D1444, D1448).

A nouveau entendue le 12 juin 2019, Ferial MOSTEFAL était amenée à s'exprimer précisément sur le contenu du rapport. Elle reconnaissait la structure du travail qu'elle disait avoir réalisé sans pour autant pouvoir en donner les idées principales, ni préciser ses sources. Par ailleurs, elle déclarait avoir fait la connaissance de Thomas LAVAL au cours du dernier trimestre de 2015 et elle accusait Antoine CHUDZIK de mensonges et de propos racistes à son égard, remettant en cause la crédibilité des dires de celui-ci. Elle affirmait que dans la mesure où le rapport aurait été volé, il avait pu être falsifié pour lui nuire ainsi qu'à Florian PHILIPPOT (D1455).

Florian PHILIPPOT précisait avoir rencontré Ferial MOSTEFAL en 2010 et l'avoir recrutée fin 2011 pour l'assister dans la présidentielle de 2012. Pour son contrat d'APL, il avait besoin de quelqu'un lui faisant une revue de presse avant de commencer sa journée, qui l'accompagne pendant ses déplacements et qui contribue à l'élaboration d'un rapport entre les relations de l'UE et le Maghreb. Il ajoutait au sujet de ce rapport qu'il y avait fait des ajouts issus de Wikipédia et que quelqu'un qui cherchait à lui nuire avait dû le lui voler. Il contestait que ce rapport ait été rédigé *a posteriori* après la plainte du Parlement européen aux fins de justifier de la réalité du travail de Ferial MOSTEFAL. Il expliquait « *concernant le contrat de Mme MOSTEFAL, qui n'aurait pas du tout travaillé, je ne comprends pas pourquoi j'aurais fait ça, je ne vois pas quel est mon intérêt* » (D1195/10, D1195/11, D1444/5, D1444/6, D2073/2, D2073/16).

Il remettait des pièces afin de justifier du travail d'assistante parlementaire de Ferial MOSTEFAL pendant son contrat et de déplacements en sa compagnie (réservations d'hôtels et transports, copies de SMS ou courriels comprenant des photos de réunions ...) (D2073/12 et 13, D2076).

Joffrey BOLLEE était contractuellement lié au député européen Florian PHILIPPOT par un contrat d'APL du 1^{er} juillet 2014 à décembre 2016 à mi-temps (à 50% puis à 75% à compter du 1^{er} octobre 2014), suspendu du 1^{er} décembre 2016 au 7 mai 2017, puis repris à compter du 7 mai 2017 ; le contrat faisait l'objet d'une troisième modification le 1^{er} novembre 2017 pour passer à un temps plein. L'adresse du lieu de travail était indiquée au 78 rue des Suisses à Nanterre (siège du FN), il était prévu que l'employé soit amené à se déplacer dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg et Bruxelles et la description des tâches était identique à celle des autres assistants parlementaires (D1005, D1678, D1679). L'intéressé était placé sous le statut de témoin assisté pour recel de détournement de fonds publics en lien avec ce contrat, sur la période de juillet 2014 à décembre 2016 puis de mai 2017 à octobre 2017 (D2069).

Joffrey BOLLEE était, en parallèle de ce contrat d'APL, salarié par le FN pour un emploi d'assistant (en CDI) pour la période du 1^{er} août 2012 au 30 septembre 2017. Il apparaissait avoir réalisé, en juillet, août et septembre 2014 un temps plein pour le FN, puis par la suite un mi-temps (D1201/1). Il cumulait ainsi un temps total de travail de 125% sur toute la période de son contrat d'APL et même de 150% entre juillet et septembre 2014.

Joffrey BOLLEE était indiqué sur l'organigramme du FN publié le 19 février 2015, en tant que directeur de cabinet de Florian PHILIPPOT, vice-président en charge de la stratégie et de la communication, ainsi qu'en tant que chargé de mission affaires régaliennes et responsable argumentaires (D1116).

Il était relevé un ensemble de courriels extraits de la messagerie de Jean-Pierre MICHAUX, parmi lesquels un courriel du 1^{er} octobre 2014 envoyé par Jean-Pierre MICHAUX ayant pour objet « *bulletin septembre* » comportant un bulletin de salaire du mois de septembre au nom de Joffrey BOLLEE, émis par son employeur le FN pour un emploi d'assistant depuis le 1^{er} août 2012. Joffrey BOLLEE indiquait dans un courriel du 1^{er} octobre 2014, découvrir avec étonnement cette fiche de paie et n'avoir signé aucun avenant ni aucun document pour un tel salaire « *et ce d'autant plus que j'ai largement fait un plein temps en septembre* » (D594/5).

L'exploitation des éléments informatiques relatifs à Joffrey BOLLEE mettait notamment en évidence des messages montrant que les caractéristiques des différents contrats relevaient d'une logique financière de répartition des coûts et non de besoins réels de la part des deux employeurs. Peu d'échanges permettaient de relever des éléments relatifs à l'exercice par Joffrey BOLLEE de fonctions d'assistant parlementaire européen de Florian PHILIPPOT. Les rares traces de l'activité de Joffrey BOLLEE découvertes pour le compte du député européen ne paraissaient pas suffisantes à caractériser un emploi d'assistant parlementaire à mi-temps comme prévu à son contrat, en particulier sur la période de juillet à septembre 2014 (D1650).

Dans un courriel du 26 avril 2016 échangé avec Mickaël EHRMINGER, Joffrey BOLLEE écrivait « *Je ne peux plus tout faire pour tout le monde ! J'assure les fonctions de directeur de cabinet, chef de cabinet, secrétaire, plume de Marine, plume de Florian, formateur des cadres, STOP !* » (D1181/71). Interrogé par les enquêteurs le 13 novembre 2018, Joffrey BOLLEE affirmait « *ma fonction de directeur de cabinet incluait des activités qui sont liées à la fois à mon activité parlementaire et également à mon activité au sein du parti, certaines pouvant se confondre* » (D1190/7). Un échange de SMS entre Mickaël EHRMINGER et Joffrey BOLLEE daté du 2 septembre 2016 évoquait le caractère « *clairement fictif* » de l'emploi d'une assistante parlementaire, ce à quoi il était répondu « *c'est l'intégralité de ce parti qui est fictif* » (D1181/56).

Le conseil de Joffrey BOLLEE transmettait 362 pièces afin d'attester d'une activité parlementaire de 3 ans (juillet 2014 à décembre 2016 et mai 2017 à octobre 2017), composées de fiches argumentaires, communiqués de presse, notes de fond, travail législatif, fiches argumentaires et tous autres travaux rédactionnels, billets de train de Joffrey BOLLEE sur Bruxelles et Strasbourg, déplacements de Florian PHILIPPOT, préparation à des interviews médias... (D1684).

Florian PHILIPPOT expliquait avoir connu Joffrey BOLLEE pendant la campagne présidentielle fin 2011. Il proposait à Marine LE PEN en 2012 après la présidentielle, de le recruter pour un poste de directeur de cabinet. Les tâches qui lui étaient assignées pouvaient être du secrétariat, prendre un billet de train, organiser son agenda, rédiger les communiqués de presse, préparer les missions, prendre des rendez-vous avec les médias. Il travaillait à temps plein, à Nanterre, et recevait des instructions de lui-même ou de Marine LE PEN (D1195/5). Après l'élection de Florian PHILIPPOT en tant que député européen, il l'avait embauché à temps partiel en tant qu'APL. Son rôle était la gestion des communiqués de presse, d'interventions en hémicycle, l'organisation de déplacements liés à son mandat, tout ce qui était inhérent à l'activité parlementaire. Il expliquait que la dissociation entre le travail parlementaire et le travail pour le FN se faisait naturellement, par l'existence de deux contrats. C'était lui qui distinguait les tâches de ses assistants et il était impossible de lui imposer une personne avec qui il devrait travailler (D1195/9 et /10). Il déclarait également que si Joffrey BOLLEE réalisait des travaux pour Marine LE PEN « *cela était indirectement par mon biais. Car je répartissais le travail* » (D1200/14).

Il estimait que les documents remis par Joffrey BOLLEE justifiaient de son travail d'assistant parlementaire et il était en particulier relevé par son conseil la pièce 11 : un projet de communiqué de presse adressé par Joffrey BOLLEE à Florian PHILIPPOT le 9 juillet 2014. Ces éléments démontraient également dès juillet 2014 des déplacements de Joffrey BOLLEE à Bruxelles et à Strasbourg (D1684, D2073/9).

S'agissant de ces assistants parlementaires, au vu des éléments produits, de leur courte mission, du caractère partagé des contrats de Joffrey BOLLEE et des zones d'ombre qui persistent sur les circonstances

dans lesquelles le rapport a pu être rédigé sous le nom de Ferial MOSTEFAI, il n'a pas été envisagé de poursuites.

C. La mise en lumière d'un système mis en œuvre au profit d'un parti ou de ses dirigeants : faits de complicité et de recel de détournement de fonds publics

Il a déjà été souligné que les détournements opérés ne profitaient que rarement directement aux eurodéputés ou aux assistants mais davantage au parti ou à ses dirigeants. Il sera envisagé dans cette section l'évolution d'une organisation d'abord centrée autour de Jean Marie LE PEN, avant de devenir un moyen de financement du parti.

Avant d'envisager l'examen des charges, on retiendra l'évolution de la gestion des contrats d'assistance parlementaire telle que décrite dans le réquisitoire de renvoi.

1. La 6^e législature (2004 – 2009) : une organisation mise en place essentiellement autour de Jean-Marie LE PEN

Pour rappel avaient été déclarés par les eurodéputés FN comme étant employés comme assistants parlementaires et rémunérés par le Parlement européen, durant la 6^e législature, notamment :

- Micheline BRUNA, en tant qu'APL à temps plein de Fernand LE RACHINEL, entre le 1^{er} novembre 2004 et le 13 juillet 2007 ;
- Thierry LEGIER en tant qu'APL à temps plein de Fernand LE RACHINEL, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009 ;
- Gérald GERIN, en tant qu'APL à temps plein de Jean-Marie LE PEN entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 juillet 2009 ;

- Jean-François JALKH en tant qu'APL à temps plein de Marine LE PEN entre le 20 juillet 2004 et le 30 novembre 2007 ;
- Catherine GRISET en tant qu'APL à temps plein de Marine LE PEN entre le 1^{er} novembre 2008 et le 1^{er} janvier 2009 ;
- Guillaume L'HUILLIER en tant qu'APL à temps plein de Bruno GOLLNISCH entre le 1^{er} juin 2005 et le 30 novembre 2005, puis à temps partiel (50%) entre le 1^{er} janvier 2006 et le 30 septembre 2008 ;
- Yann LE PEN en tant qu'APL à temps plein de Bruno GOLLNISCH entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 juin 2009.

Il était relevé par ailleurs qu'en 2007, Thierry LEGIER, Micheline BRUNA et -François JALKH avaient été chacun rémunérés pour 1 jour de travail à temps plein le 3 décembre 2007 sur les enveloppes budgétaires de Carl LANG et Lydia SCHENARDI et qu'en 2008, Thierry LEGIER et Micheline BRUNA étaient également rémunérés pour une journée de travail à la même date anniversaire du 3 décembre 2012 sur l'enveloppe de Marine LE PEN.

Les investigations ont montré que Micheline BRUNA était la secrétaire personnelle de Jean-Marie LE PEN, Thierry LEGIER son garde du corps, Gerald GERIN son assistant personnel et Guillaume L'HUILLIER son directeur de cabinet tandis que Jean-François JALKH et Yann LE PEN travaillaient alors déjà, et depuis un certain temps, au sein du FN.

Fernand LE RACHINEL indiquait qu'il n'avait pas pu décider des assistants parlementaires qui lui étaient affectés et que Catherine DU BOISBAUDRY, par ailleurs APL, gérait de manière centralisée les aspects administratifs des assistants avant d'être remplacée en 2010 par Micheline BRUNA. Il précisait encore « *le principe était que chaque député arrivait à avoir peu ou prou un assistant ou collaborateur qui lui était réellement dédié et le reste de l'enveloppe était dédié à la rémunération de personnes choisies par Jean-Marie LE PEN, il s'agissait de caser le staff du groupe* » (D444/16).

Catherine DU BOISBAUDRY confirmait que Jean-Marie LE PEN faisait part de ses choix, que les députés acceptaient ou refusaient et que s'il y avait un désaccord entre un député et Jean-Marie LE PEN, ce dernier imposait sa décision (D1159/6), Jean-Marie LE PEN affirmait que cela faisait partie du fonctionnement normal d'une institution (D1489/10).

Christophe MOREAU, dirigeant du cabinet REVCO et tiers-payant des députés FN durant cette période précisait: « j'allais à Montretout, car Mme DU BOISBAUDRY me demandait où en étaient les enveloppes budgétaires des députés. C'est elle au départ qui a créé les tableaux de suivi que vous avez trouvés dans mes mails et courriels. C'est elle qui avait procuration de la part des députés pour interroger les services financiers du Parlement européen sur leurs enveloppes (...). A partir de 2005/2006, Jean-Marie LE PEN s'est joint à nous pour ces réunions une fois par an. » (D1204/5). Christophe MOREAU expliquait encore que le système était centralisé pour surveiller l'utilisation des enveloppes afin que cela ne nuise pas au parti. Selon lui, les embauches étaient majoritairement décidées via les instructions de Catherine DU BOISBAUDRY, Jean-Marie LE PEN regardant ce qu'il restait comme budget disponible à chaque député et donnant ses instructions via Catherine DU BOISBAUDRY qui indiquait quel assistant était embauché par quel député et lui laissait le soin de la mise en place et de la gestion administrative (D372, D1204/2). Il supposait que Jean-Marie LE PEN prenait contact avec les députés au préalable pour avoir leur accord puisqu'eux ne venaient jamais à ces réunions. Il indiquait ne pas avoir cherché à en savoir davantage et n'avoir jamais eu, ou très occasionnellement, de contact direct avec les autres députés européens (D372, D1204/3).

Le 9 octobre 2006, Christophe MOREAU écrivait à Jean-Marie LE PEN l'informant des reliquats demeurant au titre de l'exercice 2006 « pour vos sept députés européens en fonction des dépenses engagées à ce jour et budgétées jusqu'au 31 décembre 2006 ». Après avoir énumérées ces dépenses pour chaque député européen, il écrivait « il apparaît donc pour deux députés que des sommes conséquentes sont à apurer en engageant des dépenses exceptionnelles d'ici à la date du 30 novembre 2006. Il conviendrait à l'avenir, d'éviter si possible ce type de situation » (D375/32). Entendu à ce sujet, il expliquait qu'il lui était en effet demandé en fin d'année d'apurer les enveloppes des députés, c'est ainsi que des CDD d'une journée étaient signés pour certains assistants (D375, D1204/7).

Jean-Marie LE PEN confirmait qu'il était possible que les assistants parlementaires changent de députés en fonction des disponibilités des enveloppes. Quant à la pratique des primes et CDD de fin d'année, il affirmait initialement que le parti n'intervenait pas dans la gestion des enveloppes, qu'il supervisait son budget mais pas les enveloppes des autres. Il réfutait les déclarations de Micheline BRUNA selon lesquelles, elle lui communiquait les tableaux de suivi des enveloppes de l'ensemble des députés (D1489/3 et 4) et ajoutait qu'il était très mauvais gestionnaire et ne savait pas qu'à la fin du mandat il y avait des indemnités dues aux collaborateurs (D1489/6 et 7), avant de concéder qu'il pensait qu'il fallait dépenser le budget au risque qu'il soit réduit (D1529/4).

A la question « était-ce le président du parti qui gérait la gestion centralisée des enveloppes parlementaires ? », il répondait « non c'était moi en tant que président du groupe de députés européens (...) je validais les arbitrages qui étaient faits pas forcément par moi mais aussi par les autres députés. C'était des conversations entre députés que les secrétaires posaient sur le papier » (D1529/3).

2. La 7^e législature (2009-2014)

Alors que durant la 6^e législature, 7 députés FN avaient été élus au Parlement européen, seuls 3 d'entre eux étaient réélus en 2009 : Jean-Marie LE PEN, Marine LE PEN et Bruno GOLLNISCH.

Etaient déclarés par les eurodéputés FN comme assistants parlementaires et rémunérés par le Parlement européen, durant la 7^e législature, notamment :

- Micheline BRUNA (APL auparavant de Fernand LE RACHINEL), en tant qu'APL à temps plein, puis partiel de Bruno GOLLNISCH, entre le 1^{er} septembre 2009 et le 30 novembre 2012, en tant qu'APL à temps partiel de Marine LE PEN du 1^{er} septembre 2012 au 30 novembre 2012, et en tant qu'APL à

- temps partiel de Jean-Marie LE PEN du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2015 ;
- Thierry LEGIER (APL auparavant de Fernand LE RACHINEL) en tant qu'APL à temps partiel de Marine LE PEN entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 décembre 2009, en tant qu'APL à temps partiel (90%) de Jean-Marie LE PEN entre le 1^{er} avril 2010 et le 30 septembre 2012, et dans l'intervalle de nouveau en tant qu'APL à temps partiel de Marine LE PEN entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2011 ;
- Gérald GERIN (comme auparavant), en tant qu'APL à temps plein de Jean-Marie LE PEN entre le 1^{er} août 2009 et le 30 juin 2014 ;
- Guillaume L'HUILLIER (auparavant APL de Bruno GOLLNISCH) en tant qu'APL à temps plein de Marine LE PEN entre le 1^{er} novembre 2009 et le 30 juin 2011, puis de Bruno GOLLNISCH à temps plein entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2014 ;
- Jean-François JALKH (auparavant APL de Marine LE PEN) en tant qu'APL à temps plein de Jean-Marie LE PEN entre le 1^{er} août 2009 et le 31 mars 2014 ;
- Catherine GRISET (comme auparavant) en tant qu'APL, puis APA à temps plein de Marine LE PEN entre le 1^{er} août 2009 et le 30 juin 2014 ;
- Yann LE PEN (comme auparavant) en tant qu'APL à temps plein de Bruno GOLLNISCH entre le 1^{er} août 2009 et le 30 juin 2014 ;
- Gaël NOFRI en tant qu'APL à temps plein de Jean-Marie LE PEN entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2011.

Il doit être rappelé que durant cette 7^{ème} législature :

- Marine LE PEN devenait présidente du parti FN à compter du 16 janvier 2011 (D1116, D1117), et Jean-Marie LE PEN président d'honneur ;
- Au courant de l'année 2010, Michelle BRUNA reprenait les attributions de Catherine DU BOISBAUDRY dans la gestion des contrats pour le compte de Jean-Marie LE PEN ;
- En décembre 2011, le cabinet AMBOISE AUDIT et Nicolas CROCHET remplaçaient en tant que tiers-payant la société REVCO et Christophe MOREAU (D1204/2) ;
- Charles VAN HOUTTE était recruté comme assistant parlementaire de Marine LE PEN s'est trouvé en charge de la centralisation et de la gestion des assistants parlementaires des eurodéputés FN (D1208/06).

a) *2009-2011, tiers-payant REVCO – Christophe MOREAU*

La société FIDUCIAIRE REVCO dont Christophe MOREAU était le gérant, avait été désigné tiers payant des députés FN sur la période 2004 à 2011, soit pour 7 députés FN de 2004 à 2009 puis pour 3 députés entre 2009 et 2011.

Christophe MOREAU décrivait une gestion centralisée qu'il découvrait lors de sa désignation, gestion supervisée par Jean-Marie LE PEN puis par Marine LE PEN lorsqu'elle devenait présidente du parti. Il indiquait que ses interlocuteurs étaient principalement Catherine DU BOISBAUDRY, assistante parlementaire de Jean-Marie LE PEN, auprès de laquelle il prenait ses instructions, puis Mme BRUNA et M. VAN HOUTTE. Il disait « *On ne m'a pas donné d'explication c'était déjà comme ça auparavant, c'était centralisé, c'est à dire que le président avait une vue sur les enveloppes budgétaires* » D1204/2

Christophe MOREAU précisait: « *A partir de 2010, Marine LE PEN s'est également jointe à nous. Je présentais mes tableaux, afin que les personnes présentes décident des actions à mener pour dépenser les soldes disponibles qui figuraient sur ces tableaux. J'étais convoqué chaque fin d'année pour cela. Après, Jean-Marie LE PEN décidait des actions qu'il fallait mener avec l'argent restant* » (D1204/5).

Il indiquait avoir rencontré Charles VAN HOUTTE lors d'une réunion à Montretout, où Jean-Marie LE PEN ou bien Marine LE PEN lui indiquait que c'était désormais lui qui lui transmettrait les instructions idoines. Il était convenu que les informations passent par Catherine DU BOISBAUDRY ou Micheline BRUNA et que le tiers-

payant ne soit jamais en contact direct avec les députés (D375/5).

De nombreux courriels saisis, échangés entre les tiers-payants successifs, Charles VAN HOUTTE et les secrétaires de Jean-Marie LE PEN et Marine LE PEN confirmaient que les assistants parlementaires étaient ventilés sur les différents budgets des députés en fonction des montants disponibles et sans décision préalable des députés et assistants concernés (D375/22, D365/4, D447/7-9, D950/6, D360/3).

En particulier étaient découverts des échanges comprenant en pièce jointe les tableaux de simulation évoqués par Fernand LE RACHINEL, qui apparaissaient préparés par Charles VAN HOUTTE en lien avec Christophe MOREAU puis Nicolas CROCHET et son employée Gorete VARANDAS, et étaient transmis aux assistantes de Jean-Marie LE PEN (Micheline BRUNA) et de Marine LE PEN (Catherine GRISET) pour relais à ceux-ci (D1656/9).

Charles VAN HOUTTE confirmait ce principe de fonctionnement mais indiquait n'avoir pas souvent été convié à ces réunions (D982/4). Il indiquait avoir, à l'origine, exercé des tâches d'assistant parlementaire « classique ». Après avoir constaté un manque de communication et de gestion au niveau de l'enveloppe budgétaire, notamment entre le tiers-payant, le député et le Parlement européen, il avait fait remonter l'information auprès de Marine LE PEN et avait élaboré des tableaux de synthèse des députés et de leurs collaborateurs afin d'avoir une vue globale sur les dépenses, tableaux qu'il adressait, à sa demande, à Marine LE PEN (via Catherine GRISET) ainsi qu'au tiers-payant (D650, D954, D982/2). Il apparaissait avoir, avec Michèle BRUNA, repris le rôle de Catherine DU BOISBAUDRY (D1110/20).

Il affirmait ne faire que « des suggestions » à Marine LE PEN par l'intermédiaire de Catherine GRISET (D650/9). Christophe MOREAU disait cependant de lui qu'il avait un « rôle plus actif, plus de conseiller auprès de Marine LE PEN et pas seulement une courroie de transmission », Charles VAN HOUTTE donnait selon lui des instructions, et préfigurait les décisions ensuite soumises à Marine LE PEN pour validation (D375/3, D1204/5). Charles VAN HOUTTE concédait dans un second temps qu'il savait que les députés européens n'avaient pas le choix de tous leurs assistants parlementaires et que ces derniers travaillaient au siège du FN. Il ajoutait que lorsque Marine LE PEN lui demandait de mettre tel assistant parlementaire sur tel député, il « avait pu » aller voir le député pour lui transmettre l'information et lui demander s'il était d'accord (D982/4, D982/5, D982/9, D982/10).

Dans un courrier du 17 novembre 2011 à en-tête « FN LE PRESIDENT » à l'attention de « REVCO Monsieur MOREAU » supportant une signature de Jean-Marie LE PEN, il était question des primes de fin d'année des assistants parlementaires de Bruno GOLLNISCH (afin d'épuiser le reliquat des enveloppes) (D951/5).

S'agissant des courriels, il pouvait être relevé de nombreux courriels où il était question de transfert des assistants parlementaires d'un député à un autre en fonction de la disponibilité des enveloppes (D375/18, D375/22, D365/4) sur la période 2009 – 2011 durant laquelle Christophe MOREAU était encore tiers-payant.

On pourra notamment citer, parmi d'autres :

- Dans un courriel daté du 7 juillet 2011, envoyé par Charles VAN HOUTTE (charles@vicspr1.eu) à F.REVCO (fiduciairerevision@wanadoo.fr), en copie à rmontretout8@free.fr et Catherine GRISET (cathbrett@gmail.com), intitulé « attention rectification salaires » dont le contenu était le suivant : « Attention il convient finalement de mettre Louis Alliot sur Jean Marie et pas sur Marine. Les autres postes restent inchangés. En annexe le nouveau tableau de trésorerie. Charles Van Houtte ».

« Voici la check list des actions à effectuer. Elle servira de base pour le bon suivi des jours prochains. Il suffit de la compléter au fur et à mesure de l'avancement et de la transférer en faisant un « répondre tous /reply to all ».

« Tout doit être mis en place pour la fin de ce mois pour raison de vacances du PE ».

« 1. Louis ALIOT, faire son contrat mi-temps au premier juillet, demande de prise en charge pour le PE ».

« 2. Passer Yann Marechal sur les comptes de campagne, calcul du pécule de sortie (?) et modification de la prise en charge pour le PE ».

« 3. Transférer Lhuillier sur BG à partir de juillet, demande de prise en charge pour BG, modification de prise en charge pour MLP ».

« 4. Transférer Fort sur BG à partir de juillet, demande de prise en charge pour BG, modification de prise en charge pour MLP ».

« 5. Demande de prise en charge de Thierry sur MLP mi-temps. Première période de janvier à juin pour le rattrapage de 2010 et ensuite mi-temps ».

« 6. Modification de prise en charge de Thierry sur JMLP à partir d'août ».

« 7. Surbeck, où en est-on ? ».

« 8. Georges Moreau, quid de ses frais de transport? ».

« 9. Le front a avancé 3600 € à Christophe FORT pour la fin de 2010. A rembourser avec la réserve dont nous avons parlé » (D1156/2 et D1156/30 à 31).

- Dans un courriel du 7 juillet 2011, Charles VAN HOUTTE affirmait « afin d'éviter les malentendus et les erreurs, je me propose de mettre désormais en copie les différentes parties concernées par la gestion des contrats, à savoir Micheline qui centralise les infos et Catherine qui transmettra les informations à Madame LE PEN » (D951/2).

- Le 15 septembre 2011, Charles VAN HOUTTE demandait à Christophe MOREAU de transférer plusieurs contrats d'assistant parlementaire de Marine LE PEN sur d'autres députés, parce qu'elle voulait engager un expert sur son enveloppe, à hauteur de 9000 € nets, et qu'à défaut de ces transferts son enveloppe ne le permettrait pas (D375/22). Par recoupements, il était permis de comprendre que « l'expert » était Thierry LEGIER (cf. partie IV).

- Le 15 décembre 2011, Charles VAN HOUTTE écrivait à Christophe MOREAU : « voici une simulation qui déplace L'Huillier, groupe Légier sur Marine et remplace Surbeck par Fort », il ajoutait « c'est une bonne base dont je parlerai à la présidente demain » (D446/9).

- Le 12 octobre 2011 il écrivait encore à Christophe MOREAU : « il n'est manifestement pas possible de remonter au-delà du mois d'octobre. Ceci dit, c'est peut-être encore jouable suivant la simulation ci-dessous. Les montants en rouge sont les modifications : Trois mois de Légier sur Marine. Le complément de Légier sur Jean-Marie LE PEN. Les primes sur le président » (D950/6).

- Le 24 octobre 2011 il écrivait à Christophe MOREAU « 2. Avez-vous déjà les fins de contrat de Fort et Lhuillier sur Marine pour permettre leur prise en charge sur BG. 3. Pour ce qui est du contrat de Gael NOFRI, j'attends une réponse de Marine car il était prévu de mettre Louis sur Jean-Marie LE PEN (voir mail du 7 juillet ci-dessous) et pas sur elle » (D360/3).

b) 2012-2014, tiers-payant AMBOISE AUDIT – Nicolas CROCHET

Le système mis en place en lien avec la société REVCO se poursuivait avec AMBOISE AUDIT.

Le 18 avril 2012, Charles VAN HOUTTE écrivait ainsi à Micheline BRUNA (montretout8@free.fr) et en copie à "GORETE", « Micheline Comme promis voici un peu les nouvelles Je voulais d'abord rappeler que j'avais dit en septembre dernier qu'il ne fallait pas payer de primes..., car je voyais bien qu'en dépensant 25.000 € par mois sur une dotation de 21.000 € le report de 2010 serait épuisé juste après les élections... Quoiqu'il en soit, pour les salaires de Philippot et de Nofri, il faudrait voir si on peut prendre en charge sur la campagne puisque leur contrat n'existe pas au PE (merci revco) 7561 € par mois depuis octobre (soit 52927 €) pour Florian. 8291.76 par mois depuis janvier (soit 33164 €) pour Gael. On peut éventuellement les prendre en charge à partir de mars sur le PE (à condition que tout soit rentré pour le 25 avril). Mais tout cela dépend de ce qu'ils feront après la campagne. Cordialement Charles Van Houtte. » (D936).

On rappellera que le 10 mai 2012, "GORETE" écrivait à yann.marechal@frontnational.com sous l'objet "Contrat", « Bonjour Yann, Je te prie de trouver ci-joint ton contrat de travail ainsi que la demande de prise en charge. J'ai fait un CDD du 01/02/2012 au 31/08/2012 car ensuite pour les budgets je dois te faire passer en

2/3 temps sur Bruno et 1/3 temps sur Marine. A ce moment là, je te ferais donc un CDI sur les deux. Penses tu pouvoir me retourner au cabinet les documents signés aujourd'hui ? Bonne réception Gorete PS: Dit moi si je dois envoyer les docs à Micheline ou si tu fais le transfère pour qu'elle soit tenu au jus. » (sic), message auquel Yann LE PEN répondait le même jour « Bonjour Gorette oui je te renvoie le tout signé par email et oui envoi tout à Micheline, qu'elle soit au courant des "tribulations de mon contrat" bonne journée ! Yann » suivi d'un second courriel « au fait ça ne serait pas plus simple de faire un contrat front après ? n'est pas risqué que Marine me prenne sur elle ? tu sais et Nicolas aussi que le secret n'existe pas chez nous... » (D936/18 et /19).

On pourra également noter un échange entre Charles VAN HOUTTE, Micheline BRUNA, Gorete VARANDAS et Wallerand DE SAINT-JUST du 13 septembre 2012, précité par lequel le premier indiquait aux seconds : « Bonjour à tous Voici les modifications à apporter aux différents contrats (...) Wallerand, Marine demande que vous informiez les salariés. CDI de Yann sur BG à partir du 1/5/2012. Pas possible de la mettre sur autre contrat. Mais il faut alors faire des vases communicants pour ne pas dépasser le budget de 21.209 € de dotation, Donc Passage de Micheline à mi temps sur MLP à partir de septembre Ludovic est pris en charge à 1/3 sur JMLP et 2/3 sur MLP et plus sur BG Thierry est pris en charge par le FN à partir du 1/10/2012 Il est remplacé par Julien 1/3 de 4924 € de masse salariale actuelle Pascal Dupuis est remplacé par Laurent Brice 4904 € » (D936/20).

Dans un courriel entre Charles VAN HOUTTE et Nicolas CROCHET, le 27 septembre 2013, le premier écrivait au second : « Bonjour Nicolas Je pense qu'il faut d'urgence voir avec Marine le problème des salaires. Il y a trop de monde sur son contrat et je pense que c'est pour cela que tu ne reçois pas ton argent. Il n'y a même plus d'argent pour payer nos frais de mission à Strasbourg. Il me semble qu'il faudrait que certains retournent sur les salaires du front, et ce si possible dès le mois d'octobre. Ainsi on libère trois mois pour te payer. J'ai envoyé les tableaux à Gorete il y a deux semaines. » (sic) (D955/41).

Pour une autre illustration, Wallerand DE SAINT-JUST, trésorier du FN, était chargé par Charles VAN HOUTTE sur instructions de Marine LE PEN d'informer les « salariés » des modifications de contrat, faisant référence aux assistants parlementaires européens des députés FN (courriel du 13/09/2012, D294/22).

Des échanges de courriels début 2014 entre Wallerand DE SAINT-JUST, Charles VAN HOUTTE et le cabinet tiers-payant portaient encore sur l'attribution de primes exceptionnelles aux assistants parlementaires des eurodéputés en lien avec le budget non dépensé sur leurs enveloppes, et Marine LE PEN écrivait par SMS le 12 janvier 2014 à Charles VAN HOUTTE « penser à prime Yann et Catherine » alors que Yann LE PEN était alors APL de Bruno GOLLNISCH (D954). Le 16 janvier 2014, Charles VAN HOUTTE écrivait à Gorete VARANDAS, « As-tu bien reçu mon mail pour calcul de prime de 1500€ net pour Yann ? Marine m'a demandé d'insister » (D954/4).

Wallerand DE SAINT-JUST établissait des projections sur la situation financière du FN sur les années 2013 à 2017 et le document de synthèse daté du 5 novembre 2012 par lequel il exposait : « en 2016, nous aurons 2 500 000 de disponible pour le seul exercice 2016 (même chose en 2017), soit, au total, jusqu'aux prochaines législatives: 7 500 000.

Il faut considérer la somme de 2 500 000 € de disponible dégagé sur deux ans (de février 2013 à février 2015) : cette somme est susceptible de servir aux dépenses de fonctionnement qui dépasseraient les 90 000 € par mois et de servir aussi à alimenter les fédérations.

En effet, les comptes ci-dessus n'envisagent pour le moment que le reversement des adhésions aux fédérations, c'est-à-dire environ 50 000 € par mois. Pour bien faire, il faudrait envisager un flux financier supplémentaire de 50 000 € aussi par mois ce qui donne 600 000 € supplémentaires par an.

Tu observeras que le montant des dépenses mensuelles de salaires chargés a augmenté de 200 000€ à 240 000€ et le montant des dépenses de fonctionnement a augmenté d'une prévision de 70 000€ mensuels à une prévision de 90 000€ mensuels.

Il faut aussi prendre en considération la circonstance nouvelle que nous allons toucher la subvention avec retard. Toutefois ce n'est qu'une question de trésorerie à voir avec Cotelec et avec la Société générale. Tu observeras aussi que les dettes du Front sont des dettes envers Cotelec.

En ce qui concerne l'immobilier, tu sais que Boisanfray n'est pas vendeur. Ton père a indiqué à Jean-Michel Dubois que celui-ci devait continuer à chercher. Je pense que c'est une bonne indication. S'il y avait une occasion, il faudrait qu'elle soit considérée. Toutefois, pour les quelques années à venir, je nous vois, raisonnablement, rester au carré...

Il faut aussi que le Front National puisse faire des économies, en cas de coup dur. Ses économies pourraient prendre la forme d'achat d'immeubles en province pour constituer des permanences.

Les adhésions marchent bien : depuis le début septembre que la décision de reverser a été prise, nous dépassons une recette de 100 000€ par mois, alors que j'avais budgété, auparavant, 60 000€.

Enfin, de bons résultats aux élections européennes et aux élections régionales, donneraient environ un million d'euros de disponible supplémentaire par an. » (D213/6 et /7).

Ce document était accompagné d'une feuille avec des mentions manuscrites notamment, « 9 députés européens : 12 salaires à 4.000 euros = 50.000 de salaires chargés » (D213/2).

Les simulations qu'effectuait Wallerand DE SAINT-JUST à compter de 2013 contenaient toutes une ligne : « Economies avec Européennes » avec parmi les divers postes de recettes du parti – subventions, adhésions, reversements et « économies avec européennes » : dans un document intitulé « perspective au 1^{er} avril 2014 » étaient prévus « 9 mois x 100.000 » pour 2014 et 2015 (D213/9).

Nicolas CROCHET expliquait avoir pris ses fonctions en janvier 2012 et confirmait qu'il existait bien un système centralisé et supervisé par la présidence du parti. Charles VAN HOUTTE centralisait les besoins des députés qu'il communiquait au tiers-payant pour établir les contrats correspondants (D1110/3). Il avait cru comprendre que Marine LE PEN voulait savoir qui était embauché dans le cadre de sa politique de « dédramatisation », ne souhaitant pas « avoir une mauvaise surprise sur le choix d'un collaborateur qui aurait pu faire du tort à l'image du parti » (D611/2). Par ailleurs, en tant que présidente du parti, elle connaissait des personnes susceptibles de pouvoir devenir assistant parlementaire (D1110/4).

Il précisait que son travail consistait à établir les fiches de paye des APL, les déclarations sociales de députés, verser les salaires nets et régler les déclarations sociales et fiscales. Il avait également une mission de bonne application du droit social et fiscal. Au mois de mars de l'année N+1, il était invité à produire les documents qui permettaient de rapprocher les fonds reçus du Parlement européen des montants effectivement versés aux salariés, aux caisses sociales, aux organismes fiscaux (D610/4 et /5). S'agissant des tâches indiquées dans les contrats des assistants, il indiquait qu'il s'agissait d'une rédaction type à spectre large rédigée en accord avec Charles VAN HOUTTE (D1110/7).

S'agissant de la transmission des tableaux de gestion, Nicolas CROCHET indiquait « VAN HOUTTE nous envoyait des tableaux, à charge pour nous de valider les montants mentionnés dans ces tableaux, c'est-à-dire de vérifier les coûts salariaux de tous les attachés locaux de tous les députés. Il les envoyait par habitude puisque nous avons gardé la même méthode de travail que celle qui existait précédemment » (D1110/20).

Nicolas CROCHET expliquait que le système « centralisé pour l'établissement des embauches et des déclarations au Parlement européen des salariés embauchés » était déjà mis en place bien avant son arrivée, et qu'il n'intervenait que dans un cadre administratif et pas dans la gestion au fond des dossiers (D1110/8).

3. La 8^e législature (à compter de juin 2014)

Alors que durant la 7^e législature, seuls 3 députés FN avaient été élus au Parlement européen, 24 étaient élus en 2014 :

- Jean-Marie LE PEN, Marine LE PEN et Bruno GOLLNISCH étaient réélus ;
- Marie-Christine ARNAUTU, Nicolas BAY, Dominique BILDE, Marie-Christine BOUTONNET, Steeve BRIOIS, Jean-François JALKH, Jeanne POTHAIN (remplacée en juin 2014 par Philippe LOISEAU),

Dominique MARTIN, Gilles LEBRETON, Joëlle MELIN, Mylène TROSZCZYNSKI, Sophie MONTEL, Florian PHILIPPOT, Mireille D'ORNANO, Bernard MONOT, Joëlle BERGERON (cependant en rupture avec le FN à compter de juin 2014, et siégeant ensuite comme indépendante), Aymeric CHAUPRADE, Sylvie GODDYN, Jean-Luc SCHAFFHAUSER, Edouard FERRAND et Louis ALIOT étaient nouvellement élus.

Avaient été déclarés par les eurodéputés FN comme étant employés comme assistants parlementaires et rémunérés par le Parlement européen, durant la 8^e législature, notamment :

- Micheline BRUNA qui poursuivait son contrat en tant qu'APL à temps partiel de Jean-Marie LE PEN jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- Gérard GERIN (auparavant APL de Jean-Marie LE PEN), en tant qu'APA à temps plein de Marie-Christine ARNAUTU entre le 4 décembre 2014 et le 31 décembre 2015 ;
- Guillaume L'HUILLIER qui poursuivait son contrat en tant qu'APL à temps plein de Bruno GOLLNISCH jusqu'au 30 septembre 2015, et passait ensuite APL à 75%, partagé entre Jean-Marie LE PEN (40%), Bruno GOLLNISCH (40%) et Marie-Christine ARNAUTU (20%) entre le 1^{er} octobre 2015 et le 17 janvier 2016, et devenait APA de Marie-Christine ARNAUTU à temps plein, puis à 90% entre le 15 janvier 2016 et le 1^{er} septembre 2017 ;
- Catherine GRISET qui demeurait APA à temps plein de Marine LE PEN entre le 2 juillet 2014 et le 14 février 2016, avant de passer APL de Marine LE PEN à 80% entre le 15 février 2016 et le 1^{er} octobre 2016 ;
- Laurent SALLES, APL de Louis ALIOT entre le 1^{er} juillet 2014 et le 28 février 2015 ;
- Timothée HOUSSIN, APL de Nicolas BAY entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 mars 2015 ;
- Charles HOURCADE, APL de Marie-Christine BOUTONNET entre le 1^{er} septembre 2014 et le 28 février 2015 ;
- Julien ODOUL, APL de Mylène TROSZCZYNSKI entre le 1^{er} octobre 2014 et le 29 juillet 2015 ;
- Loup VIALLET, APL de Dominique BILDE entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 juillet 2015 ;
- Jeanne PAVARD, APL de Jean-François JALKH entre le 1^{er} juillet 2014 et le 24 août 2015 ;
- Ferial MOSTEFAL, Mickaël EHRMINHER et Joffrey BOLLEE APL de Florian PHILIPPOT respectivement à temps plein entre le 1^{er} décembre 2014 et le 31 mars 2015, à temps partiel (50%) entre le 1^{er} septembre 2016 et le 1^{er} décembre 2016 et à temps partiel (50% puis 75%) entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 novembre 2016 puis le 1^{er} mai 2017 et le 30 octobre 2017.

C'est dans ce contexte que Wallerand DE SAINT-JUST adressait un courrier à Marine LE PEN le 16 juin 2014, au sujet des comptes du parti : « *ma Chère Marine, voici les comptes 2013 et une présentation un peu différente faite par moi-même. En 2013 les dépenses ont été mensuellement de 100 000 € plus élevées que prévu. Ces dépenses ont donc tendance à déraper. Les postes principaux qui augmentent considérablement sont les mission-réceptions, les voyages, les affranchissements et les congrès-manifestations. Ces postes sont difficiles à contrôler* ».

Il ajoutait « *dans les années à venir et dans tous les cas de figure, nous ne nous en sortirons que si nous faisons des économies importantes grâce au Parlement européen et si nous obtenons des versements supplémentaires* » (D213/4, D213/18).

Dans un document portant la mention manuscrite 1.10.13, il était déjà indiqué : « *économies dues aux députés européens* » : 600 000 pour 2014, 1 200 000 pour 2015, 1 200 000 pour 2016 et 1 200 000 pour 2017 (D213/11). Une demande de financement à COTELEC datée du 21 mai 2014 assortie d'un récapitulatif des recettes et dépenses de mars et avril 2014 et d'une estimation du besoin de financement du parti pour juin 2014 à février 2015 se concluait ainsi sous l'item « *Demande* » :

« Donc, en théorie, j'ai besoin, du premier juin 2014 au 29 février 2015, de:

600.000 (dépenses prévisionnelles mensuelles)
-220.000 (recettes internes prévisionnelles mensuelles)

380.000 par mois

Pour 9 mois:

3.420.000

Je vous propose de nous prêter aujourd'hui 1.500.000€.

Un nouveau point devra être fait lorsque les économies réalisées après l'élection européenne, seront chiffrées exactement et lorsque les nouveaux reversements seront mis au point ».

Dans un troisième document entièrement manuscrit portant en en-tête la mention 1.7.14, l'on pouvait lire ce qui semblait être des projections budgétaires se montant à un total de 5 625 000€ pour juillet 2014 et 5 700 000€ pour février 2015, avec la mention : « peut rester idem malgré la passation de 600 000 à 700 000 si éco. parl Europ et revers suppl. » Les projections se poursuivaient sur les années suivantes, avec en dernière ligne « 5 février 2019 : déficit de 1 500 000 » (D213/14).

Dans un autre document également manuscrit portant en en-tête la mention 20.9.14, l'on pouvait lire, à la suite de projections financières de recettes et dépenses pour le dernier trimestre 2014, l'année 2015 et le début de l'année 2016 :

« Les recettes hors subv. de mars, avril sont à peu près conformes: prévues = 223.000 réalisées: 211.000

Les dépenses : + élevés Prévues : 600.000 réalisées :735.000

Donc besoin : 4 prochains mois : 600.000x4 mois = 2.400.000

220.000 x 4 = 880.000

1.500.000

Ensuite de septembre à février : 6 mois prévoir : 2.250.000

3.750.000

Sauf éco. réalisées avec P.E. et nouveaux reversements » (D213/13).

Charles VAN HOUTTE, précédemment APA de Marine LE PEN poursuivait ses activités du 2 juillet 2014 au 30 septembre 2015 au service du député Louis ALIOT (D1208/6). En 2015 il devenait administrateur du groupe Europe des nations et des libertés (ENL) dirigé par Marine LE PEN au Parlement européen.

L'organisation centralisée prenait de l'ampleur à compter de la 8^{ème} législature avec l'élection de 24 députés. Cette organisation apparaissait avoir été officiellement présentée à l'ensemble des députés européens nouvellement élus lors de deux réunions en juin 2014.

a) La présentation du mode de fonctionnement attendu, par Marion dite Marine LE PEN, aux députés européens lors d'une réunion du 4 juin 2014 à Bruxelles

Un article de l'Express du 16 mars 2017, joint à la procédure et intitulé « assistants parlementaires du FN : la réunion secrète où Le Pen a fait pression », reprenait les propos d'Aymeric CHAUPRADE par lesquels il faisait état d'une réunion le 4 juin 2014 au Parlement européen à Bruxelles sur la mise en place des équipes des élus. Selon lui Marine LE PEN y annonçait que les élus n'allaient pas, comme c'était le cas dans le cadre national, être tenus de reverser une partie de leur rémunération au parti, à une condition, « vous n'avez pas besoin de plus d'un assistant dédié à vos tâches parlementaires (...) vous allez me donner une délégation pour embaucher des assistants ». Ces assistants serviraient directement au parti tout en évitant de grever son budget. Aymeric CHAUPRADE affirmait que tout le monde comprenait que l'on était dans une logique d'emploi fictif même si ce n'était pas dit explicitement. Seuls lui-même et Jean-Luc SCHAFFHAUSER refusaient ce système (D350/2, D424, D436).

Le livre publié par l'ex-députée européenne FN Sophie MONTEL intitulé « *Bal tragique au Front national* » comprenait des passages relatifs à la réunion organisée à Bruxelles qui corroboraient les déclarations d'Aymeric CHAUPRADE « *le 4 juin [2014], nous sommes invités à participer à une réunion à Bruxelles, officiellement pour satisfaire aux obligations administratives du Parlement européen (...)* » (D1300/3). « *Marine Le Pen reprend alors le crachoir et se met à évoquer en détail les moyens financiers dont nous disposons en tant que député européen. Elle prend soin avant de commencer de faire sortir des membres du staff. Reste Charles Van Houtte qu'elle nous présente comme celui qui connaît par cœur les rouages du Parlement et qui saura répondre à toutes nos questions pratiques* » (D1300/4). « *Marine LE PEN (...) nous lance alors d'un ton sec (...) En revanche, chacun d'entre vous dispose d'une enveloppe budgétaire pour embaucher ses assistants. Je vous indique donc que vous aurez le choix de recruter par vous-même un assistant et que le reste de votre enveloppe d'assistance parlementaire sera mis à la disposition du mouvement. Charles viendra vers vous pour la paperasse administrative* » (D1300/4).

Sophie MONTEL affirmait ensuite « *ces propos sur l'utilisation de l'enveloppe de l'assistance parlementaire au profit du FN seront réitérés par Marine Le Pen au cours de plusieurs autres réunions tant à Strasbourg qu'à Bruxelles. Tout cela m'avait paru fou qu'elle puisse s'épancher ainsi dans les salles du Parlement européen équipées de logettes pour les traducteurs - certes vides mais avec des micros partout. Elle se sentait semble-t-il en confiance totale. Comme habituée.* » (D1300/5).

Aymeric CHAUPRADE et Sophie MONTEL confirmaient ces propos dans le cadre de l'enquête (D436 ; D437 ; D966).

Ces éléments étaient confirmés par Nicolas FRANCHINARD (D449), assistant parlementaire de Jean-Luc SCHAFFHAUSER à ce moment-là et, en partie, par Jean-Luc SCHAFFHAUSER (D459). Nicolas FRANCHINARD précisait avoir assisté au début de cette réunion avant que Marine LE PEN ne demande aux accompagnateurs de sortir et que seuls restent les députés ainsi que Ludovic DE DANNE et Charles VAN HOUTTE. Il rapportait que Jean-Luc SCHAFFHAUSER était sorti furieux de cette réunion et lui avait indiqué qu'on venait de lui expliquer qu'il n'avait pas la main sur l'enveloppe parlementaire de ses assistants, ce qu'il avait refusé. « *Pour préciser les choses il m'a indiqué que Marine LE PEN avait expliqué que chaque député européen avait le droit de choisir un seul assistant et que pour le reste de l'enveloppe budgétaire serait pour le Front National. En contrepartie les députés européens n'auraient pas de cotisation à verser au parti* ». Il ajoutait « *je précise qu'à ma connaissance, de ce qui m'a été rapporté, d'autres députés ont également essayé de refuser (...), mais n'étaient pas suffisamment en position de force vis-à-vis du parti FN pour pouvoir s'affranchir des consignes données* » (D449/5).

A ce titre, apparaissait un échange de courriels du 22 juin 2014 entre Jean-Luc SCHAFFHAUSER et Wallerand DE SAINT-JUST, intitulé « *règlement du parlement* », et comportant les extraits suivants dudit règlement :

« *Article 2 : les députés sont libres et indépendants*

Article 3 : les députés votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir des mandats impératifs. Les accords relatifs aux modalités d'exercice du mandat sont nuls et nonavenus

Article 8-3 : les accords relatifs à l'utilisation de l'indemnité... sont nuls et nonavenus

Article 33: les députés ont droit à l'assistance de collaborateurs personnels qu'ils choisissent librement. Seuls peuvent être pris en charge les frais correspondant à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat parlementaire des députés ».

Il ajoutait à la suite de ceci : « *Ce que Marine nous demande équivaut qu'on signe pour des emplois fictifs... et c'est le député qui est responsable pénalement sur ses deniers même si le parti qui en est le bénéficiaire...*

Je comprends les raisons de Marine mais on va se faire allumer car on regardera, c'est sûr, nos utilisations à la loupe avec un groupe si important. Je n'ai pas prévenu les autres du cadre légal car je créerai encore plus de bordel.... »

Message auquel Wallerand DE SAINT-JUST répondait une demi-heure plus tard : « *Je crois bien que marine sait tout cela...* » (D1288).

Charles VAN HOUTTE contestait avoir été présent lors de cette réunion et ajoutait « *je ne savais pas que cela avait été systématisé et dit dans de tels termes* » (D982/9).

Si Florian PHILIPPOT confirmait avoir assisté à une réunion d'accueil des députés, il affirmait que si des propos aussi précis avaient été tenus par Marine LE PEN il s'en serait souvenu (D100/19).

Bruno GOLLNISCH confirmait qu'il y avait participé mais indiquait qu'il avait été dit qu'il y aurait des préconisations d'embauches d'assistants parlementaires par Marine LE PEN sans pour autant qu'il y ait de contrainte en ce sens, précisant que le député conservait sa liberté d'accepter ou de refuser. Ils avaient embauché beaucoup des personnels du FN pour répondre au besoin effectifs de ces missions d'assistance parlementaire, et lorsqu'ils travaillaient comme assistants, ils travaillaient également nécessairement pour le parti (D1023/12 et 13).

Les autres eurodéputés entendus contestaient que de tels propos aient été tenus ou indiquaient ne pas s'en souvenir.

b) *La mise en place des procurations lors de la réunion du 30 juin 2014 à Strasbourg*

Aymeric CHAUPRADE et Sophie MONTEL faisaient état d'une seconde réunion le 30 juin 2014 à Strasbourg au cours de laquelle Marine LE PEN demandait aux députés de remettre à Charles VAN HOUTTE une procuration qui permettait de recruter des assistants au nom des députés. « *Ceux qui la signent perdent la main sur leur personnel. Certains ont grincé des dents, mais il y a une discipline quasi-stalinienne dans ce parti. Tout lanceur d'alerte est considéré comme déloyal* » (extrait de l'interview d'Aymeric CHAUPRADE publiée par l'Express le 16 mars 2017, D350/2). Aymeric CHAUPRADE indiquait avoir signé la procuration car on ne lui laissait pas le choix mais avoir refusé d'abandonner la maîtrise de son enveloppe, et retirait cette procuration en février 2015 sur le conseil de Nicolas FRANCHINARD (D436/8).

Aymeric CHAUPRADE précisait « *la procuration a pour but de permettre à M. Charles VAN HOUTTE d'avoir la connaissance du solde et de l'utilisation de cette enveloppe parlementaire, d'avoir une entrée dans cette enveloppe et de faire mettre en place un système global de gestion des assistants, c'est-à-dire un système de ventilation des assistants. Cela permet de greffer des assistants sur des enveloppes parlementaires qui ont du solde disponible, permettant ainsi à M. VAN HOUTTE de gérer l'ensemble du budget des enveloppes* » (D436/5).

Nicolas FRANCHINARD déclarait : « *certaines députés ont donc choisi un assistant librement, en revanche certains n'ont même pas choisi un seul assistant, je pense à Marie-Christine BOUTONNET par exemple* » (D449/5). S'il affirmait que certaines personnes impliquées avaient pleinement conscience de ce qu'elles faisaient et de ce qu'il se passait, il estimait que d'autres avaient, par méconnaissance ou manque de vigilance, accepté ou fait des choses sans forcément avoir pleinement conscience des problèmes potentiels ou des risques, et que d'autres encore (notamment les assistants) avaient subi une situation qui leur était imposée. A la question « *Pouvez-vous préciser votre remarque en termes de personnes?* » il répondait « *Oui, parmi les députés je pense à Mme Mylène TROSZCZYNSKI, Marie-Christine BOUTONNET qui ont obéi je pense par confiance envers VAN HOUTTE et le parti, par obéissance aussi, et n'avaient peut-être pas toute la connaissance des règles du parlement ou la vigilance nécessaire pour se renseigner* » (D449/10).

Jean-Luc SCHAFFHAUSER indiquait pour sa part qu'il n'avait pas voulu signer la procuration au départ, mais avait accepté après avoir négocié avec Marine LE PEN de conserver le libre choix de ses assistants « *j'ai accepté de signer ce document pour faire comme tout le monde mais étant entendu de pouvoir faire ce que je voulais et gérer comme je voulais mes enveloppes* » (D459/8). IL lui paraissait évident que la logique du groupe était que si un député n'utilisait pas l'intégralité de son enveloppe, une autre utilisation des crédits

devait être trouvée (D459/8).

Florian PHILIPPOT indiquait que l'idée d'une délégation ne lui convenait pas et il avait été probablement le seul à refuser de la signer (D1200/19). « *A partir du moment où je délègue la gestion de mon enveloppe parlementaire, je n'ai pas la certitude d'avoir le choix de mes assistants, cela ne me convient pas. Cela nous a été présenté comme une manière plus simple de gérer l'enveloppe, une manière centralisée* ». Il ajoutait « *le document en soit, quand on l'analyse froidement c'est une délégation de gestion d'enveloppe qui permet de faire ce qu'on veut avec les crédits d'assistance parlementaire. Ça n'a d'ailleurs même pas besoin d'être dit, pour moi c'est dans le document* » (D2073/3 et /4).

Il ajoutait penser « *possible que certains assistants aient été fortement suggérés à certains députés. Il y a des députés qui manifestement, au moment de l'affaire, semblaient découvrir leur assistant j'en déduis que ce ne sont pas eux qui l'ont choisi* » (D2073/17).

Interrogé sur le système de gestion centralisée des enveloppes des députés européens du FN, Bruno GOLLNISCH confirmait son existence mais affirmait que cela avait été fait avec le consentement des députés. Pour lui, les députés européens discutaient entre eux du recrutement et de la rémunération des assistants parlementaires. Les échanges courriels entre l'équipe gestionnaire étaient toujours précédés de réunions entre les députés européens ou de propositions des techniciens, notamment Charles VAN HOUTTE, pour ne pas dépasser le plafond des enveloppes budgétaires. Il reconnaissait un système de « *contrôle de la ressource et de la dépense* » mais réfutait un système global de gestion des enveloppes (D1023/10 à /12).

A la question « *aviez-vous pleine souveraineté sur votre enveloppe budgétaire ?* », Bruno GOLLNISCH répondait qu'il avait fait le choix d'agir en équipe, compte-tenu du caractère commun des tâches confiées aux assistants parlementaires. Il admettait qu'il avait conservé à son service des personnes qui ne servaient pas à grand-chose pour des raisons politiques, affectives ou sociales mais on ne lui avait jamais imposé un assistant. Tous ses assistants travaillaient pour plusieurs personnes car le travail était utile à la collectivité (D1023/11 et /12).

Nicolas BAY expliquait pour sa part que les personnes évoquant ces réunions et ce prétendu système avaient des divergences politiques et avaient quitté le parti. Il s'agissait selon lui d'une démarche de règlement de comptes (D984/16). Ce n'était pas à la demande de Marine LE PEN qu'il signait la procuration à Charles VAN HOUTTE, mais il s'agissait d'une décision collective prise pour des raisons pratiques (D984/16).

Jean-François JALKH indiquait qu'il avait signé la procuration parce que cela lui avait été « *présenté par VAN HOUTTE comme pouvant régler les problèmes de flottements administratifs liés à la mise en place du groupe et dégager ainsi les parlementaires des contingences administratives* » (D2221/43).

Dominique BILDE indiquait que c'était Charles VAN HOUTTE, en tant que sachant, qui disposait de la connaissance et des renseignements relatifs à la gestion de l'enveloppe budgétaire des députés (D1573/7). De même, Mylène TROSZCZYNSKI déclarait que Charles VAN HOUTTE faisait l'interface entre les députés et les assistants, et leur donnait les tranches salariales appropriées (D1479/2).

Le Parlement européen établissait un document reprenant l'ensemble des procurations faites à Charles VAN HOUTTE par les eurodéputés FN (D351, D430) :

- Jean-Marie LE PEN, Marine LE PEN et Bruno GOLLNISCH avaient donné procuration à Charles VAN HOUTTE dès septembre 2010.
- Nicolas BAY, Dominique BILDE, Marie-Christine BOUTONNET, Dominique MARTIN, Joëlle MELIN, Mylène TROSZCZYNSKI, Sophie MONTEL, Bernard MONOT, Aymeric CHAUPRADE, Edouard FERRAND accordaient procuration à Charles VAN HOUTTE le 17 septembre 2014.
- Une seconde salve de procurations pour Jean-François JALKH, Philippe LOISEAU, Mireille D'ORNANO, Louis ALIOT et Sylvie GODDYN (procuration non datée mais enregistrée le 25

septembre 2014) était signée le 24 septembre 2014.

- Marie-Christine ARNAUTU signait la sienne le 30 septembre 2014, Gilles LEBRETON le 1^{er} octobre 2014, et Steeve BRIOIS le 7 octobre 2014.
- La dernière procuration enregistrée était celle de Jean-Luc SCHAFFHAUSER le 12 novembre 2014. Florian PHILIPPOT ne donnait pas procuration.

Sur les 22 députés FN ayant fait une procuration à Charles VAN HOUTTE, 3 d'entre eux la révoquaient : Aymeric CHAUPRADE le 25 février 2015, Joëlle MELIN le 16 mars 2016 et Sophie MONTEL le 21 juin 2016.

(1) La désignation d'un même cabinet tiers-payant

Marine LE PEN déclarait que le cabinet REVCO ne leur avait pas donné entière satisfaction avec Bruno GOLLNISCH et Jean-Marie LE PEN « le cabinet CROCHET intervenait déjà pour nos campagnes, il avait une réputation de sérieux, il connaissait déjà un grand nombre de députés ». Elle poursuivait « la quasi-totalité de ces députés était totalement novice et compte tenu de la complexité de l'organisation du Parlement européen, proposition leur a été faite de prendre le cabinet CROCHET comme tiers-payant, tous l'ont accepté d'autant que la plupart le connaissait. M SCHAFFHAUSER seul a refusé », elle précisait encore que c'était Charles VAN HOUTTE ou elle-même qui avait fait cette proposition dans le cadre de réunions d'organisation des députés (D1307/3).

Selon Wallerand DE SAINT-JUST, le fait que tous les députés aient le même tiers-payant permettait de faciliter les relations avec les services financiers du Parlement européen qui étaient compliquées (D1099/4).

Mylène TROSZCZYNSKI indiquait avoir pris par facilité le cabinet CROCHET parce qu'on lui avait dit de le prendre et que ce serait ainsi plus simple (D1479/17). Nicolas BAY déclarait que Marine LE PEN et Bruno GOLLNISCH avaient expliqué lors de réunions aux nouveaux élus de la 8^{ème} législature qu'il convenait de désigner le même tiers-payant pour les contrats d'APL : le cabinet AMBOISE AUDIT (D984/4).

Cependant, alors que Florian PHILIPPOT – seul à avoir refusé de concéder la procuration initiale à Charles VAN HOUTTE – choisissait initialement le même tiers-payant (Nicolas CROCHET) que tous les députés FN, il changeait de tiers-payant fin 2016. Il confirmait notamment en audition libre le 21 novembre 2018 que son enveloppe n'était pas concernée par le système de gestion centralisée des enveloppes des députés (D1200/17, D1200/20, D2073/17).

De même, Jean-Luc SCHAFFHAUSER avait choisi de recourir à la société HANS et ASSOCIES, à rebours des autres députés européens FN (D104).

Aymeric CHAUPRADE affirmait que tous les députés s'étaient vu imposer le tiers-payant Nicolas CROCHET. Il aurait pu refuser mais avait fait confiance à Marine LE PEN (D437/4). Des courriels attestaient de sa volonté de régulariser sa situation au regard du droit français et des règles du Parlement européen et, il cessait en juillet 2015 de recourir au cabinet de Nicolas CROCHET (D1436).

Sophie MONTEL, dans son livre « *Bal tragique au Front national* » écrivait « pour les assistants locaux il convient de recourir à un expert-comptable qui servira de tiers-payant et d'intermédiaire entre le député employeur et le Parlement. Elle [Marine LE PEN] ne nous laisse pas le choix, ce sera Nicolas Crochet et son cabinet Amboise Audit » (D1300/5).

Comme pour la précédente mandature, Nicolas CROCHET affirmait qu'il ne lui avait pas été demandé d'affecter les assistants sur telle ou telle enveloppe en fonction des disponibilités et ce indépendamment de ce qui pouvait ressortir des différentes correspondances. Finalement il admettait qu'il n'était pas impossible que Charles VAN HOUTTE ait demandé à Gorete VARANDAS de répartir les assistants selon les disponibilités des enveloppes (D1110/13).

De lui, Aymeric CHAUPRADE déclarait « *je ne peux dire s'il en a tiré profit ou s'il en était organisateur mais il était concerné directement c'est évident et on voit bien que Charles VAN HOUTTE et Nicolas CROCHET assuraient la gestion du système* » (D437/13).

(2) La gestion des enveloppes et des contrats d'assistance parlementaire

Les courriels et messages saisis, échangés entre le tiers-payant, Charles VAN HOUTTE et les secrétaires de Jean-Marie LE PEN et Marine LE PEN confirmaient, comme pour la législature précédente, que les assistants parlementaires étaient ventilés sur les différents budgets des députés en fonction des montants disponibles et sans décision préalable des députés et assistants concernés.

Ainsi, dans un échange de SMS du 18 septembre 2014, Gorete VARANDAS et Charles VAN HOUTTE évoquaient ces attributions des contrats : à 9h28 Gorete VARANDAS demandait : « *peux-tu me confirmer qu'on embauche monsieur Loup Vallet sur Dominique Bilde au 01/10/2014 à 2.300 € net* ». Charles VAN HOUTTE répondait à 10h01 : « *Marine va lui demander qui c'est* » puis Gorete VARANDAS à 10h02 : « *ok je ne fais rien pour l'instant alors* ». Dans un autre sms le 26 septembre 2014 à 10h41, elle écrivait « *ou sur Jean Marie c'est faisable aussi* » (D954/4). Le 18 septembre 2014 toujours, Gorete VARANDAS écrivait à Jean-Pierre MICHAUX (comptable du FN) afin de lui transmettre la liste des gens « *qu'elle reprenait* » (D614/44).

A contrario, on notera que le 19 septembre 2014, Aymeric CHAUPRADE écrivait à Charles VAN HOUTTE pour l'avertir qu'il avait l'accord de Marine LE PEN pour conserver l'entière souveraineté sur son enveloppe (D954/3).

Un courriel adressé par "VAN HOUTTE Charles" à "Catherine Brett" (cathbrett@gmail.com) et "GORETE", en date du 25/09/2014, intitulé "actualisation des salaires", précisait par exemple : « *Voici l'état des dépenses actuelles. 1. Je devrais encore rajouter deux noms: julien odoul (3200 net) et waleyrand (6000 net), mais sur QUI 2. Comment soulager le poste de Marine ?* » (D437/49), puis entre les mêmes interlocuteurs un second courriel du 01/10/2014 intitulé « *postes à pourvoir à voir avec Marine stp* » mentionnait : « *Voici ce qui pourrait se faire d'un point de vue chiffres (mais peut-être pas pour des raisons personnelles que j'ignore) 1) Soulager Marine de Philippe Murer qui passe sur Goddyn (parfait puisqu'elle est à l'environnement) 2) Sulzer passe sur Montel (parfait puisque com budget) 3) Szczurek passe sur Briois puisque sur place 4) Walleyrand sur Le Pen 5) Rochedy mi-temps sur Bilde (avec petite augmentation demandée au téléphone si OK) 6) Julien Odoul sur Mylène 7) Le fils de l'avocat ami de Louis en APA pourrait aller sur Ferrand comme petite main à Bruxelles* » (D597/111, D1003/64).

Dans un fichier nommé « *1salaires 2015.xls* » trouvé dans l'ordinateur de Charles VAN HOUTTE au Parlement européen, figurait un tableau intitulé « *récapitulatif budgétaire par contrat* », mentionnant la manière dont l'enveloppe de frais d'assistance parlementaire de chaque député était dépensée. En face du nom de certains assistants parlementaires figurait la mention « *fn* ». Ces assistants auxquels Charles VAN HOUTTE avait attribué cette mention étaient dans leur grande majorité ceux dont la situation avait été plus précisément scrutée dans le cadre de l'enquête en raison d'indices laissant penser qu'ils travaillaient pour le parti et non pour le député auquel ils étaient rattachés (Catherine GRISET, Charles HOURCADE, Loup VIALLET, Timothée HOUSSIN, Laurent SALLES, Gérald GERIN, Guillaume L'HUILLIER, Micheline BRUNA, Julien ODOUL, Jeanne PAVARD) (D1519/44).

Charles VAN HOUTTE indiquait que comme précédemment, Marine LE PEN lui demandait de transmettre à Wallerand DE SAINT-JUST « *les situations comptables. Dès lors, il était en copie des éléments financiers pour information, car c'est lui qui disposait des données salariales de tous les collaborateurs locaux du FN, aussi bien les collaborateurs FN que les assistants locaux, il supervisait la gestion administrative et financière des assistants locaux* » (D650/4). Il indiquait encore « *généralement, Wallerand DE SAINT-JUST utilisait les primes pour vider le solde des enveloppes* » (D982/12).

Interrogé sur la mention, dans ces échanges, d'un projet d'emploi comme assistant parlementaire de Wallerand DE SAINT-JUST lui-même, il admettait qu'il pouvait s'agir d'un arrangement afin de soulager les dépenses salariales du FN (D650/10).

Fin 2014/début 2015 était constatée la conclusion par plusieurs députés de contrats de quelques mois, semblant plutôt trouver leur raison dans l'épuisement des crédits disponibles de leur enveloppe budgétaire pour la période que dans une soudaine augmentation de leurs activités et besoins effectifs (D738/3 notamment).

Il apparaissait qu'à la suite du signalement du Parlement européen en mars 2015, le FN avait souhaité renforcer l'équipe de gestion des contrats d'assistants parlementaires et avait pour ce faire recruté Hombeline DU PARC.

Charles VAN HOUTTE la présentait aux députés européens Nicolas BAY et Marie-Christine BOUTONNET comme leur « *compliance officer* » et précisait dans un courriel du 8 mai 2015 à leur attention : « *Elle a une grande expérience en la matière et nous sera d'une aide précieuse dans tous nos suivis de contrats. Le budget de Marine n'étant pas encore libéré de certains contrats qui tardent à venir, je propose de la répartir sur vos deux budgets à concurrence de 3.000 € par personne. Nous pourrions toujours modifier le pourcentage par la suite, mais au moins on avance...* » (D1156/108).

Jean-François JALKH la présentait comme une personne « *vigilante quant au respect des différentes obligations des parlementaires et de leurs assistants pour éviter l'amateurisme de certains députés* » (D2221/43). Gorete VARANDAS précisait qu'à partir de 2015 les contrats étaient établis par Hombeline DU PARC (D616/5), et Nicolas CROCHET indiquait qu'elle avait repris la suite de Charles VAN HOUTTE comme interlocuteur pour la gestion des assistants parlementaires, depuis mi-2015 (D611/3).

Dans un courriel du 1^{er} octobre 2015 dont l'objet était « *assistants parlementaires et élections locales* », Hombeline DU PARC annonçait qu'à la suite des élections régionales il convenait « *de faire un point sur les droits et obligations des assistants parlementaires, qu'ils soient sous statut accrédité ou local, qui seraient candidats aux élections régionales, et par la suite éventuellement élus* » (D2231/2), et il ressortait plus généralement des exploitations de courriels qu'elle était à partir de cette période au cœur de la gestion des contrats des divers assistants (voir notamment D1003, D1156, D1262).

Lors de son audition, le 31 août 2021, Hombeline DU PARC indiquait qu'elle avait par la suite obtenu un statut d'agent contractuel (CDD assimilé fonctionnaire) qui avait duré un an, elle n'était alors plus attachée à un parlementaire mais au groupe ENL. Elle passait un concours en 2017 et devenait agent temporaire (CDI assimilé fonctionnaire) (D2229/3). Elle affirmait avoir donné un « *coup de main* » sur la partie RH pour le FN sans pour autant occuper des fonctions de DRH, et continuait depuis 2016 en tant que bénévole mais n'avait pas été salariée du RN.

Si elle apparaissait, à compter d'octobre 2015, très étroitement associée aux échanges notamment avec le tiers-payant relatifs aux contrats, son intervention était pour la très grande majorité des contrats postérieure à leur mise en place (D2229).

Entendu le 14 septembre 2017, Wallerand DE SAINT-JUST indiquait n'avoir eu à connaître des assistants parlementaires que lorsqu'un salarié du FN devenait un assistant parlementaire ou inversement, ou lorsqu'ils étaient à temps partiel entre le parti et leurs fonctions d'assistants parlementaires. Il insistait sur le caractère purement administratif de ses attributions. Il contestait les déclarations de Charles VAN HOUTTE et affirmait n'avoir jamais donné d'instructions à ce dernier concernant la gestion financière des assistants parlementaires (D603 et 604).

Il admettait être l'auteur des documents de prévisions comptables et confirmait que la situation financière du parti était tendue mais s'agissant des échanges relatifs aux « *économies* » réalisées ou à réaliser à l'aide du Parlement européen, il indiquait que le parti pouvait effectivement espérer, du fait de bons scores aux

élections européennes, des économies qu'il évaluait à 100 000 € par mois, en ne remboursant plus les frais antérieurement à la charge du FN à leurs membres devenus parlementaires, dès que certains hauts salaires du FN devenaient des députés européens et que certains salariés du FN devenaient des assistants parlementaires : il s'agissait simplement d'anticiper, dans les prévisions, les économies qui allaient de fait être effectuées par ce biais (D604/12, /13).

Lors de son interrogatoire de première comparution, il contestait avoir tenu les fonctions de directeur financier et des ressources humaines retenues dans la qualification. Il expliquait être trésorier statutaire du FN, chef du service s'occupant de la gestion administration de la gestion du personnel mais n'avoir jamais exercé des fonctions de DRH. Il signait les contrats de travail mais n'intervenait pas dans le choix, le recrutement, les entretiens avec le personnel et les licenciements. Il était entré dans les effectifs du parti le 1^{er} novembre 2014, mais était devenu trésorier en 2009, alors avocat du FN.

Il avait eu un bureau dès 2009 et y passait deux ou trois jours ou demi-journées par semaine. Il affirmait découvrir, au fur et à mesure de l'enquête et des révélations de la presse, comment étaient gérés les contrats relatifs aux assistants parlementaires, la technique de la mutualisation des assistants et concédait seulement que Marine LE PEN avait indiqué aux députés qu'ils pouvaient puiser dans le vivier du FN pour recruter leurs assistants parlementaires. Il contestait fermement l'existence d'un système de financement par le Parlement européen des salaires du FN (D1099/2 à /6, D1099/21).

Marine LE PEN était interrogée le 17 avril 2019 au sujet de l'organisation mise en place. Elle reconnaissait avoir présenté Charles VAN HOUTTE aux députés, lequel était un bon connaisseur du Parlement européen, et avoir suggéré à ces derniers qu'ils lui donnent procuration. Il effectuait un point régulier sur les enveloppes mais dans un but d'archivage plus que de contrôle, et agissait comme conseil auprès des députés. Elle ajoutait être informée de cette gestion centralisée mais ne pas la superviser, et vouloir simplement être informée de toute nouvelle embauche pour pouvoir y mettre un veto pour des raisons politiques afin ne pas nuire au parti (D1307/3 et D1307/4).

Confrontée aux déclarations relatives aux réunions de juin 2014, elle les qualifiait de mensongères, affirmant avoir seulement indiqué qu'au sein du parti il y avait des militants et salariés souhaitant être assistants parlementaires et qu'elle trouverait « agréable » que les députés s'attachent d'abord à regarder au sein des équipes du FN pour y trouver des assistants à leur goût (D1307/5). Sur le courriel de Jean-Luc SCHAFFAUSER à Wallerand DE SAINT-JUST relatif à des emplois fictifs (D1288/13), elle indiquait que Jean-Luc SCHAFFAUSER avait par là seulement souhaité exprimer une inquiétude du fait que les assistants parlementaires qui allaient travailler avec les députés soient encartés FN (D1307/6).

S'agissant des déclarations de Charles VAN HOUTTE, selon lesquelles elle lui demandait d'imputer tel assistant parlementaire sur l'enveloppe de tel député, Marine LE PEN les contestait également, affirmant que chaque député avait la maîtrise totale de son enveloppe budgétaire et les tableaux n'avaient que pour seul but de lui permettre d'indiquer aux candidats à un tel poste vers quel député se tourner. Elle réaffirmait que chacun des assistants parlementaires travaillait « exclusivement » pour son ou ses député(s) de rattachement. Marine LE PEN contestait également avoir demandé à Charles VAN HOUTTE que les situations comptables soient transférées à Wallerand DE SAINT-JUST. Elle concédait en revanche qu'il était possible que des CDD soient mis en place pour épuiser les budgets restants car il fallait utiliser la force de travail, mais estimait qu'il s'agissait d'une bonne gestion des moyens accordés aux députés (D1307/7, D1307/8, D1307/10, D1307/13).

Elle expliquait l'absence de constatation totale ou quasi-totale du travail des assistants parlementaires et la mise en évidence corrélative par les investigations de travaux effectués au profit du FN, par la période de flottement qu'il y avait eu au début de la mandature (D1307/18).

* * *

D. Les responsabilités des dirigeants FN-RN, des tiers-payant et du parti

Christophe MOREAU était mis en examen pour complicité par aide ou assistance de détournement de fonds publics, en sa qualité de tiers payant contractuellement lié aux députés FN sur la période de 2005 à 2011 (D1113).

Nicolas CROCHET était mis en examen pour complicité par aide ou assistance de détournement de fonds publics, en sa qualité de tiers payant contractuellement lié aux députés sur la période de courant 2011 à 2016 (D1110).

Charles VAN HOUTTE était mis en examen du chef de de complicité par aide et assistance de détournement de fonds publics courant 2009 à 2016 (D982).

Wallerand DE SAINT-JUST était mis en examen du chef de complicité par aide ou assistance de détournement de fonds publics courant 2009 à 2016, en sa qualité de trésorier, directeur financier et des ressources humaines au sein du FN sur la période considérée (D1099).

Par ailleurs mis en examen pour détournement de fonds publics en sa qualité de député européen, Jean-Marie LE PEN était également mis en examen du chef de complicité de ce délit par instructions de janvier 2004 à janvier 2016, en sa qualité de Président jusque 2011 puis Président d'honneur du FN (D1489).

Par ailleurs mise en examen pour détournement de fonds publics en sa qualité de députée européenne, Marine LE PEN était également mise en examen du chef de complicité de ce délit par instructions de janvier 2011 à décembre 2013 et de courant 2014 à 2016, en sa qualité de présidente du FN (à compter de janvier 2011) (D996).

Le FN était mis en examen du chef de complicité de détournement de fonds publics par instructions de 2004 à 2016 (D659, D1104).

A l'issue de l'information, divers éléments permettent d'envisager la mise en place d'un système de fraude destiné initialement à assurer le financement d'emplois attachés à des proches de Jean Marie LE PEN, alors président du FN et qui progressivement a bénéficié plus généralement au FN devenu RN.

En premier lieu, il convient de relever les diverses déclarations évoquant les mécanismes mis en place.

En particulier, les déclarations de Fernand LE RACHINEL, Sophie MONTEL, Aymeric CHAUPRADE, Jean-Luc SCHAFFHAUSER, Nicolas FRANCINARD détaillent le système de gestion des enveloppes budgétaires et la centralisation au plus haut de l'appareil du parti des emplois litigieux. En ce sens, il a été repris précédemment les déclarations faites au sujet des réunions les 4 et 30 juin 2014 sur l'instauration d'un système global de gestion des assistants parlementaires au début de la 8^{ème} législature.

On relèvera que les responsables du FN soulignent que ces déclarations sont sujettes à caution dans un contexte de dissensions et de rupture politiques, les expliquant par une volonté de vengeance ou une démarche de règlement de comptes.

En effet, il apparaît qu'Aymeric CHAUPRADE a quitté le FN en novembre 2015 pour fonder son propre mouvement (LES FRANÇAIS LIBRES) et qu'il a rejoint en 2018 le groupe EUROPE DE LA LIBERTE ET DE LA DEMOCRATIE DIRECTE au Parlement européen, concurrent du groupe ENL auquel appartenaient les députés FN (D436).

Sophie MONTEL, Florian PHILIPPOT et Mireille d'ORNANO ont quitté FN en septembre 2017 et créaient ensemble le parti LES PATRIOTES (D966).

En outre, les relations apparaissent s'être fortement dégradées entre Charles VAN HOUTTE et Marine LE PEN suite à la découverte des irrégularités relatives aux déclarations et charges salariales des APL dont Charles VAN HOUTTE et Nicolas CROCHET se renvoient la responsabilité. Charles VAN HOUTTE explique également la place centrale de Marine LE PEN dans l'affectation des assistants parlementaires et le caractère fictif des missions d'assistance qui leur étaient confiées.

Si ce contexte est à prendre en considération pour appréhender les enjeux et la subjectivité de ces déclarations, il n'en demeure pas moins que des indices importants ont été rassemblés, corroborant ces mises en cause et laissant envisager la mise en place d'un système destiné à rémunérer sur les fonds du Parlement européen des salariés travaillant en réalité pour un parti politique.

Tout d'abord l'étude des procurations données / non données / retirées à Charles VAN HOUTTE et le recours / non recours à Nicolas CROCHET comme tiers payant mais aussi des échanges de mails et notamment celui du 22 juin 2014 entre Jean-Luc SCHAFFHAUSER et Wallerand DE SAINT-JUST, intitulé « *règlement du parlement* », démontre l'existence d'un système permettant de consacrer une partie des enveloppes parlementaires à du personnel qui travaillerait au siège et pour le compte du parti.

En outre, divers documents établissent les prévisions financières effectuées par Wallerand DE SAINT-JUST et transmises aux dirigeants du FN, tenant très clairement compte d'économies de charges salariales liées aux élections européennes : ainsi notamment un document au sujet des comptes 2013, envisageant des « économies importantes grâce au Parlement » ou la note du 5 novembre 2012.

A ce titre encore, doivent être retenus les tableaux de synthèse et de suivi des emplois faisant l'objet d'un financement sur fonds européens. On notera le tableau des salariés « payés autrement » avec la mention de leur poste (président, équipe Marine, siège) semblant daté du 1^{er} juillet 2009 outre les tableaux de synthèse issus des échanges de courriels et de messages téléphoniques saisis entre Charles VAN HOUTTE et le cabinet REVCO (Charles MOREAU) puis AMBOISE AUDIT (Gorete VARANDAS et Nicolas CROCHET), les secrétaires de Marine LE PEN et de Jean-Marie LE PEN et Wallerand DE SAINT-JUST, et relatifs à la ventilation des assistants parlementaires sur les enveloppes des députés.

Ces documents de suivi démontrent une gestion globalisée des enveloppes, la recherche d'une optimisation des imputations salariales et pour certains assistants le caractère purement comptable de leur rattachement. En outre, ces échanges mais aussi divers mails, objectivent l'immixtion des dirigeants du FN dans le choix du recrutement et la répartition des postes d'assistants parlementaires. Or si l'appartenance à un même groupe politique comme le met en avant Marine LE PEN peut laisser envisager, une certaine cohérence dans la gestion des contrats, un recrutement préférentiel au sein du creuset militant, il n'en demeure pas moins que divers mails démontrent davantage l'interférence que pouvait avoir la direction du parti auprès des parlementaires afin d'assurer une répartition des charges via l'attribution des assistants.

On retiendra encore divers documents issus de dossiers RH, CV, organigrammes ou annuaires du parti, y compris des annuaires internes, signatures de mail, qui confirment les fonctions exercées pour le compte du FN par les assistants parlementaires visés.

Enfin, le caractère systémique des détournements est mis en lumière par l'analyse des situations des assistants parlementaires et des eurodéputés, vecteurs des détournements opérés au profit d'une gestion pilotée par les dirigeants successifs du FN dans un contexte de difficultés financières.

1. La complicité de détournement de fonds publics par aide et assistance : Charles VAN HOUTTE, Christophe MOREAU, Nicolas CROCHET et Wallerand DE SAINT-JUST

Charles VAN HOUTTE apparaissait, dès 2009, au cœur du système mis en place : Marine LE PEN lui confiait une mission de supervision afin d'assurer la gestion centralisée et coordonnée des contrats d'assistants parlementaires.

Son rôle montait en puissance et il devenait la cheville ouvrière du système de détournements mis en œuvre via le mécanisme des procurations qui lui permettait ainsi de gérer l'enveloppe parlementaire de tous les députés mis en examen s'agissant des faits commis après son recrutement. Le fait qu'il détienne 22 puis 19 procurations, lui donnait accès à toutes les données administratives et financières relatives à leurs enveloppes budgétaires afin de répartir les différents assistants parlementaires en fonction des montants restant disponibles pour chaque député.

Il lui appartenait de vérifier avec le cabinet REVCO puis AMBOISE AUDIT et en lien avec Wallerand DE SAINT-JUST sous le contrôle in fine de Marine et Jean-Marie LE PEN, la bonne ventilation des assistants parlementaires entre les différentes enveloppes et proposait le cas échéant des affectations ou réaffectations, s'occupait de la préparation matérielle des contrats, effectuait le lien avec les services financiers du Parlement européen et s'assurait de ce que les contrats étaient effectivement pris en charge. Il proposait au besoin des solutions d'ajustement ou de contournement lorsque des difficultés se présentaient, et assurait le suivi des enveloppes afin de permettre leur apurement avant la fin de période

Charles VAN HOUTTE confirmait le principe d'un fonctionnement centralisé et collectif des enveloppes et expliquait que Marine LE PEN lui avait demandé de transmettre les informations à Wallerand de SAINT JUST trésorier du FN.

Il contestait avoir été présent au courant des réunions de juin 2014 mais admettait néanmoins qu'il avait pu agir sur instructions de Marine LE PEN pour informer les députés de ses choix quant à l'attribution des assistants.

En définitive, il admettait son rôle au sein de ce système mais niait toute connaissance de son caractère frauduleux « *Dans cette histoire, à la lumière de votre dossier je comprends qu'il y a eu un système d'emplois fictifs mis en place au préjudice du Parlement Européen et qui a bénéficié au Front National mais au moment des faits je n'en avais pas conscience. On a voulu me donner un rôle qui n'est pas le mien. J'ai mis en place un outil de gestion efficace qui a été utilisé à mauvais escient* » D982/12

Pour autant, il ressort de la lecture des messages qu'il échangeait avec ses co-mis en examen qu'il était parfaitement conscient d'opérer un équilibrage de ressources au profit du FN, indiquant notamment en période de tension sur les enveloppes qu'il pourrait être opportun que certains salaires « *retournent sur le Front* ». Il utilisait également les termes de « *faire passer* » « *vase communiquant* » « *possible de la mettre sur un autre contrat* ».

Sa position centrale quant à la gestion de fonds publics via les délégations faites par les parlementaires, mais aussi le lien avec le tiers payant, sa bonne connaissance du fonctionnement du Parlement européen notamment comme assistant parlementaire accrédité, sont des éléments à charge suffisants permettant d'envisager sa pleine conscience quant aux détournements opérés.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le renvoi devant le tribunal correctionnel de Charles VAN HOUTTE sera ordonné des chefs visés par sa mise en examen pour complicité, par aide et assistance, des détournements de fonds publics commis à compter de 2009 et jusqu'en 2016.

Charles MOREAU, expert-comptable, dirigeant du Cabinet REVCO, tiers-payant historique des députés du FN jusqu'à son remplacement, sur instruction de Marine LE PEN après son arrivée à la présidence du parti, par Nicolas CROCHET, avait activement contribué à la mise en place des détournements concernant l'équipe de Jean-Marie LE PEN durant la 6^e législature.

Il participait à la gestion des contrats car chargé de les rédiger et de préparer les bulletins de salaires des assistants parlementaires, de demander la prise en charge financière auprès du Parlement européen de leurs salaires et charges, de recevoir les paiements du Parlement européen et de payer et déclarer ensuite les salaires et charges des assistants parlementaires.

Il admettait sa participation au système centralisé de gestion des enveloppes budgétaires de députés européens, supervisé par Jean-Marie LE PEN puis par Marine LE PEN. Il disait que les ajustements de contrat en fonction des disponibilités d'enveloppe étaient décidés par Charles VAN HOUTTE et qu'il n'était pas réellement au fait des emplois réellement occupés par les assistants parlementaires.

Il rappelait, en fin de période, à Jean-Marie LE PEN qu'il convenait de s'organiser pour apurer les enveloppes, et soumettait des contrats purement fictifs d'un jour à cette fin. Il co-préparait, à compter de 2009, les tableaux de synthèse et de suivi qui servaient de base aux opérations d'équilibrage et aux apurements de fin de période. Il était à compter de cette date au cœur d'échanges, par courriel, via lesquels l'affectation des uns et des autres, et le cas échéant leur réaffectation, pour des raisons exclusivement comptables.

Si à décharge, on peut envisager que Charles MOREAU agissait sur demande des dirigeants du parti via des contacts réguliers avec Catherine DU BOISBAUDRY puis avec Micheline BRUNA et Charles VAN HOUTTE, on relèvera néanmoins que sa participation délibérée à l'optimisation des enveloppes budgétaires hors du cadre réglementaire prévu, permettait le détournement des fonds du Parlement européen.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le renvoi devant le tribunal correctionnel de Charles MOREAU des chefs visés par sa mise en examen pour complicité, par aide et assistance, des détournements de fonds publics commis à compter de 2005 et jusqu'en 2011, sera ordonné.

Nicolas CROCHET dirigeant le CABINET NICOLAS CROCHET AMBOISE AUDIT et expert-comptable, relayait, après une période de transition qui débutait en septembre 2011, Christophe MOREAU comme tiers-payant des eurodéputés du FN à compter de janvier 2012. Il exerçait les fonctions antérieurement dévolues à celui-ci, et son cabinet apparaissait également, voire encore plus nettement, associé aux décisions d'équilibrages opérées, en devenant en 2014, le tiers-payant choisi par Marine LE PEN pour l'ensemble des eurodéputés.

Nicolas CROCHET indiquait cependant n'avoir été en charge que de la gestion purement administrative des contrats considérés et s'en être remis à Charles VAN HOUTTE pour les aspects rédactionnels des contrats et n'avoir eu aucun rôle ni aucune connaissance des raisons qui prévalaient aux embauches ni du déroulement effectif des missions visées aux contrats. S'agissant des échanges objectivés par divers mails, avec le trésorier ou le comptable du FN sur des questions relatives au montant des salaires des assistants ou à des mouvements sur leurs effectifs, il disait que c'était pour éviter que ces salariés ne soient payés deux fois.

En sa qualité de tiers payant, il lui revenait cependant, aux termes de sa mission de « *certifier l'application correcte du droit national et communautaire aux contrats qu'il gère, notamment en matière de sécurité sociale et de fiscalité* ». Les échanges de courriels auxquels il était associé, directement ou via sa collaboratrice Gorete VARANDAS, mettent en lumière sa parfaite connaissance et son adhésion pleine et entière au système de détournements permis par son intermédiaire.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le renvoi devant le tribunal correctionnel de Nicolas CROCHET sera ordonné des chefs visés par sa mise en examen pour complicité, par aide et assistance, des détournements de fonds publics commis à compter de septembre 2011 et jusqu'en 2016.

Wallerand DE SAINT-JUST, trésorier statutaire du Front National devenu RN, avocat du parti devenu directeur juridique en novembre 2014, déclarait ne pas se reconnaître dans la fonction de directeur des ressources humaines et avoir méconnu jusqu'en 2015 le fonctionnement relatif à la gestion administrative des contrats d'assistance parlementaire.

Pourtant, on relèvera qu'il répertoriait dès 2009, dans un tableau « *payés autrement* » des personnes rattachées à « *président* », « *siège* », ou « *équipe marine* » alors qu'elles apparaissaient payées par le Parlement européen. Il effectuait les simulations financières qui projetaient les économies que le FN était

susceptible d'effectuer avec l'aide du Parlement européen et s'occupait de réconcilier ces économies avec les besoins de financement du FN. En particulier, lors de ces calculs étaient prise en compte la baisse de la masse salariale du parti par le transfert des coûts sur le budget européen : « 9 députés européens : 12 salariés à 4000 = - 50000 de salaires chargés ».

Par ailleurs, il était associé aux échanges concernant le suivi des enveloppes et l'affectation de tel ou tel assistant sur telle ou telle enveloppe, disposait de dossiers RH sur les assistants parlementaires européens, et était chargé par Marine LE PEN de leur annoncer les modifications de leurs contrats en tant que tels. Il avait d'ailleurs été envisagé en 2014 que sa rémunération soit prise en charge via un contrat d'assistant parlementaire avant devenir salarié du FN. A titre d'exemple encore, il était en mai 2012, informé des difficultés de gestion du contrat d'assistant parlementaire du chauffeur Jean-Claude SURBECK, intervenait lors de la signature de Charles HOURCADE, sollicitait le versement de primes de fin d'année pour Yann LE PEN et Catherine GRISET.

Il ne pouvait enfin ignorer, en tant que trésorier du FN et travaillant au siège de celui-ci, mais aussi en charge de la gestion administrative des ressources humaines du parti, tel que cela ressort des documents saisis dans son bureau ou des déclarations (notamment de Charles VAN HOUTTE), les fonctions réelles des salariés financés via des fonds européens mais travaillant au sein du parti ou pour le compte de ses dirigeants.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le renvoi devant le tribunal correctionnel de Wallerand DE SAINT-JUST devra être ordonné des chefs visés par sa mise en examen pour complicité, par aide et assistance, des détournements de fonds publics commis à compter de 2009 et jusqu'en 2016.

2. La complicité de détournement de fonds publics par instructions : Jean-Marie LE PEN et Marion dite Marine LE PEN

Jean-Marie LE PEN considérait qu'il était artificiel et spécieux de distinguer les activités parlementaires des eurodéputés, de leur fonction politique et qu'il lui paraissait contraire à la séparation des pouvoirs qu'un contrôle puisse s'opérer sur le travail des élus par le prisme de la gestion de l'enveloppe dédiée à son assistance.

Pour autant, il sera rappelé la jurisprudence qui a défini les contours de la notion de détournement de fonds publics applicable aux élus, alors que la réglementation européenne définissait le cadre d'utilisation des fonds mis à la disposition des eurodéputés pour assurer l'assistance en lien avec leur mandat. En effet, il appartient à celui qui emploie une personne rémunérée sur fonds publics, d'exiger de celle-ci, conformément à sa responsabilité d'employeur, la réalisation de tâches effectives, conformes à son contrat de travail et à toute norme applicable, et de contrôler l'exécution de ces tâches sur le temps et le lieu de travail définis, dans le respect des conditions de cet emploi.

Jean-Marie LE PEN était président puis président d'honneur du FN devenu RN sur la période considérée, dans un parti décrit comme fonctionnant sur un modèle centralisé alors qu'est évoquée la très grande influence de son président puis de sa présidente.

Il sera rappelé que Jean-Marie LE PEN a, durant la 6^e législature, sollicité a minima à Fernand LE RACHINEL, Bruno GOLLNISCH et Marine LE PEN et vraisemblablement, ainsi qu'en attestent les apurements de fin de période, Carl LANG et Lydia SCHENARDI, d'embaucher dans le cadre de contrats d'assistants parlementaires et de solliciter du Parlement européen la prise en charge des rémunérations notamment de Micheline BRUNA, sa secrétaire personnelle, Thierry LEGIER, son garde du corps, Gérald GERIN, son assistant personnel, Guillaume L'HUILLIER, son directeur de cabinet, et Jean-François JALKH et Yann LE PEN, cadres du parti, alors que ceux-ci travaillaient en réalité pour le FN et constituaient pour la plupart la garde rapprochée de son président. Les déclarations de Fernand LE RACHINEL et de Christophe MOREAU puis Charles VAN HOUTTE sur une gestion budgétaire, avec apurement des enveloppes le cas échéant sans lien avec un travail effectif, sont également corroborées par les constatations des enquêteurs

sur la floraison de contrats ponctuels de fin de période.

La prise en charge de ses proches s'est poursuivie, dans des conditions similaires, sous les 7^e puis 8^e législatures.

Il ressort des déclarations concordantes de toutes les personnes entendues et notamment Fernand LE RACHINEL, Charles VAN HOUTTE et Christophe MOREAU et Mme DU BOISDAUDRY que sur la période 2004-2011, Jean-Marie LE PEN était le décisionnaire in fine des affectations d'assistants parlementaires, au sein d'un fonctionnement décrit comme centralisé. Jean-Marie LE PEN l'admet s'agissant de la 6^e législature, et les éléments documentaires (courriers notamment, puis courriels via Micheline BRUNA) trouvés dans le cadre des perquisitions le confirment.

Si, à compter du moment où Marine LE PEN lui avait succédé comme présidente du parti, il n'était plus le seul décisionnaire à la tête de celui-ci et était moins étroitement associé à sa gestion, il ressort de l'examen des échanges de courriels qu'il était toujours, via Micheline BRUNA, informé et consulté sur les décisions à prendre, et qu'il s'inscrivait dans un schéma de décision partagée avec Marine LE PEN – étant rappelé que l'essentiel des contrats avant 2014 et une partie d'entre eux après 2014 concernait encore ses plus fidèles collaborateurs. Ainsi, quoiqu'il affirme n'avoir pas été associé, sur les deux dernières législatures, à la gestion des enveloppes des assistants parlementaires, il apparaît qu'il validait les orientations proposées et que c'est notamment sur ses instructions, s'agissant particulièrement de ses proches collaborateurs, que la prise en charge de leur salaire était demandée par les autres eurodéputés au Parlement européen.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, sera ordonné le renvoi devant le tribunal correctionnel de Jean-Marie LE PEN des chefs visés par sa mise en examen pour complicité, par instructions, des détournements de fonds publics commis à compter de juillet 2004 et jusqu'en 2016.

Marine LE PEN prenait un intérêt croissant dans la gestion des enveloppes des assistants parlementaires et sollicitait dès 2009 de Charles VAN HOUTTE qu'il rationalise celle-ci. Les courriers et courriels de Wallerand DE SAINT-JUST alertant sur la situation financière du FN et la nécessité de faire des économies grâce au Parlement européen lui étaient adressés, et elle devenait responsable, en accédant à la présidence du parti en janvier 2011, de sa gestion financière. Elle était via sa secrétaire, Catherine GRISSET, tenue régulièrement informée du suivi des enveloppes.

Marine LE PEN considérait qu'il était de sa responsabilité de présidente de groupe et de responsable du mouvement « d'être attentive à ce que les assistants embauchés ne puissent pas nuire à notre mouvement » et disait pouvoir user à ce titre d'un veto politique.

Pour autant, l'ingérence de la représentante du FN se manifestait au-delà d'un simple contrôle. Ainsi, divers courriels mais également des SMS montrent que Marine LE PEN avait un réel pouvoir d'impulsion et de décision sur le principe du recrutement, l'affectation d'un collaborateur à l'enveloppe de tel ou tel député, les primes et ce indépendamment du député européen auquel l'assistant parlementaire était théoriquement rattaché, et nombre de personnes entendues et notamment Charles VAN HOUTTE affirmaient qu'elle était à compter de 2011 la décisionnaire principale in fine et selon Christophe MOREAU qu'elle supervisait l'utilisation des crédits.

L'augmentation significative du nombre de contrats apparaissant décorrélés d'une activité d'assistance parlementaire, les déclarations concordantes de Sophie MONTEL, Aymeric CHAUPRADE, Jean-Luc SCHAFFHAUSER, Nicolas FRANCINARD, et dans une moindre mesure Florian PHILIPPOT, mais également de certains des assistants concernés par les contrats, étayées par l'étude des procurations données (ou non) à Charles VAN HOUTTE et par le recours (ou non) à Nicolas CROCHET comme tiers payant, et surtout objectivées par les échanges courriels datés de septembre 2014, entre Aymeric CHAUPRADE et Charles VAN HOUTTE où il est question de son feu vert pour qu'il retrouve sa « pleine souveraineté » sur la gestion de son enveloppe, entre Jean-Luc SCHAFFHAUSER et Wallerand DE SAINT-JUST le 22 juin 2014 où est énoncé le caractère fictif du rattachement des emplois envisagés par un tel

système, par les courriels et SMS échangés notamment avec Gorete VARANDAS sur la gestion des contrats, confirment enfin qu'à compter de la 8^e législature, elle imposait aux eurodéputés FN nouvellement élus qu'ils mettent à sa disposition une partie de leur enveloppe budgétaire pour la rémunération de collaborateurs.

Marine LE PEN qui remplissait également un mandat de député apparaît dès lors comme l'une des principales responsables du système ainsi mis en place alors qu'elle avait été avisée par ses échanges avec le trésorier du parti, dès 2013, de la nécessité de soulager les finances du FN.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, sera ordonné le renvoi devant le tribunal correctionnel de Marine LE PEN des chefs visés par sa mise en examen pour complicité, par instructions, des détournements de fonds publics commis à compter de janvier 2011 et jusqu'en 2016.

3. Les faits de complicité et de recel de détournement de fonds publics reprochés au FN-RN

Conformément à l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

Les membres de la « gouvernance » du parti renvoyés pour complicité de détournements de fonds publics ont également agi en tant que représentants du parti politique FN devenu RN, véritable organisateur et bénéficiaire du travail accompli par les assistants parlementaires qui travaillaient en tant que salariés de la formation politique alors qu'ils étaient rémunérés par le Parlement européen. Ainsi les infractions de complicité et de recel de détournements de fonds publics peuvent-elles leur être imputées en raison des actes commis par leurs représentants pour le compte de la personne morale.

Ainsi, il ressort à l'issue de l'information qu'en vue d'alléger la masse salariale du FN et de faire des économies grâce au Parlement européen, Jean-Marie LE PEN, en sa qualité de Président jusque 2011 puis Président d'honneur du FN, de même que Marine LE PEN, qui lui succédait à cette date, s'étaient, pour le compte de leur parti, rendus complice par instigation de faits de détournement de fonds publics au cours des trois législatures visées.

Le recel des détournements de fonds publics réside, pour le parti, dans le fait d'avoir successivement bénéficié, en connaissance de cause, du produit de ce délit, en bénéficiant directement du travail exécuté pour son compte par des collaborateurs pourtant rémunérés par le Parlement européen en tant qu'assistants parlementaires et ce en vue de réaliser des économies grâce aux financements du Parlement européen.

Il se déduit des conditions de commission de cette infraction de recel qu'elle n'a pu être commise que par des représentants de droit ou de fait de cette personne morale, notamment Jean-Marie LE PEN, Marine LE PEN, lesquels ont recruté et fait travailler à temps plein pour le parti des collaborateurs, en ayant connaissance de leur emploi officiel comme assistants parlementaires, se substituant ainsi à leur employeur en titre, allocataire de fonds publics.

Ces éléments permettent d'ordonner le renvoi du parti pour les faits de recel, quand bien même les représentants et organes ayant agi pour leur compte, et identifiés, n'ont pas été mis en examen de ce chef. En effet, si les organes ou représentants susceptibles d'avoir commis les infractions imputables à la personne morale doivent être identifiés, aucune disposition n'impose qu'ils soient désignés *in personam* ni poursuivis¹⁶, la chambre criminelle ayant même retenu qu'une relaxe prononcée en faveur de l'organe ou représentant ayant commis l'infraction pour le compte de la personne morale n'excluait pas nécessairement

¹⁶ Cass. Crim 14 mars 2018, n°16-82.117 : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036741972> et Cass. crim., 5 déc. 2018, n° 17-85.712 : https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000037819619?dateDecision=05%2F12%2F2018+%3E+05%2F12%2F2018&init=true&isAdvancedResult=true&numAffaire=17-85.712&page=1&pageSize=10&query=%7B%28%40ALL%5Bt%22*%22%5D%29%7D&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=juri&typeRecherche=date

la responsabilité de celle-ci¹⁷.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il sera ordonné le renvoi devant le tribunal correctionnel du parti FN nouvellement dénommé RN des chefs visés par sa mise en examen et partiellement requalifiés de complicité par instructions, et par aide et assistance, de détournement de fonds publics et recel à titre habituel de cette infraction commis à compter de juillet 2006 et jusqu'en 2016.

V. PERSONNALITÉS

A. Catherine GRISET (divorcée IORIO, divorcée BRETT)

Le casier de Catherine GRISET comportait une mention (Ba1) :

- Tribunal correctionnel d'Annecy, le 15 décembre 2006, 3.000 euros d'amende pour entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou contrôleur du travail et exécution d'un travail dissimulé.

B. Charles-Henri HOURCADE

Le casier de Charles Henri HOURCADE ne comportait aucune mention (Bb1)

Par ordonnance du 6 mars 2017, Charles HOURCADE était placé sous contrôle judiciaire avec pour obligation (Ca2) :

- Verser un cautionnement de 24.000 euros sous la forme de 24 versements successifs de 1.000 euros.

Le 6 juillet 2018, le contrôle judiciaire était modifié et le montant du cautionnement était ramené à 7.000 euros. (Ca13)

C. Marie-Christine BOUTONNET (épouse DANET)

Le casier de Marie-Christine BOUTONNET ne comportait aucune mention (Bc1)

D. Marion dite Marine LE PEN

Le casier de Marine LE PEN comportait une mention (Bd1) :

- Chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Versailles, le 27 janvier 2011, 1.500 euros d'amende avec sursis pour diffamation envers particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique (complicité).

E. Loup VIALLET

Le casier de Loup VIALLET ne comportait aucune mention. (Be1)

F. Laurent SALLES

Le casier de Laurent SALLES ne comportait aucune mention. (Bf1)

Par une ordonnance du 13 juillet 2017, Laurent SALLES était placé sous contrôle judiciaire avec pour obligation (Cb2) :

- Verser la somme de 7.200 euros en 24 versements de 300 euros au titre d'un cautionnement.

Le 27 septembre 2018, le cautionnement était ramené à la somme de 4.200 euros. (Cb22)

¹⁷ Cass. Crim, 8 Septembre 2004 n° 03-85.826 : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007611755>

G. Louis ALIOT

Le casier de Louis ALIOT comportait une mention (Bg1) :

- Chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Versailles, le 27 janvier 2011, 1.000 euros d'amende avec sursis pour diffamation envers particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique (complicité).

H. Timothée HOUSSIN

Le casier de Timothée HOUSSIN ne comportait aucune mention. (Bh1)

I. Thierry LEGIER

Le casier de Thierry LEGIER ne comportait aucune mention. (Bi1)

J. Micheline BRUNA

Le casier de Micheline BRUNA ne comportait aucune mention. (Bj1)

K. Guillaume L'HUILLIER

Le casier de Guillaume L'HUILLIER comportait une mention (Bk1) :

- Tribunal correctionnel de Paris, le 16 décembre 2010, ordonnance pénale, 400 euros d'amende et suspension du permis de conduire pendant 6 mois pour conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ; concentration d'alcool par litre d'au moins 0,80 gramme (sang) ou 0,40 milligramme (air expiré).

L. Bruno GOLLNISCH

Le casier de Bruno GOLLNISCH ne comportait aucune mention. (Bl1)

M. Charles VAN HOUTTE

Le casier de Charles VAN HOUTTE ne comportait aucune mention. (Bm1)

N. Nicolas BAY

Le casier de Nicolas BAY ne comportait aucune mention. (Bn1)

O. Nicolas CROCHET

Le casier de Nicolas CROCHET comportait deux mentions (Bo1) :

- Tribunal correctionnel de Paris, le 15 décembre 2011, ordonnance pénale, 600 euros d'amende et suspension du permis de conduire pendant 9 mois pour conduite d'un véhicule dans un état d'ivresse manifeste et refus par le conducteur d'un véhicule de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique ;
- Tribunal correctionnel de Paris, le 25 juin 2014, 200 euros d'amende avec sursis pour violence sur une personne chargée de mission de service public suivie d'incapacité supérieure à 8 jours et violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité.

P. Christophe MOREAU

Le casier de Christophe MOREAU ne comportait aucune mention. (Bp1)

Q. Gérald GERIN

Le casier de Gérald GERIN ne comportait aucune mention. (Bq1)

R. Yann LE PEN (divorcée MARECHAL)

Le casier de Yann LE PEN ne comportait aucune mention. (Br1)

S. Julien ODOUL

Le casier de Julien ODOUL ne comportait aucune mention. (Bs1)

T. Marie-Christine ARNAUTU

Le casier de Marie-Christine ARNAUTU ne comportait aucune mention. (Bt1)

U. Fernand LE RACHINEL

Le casier de Fernand LE RACHINEL ne comportait aucune mention. (Bu1)

V. Mickaël EHRMINGER

Le casier de Mickaël EHRMINGER ne comportait aucune mention (Bv1)

W. Jean-Marie LE PEN

Le casier de Jean-Marie LE PEN comportait 11 mentions (Baa1) :

1. Chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Versailles, le 17 novembre 1998, 3 mois d'emprisonnement avec sursis, 500 euros d'amende et privation du droit d'éligibilité pendant 1 an pour violence sur personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours ;
2. Chambre des appels correctionnels de Paris, le 24 février 2005, 10.000 euros d'amende pour provocation à la discrimination nationale, raciale, religieuse par parole, écrit, image ou moyen de communication audiovisuelle ;
3. Chambre des appels correctionnels de Paris, le 12 mars 2008, le 12 mars 2008, 10.000 euros d'amende pour provocation à la discrimination nationale, raciale, religieuse par parole, écrit, image ou moyen de communication audiovisuelle ;
4. Chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Versailles, le 27 janvier 2011, 1.000 euros pour diffamation envers particuliers par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique
5. Chambre des appels correctionnels de Paris le 16 février 2012, 3 mois d'emprisonnement avec sursis, 10.000 euros d'amende et diffusion de messages informant le public d'une condamnation pour apologie de crime ou délit par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique (complicité) et, contestation de l'existence de crime contre l'humanité par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique (complicité) ;
6. Chambre des appels correctionnels de Paris, le 20 novembre 2014, 5.000 euros d'amende pour injure publique envers un particulier en raison de sa race, de sa religion ou de son origine, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique (complicité) ;
7. Chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix en Provence, le 27 février 2017, 5.000 euros d'amende pour provocation à la haine ou à la violence en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique ;
8. Chambre des appels correctionnels de Paris, le 1^{er} mars 2017, 30.000 euros d'amende et diffusion de messages informant le public d'une condamnation pour contestation de l'existence de crime contre l'humanité par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique ;
9. Chambre des appels correctionnels de Paris, le 3 octobre 2019, 30 jours-amende à 40 euros à titre principal pour injure publique envers un particulier en raison de son orientation ou identité sexuelle par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique (le 18 mars 2016) ;
10. Chambre des appels correctionnels de Paris le 3 octobre 2019, 30 jours-amende à 40 euros à titre principal pour injure publique envers un particulier en raison de son orientation ou identité sexuelle par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique (le 27 avril 2017)

11. Chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Versailles, le 15 juin 2021, 5.000 euros d'amende, et interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation pendant 5 ans, confiscation, pour détention non autorisée d'arme, munition ou élément essentiel de catégorie B.

X. Jean-François JALKH

Le casier de Jean-François JALKH ne comportait aucune mention. (Bz1)

Y. Wallerand DE SAINT-JUST

Le casier de Wallerand DE SAINT-JUST comportait une mention (Bae1) :

- Tribunal correctionnel de Paris, le 19 octobre 2021, 500 euros d'amende avec sursis pour diffamation envers particuliers par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique.

Z. Mylène TROSZCZYNSKI (épouse GUINIOT)

Le casier de Mylène TROSZCZYNSKI ne comportait aucune mention (Bac1).

AA. Jeanne PAVARD

Le casier de Jeanne PAVARD ne comportait aucune mention (Bab1).

BB. Dominique PIERRON (épouse BILDE, nom d'usage BILDE)

Le casier de Dominique BILDE ne comportait aucune mention (Bad1).

REQUALIFICATION

Vu les articles 175 et 176 du code de procédure pénale ;

Attendu que les faits d'abus de confiance, de recel d'abus de confiance visés dans le réquisitoire introductif (D231) et les faits d'abus de confiance et de recel de cette infraction visés dans les réquisitoires supplétifs des 17 février 2017 (D255), 7 mars 2017 (D354), 12 avril 2018 (D857) et 25 mai 2018 (D874) ont été envisagés sous les qualifications de détournement de fonds publics, de recel et de recel à titre habituel et complicité de tels détournements par personne physique ou morale retenues au stade des mises en examen ;

NON-LIEU PARTIEL

Attendu qu'à l'issue de l'information, il n'existe pas de charges suffisantes à l'encontre de Mickaël EHRMINGER d'avoir commis les faits de recel de détournement de fonds publics pour lesquels il est mis en examen ;

Vu les articles 175 et 177 du code de procédure ;

Disons n'y avoir lieu à suivre contre lui pour ces faits.

Attendu que les faits d'escroquerie en bande organisée, de faux et usage de faux et de travail dissimulé visés dans le réquisitoire introductif (D231) doivent faire l'objet d'un non-lieu alors qu'aucune mise en examen n'est intervenue de ces chefs et qu'ils se trouvent pour partie poursuivis sous d'autres qualifications ;

Attendu que par ailleurs les qualifications développées lors des mises en examen seront précisées dans les qualifications de renvoi au regard des éléments développés ci-dessus, notamment pour préciser les périodes de prévention ou les agissements poursuivis ; qu'il convient de prononcer un non-lieu pour toute période de prévention, tout agissement ne faisant pas l'objet de poursuites à l'issue du renvoi,

Vu les articles 175 et 177 du code de procédure pénale ;

Disons n'y avoir lieu à suivre contre quiconque pour ces faits.

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Vu les articles 138 et 179 du code de procédure pénale ;

Attendu que le maintien sous contrôle judiciaire de Laurent SALLES et Charles HOURCADE n'apparaît plus nécessaire à ce stade de la procédure.

RENOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre le **RASSEMBLEMENT NATIONAL**, pris en la personne de son représentant légal :

- De s'être, par l'intermédiaire de ses représentants agissant pour son compte, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2016, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice, par instigation, de faits de détournements de fonds publics commis par divers députés européens affiliés au parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), notamment Jean-Marie LE PEN, Marion dite Marine LE PEN, Louis ALIOT, Marie-Christine ARNAUTU, Nicolas BAY, Marie Christine BOUTONNET, Fernand LE RACHINEL, Mylène TROSZCZYNSKI, Bruno GOLLNISCH, Dominique PIERRON épouse BILDE, personnes chargées d'une mission de service public, consistant à solliciter du Parlement européen, dans le cadre d'une

enveloppe financière destinée exclusivement à la prise en charge de frais liés à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire, la prise en charge de salaires et charges afférentes aux contrats d'assistants parlementaires alors que ces derniers travaillaient en réalité, en tout ou en partie, pour le parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL) en l'espèce notamment en donnant instruction aux députés européens d'engager en qualité d'assistants parlementaires des personnes occupant ou recrutées en vue d'occuper des emplois au sein du parti, et de solliciter du Parlement européen la prise en charge de leurs rémunérations et frais afin de financer, en tout ou partie, un emploi occupé au sein du parti ;

Faits prévus par les articles 121-6, 121-7, 121-2, 432-15, 432-17, 131-38 et 131-39 du code pénal (**Natinf 12289**)

- D'avoir, par l'intermédiaire de ses représentants agissant pour son compte, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2016, en tout cas depuis temps non prescrit, sciemment recelé des fonds valeurs ou biens quelconques qu'il savait provenir de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment en bénéficiant en connaissance de cause du travail effectué par des personnes rémunérées en tant qu'assistants parlementaires par des fonds avancés et attribués par le Parlement européen à des députés européens affiliés au parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), fonds destinés exclusivement à la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) liés à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire, avec cette circonstance que les faits ont été commis de manière habituelle ;

Faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 321-1, 321-2, 321-3, 321-12, 131-38 et 131-39 du code pénal (**Natinf 25840**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Marion dite Marine LE PEN** :

- De s'être à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, entre le 16 janvier 2011 et le 31 décembre 2016, en tout cas depuis temps non prescrit, en qualité de présidente du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), rendue complice par instigation, avec le concours de membres et de cadres du parti, de faits de détournements de fonds publics commis par divers députés européens affiliés à ce parti, et notamment Jean-Marie LE PEN, Louis ALIOT, Marie-Christine ARNAUTU, Nicolas BAY, Marie Christine BOUTONNET, Mylène TROSZCZYNSKI, Bruno GOLLNISCH, Dominique PIERRON épouse BILDE, personnes chargées d'une mission de service public, consistant à solliciter du Parlement européen, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée exclusivement à la prise en charge de frais liés à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire, la prise en charge de salaires et charges afférentes aux contrats d'assistants parlementaires alors que ces derniers travaillaient en réalité, en tout ou en partie, pour le parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en l'espèce notamment en décidant de l'affectation des enveloppes d'assistance parlementaire des députés européens, et en donnant instruction à ces derniers d'engager en qualité d'assistants parlementaires des personnes occupant ou recrutées en vue d'occuper des emplois au sein du parti, et de solliciter du Parlement européen la prise en charge de leurs rémunérations et frais afin de financer, en tout ou partie, leur emploi par le parti ;

Faits prévus par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)

- D'avoir entre le 1^{er} septembre 2009 et le 14 février 2016, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce députée européenne, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes notamment aux contrats d'assistants parlementaires de Catherine GRISET entre le 2 décembre 2010 et le 14 février 2016, Thierry

LEGIER entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 décembre 2009 et entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2011, Guillaume L'HUILLIER entre le 1^{er} novembre 2009 et le 30 juin 2011 et Micheline BRUNA entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2012, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, sans exiger de ceux-ci l'exécution de tâches conformes à leurs fonctions d'assistants parlementaires aux termes de leurs contrats ni en contrôler l'exécution et alors que Catherine GRISET, Thierry LEGIER, Guillaume L'HUILLIER et Micheline BRUNA étaient en réalité employés au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), notamment pour la première en tant qu'assistante personnelle puis cheffe de cabinet de Marine LE PEN et pour les trois derniers en tant que garde du corps, directeur de cabinet et secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN, président puis président d'honneur du parti ;
Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre Jean-Marie LE PEN :

- De s'être, entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 janvier 2016, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de président du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL) jusqu'au 16 janvier 2011 puis président d'honneur, rendu complice par instigation, avec le concours de membres et de cadres du parti, de faits de détournements de fonds publics commis par divers députés européens affiliés à ce parti, notamment Marion dite Marine LE PEN, Louis ALIOT, Marie-Christine ARNAUTU, Nicolas BAY, Marie Christine BOUTONNET, Fernand LE RACHINEL, Mylène TROSZCZYNSKI, Bruno GOLLNISCH, Dominique PIERRON épouse BILDE, personnes chargées d'une mission de service public, consistant à solliciter du Parlement européen, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée exclusivement à la prise en charge de frais liés à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire, la prise en charge de salaires et charges afférentes aux contrats d'assistants parlementaires alors que ces derniers travaillaient en réalité, en tout ou en partie, pour le parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL) , en l'espèce notamment en décidant de l'affectation des enveloppes d'assistance parlementaire des députés européens, et en donnant instruction à ces derniers d'engager en qualité d'assistants parlementaires des personnes occupant ou recrutées en vue d'occuper des emplois au sein du parti, et de solliciter du Parlement européen la prise en charge de leurs rémunérations et frais afin de financer, en tout ou partie, leur emploi par le parti ;

Faits prévus par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)

- D'avoir entre le 1^{er} août 2009 et le 31 mars 2014, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce député européen, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes notamment aux contrats d'assistant parlementaire de Gaël NOFRI entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2011, Thierry LEGIER entre le 1^{er} avril 2010 et le 30 septembre 2012 et Jean-François JALKH entre le 1^{er} août 2009 et le 31 mars 2014, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, sans exiger de ceux-ci l'exécution de tâches conformes à leurs fonctions d'assistants parlementaires aux termes de leurs contrats ni en contrôler l'exécution et alors que Gaël NOFRI, Thierry LEGIER et Jean-François JALKH étaient en réalité employés au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL) respectivement pour les besoins de la campagne électorale de Marine LE PEN, comme garde du corps de Jean-Marie LE PEN puis, à compter de janvier 2011, de Marine LE PEN, et pour le parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL) dans divers postes de direction;

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Charles VAN HOUTTE** :

- De s'être entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2016, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles et en Belgique, rendu complice par aide et assistance, de faits de détournements de fonds publics commis par divers députés européens affiliés au parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), personnes chargées d'une mission de service public, consistant à solliciter du Parlement européen, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée exclusivement à la prise en charge de frais liés à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire, la prise en charge de salaires et charges afférentes aux contrats d'assistants parlementaires alors que ces derniers travaillaient en réalité, en tout ou en partie, pour le parti FRONT NATIONAL, en l'espèce notamment en mettant en place et en animant un système centralisé de gestion des enveloppes de frais d'assistance parlementaire des députés européens affiliés au parti, afin que soient affectées et rémunérées sur ces enveloppes des personnes travaillant en réalité pour le parti, en bénéficiant notamment d'une procuration de la part de chaque député, en centralisant les informations détenues par les services financiers du Parlement, le tiers-payant, les députés, permettant ainsi le détournement de fonds publics européens au bénéfice final du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL) ;
Faits prévus par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Wallerand DE SAINT-JUST** :

- De s'être entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2016, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de trésorier, directeur juridique, en charge des finances et des ressources humaines du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), rendu complice par aide et assistance, de faits de détournements de fonds publics commis par divers députés européens affiliés à ce parti, personnes chargées d'une mission de service public, consistant à solliciter du Parlement européen, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée exclusivement à la prise en charge de frais liés à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire, la prise en charge de salaires et charges afférentes aux contrats d'assistants parlementaires alors que ces derniers travaillaient en réalité, en tout ou en partie, pour le parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en l'espèce notamment en préconisant le recours à un système visant à faire prendre en charge par le Parlement européen ces charges de personnels, et en participant à ce système notamment via la projection, l'analyse et le suivi de transferts de charge nécessaires à l'équilibrage des comptes du parti, permettant ainsi le détournement de fonds publics européens au bénéfice final du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL) ;
Faits prévus par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Nicolas CROCHET** :

- De s'être entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2016, en tout cas depuis temps non prescrit, à Paris, Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en sa qualité de tiers-payant contractuellement lié aux députés affiliés au parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), rendu complice par aide et assistance, de faits de détournements de fonds publics commis par divers députés européens affiliés à ce parti, personnes chargées d'une mission de service public, consistant à solliciter du Parlement européen, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée exclusivement à la prise en charge de frais liés à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire, la prise en charge de salaires et charges afférentes aux contrats d'assistants parlementaires alors que ces derniers travaillaient en réalité, en tout ou en partie, pour le parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en l'espèce notamment en participant

sciemment à un système centralisé de gestion des enveloppes de frais d'assistance parlementaires des députés européens affiliés au parti afin que soient affectées et rémunérées sur ces enveloppes des personnes travaillant en réalité pour le parti, en étant chargé notamment de rédiger les contrats de travail et bulletins de salaire des assistants parlementaires, de demander la prise en charge financière auprès du Parlement européen de ces salaires et charges, de recevoir les paiements du Parlement européen, et de payer et déclarer les salaires et charges des assistants parlementaires, permettant ainsi le détournement de fonds publics européens au bénéfice final du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL);

Faits prévus par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Christophe MOREAU** :

- De s'être entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2011, en tout cas depuis temps non prescrit, à Paris, Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de tiers-payant contractuellement lié aux députés affiliés au parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), rendu complice par aide et assistance, de faits de détournements de fonds publics commis par divers députés européens affiliés à ce parti, personnes chargées d'une mission de service public, consistant à solliciter du Parlement européen, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée exclusivement à la prise en charge de frais liés à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire, la prise en charge de salaires et charges afférentes aux contrats d'assistants parlementaires alors que ces derniers travaillaient en réalité, en tout ou en partie, pour le parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en l'espèce notamment en participant sciemment à un système centralisé de gestion des enveloppes de frais d'assistance parlementaires des députés européens affiliés au parti afin que soient affectées et rémunérées sur ces enveloppes des personnes travaillant en réalité pour le parti, en étant chargé notamment de rédiger les contrats de travail et bulletins de salaire des assistants parlementaires, de demander la prise en charge financière auprès du Parlement européen de ces salaires et charges, de recevoir les paiements du Parlement européen, et de payer et déclarer les salaires et charges des assistants parlementaires, permettant ainsi le détournement de fonds publics européens au bénéfice final du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL) ;

Faits prévus par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Bruno GOLLNISCH** :

- D'avoir entre le 1^{er} juin 2005 et le 31 décembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce député européen, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes notamment aux contrats d'assistants parlementaires de Micheline BRUNA du 1^{er} septembre 2009 au 30 novembre 2012, Guillaume L'HUILLIER du 1^{er} juin 2005 au 30 septembre 2008 et du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2015, et Yann LE PEN du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009 et du 1^{er} août 2009 au 30 juin 2011 ainsi que du 2 mai 2012 au 30 juin 2014, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, sans exiger de ceux-ci l'exécution de tâches conformes à leurs fonctions d'assistants parlementaires aux termes de leurs contrats ni en contrôler l'exécution et alors que Micheline BRUNA, Guillaume L'HUILLIER, et Yann LE PEN étaient en réalité employés au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), les deux premiers en tant que secrétaire particulière et directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN, président puis président d'honneur du parti, et la troisième au sein de la cellule événement puis au sein de la délégation générale aux grandes manifestations du parti ;

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Marie-Christine ARNAUTU** :

- D'avoir entre le 4 décembre 2014 et le 31 décembre 2015, (à l'exception de la période du 2 au 20 novembre 2015), en tout cas depuis temps non prescrit, à Rueil-Malmaison, Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce députée européenne, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes notamment au contrat d'assistant parlementaire de Gérald GERIN dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, sans exiger de celui-ci l'exécution de tâches conformes à ses fonctions d'assistant parlementaire aux termes de son contrat ni en contrôler l'exécution et alors que Gérald GERIN était en réalité employé au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL) en tant qu'assistant personnel de Jean-Marie LE PEN, président d'honneur du parti ;
Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Fernand LE RACHINEL** :

- D'avoir entre le 1^{er} novembre 2004 et le 21 août 2009, en tout cas depuis temps non prescrit, à Canisy (50), Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce député européen, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes notamment aux contrats d'assistants parlementaires de Micheline BRUNA entre le 1^{er} novembre 2004 et le 13 juillet 2009 et de Thierry LEGIER entre le 1^{er} janvier 2005 et le 21 août 2009 dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, sans exiger de ceux-ci l'exécution de tâches conformes à leurs fonctions d'assistants parlementaires aux termes de leurs contrats ni en contrôler l'exécution et alors que Micheline BRUNA et Thierry LEGIER étaient en réalité employés au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), respectivement en tant que secrétaire particulière et garde du corps de Jean-Marie LE PEN, président du parti ;
Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Louis ALIOT** :

- D'avoir entre le 1^{er} juillet 2014 et le 28 février 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce député européen, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes notamment au contrat d'assistant parlementaire de Laurent SALLES dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, sans exiger de celui-ci l'exécution de tâches conformes à ses fonctions d'assistant parlementaire aux termes de son contrat ni en contrôler l'exécution et alors que Laurent SALLES était en réalité employé au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en tant qu'assistant au sein de la délégation générale aux grandes manifestations du parti ;
Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Nicolas BAY** :

- D'avoir entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 mars 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière

indivisible à Bruxelles, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce député européen, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes notamment au contrat d'assistant parlementaire de Timothée HOUSSIN dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, sans exiger de celui-ci l'exécution de tâches conformes à ses fonctions d'assistant parlementaire aux termes de son contrat ni en contrôler l'exécution et alors que Timothée HOUSSIN était en réalité employé au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), au sein du Secrétariat général du parti en charge notamment du suivi des élections départementales ;

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Marie-Christine BOUTONNET (épouse DANET)** :

- D'avoir entre le 1^{er} septembre 2014 et le 28 février 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, à Albi, Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce députée européenne, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes notamment au contrat d'assistant parlementaire de Charles HOURCADE dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, sans exiger de celui-ci l'exécution de tâches conformes à ses fonctions d'assistant parlementaire aux termes de son contrat ni en contrôler l'exécution et alors que Charles HOURCADE était en réalité employé au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), notamment en tant que graphiste au sein du pôle communication ;
Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Mylène TROSCZYNSKI (épouse GUINIOT)** :

- D'avoir entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 juillet 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, à Noyon, Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce députée européenne, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes notamment au contrat d'assistant parlementaire de Julien ODOUL dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, sans exiger de celui-ci l'exécution de tâches conformes à ses fonctions d'assistant parlementaire aux termes de son contrat ni en contrôler l'exécution et alors que Julien ODOUL était en réalité employé au sein du FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en tant que conseiller spécial au sein du cabinet de Marine LE PEN, présidente du parti ;
Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Dominique PIERRON (épouse BILDE, nom d'usage BILDE)** :

- D'avoir entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 juillet 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, à Lagarde, Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce députée européenne, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes notamment au contrat

d'assistant parlementaire de Loup VIALLET dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, sans exiger de celui-ci l'exécution de tâches conformes à ses fonctions d'assistant parlementaire aux termes de son contrat ni en contrôler l'exécution et alors que Loup VIALLET était en réalité employé au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en tant que délégué national à la prospective au sein du pôle veille et prospective du parti ;

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Jean-François JALKH** :

- D'avoir entre le 1^{er} juillet 2014 et le 23 août 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce député européen, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes notamment au contrat d'assistante parlementaire de Jeanne PAVARD dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, sans exiger de celle-ci l'exécution de tâches conformes à ses fonctions d'assistante parlementaire aux termes de son contrat ni en contrôler l'exécution et alors que Jeanne PAVARD était en réalité employée au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en charge notamment de la gestion des contentieux électoraux de ses membres ;
Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)
- D'avoir entre le 1^{er} août 2009 et le 31 mars 2014, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Paris, Saint-Cloud, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment :
- en percevant via le tiers-payant de Jean-Marie LE PEN des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de son eurodéputé employeur, alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en l'espèce dans divers postes de direction au sein du parti ;
- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par celui-ci à Jean-Marie LE PEN, député européen, personne chargée d'une mission de service public, à charge pour ce dernier d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal (**Natinf 22048**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Catherine GRISET (divorcée IORIO, divorcée BRETT)** :

- D'avoir entre le 2 décembre 2010 et le 14 février 2016, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, Garches, Plaisir en Ile de France et en tout cas sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment :
- en percevant du Parlement européen des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire accréditée, à temps plein, à Bruxelles, de Marine LE PEN, sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de son eurodéputée employeur, alors qu'elle occupait en réalité un emploi au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en l'espèce assistante personnelle puis cheffe de cabinet de Marine LE PEN,

- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par celui-ci à Marine LE PEN, députée européenne, personne chargée d'une mission de service public, à charge pour cette dernière d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal (**Natinf 22048**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Thierry LEGIER** :

- De s'être, courant octobre 2011, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, Courbevoie, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national, rendu complice par aide et assistance, du délit de détournement des fonds publics commis au préjudice du Parlement européen à titre principal par Marine LE PEN, députée européenne, personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce notamment en signant un faux contrat de travail d'assistant parlementaire de Marine LE PEN portant sur la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2011 à temps partiel (85h/mois) pour un salaire de 9 078,88 € mensuels bruts, ne correspondant pas à son emploi et à sa rémunération réelle, et ayant permis le versement par le Parlement européen d'une somme de 41 554,26 €, alors que ces fonds étaient avancés et attribués par le Parlement européen à Marine LE PEN, à charge pour elle d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;
Faits prévus par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal (**Natinf 12289**)
- D'avoir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, le 1^{er} septembre 2009 et le 31 décembre 2009 puis entre le 1^{er} avril 2010 et le 30 septembre 2012 (à l'exception des sommes versées au titre du contrat d'octobre à décembre 2011), en tout cas depuis temps non prescrit à Nanterre, Saint-Cloud, Courbevoie, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment :
 - en percevant via le tiers-payant de Fernand LE RACHINEL, Marine LE PEN et Jean-Marie LE PEN des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de ses eurodéputés employeurs, alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en l'espèce garde du corps de Jean-Marie LE PEN puis de Marine LE PEN, présidents successifs du parti,
 - ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par celui-ci à Fernand LE RACHINEL, Marine LE PEN et Jean-Marie LE PEN, députés européens, personnes chargées d'une mission de service public, à charge pour ces derniers d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire ;
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 432-17 du code pénal (**Natinf 22048**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Guillaume L'HUILLIER** :

- D'avoir entre le 1^{er} juin 2005 et le 17 janvier 2016, en tout cas depuis temps non prescrit à Nanterre, Saint-Cloud, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment :
- en percevant via le tiers-payant de Bruno GOLLNISCH et Marine LE PEN des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de ses

eurodéputés employeurs, alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en l'espèce directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN, président puis président d'honneur du parti,

- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par celui-ci à Bruno GOLLNISCH et Marine LE PEN, députés européens, personnes chargées d'une mission de service public, à charge pour ces derniers d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 432-17 du code pénal (**Natinf 22048**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Micheline BRUNA** :

- D'avoir entre le 1^{er} novembre 2004 et le 13 juillet 2009, du 1^{er} septembre 2009 au 30 novembre 2012 et du 1^{er} septembre 2012 au 30 novembre 2012 en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment :
 - en percevant via le tiers-payant de Fernand LE RACHINEL, Bruno GOLLNISCH et Marine LE PEN des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de ses eurodéputés employeurs, alors qu'elle occupait en réalité un emploi au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en l'espèce secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN, président puis président d'honneur du parti,
 - ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par celui-ci à Fernand LE RACHINEL, Bruno GOLLNISCH et Marine LE PEN, députés européens, personnes chargées d'une mission de service public, à charge pour ces derniers d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire ;
- Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 432-17 du code pénal (**Natinf 22048**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Gérald GERIN** :

- D'avoir entre le 4 décembre 2014 et le 31 décembre 2015 (à l'exception de la période du 2 au 20 novembre 2015), en tout cas depuis temps non prescrit à Nanterre, Saint-Cloud, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment :
 - en percevant du Parlement européen des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire accrédité à temps plein à Bruxelles, de Marie-Christine ARNAUTU, sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de son eurodéputée employeur, alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en l'espèce assistant personnel de Jean-Marie LE PEN, président d'honneur du parti,
 - ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par celui-ci à Marie-Christine ARNAUTU, députée européenne, personne chargée d'une mission de service public, à charge pour cette dernière d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;
- Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 432-17 du code pénal (**Natinf 22048**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Laurent SALLES** :

- D'avoir entre le 1^{er} juillet 2014 et le 28 février 2015, en tout cas depuis temps non prescrit à Nanterre, Saint-Cloud, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment :
- en percevant via le tiers-payant de Louis ALIOT des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire, sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de son eurodéputé employeur, alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en l'espèce assistant au sein de la délégation générale aux grandes manifestations,
- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par celui-ci à Louis ALIOT, député européen, personne chargée d'une mission de service public, à charge pour ce dernier d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 432-17 du code pénal (**Natinf 22048**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Timothée HOUSSIN** :

- D'avoir entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 mars 2015, en tout cas depuis temps non prescrit à Nanterre, Saint-Cloud, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment :
- en percevant via le tiers-payant de Nicolas BAY des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire, sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de son eurodéputé employeur, alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en l'espèce au sein du Secrétariat général du parti en charge notamment du suivi des élections départementales,
- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par celui-ci à Nicolas BAY, député européen, personne chargée d'une mission de service public, à charge pour ce dernier d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 432-17 du code pénal (**Natinf 22048**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Charles HOURCADE** :

- D'avoir entre le 1^{er} septembre 2014 et le 28 février 2015, en tout cas depuis temps non prescrit à Nanterre, Saint-Cloud, Vineuil, Saint-Firmin, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment :
- en percevant via le tiers-payant de Marie-Christine BOUTONNET des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire, sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de son eurodéputée employeur, alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en l'espèce graphiste au sein du pôle communication du parti,
- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par celui-ci à Marie-Christine BOUTONNET, députée européenne, personne chargée d'une mission de service public, à charge pour cette dernière d'en faire un usage déterminé,

à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 432-17 du code pénal (**Natinf 22048**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Julien ODOUL** :

- D'avoir entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 juillet 2015, en tout cas depuis temps non prescrit à Nanterre, Saint-Cloud, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment :
- en percevant via le tiers-payant de Mylène TROSZCZYNSKI des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire, sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de son eurodéputée employeur, alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en l'espèce conseiller spécial au sein du cabinet de Marine LE PEN, présidente du parti,
- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par celui-ci à Mylène TROSZCZYNSKI, députée européenne, personne chargée d'une mission de service public, à charge pour cette dernière d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 432-17 du code pénal (**Natinf 22048**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Yann LE PEN (divorcée MARECHAL)** :

- D'avoir entre le 1^{er} août 2009 et le 30 juin 2011 et entre le 2 mai 2012 et le 30 juin 2014, en tout cas depuis temps non prescrit à Nanterre, Saint-Cloud, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment :
- en percevant via le tiers-payant de Bruno GOLLNISCH des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire, sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de son eurodéputé employeur, alors qu'elle occupait en réalité un emploi au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en l'espèce au sein de la cellule événement puis au sein de la délégation générale aux grandes manifestations du parti,
- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par celui-ci à Bruno GOLLNISCH, député européen, personne chargée d'une mission de service public, à charge pour ce dernier d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 432-17 du code pénal (**Natinf 22048**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Loup VIALLET** :

- D'avoir entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 juillet 2015, en tout cas depuis temps non prescrit à Nanterre, Saint-Cloud, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment :
- en percevant via le tiers-payant de Dominique BILDE des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire, sans

accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de son eurodéputée employeur, alors qu'elle occupait en réalité un emploi au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en l'espèce délégué national à la prospective au sein du pôle veille et prospective du parti,

- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par celui-ci à Dominique BILDE, députée européenne, personne chargée d'une mission de service public, à charge pour cette dernière d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 432-17 du code pénal (**Natinf 22048**)

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Jeanne PAVARD** :

- D'avoir entre le 1^{er} juillet 2014 et le 23 août 2015 en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment :
- en percevant via le tiers-payant de Jean-François JALKH des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire, sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de son eurodéputée employeur, alors qu'elle occupait en réalité un emploi au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL), en l'espèce en charge notamment de la gestion des contentieux électoraux de ses membres ;
- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par celui-ci à Jean-François JALKH, député européen, personne chargée d'une mission de service public, à charge pour ce dernier d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 432-17 du code pénal (**Natinf 22048**)

Vu les articles 175 et 179 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 704 1° du code de procédure pénale et la grande complexité de l'affaire ;

ORDONNONS le renvoi du **RASSEMBLEMENT NATIONAL**, de Marion dite Marine **LE PEN**, de Jean-Marie **LE PEN**, de Charles **VAN HOUTTE**, de Wallerand **DE SAINT-JUST**, de Nicolas **CROCHET**, de Christophe **MOREAU**, de Bruno **GOLLNISCH**, de Marie-Christine **ARNAUTU**, de Fernand **LE RACHINEL**, de Louis **ALLOT**, de Nicolas **BAY**, de Marie-Christine **BOUTONNET** (épouse **DANET**), de Mylène **TROSCZYNSKI**, de Dominique **PIERRON** (épouse **BILDE**), de Jean-François **JALKH**, de Catherine **GRISSET**, de Thierry **LEGIER**, de Guillaume **L'HUILLIER**, de Micheline **BRUNA**, de Géraud **GERIN**, de Laurent **SALLES**, de Timothée **HOUSSIN**, de Charles-Henri **HOURCADE**, de Julien **ODOUL**, de Yann **LE PEN** (divorcée **MARECHAL**), de Loup **VIALLET** et de Jeanne **PAVARD** devant le tribunal correctionnel pour y être jugés conformément à la loi ;

INFORMONS les prévenus qu'ils doivent signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au règlement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée ; Toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à personne ;

ORDONNONS en conséquence que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis au procureur de la République.

Fait en notre cabinet, le 6 décembre 2023

La vice-présidente chargée de l'instruction

Marie-Catherine IDIART



La première vice-présidente chargée de l'instruction

Cécile MEYER-FABRE



Pièce jointe : Annexe 1

La présente ordonnance a été notifiée au RASSEMBLEMENT NATIONAL, à Marion dite Marine LE PEN, à Jean-Marie LE PEN, à Charles VAN HOUTTE, à Wallerand DE SAINT-JUST, à Nicolas CROCHET, à Christophe MOREAU, à Bruno GOLLNISCH, à Marie-Christine ARNAUTU, à Fernand LE RACHINEL, à Louis ALIOT, à Nicolas BAY, à Marie-Christine BOUTONNET (épouse DANET), à Mylène TROSZCZYNSKI, à Dominique PIERRON (épouse BILDE), à Jean-François JALKH, à Catherine GRISET, à Thierry LEGIER, à Guillaume L'HUILLIER, à Micheline BRUNA, à Gérald GERIN, à Laurent SALLES, à Timothée HOUSSIN, à Charles-Henri HOURCADE, à Julien ODOUL, à Yann LE PEN, à Loup VIALLET, à Jeanne PAVARD et à Mickaël EHRMINGER par lettre recommandée le 08/12/2023.

La greffière
Laure GIRAUD



La présente ordonnance a été notifiée à Ferial MOSTEFAL, à Joffrey BOLLEE, à Florian PHILIPPOT et à Hombeline DU PARC par lettre recommandée le 08/12/2023.

La greffière
Laure GIRAUD



La présente ordonnance a été notifiée au PARLEMENT EUROPEEN par lettre recommandée le 08/12/2023.

La greffière
Laure GIRAUD



La présente ordonnance a été notifiée à Me APERY, Me BOSSELUT, Me CECCALDI, Me DASSA LE DEIST, Me DELHOMME, Me DE MONTBRIAL, Me DESPEISSE, Me ETRILLARD, Me FAKIROFF, Me INCHAUSPE, Me JOACHIM, Me LE BOUARD, Me MAISONNEUVE, Me MORON, Me REMY, Me VARAUT et Me WAGNER par voie dématérialisée (PLEX) le 08/12/2023.

La greffière
Laure GIRAUD



La présente ordonnance a été notifiée à Me DE CAUNES et Me LAQUAY par lettre recommandée le 08/12/2023.

La greffière
Laure GIRAUD



La présente ordonnance a été notifiée au procureur de la République par voie dématérialisée le 08/12/2023.

La greffière
Laure GIRAUD



ANNEXE 1

Assistant parlementaire	Dates du contrat	Député	Informations relatives au contrat de travail	Cote - Contrat de travail
Charles HOURCADE	01/09/14 au 28/02/15	Marie-Christine BOUTONNET	Temps plein – 4064€ brut /mois (APL)	D209/4
Catherine GRISET	01/11/08 au 01/01/09	Marion LE-PEN	Temps plein – 2813€ brut /mois (APL)	D727/3
	01/08/09 au 30/11/10	Marion LE-PEN	Temps plein – 2685€ brut /mois (APL)	D727/30
	02/12/10 au 31/06/14	Marion LE-PEN	Temps plein – 2654,81€ brut /mois (APA)	D727/28 D1661
	02/07/14 au 15/02/16	Marion LE-PEN	Temps plein – 3206,08€ brut /mois (APA)	D727/49
	15/02/16 au 01/10/16	Marion LE-PEN	Temps partiel (80%) - 4472€ (APL)	D727/52
Laurent SALLES	01/07/14 au 28/02/15	Louis ALIOT	Temps plein – 2560€ brut /mois (APL)	D210/4
	01/03/2015 (contrat annulé D448/5-6)	Marie-Christine ARNAUTU	Temps plein – 2560€ brut /mois	D448/12
Loup VIALLET	01/10/14 au 31/07/15	Dominique BILDE	Temps plein – 2950€ net /mois (APL)	D509/8
Timothee HOUSSIN	01/07/14 au 31/03/15	Nicolas BAY	Temps plein – 2950€ net /mois (APL)	D734/27
Yann MARECHAL LE-PEN Tableau récapitulatif D1005/8	01/01/09 au 30/06/09	Bruno GOLLNISCH	Temps plein – 4876€ brut /mois (APL)	D1005/8
	01/08/09 au 30/06/11	Bruno GOLLNISCH	Temps plein – 4751€ brut /mois (APL)	D1171/10
	02/05/12 au 31/08/12	Bruno GOLLNISCH	Temps plein – 5050€ brut /mois (APL)	D1171/56
	02/05/12 au 30/06/14	Bruno GOLLNISCH	Temps plein – 5050€ brut /mois (APL)	D1171/156 D1171/122
Julien ODOUL Tableau récapitulatif D1005/9	01/10/14 au 31/01/16 Contrat suspendu entre le 01/08/15 et le 13/12/15 MEX jusqu'en 07/2015	Mylène TROCZKZYNSKI	Temps plein – 4077€ brut /mois (APL)	D1367/1
Thierry LEGIER Tableau récapitulatif D379/9	01/01/05 au 21/08/09 Avenants des 01/01/08 ; 01/07/08 ; 01/01/09	Fernand LE RACHINEL	Temps plein – 5326€ puis 5891€ brut /mois (APL)	D297/16 D391/10 D1657 D474/2
	03/12/07	Carl LANG	Contrat d'une journée – 529€ brut	D478/3
	03/12/08	Marion LE-PEN	Contrat d'une journée – 415,22€ brut	D391/13

	01/09/09 au 31/12/09	Marion LE-PEN	Temps partiel (12h /semaine) – 2041€ brut /mois (APL)	D297/11 D1663
	01/04/10 au 31/09/12	Jean-Marie LE-PEN	Temps partiel : -110h – 5122€ brut /mois -70h – 3083€ brut /mois à compter du 01/08/11 -37h – 1571€ brut /mois à compter du 01/10/11 (APL)	D297/6
	01/10/11 au 31/12/11 (MEX pour complicité)	Marion LE-PEN	85h/mois – 9078€ brut /mois (sur base temps complet)	D1662/1
Guillaume L'HUILLIER	01/06/05 au 30/11/05	Bruno GOLLNISCH	Temps plein – 2981€ brut /mois (APL)	D872/2
Tableau récapitulatif D872/2	01/01/06 au 30/09/09	Bruno GOLLNISCH	Temps partiel (50%) – 1355,09€ brut /mois puis 1415,73€ à compter du 01/08/08 (APL)	D872/2
	01/11/09 au 30/6/11	Marion LE-PEN	Temps plein – 3676€ brut /mois (APL)	D1665/1
	01/07/11 au 30/6/14	Bruno GOLLNISCH	Temps plein – 3678,18€ brut /mois (APL)	D1666/2 D1667/7
	01/07/14 au 30/09/15	Bruno GOLLNISCH	Temps plein – 3701€ brut /mois (APL)	D1666/22
	01/10/15 au 17/01/16 (Pas de prévention concernant la relation contractuelle avec Marie-Christine ARNAUTU)	Bruno GOLLNISCH (40%) Jean-Marie LE-PEN (40%) Marie-Christine ARNAUTU (20%)	Contrat de groupement – 5034€ puis 5798€ brut /mois (APL)	D1667/1
	15/01/16 au 28/10/16	Marie-Christine ARNAUTU	Temps plein – 4918€ puis 5317€ brut /mois (APA)	D872/2
	28/10/16 au 01/09/17	Marie-Christine ARNAUTU	Temps partiel (90%) – 5375€ puis 6413€ brut /mois à compter du 01/09/17 (APA)	D872/2
Micheline BRUNA	01/11/04 au 13/7/09	Fernand LE RACHINEL	Temps plein - 3345 brut / mois (APL)	D1658/1
Tableau récapitulatif D930	03/12/07	Carl LANG	Contrat d'une journée – 529€ brut	D1660/1
	03/12/08	Marion LE-PEN	Contrat d'une journée – 413€ brut	D1669/1
	01/09/09 au 30/11/12	Bruno GOLLNISCH	-Temps plein - 3712,5€ brut / mois HS 31/12/09 : 659€ + 426€ -Temps partiel (75h – 1860€ /mois) à compter du 01/10/09 -Temps partiel (50h – 1240€ /mois) à compter du 01/09/12 (APL)	D1670 ; D1671 ; D1672
	01/09/12 au 30/11/12	Marion LE-PEN	Temps partiel (17.5h / semaine) – 1860,36€ brut / mois (APL) Puis 101,11h/ mois – 2480€ brut /mois à compter du 01/10/12 (APL)	D1660/1

	01/12/12 au 30/06/14	Jean-Marie LE-PEN	Temps partiel (101h /mois) - 2480€ brut / mois (APL)	D1673
	01/07/14 au 31/12/15	Jean-Marie LE-PEN	Temps partiel (75,84h /mois) - 2040€ brut / mois (APL)	D930
Gérald GERIN Tableau récapitulatif D1005/7	01/07/04 au 31/12/09	Jean-Marie LE-PEN	Temps plein – 2702€ puis 3095€ ; 3311€ ; 3848 brut /mois (APL) -3723	D1005/7
	01/08/09 au 30/06/14	Jean-Marie LE-PEN	Temps plein – 3723€ brut /mois (APL)	D1005/7
	01/07/14 au 30/09/14	Jean-Marie LE-PEN	Temps plein -5800€ brut /mois (APL)	D1008/3
	04/12/14 au 31/12/15	Marie-Christine ARNAUTU	Temps plein – 4803€ brut /mois (APA)	D1674
	04/01/16 au 30/06/19	Marie-Christine ARNAUTU Jean-Marie LE-PEN	Temps partiel (75,00%) – 5698€ brut /mois (APL)	D1675
Jeanne PAVARD Tableau récapitulatif D1005/12	01/07/14 au 04/01/16 Suspension du contrat du 24/08/15 au 14/12/15 Période de prévention de juillet 2014 à août 2015	Jean-François JALKH	Temps plein - 3827€ brut / mois (APL)	D1676
Jean-François JALKH Tableau récapitulatif D1283/135	20/07/04 au 01/12/07	Marion LE-PEN Jean-Marie LE-PEN	Temps plein – 2394€ brut /mois plus 2894€ à compter du 01/01/05 (APL)	D1468/1
	03/12/07	Lydia SCHENARDI	Contrat d'une journée – 523€ brut	D1468/1
	01/10/08 au 30/06/09	Jean-Marie LE-PEN	Temps plein – 3026€ brut /mois (APL)	D1468/2
	01/08/09 au 01/04/14	Jean-Marie LE-PEN	Temps plein – 3011€ brut /mois puis 4347€ à compter du 1/1/11 (APL)	D1468/2

blast